15
8
748
OLIOTECA NAZIONALE
NTRALE • FIRENZE •

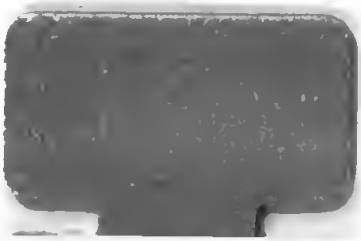

Digitized by Google

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME HUITIÈME.

A MILAN,

De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE

De J. J. Destefanis, à S. Zeno,

et chez J. P. GIEGLER, libraire sur le cours *de'Servi.*

1802. (*an X de la République Française.*)

N°. XLIX.

DU 27 AOUT 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 27 AOUT.

Un de messieurs les secrétaires donne lecture de plusieurs adresses ; elles renferment des sentimens de respect, de reconnaissance et d'adhésion aux décrets de l'assemblée nationale.

M. Dulneau, député de Verdun, demande sa démission.

M. le baron de Menou, député de Touraine, interrompt l'ordre, pour présenter l'arrêté suivant :

L'assemblée nationale, occupée sans relâche du bonheur des Peuples, voyant avec peine la difficulté et l'impossibilité d'établir un impôt proportionnel et l'égalité dans la répartition ; que cependant il est important de relever le crédit national ; qu'il importe de venir au secours de la chose publique ; qu'il est dans l'ordre que chaque citoyen y contribue même volontairement, et ait l'honneur de s'imposer librement, engage tous les citoyens, en supprimant tous les impôts, pour les remplacer

provisoirement, à offrir un tribut volontaire et équivalent au moins au tribut ancien et forcé; en conséquence, chaque ville, bourg et village, sont autorisés à se rassembler pour commencer les rôles de cette nouvelle imposition, qui se payera de mois en mois, laquelle sera versée, sans frais, dans la caisse de l'hôtel-de-ville, et de-là dans le trésor royal, vu qu'il est encore nécessaire de faire une avance de deux mois sur cet impôt volontaire, etc.

Ce projet d'arrêté, dicté par le patriotisme, sera imprimé et envoyé dans toutes les provinces.

L'on reprend la discussion de la déclaration des droits. Il n'y avait plus d'articles à examiner, mais on proposait d'en ajouter de nouveaux.

M. Bouche demande que l'examen de ces articles soit renvoyé après la constitution.

Cette demande est devenue celle de toute l'assemblée.

L'assemblée décrète que la discussion des articles à ajouter à la déclaration des droits sera renvoyée après la constitution.

M. Bouche propose ensuite l'arrêté suivant :

L'assemblée nationale reconnaît que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'est pas finie, qu'elle va s'occuper sans relâche de la constitution. Si, dans le cours de sa discussion, il se présente quelqu'article qui mérite d'être inséré dans la déclaration, il sera soumis à la délibération, lorsque la constitution sera terminée. En conséquence de son

arrêté de ce jour, elle décrète comme articles de la déclaration des droits ceux qui ont été consentis.

M. Bouche demande encore que le comité de constitution dépose sur-le-champ son travail sur le bureau.

M. le président représente, quant au premier objet, que c'est répéter en d'autres termes ce que l'assemblée vient de décréter. Quant au second, il souffre beaucoup de difficultés, qui ne sont terminées que par une promesse du comité de soumettre demain ses premiers essais.

M. . . . . Le colosse gothique de notre ancienne constitution est enfin renversé. La Nation applaudit à sa chûte ; mais aux premiers momens de la joie ont succédé ceux de la crainte et des alarmes.

Les lois sont sans force, les tribunaux sans autorité, les troupes prennent le désordre pour le patriotisme, et Peuple la licence pour la liberté.

Le législateur, au milieu de l'immensité et de la confusion de ces débris, s'étonne de ne voir encore aucun pouvoir préparé pour remplacer ceux qui sont renversés, et la Nation, à peine échappée aux entreprises du despotisme, est près de périr dans les fureurs de l'anarchie.

Sans doute ce que vous avez fait vous avez dû le faire; mais à ces malheurs, vous êtes

loin de croire qu'il pourrait s'en joindre de nouveaux.

Les gens de la campagne, devenus cruels à force de mauvais traitemens, ont obtenu de vous justice, et ils vous ont eu alors de la reconnaissance; vous leur avez accordé des bienfaits, et ils sont devenus injustes; cependant vous devez prendre un parti pour faire respecter les lois nouvelles : c'est ici que le moment d'une corespondance entre toutes les provinces devient nécessaire; cependant elle ne peut être telle que vous puissiez en attendre une parfaite harmonie. Ce n'est qu'en établissant les assemblées provinciales et les assemblées municipales que vous pouvez faire renaître l'ordre; ces assemblées recevront de vous les lois que vous prononcerez, et vous recevrez d'elles les instructions qui manquent dans vos cahiers. Ne vous laissez pas arrêter par une inversion dans l'ordre, et ne sacrifiez pas au stérile amour de la méthode des avantages réels.

Voici l'arrêté que je soumets à l'assemblée :

L'assemblée nationale arrête qu'aussitôt qu'elle aura établi les bases fondamentales de la constitution, elle s'occupera de l'organisation des assemblées provinciales et des assemblées municipales; que le roi sera supplié de convoquer les unes et les autres sur-le-champ, et de les mettre en activité.

M. Deschamps combat la motion de *M.* ...

Il rappelle les grands principes de la constitution monarchique : je propose, dit-il, de les sanctionner, et ce sera après les avoir décrétés, ce sera après avoir divisé, limité le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, que l'on établira les assemblées provinciales.

Cependant l'assemblée témoigne son impatience pour commencer le grand travail de la constitution; elle demande que le comité qui en a été chargé s'explique.

M. Mounier. Si l'on pouvait mettre les assemblées provinciales en activité sans inconvéniens ; si l'on pouvait établir un nouvel ordre judiciaire avant de former le corps législatif, il serait bon de hâter ces établissemens.

Mais, avant tout, il faut songer au corps législatif; notre liberté en dépend, et notre liberté n'est pas attachée aux assemblées provinciales.

Avec ces assemblées, le royaume sera mieux gouverné, et sans le corps législatif, nous ne serons que des esclaves. D'ailleurs, toutes les choses ont des rapports entr'elles. En établissant les assemblées provinciales, il faudra qu'elles conservent l'ancien régime ; puis ensuite il faudra qu'elles le détruisent. C'est pour éviter ces inconvéniens qu'il importe de consolider le corps législatif avant tout.

Un membre propose de lire le dépouillement des cahiers fait par M. le président.

M. le vicomte de Noailles. Dans la position où est le royaume, l'assemblée doit s'occuper de lui donner une bonne constitution, et surtout de prévenir les malheurs qui le mettraient hors d'état d'en jouir; mais avant d'en poser les fondemens, il me paraît essentiel d'écarter tout ce qui pourait s'y opposer, et je n'en aperçois les moyens qu'en conservant au pouvoir législatif sa majesté, et au pouvoir exécutif toute sa force et son activité; il est sans doute impossible de rendre à un corps usé toute sa vigueur, de rétablir des impôts qui ont paru désastreux, de rappeler des tribunaux dont les abus ont éloigné la confiance, de livrer les répartitions des subsides à un pouvoir arbitraire, de faire agir dans une direction uniforme les corps militaires placés trop long-tems entre des devoirs opposés, d'arrêter les effervescences de conseils permanens, que leur zèle même peut égarer pour s'opposer à l'anarchie qui pourrait nous menacer; et pour déraciner en quelque sorte ce genre de séparation entre les provinces, je propose à l'assemblée:

1.° De s'occuper de la création ou de la réforme des corps judiciaires;

2.° De l'organisation des municipalités;

3.° De l'établissement des assemblées électives et des administrations provinciales;

4.° De la puissance militaire, c'est-à-dire, de l'organisation des milices nationales, de leur régime uniforme, de leurs rapports indirects avec le pouvoir législatif, et de leurs rapports directs avec le pouvoir exécutif ;

5.° De l'armée dans le rapport du nombre, de la partie de l'impôt destinée à la payer, de l'obéissance qu'elle doit au monarque et de la fidélité qu'elle doit à la Nation ;

6.° De la conversion des impots actuels dans des impôts moins onéreux au Peuple, et de leur rapport avec les besoins de l'Etat.

M. Camus demande qu'on passe dès l'instant à la discussion des articles relatifs à la monarchie, qui sont le résultat presque unanime de tous les cahiers, formé par le comité de constitution, et présenté par M. le président, alors un des commissaires.

Ces articles, présentés à la séance du 27 juillet, sont :

Art. I.er Le Gouvernement Français est un gouvernement monarchique.

II. La personne du roi est inviolable et sacrée.

III. Sa couronne est héréditaire de mâle en mâle.

IV. Le roi est dépositaire du pouvoir exécutif.

V. Les agens de l'autorité sont responsables.

VI. La sanction royale est nécessaire pour la promulgation des lois.

VII. La Nation fait la loi avec la sanction royale.

VIII. Le consentement national est nécessaire à l'emprunt et à l'impôt.

IX. L'impôt ne peut être accordé que d'une tenue d'Etats-généraux à l'autre.

X. La propriété sera sacrée.

XI. La liberté individuelle sera sacrée.

Une grande partie de l'assemblée demande qu'on mette de suite les divers articles en discussion pour en délibérer dans la même séance.

M. de Virieu dit qu'ils sont préexistans dans le même esprit de tous les Français; qu'il est impossible de résister à l'évidence de ces principes; que la volonté générale des commettans est connue, qu'elle doit être suivie.

M. Pétion de Villeneuve s'oppose à ce que les articles soient délibérés avec précipitation. Il dit que, parmi les articles, il en est d'une utilité évidente pour le Peuple Français, pour sa tranquillité, comme le maintien de la monarchie, la succession au trône de mâle en mâle, l'exclusion des femmes, le droit législatif dans la réunion du Peuple, l'inviolabilité de la liberté et de la propriété. Mais d'autres articles ne sont pas d'une utilité aussi évidente; ils sont sujets à un mûr examen; et il réclame qu'à cause de l'importance, la discussion en soit faite pendant trois jours, et que les articles soient soumis à l'examen des bureaux.

Un autre membre dit qu'un grand nombre des cahiers n'étant pas imprimés, il est difficile de connaître le vœu général des commettans, que la discussion éclairera sur ce qui leur est le plus utile.

M. le président observe que ceux dont les articles sont différens du relevé présenté à l'assemblée, pourront proposer des amendemens.

M. le président reçoit une lettre et un mémoire de M. le directeur-général. Il demande que la discussion soit interrompue pour en entendre la lecture. Un membre demande qu'elle soit renvoyée après la décision de l'objet mis en discussion. M. le président observe qu'il a annoncé hier que le mémoire serait lu dans la séance de ce jour.

Lettre de M. Necker à M. le président.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous envoyer le rapport que j'avais cru pouvoir porter moi-même à l'assemblée. Je lui présente l'hommage de mes respects, et je réclame son indulgente bonté.

Je suis avec respect, etc.

Extrait du mémoire de M. Necker.

Messieurs, j'aurais pu vous annoncer l'issue de l'emprunt que vous avez décrété le 9 du présent mois, lorsque j'ai été instruit des modifications que vous y avez apportées. Il n'y a eu que deux millions, six-cent mille livres qui aient été offerts : le succès en est manqué; je l'avais prévu lors de l'arrêté, mais j'ai caché mon sentiment, de peur de porter atteinte à son exécution. D'ailleurs, je comptais sur un mouvement de patriotisme.

En portant l'intérêt à cinq pour cent, j'avais été aussi loin pour le crédit national que l'on pouvait

aller, surtout dans un tems où les capitalistes trouvent des placemens à six et demi et sept pour cent.

Dès que mon plan fut connu, je reçus de la même personne une souscription de deux millions. Les notaires, les gens de finance allaient lui donner un tel mouvement, que l'on aurait dit que les limites du crédit national étaient inconnues.

Mais vous avez retranché des circonstances sur lesquelles je comptais beaucoup. Vous avez même cru ne pas devoir énoncer le remboursement Vous avez enfin réduit l'intérêt à quatre et demi.

Aussi a-t-on dit : l'assemblée nationale a promis de conserver la fidélité qui est due aux engagemens publics. Les fonds qui proviennent de ces engagemens rapportent six et sept pour cent, et cependant elle veut que nous placions à quatre et demi. A-t-elle changé d'opinion et de sentiment ?

Enfin, messieurs, et il faut bien le dire, moi, qui me regarde comme entièrement confondu dans la chose publique par mes sacrifices, je vous dirai que le crédit s'est éclipsé, lorsque vous vous êtes séparés de mon opinion. Je n'en ai éprouvé aucune peine, et mon respect m'assure de votre bienveillance. Mais laissons-là le passé; que faut-il faire à présent ?

Il s'élève de tous côtés des difficultés sans nombre. Reprendra-t-on le projet tel qu'il est? mais il ne convient pas de revenir sur ses pas. La confiance des prêteurs n'est pas la même ; d'ailleurs, il rejaillit toujours une sorte de défaveur sur les opérations manquées d'après une première erreur.

Il est arrivé que, pour vouloir trop bien faire, vous avez manqué de remplir votre emprunt avec

cette célérité qui cache les dernières bornes du crédit.

Un jour viendra où toutes ces idées ne paraîtront que des idées subtiles, mais dans ce moment il est besoin de tout le secours de l'espérance. Pardonnez-moi ces réflexions sur votre emprunt, je suis affligé de la contrariété des circonstances.

Je connais parfaitement les risques des projets, le danger de faire des propositions ; mais si des motifs personnels m'eussent arrêté, je ne serais pas revenu me placer au milieu de l'orage ; je n'aurais pas sacrifié mon repos, ma santé, ma réputation même ; car, dans le moment présent, l'égide du passé ne sert plus à personne.

Le succès de toute espèce d'emprunt est incertain. Cependant il n'est aucune circonstance où les particuliers aient jamais eu plus d'intérêt de l'Etat.

Il faut rappeler cet intérêt : il devient nécessaire après avoir perdu le moment de l'abandon.

Je propose un emprunt de 80 millions à cinq pour cent. Accorder au prêteur la faculté de fournir moitié en argent, moitié en effets publics. Le remboursement sera déterminé.

Ces effets éprouvent une grande perte, et il y aura de l'avantage à les placer ainsi.

Je m'empresse maintenant de faire connaître à l'assemblée que, ni cet emprunt, ni aucun autre, ne pourra être soutenu que par une suite de délibérations qui relèvent les esprits abattus, et je crois de mon devoir de m'en expliquer.

Vous avez mis la dette publique sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté française ; ces belles paroles ont retenti dans toute l'Europe. Ce-

pendant, ce qui est indispensable, c'est que votre noble et vertueuse déclaration ne suffit pas.

On vous demande avec instance l'examen et le choix des moyens propres à rétablir l'équilibre entre la dépense et la recette.

Il n'est pas nécessaire que votre travail soit perfectionné, mais il est nécessaire que les esprits sortent de la méfiance.

Je crois qu'en vous livrant aux recherches d'une affaire si importante, il ne peut vous échapper que les circonstances accroissent de jour en jour le déficit.

Je pense que vous pourriez prendre encore connaissance de la caisse d'escompte ; elle aurait beaucoup aidé le trésor royal dans ce moment, si elle ne l'avait déjà fait.

On pourrait encore discuter, comme en Hollande, les moyens de se procurer, dans les circonstances difficiles, des secours extraordinaires, soit par don, soit par une contribution. Au surplus, il ne faut désespérer de rien, et un empire aussi grand sait dominer tous les inconvéniens.

Je parlerai encore du déficit. Dans bien de villes, les impôts ont été arrêtés, la gabelle ne se paie plus, et l'on sait ce qui est arrivé dernièrement à Versailles.

Je demande que l'on me permette sur cet objet quelques réflexions particulières. Je doute qu'un décret de l'assemblée, soutenu du pouvoir exécutif, pour le rétablissement de l'impôt du sel, puisse avoir tous le succès possible.

Le Peuple ignore vos intentions. Mais le roi, qui a connaissance de vos résolutions futures, répugnerait d'ailleurs à faire rétablir, seulement pour un instant, ce régime si odieux. Il ne serait pas

non plus de votre prudence d'anéantir un impôt de 70 millions, sans aucun remplacement. Il faut, au milieu de cette contrariété de circonstances, prendre un parti avec promptitude. Le roi, fixant son attention sur toutes ces difficultés, s'est déterminé à fixer dès-à-présent le prix du sel à six sous. Cette disposition coûtera 30 millions, mais la consommation sera plus forte, mais il y aura moins de contrebande, mais il n'y aura plus de grandes et de petites gabelles.

Cette diminution, prononcée par l'assemblée et sanctionnée par le roi, n'occasionnerait que des réclamations injustes et révoltantes.

Les autres droits du roi n'étant pas attaqués si ouvertement, il faut espérer qu'un simple décret suffira pour en faire continuer le paiement.

Il est impossible que le crédit renaisse dans toutes les circonstances actuelles sans ces précautions. Tout ce que vous ferez ne réussira qu'autant qu'il sera appuyé sur ces bases.

Je me résume.

Le besoin de l'Etat, la condition du crédit est de tranquilliser les prêteurs, en établissant un accord parfait entre les dépenses et les recettes. De grandes difficultés se présentent; mais il faut les saisir et les prendre, et si un premier moyen ne suffit pas, en employer un autre.

Enfin ce mémoire est terminé par une invitation à l'assemblée d'agir de concert avec les ministres du roi, de les consulter quand elle le croira nécessaire, et surtout de leur témoigner les sentimens de la confiance dont il doit résulter l'effet le plus heureux.

Plusieurs membres demandent le renvoi de ce mémoire dans les bureaux ; d'autres, qu'il soit soit nommé une commission de douze membres pour l'examiner et en faire le rapport à l'assemblée.

M. Duport fait une très-longue motion sur les gabelles ; il demande qu'on les supprime tout-à-fait, en les remplaçant par un impôt de cinquante-huit millions sur les provinces affectées à la gabelle.

Voici son projet d'arrêté :

L'assemblée nationale, considérant qu'elle ne peut trop hâter le soulagement du Peuple, croit que de s'occuper des impôts pour en alléger le fardeau, ce n'est pas manquer aux mandats ; qu'il est plus facile de payer cinquante-huit millions que soixante-seize ; de sorte que toutes les gabelles seront supprimées, et qu'il sera fait un rôle pour le remboursement, etc.

Ce projet n'a pas de suite.

M. le vicomte de Mirabeau. La perception des impôts est presque nulle, les troupes sont sans frein, l'Etat sans argent, le Peuple sans subsistance, et l'effervescence continue.

Nous ne pouvons nous dissimuler que nos connaissances en finances sont fort bornées. Cette assemblée n'est composée que de cultivateurs, de magistrats, de militaires ; s'il y a parmi nous des hommes de finance, le nombre en est petit.

Je

Je pense donc que nous devrions nous en rapporter au ministre.

Quant à nous, nous ne pouvons l'aider qu'en hâtant la constitution; c'est alors que le calme renaîtra; que les propriétaires fonciers sauront ce qu'ils doivent payer; que les propriétaires fictifs paieront également, et que la capitale se repeuplera; car je ne dois pas oublier une maxime d'un auteur que je dois respecter : que *l'homme suit le métal comme le poisson suit le cours de l'eau.*

On ne peut se dissimuler que les causes de la détresse sont la publicité restreinte de nos arrêtés. Mille et un pamphlets inondent la capitale.

Nous avons supprimé les impôts, et vous les avez rétablis; la première partie a été exécutée, la dernière rejetée.

Vous avez supprimé la chasse; elle n'est permise qu'aux propriétaires, et tout le monde ravage les moissons.

Vous avez supprimé les dîmes; mais provisoirement elles sont continuées, et provisoirement on a commencé par ne pas les payer; je demande donc l'impression des trois arrêtés, et leur envoi dans toutes les provinces.

M. l'évêque d'Autun. Nous venons d'entendre les détails les plus alarmans sur la détresse du moment; il est indispensable d'y apporter un

prompt remède : M. le directeur-général des finances vient de soumettre à l'assemblée les opérations et les divers moyens qu'il a conçus; l'assemblée les prendra, sans doute, en considération.

La demande la plus intéressante sur laquelle nous devons prononcer, est celle d'un emprunt de 80 millions, moitié en contrats, moitié en argent : peut-être y aurait-il quelques observations à faire sur cette forme, mais les besoins du royaume demandent des mesures extraordinaires, et je pense que tout ce qui appartient au mode de l'emprunt doit être abandonné aux lumières et à la sage expérience du ministre des finances, et qu'il est, sous tous les rapports, beaucoup plus convenable que l'assemblée se borne à l'autoriser et à le garantir.

La nécessité de l'emprunt n'est que trop évidente ; s'il est nécessaire, il faut donc l'autoriser : la conséquence est rigoureuse. Nous ne serons pas arrêtés, sans doute, par la crainte de contrevenir à nos mandats ; cette difficulté a été déjà victorieusement résolue : bien loin d'en être effrayé, je pense, au contraire, qu'on ne peut leur obéir avec plus d'exactitude, et que ce serait les enfreindre de les suivre littéralement ; car nos commettans, en voulant que toute opération d'impôts ou d'emprunts ne pût être consommée qu'après la constitution, ont

voulu évidemment assurer par-là cette constitution ; or, tel est l'état actuel des choses, que non-seulement la constitution ne court aucun danger par cet emprunt, mais que même elle ne peut exister que par lui.

Mais un emprunt peut-il être proposé, s'il n'existe pas de crédit ? Deux vérités me frappent en ce moment.

Jamais le crédit n'a été plus nécessaire à la France ; le crédit est, pour le moment, anéanti.

Le crédit est nécessaire, quand le produit des impositions se trouve tellement réduit, qu'il ne peut suffire à l'acquit des dépenses, même les plus pressantes.

Le crédit est nécessaire, quand tout conduit à croire que les perceptions ne procurent plus, dans ce moment, les fonds nécessaires au soutien de la force publique.

Le crédit est anéanti, lorsqu'au milieu de la paix, et sous les yeux de l'assemblée nationale, les fonds publics éprouvent une perte de dix pour cent de leur valeur primitive.

Le crédit est anéanti, lorsqu'un emprunt modique, garanti par l'assemblée nationale, ne peut être rempli.

Le crédit est anéanti, lorsque le taux des changes prouve une exportation incalculable de capitaux chez l'étranger, et le retrait presque général de tous ses fonds.

Il est aisé de conclure qu'il est urgent de rétablir le crédit ; on ne peut travailler à le rétablir qu'en cherchant les causes qui l'ont perdu, et en les détruisant ; en conséquence je propose :

1.° Que l'assemblée décrète aujourd'hui un emprunt de 80 millions, en laissant le mode de l'emprunt au pouvoir exécutif ;

2.° Qu'il soit fait une déclaration solennelle, qui, confirmant celle des 17 juin et 13 juillet, rassure tous les créanciers de l'Etat contre la crainte d'une réduction quelconque d'aucune des parties de la dette publique ;

3.° Qu'il soit nommé un comité extraordinaire de douze personnes, pour, de concert avec le ministre des finances, examiner les diverses opérations soumises à l'assemblée, s'occuper particulièrement des moyens d'établir le niveau entre les dépenses et les recettes, et rendre compte, deux fois par semaine, à l'assemblée générale, de son travail ;

4.° Qu'il soit décrété que les assemblées provinciales seront établies incessamment et pendant la tenue de l'assemblée actuelle, comme étant le meilleur moyen de calmer les provinces, de créer de promptes ressources, de pourvoir, sans secousses, aux conversions nécessaires d'impôts, et d'affermir les opérations de l'assemblée nationale, et en conséquence qu'il soit donné ordre au comité de constitution de présenter promptement son travail sur l'organisation des assemblées provinciales.

Les propositions de M. d'Autun excitent des applaudissemens et des murmures.

Plusieurs personnes invoquent l'article du réglement qui veut une discussion préalable de

trois jours, avant de prononcer sur les questions importantes.

M. le comte de Mirabeau. Si j'avais eu l'honneur de parler le premier à cette assemblée, peut-être me serais-je borné à une approbation pure et simple de la proposition de M. le directeur-général des finances; mais les additions que M. l'évêque d'Autun y a faites sont de telle nature, la première du moins, qu'une fois proposée, il y aurait les plus grands dangers à l'en séparer. On nous parle de renvoyer la discussion à un autre jour. Ceux qui nous font cette proposition en ont-ils bien pesé les conséquences? Voudraient-ils, par un simple attachement à une forme rigoureuse, exposer l'assemblée à perdre les fruits d'une discussion aussi lumineuse que celle que nous venons d'entendre?

Après avoir manqué notre premier emprunt par un malheureux attachement à des formes, par un désir bien ou mal entendu de perfection, voudrons-nous exposer le royaume à tous les maux que pourrait entraîner le mauvais succès de celui qui nous est aujourd'hui proposé?

Je ne suis pas de ceux qui sont prêts à se rendre l'écho de tout ce qui sort d'une bouche ministérielle. Je ne dis pas que ce qui vient de nous être lu, de la part du ministre, soit au-dessus de toute exception; mais le besoin

d'une ressource momentanée est évident ; mais l'importance d'assurer le crédit public sur la base sacrée de la fidélité de la Nation à remplir ses engagemens : voilà ce qui me paraît également juste est pressant, voilà ce qui ne saurait, dans le moment actuel, plus admettre de retard.

Je n'insisterai pas, messieurs, pour que vous passiez en une seule délibération les quatre propositions de M. l'évêque d'Autun ; mais les deux premières sont tellement connexes, que leur séparation, même momentanée, pourrait avoir sur le crédit public les conséquences les plus funestes : approuver l'emprunt sans consacrer la dette, sans la mettre à l'abri de toute réduction, de toute atteinte, c'est semer la défiance et l'effroi parmi les capitalistes, c'est leur annoncer des intentions sinistres, c'est, en un mot, proclamer la banqueroute dans le moment où nous demandons du crédit.

Et dans quel tems, à quelle époque pensez-vous à annoncer des vues aussi malheureuses ? quand vous êtes près de recevoir le grand, l'inestimable bien d'une constitution libre, quand cette constitution est à l'enchère. (Quelques murmures se font entendre.)

Oui, messieurs, je ne crains point de le répéter, par un heureux effet des fautes et déprédations ministérielles, la constitution est aujourd'hui à l'enchère ; c'est le déficit qui est le ré-

sor de l'Etat ; c'est la dette publique qui a été le germe de notre liberté. Voudrez-vous recevoir le bienfait, et vous refuser à en acquitter le prix?

M. de Lally-Tolendal se réfère aux observations de M. de Mirabeau sur les premiers articles de la motion, et propose de destiner deux séances par semaine aux rapports des comités à établir.

M. Gleizen s'élève contre la motion de M. d'Autun : il dit qu'elle n'est pas dans les vues de M. le contrôleur-général.

M. l'archevêque d'Aix et M. le duc de Liancourt parlent pour les premiers articles de la motion ; et M. de Liancourt se récrie contre ceux qui ont annoncé, lors de la discussion sur le premier emprunt, qu'ils se chargeaient de le faire remplir.

M. Reubell propose de décréter que l'assemblée se concertera avec M. Necker sur le mode de l'emprunt.

M. le comte de Mirabeau objecte à cet amendement que ce serait un moyen d'éluder la responsabilité des ministres.

L'amendement est rejeté, et les premiers articles de la motion de M. d'Autun sont admis.

Ils sont compris dans l'arrêté suivant :

L'assemblée nationale, délibérant sur les propositions qui lui ont été faites, au nom du roi, par

le premier ministre des finances ; déclare l'emprunt de 30 millions fermé ; décrete l'emprunt de quatre-vingt millions, moitié en argent, moitié en effets publics, tel qu'il a été proposé par le premier ministre des finances, et elle en laisse le mode au pouvoir exécutif.

L'assemblée nationale renouvelle et confirme les arrêtés des 17 juin et 13 juillet, par lesquels elle a mis les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté française. En conséquence, elle déclare que dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne pourra être fait aucune nouvelle retenue ni réduction quelconque sur aucune des parties de la dette publique.

La séance est continuée à ce soir.

SÉANCE DU JEUDI 27 AOUT AU SOIR.

M. le président rend compte de la demande, formée par M. l'évêque de Castres, d'avoir la liberté de se retirer momentanément de l'assemblée, attendu l'état de la santé.

Il annonce aussi que les pouvoirs de M. l'Abbadie, député des communes des quatre Vallées de Guyenne, à la place de M. le comte de Ségur, qui a donné sa démission, ont été vérifiés et trouvés en règle.

Il fait part d'une lettre de M. d'Esterhazy, relative à la mention qui se trouve à son sujet dans la plainte des quatre bourgeois de Marienbourg. Cette lettre est renvoyée au comité des rapports.

Un membre réclame les exemplaires, adressés à l'assemblée, d'un ouvrage intitulé *le Financier patriote*, composé par M. Roland, qui est venu de Londres pour s'informer des causes du retard de cet envoi. M. le président répond qu'il est informé de ce qui concerne cet ouvrage, dont partie des exemplaires est au secrétariat, le surplus chez l'imprimeur, le tout devant être incessamment remis dans les bureaux.

M. le président dit qu'il est nécessaire de nommer quelqu'un pour veiller à l'impression du procès-verbal in-4.° et à l'arrangement des pièces qui y seront annexées.

L'assemblée témoigne qu'elle s'en rapporte à M. le président; il annonce que M. Emmery, ainsi que M. Camus, archiviste, veulent bien se charger de suivre ce travail.

Le reste de la séance est employé à entendre la lecture de l'arrêté pris le matin, et que nous avons rapporté à la précédente séance.

La séance est levée.

N°. L.

DU 28 AOUT 1789.

De Paris.

On doit remarquer, par les débats qui ont eu lieu sur la déclaration des droits, que M. de Mirabeau, frappé de toutes les difficultés qu'opposaient les circonstances à la confection d'une bonne déclaration des droits, proposa qu'en arrêtant de nouveau qu'elle devait être une partie intégrante et inséparable de la constitution, et en former le premier chapitre, l'assemblée en renvoyât la rédaction définitive au tems où les autres parties de la constitution seraient elles-mêmes entièrement convenues et fixées, en sorte que le tout fût donné au public en même-tems.

Cette proposition, qui fut accueillie avec grande faveur par une partie de l'assemblée, excita les murmures et les réclamations des plus zélés partisans de la liberté. Ils n'avaient pas oublié quelle opposition avait éprouvé le décret qui l'ordonnait, et ils craignirent que, sous prétexte de la renvoyer à un autre tems, des malveillans ne vinssent à bout de la faire disparaître. Ils insistèrent donc pour que l'on s'en occupât sans délai. Quelques-uns même, emportés par un zèle un peu trop ardent, laissèrent échapper contre l'auteur de la motion des reproches désobligeans sur la versatilité de ses principes. Ils l'emportèrent enfin, et c'est par suite de leurs efforts que le projet de déclaration, présenté sous le nom

du sixième bureau, fut enfin soumis à la discussion et en partie adopté.

On voit, dans cette exposition des droits de l'homme, que l'assemblée, vivement frappée de l'abus que le citoyen pourrait en faire, marquait tous ses pas de la circonspection de la timidité, et qu'elle crut ne pouvoir rendre ces grands principes populaires, qu'en les environnant de précautions minutieuses, qu'en substituant souvent des devoirs aux droits, et quelquefois même des entraves à la liberté.

Cependant, malgré les ombres qui obscurcissent ce magnifique tableau, ses détracteurs mêmes sont forcés de convenir que l'on y reconnaît par-tout l'empreinte du génie de la liberté, et que tous les principes tutélaires des sociétés, conservateurs des droits de l'homme et de sa dignité, protecteurs de son bonheur et de son repos, y sont renfermés : l'égalité des hommes, la liberté des personnes, la liberté des consciences, la liberté de la presse, le droit inviolable de la propriété et la souveraineté inaliénable des Nations.

Les préliminaires étaient enfin heureusement franchis. On abordait les grandes questions, la définition des pouvoirs, leur action réciproque, l'organisation du corps législatif, enfin la sanction royale. Les besoins de l'Etat, le vœu du Peuple et des représentans appelaient vers la constitution tous les travaux et toutes les espérances. Mais les opinions des députés étaient partagées sur la manière d'entreprendre ce grand ouvrage. Les uns voulaient qu'on s'occupât sur-le-champ de la création, ou de la réforme des corps judiciaires ; de l'organisation des municipalités ; de l'établissement des assemblées

électives et des administrations provinciales ; du régime des milices, de leurs rapports avec le pouvoir législatif et la puissance exécutrice ; de l'armée, relativement au nombre des soldats ; de la partie de l'impôt destiné à les payer ; de l'obéissance qu'elle doit au monarque et de la fidélité qu'elle doit à la Nation ; enfin, de la conversion des subsides actuels en de nouveaux, moins onéreux au Peuple, et de leur balance avec les besoins de l'Etat. D'autres désiraient commencer par établir les principes du Gouvernement Français, et pensaient que ce serait s'exposer à produire un systême de gouvernement monstrueux, et élever un édifice sans ensemble et sans fondement, que de s'occuper des corps judiciaires et administratifs, avant d'avoir posé les bases de la constitution. Plusieurs étaient d'avis d'entamer hardiment la grande question de la sanction royale et de la permanence des assemblées législatives.

Des soupçons, généralement répandus, aliénaient tous les esprits et ajoutaient à la diversité des opinions les terreurs de la défiance.

Les fameux arrêtés de la nuit du 4 août, qui méritèrent aux représentans des ordres privilégiés tant de reconnaissance de la part de la Nation, ces généroux et honorables sacrifices qui leur assureront sans doute les suffrages de la postérité, révoltèrent l'avarice du clergé et l'orgueil de la noblesse. Le noble désintéressement de leurs députés, ils le traitèrent de brigandage, et leur patriotisme d'ivresse. Plusieurs même des représentans, après que la première chaleur de l'enthousiasme se fut refroidie, se laissèrent effrayer par les reproches et les railleries de ceux qui n'avaient de noble que le nom et les armoiries, et par les plaintes des membres du clergé, dont la religion était plus fondée sur le

revenu de leurs bénéfices que sur les maximes de l'évangile.

La sanction royale leur présentait une ressource ; ils se flattèrent qu'en assurant au prince une prérogative si essentielle à sa puissance, ils l'engageraient à leur payer en retour le prix d'une si importante conquête, en refusant son adhésion à une loi destructive de leur grandeur et de leurs richesses. Ils dirigèrent donc toutes leurs batteries vers ce but unique. Les prélats caressèrent les ecclésiastiques du second ordre ; les chefs de la noblesse flattèrent les députés des communes, avec cette adresse perfide et ces feints témoignages d'affection, que les grands savaient si bassement prodiguer, pour diriger à leur gré ceux qu'ils ne pouvaient maîtriser par contrainte. Ils louèrent leurs talens, leur patriotisme, leur amour pour le roi ; ils répandirent des nuages sur les intentions des amis les plus ardens de la liberté, jetèrent du ridicule sur ceux qu'ils ne purent rendre odieux ou suspects, et firent habilement jouer tant de ressorts, que plusieurs, trompés ou séduits, pour mériter la gloire ou le prix de la modération, se laissèrent entraîner dans le chemin de l'esclavage.

Dès avant la réunion des ordres on avait remarqué, dans la chambre même du tiers, que l'assemblée était divisée en deux sections séparées l'une de l'autre par le bureau du président ; et, soit effet du hasard, soit que l'identité de sentimens engageât les amis du Peuple à se rapprocher entr'eux et à s'éloigner de ceux qui ne partageaient pas leurs opinions, on s'aperçut qu'ils affectionnaient le côté gauche de la salle, et qu'ils ne manquaient jamais de s'y réunir. Les habitués du côté droit s'attachèrent à les discréditer et à les entacher du titre de

factieux : ils donnèrent le nom de COIN DU PALAIS-ROYAL à la partie de la salle qu'ils avaient adoptée ; et comme les députés de Bretagne y paraissaient les plus assidus, les mesures vigoureuses et les projets républicains furent appelés ARRÊTES BRETONS.

Les partisans de la liberté se répandaient de leur côté en reproches contre leurs adversaires, et les accusaient d'ARISTOCRATIE. Ces dénominations odieuses augmentaient l'aversion réciproque des deux partis, et préparaient cette espèce de schisme qui éclata depuis, au scandale de l'Europe et au détriment de la chose publique. Telle était la disposition des esprits, à l'ouverture des séances sur la constitution.

Après de longs débats sur l'ordre que l'on devait suivre, on commença enfin par la lecture de six articles littéralement extraits de tous les cahiers, et que le comité de constitution crut devoir servir de base aux travaux de l'assemblée : c'était un hommage rendu à la sagesse des provinces, une marque de respect pour la volonté du pouvoir constituant. Les divers partis y accédèrent, et l'on se livra à cette importante discussion.

Les difficultés les plus graves s'élevèrent sur le mot MONARCHIQUE, dont on abusa si souvent pour autoriser tous les excès du despotisme et consacrer les innombrables abus du pouvoir exécutif. Plus de quarante rédactions différentes furent proposées : deux principalement parurent intéresser l'assemblée ; l'une de M. de Wimpfen, l'autre de M. Roussier. La première définissait le gouvernement de la France UNE DÉMOCRATIE ROYALE, expressions heureuses qui renferment une grande vérité, l'alliance naturelle du Peuple et du roi contre l'introduction d'une aristocratie dont la puissance ne s'étend jamais qu'aux dépens de l'un et de l'autre.

La seconde était ainsi conçue : LA FRANCE EST UN ETAT MONARCHIQUE DANS LEQUEL LA NATION FAIT LA LOI, ET LE ROI EST CHARGÉ DE LA FAIRE EXÉCUTER. CETTE DISTINCTION ET SEPARATION DES POUVOIRS LÉGISLATIF ET EXÉCUTIF CONSTITUE ESSENTIELLEMENT LA MONARCHIE FRANÇAISE.

Cette rédaction fut très-applaudie, et une grande partie de l'assemblée se réunit pour demander en sa faveur la priorité. Mais comme elle semblait exclure la sanction royale, et priver le monarque de toute part dans le pouvoir législatif, plusieurs même de ceux qui n'étaient pas de l'avis du comité, ne voulant pas qu'on préjugeât légèrement des questions de cette importance, se réunirent pour l'écarter.

L'exclusion donnée à une rédaction si conforme au vœu d'une grande partie de l'assemblée, y produisit de l'agitation, et les débats recommencèrent avec la plus grande chaleur. Enfin M. de Croix ayant proposé que les articles du comité fussent soumis durant trois jours à la discussion, cette motion fut vivement appuyée, et la délibération renvoyée au lendemain. Mais on s'aperçut bientôt qu'on ne pourrait s'accorder sur aucun article de législation, tant qu'on ne connaîtrait pas l'ensemble des principes qui devaient lui servir de base et qu'on laisserait en arrière la grande question de la sanction royale, dont la décision devait avoir tant d'influence sur la composition et les pouvoirs du corps législatif, les formes et la fréquence de ses assemblées, et sur tous les leviers de la machine politique.

Cette considération fit abandonner pour l'instant la question principale, jusqu'à ce qu'on eût statué sur la sanction, sur la permanence de l'assemblée et

l'organisation des corps législatifs ; et sur la motion de M. de Mirabeau, il fut arrêté que, vu l'importance de la matière, on irait aux voix par appel nominal.

La discussion s'étant r'ouverte, trois avis différens partagèrent l'assemblée. On accordait assez généralement au roi la sanction, c'est-à-dire, le droit d'apposer aux décrets du corps législatif le sceau de la loi, qui la consacre, pour ainsi dire, et lui soumet impérieusement les volontés. Mais les uns prétendaient que c'était un acte purement matériel attaché à la loi faite ; les autres soutenaient que c'était une portion de la puissance législative qui donnait au prince le droit de concourir à la confection de la loi par son adhésion volontaire, ou d'en empêcher l'effet par son refus. Mais sur ce droit de refus ou *veto*, les opinions n'étaient pas moins divisées, les uns voulant qu'il fût absolu et illimité, les autres demandant qu'il fût borné au pouvoir de suspendre l'exécution des lois, afin de s'assurer mieux de la volonté générale. Ces trois sentimens eurent des défenseurs illustres par leurs talens.

La majorité des esprits se fixa enfin vers ce milieu, que l'on peut regarder comme un traité de paix entre la république et la monarchie.

On crut que l'on ne pouvait sans danger priver de cette prérogative le dépositaire suprême du pouvoir exécutif, et, sans un plus grand encore, la lui abandonner sans limites ; que les décisions des représentans, n'étant pas infaillibles, peuvent être quelquefois opposées à celles de la Nation elle-même, et que dans ce cas elle avait droit et intérêt de donner un contre-poids à leur action. On convenait qu'il était dangereux d'appeler le monarque au partage

tage de la puissance législative ; mais suspendre une loi n'est pas un acte du législateur qui concourt à sa formation : c'est un plus amplement informé de la sagesse ou des inconvéniens d'un décret du corps législatif ; c'est une intervention du magistrat suprême qui en retarde la sanction.

L'appel au Peuple briserait, a-t-on dit, le ressort du gouvernement, et ramenerait sans cesse l'anarchie. Le *veto suspensif* seul, c'est-à-dire l'appel d'une législature à une législature déterminée, a paru assurer les droits de la Nation et de son chef, en plaçant dans le centre de la machine politique, dans l'assemblée nationale, le régulateur qui doit diriger tous ses mouvemens.

Ce n'était pas seulement dans le sein de l'assemblée nationale que les représentans discutaient cette grande et intéressante question. Des amis de la liberté, inquiets de l'opposition que des hommes éclairés et bons citoyens laissaient éclater dans leurs sentimens, ouvrirent chez eux des conférences, dans l'espoir de les rapprocher et de réunir leurs efforts vers un même but. On y débattit de nouveau les avantages et les inconvéniens des différens systêmes, on chercha des voies de conciliation, on proposa des moyens termes et des compensations pour les sacrifices que les divers partis pourraient se faire réciproquement.

Le projet du comité de constitution sur la division du corps législatif en deux chambres, ayant le *veto* l'une sur l'autre, le *veto royal* et le pouvoir attribué au monarque de dissoudre à son gré l'assemblée des représentans, tous ces avantages réunis faisaient craindre aux patriotes qu'on ne tentât de donner au prince une prérogative plus redoutable que

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU VENDREDI 28 AOUT.

La discussion s'ouvre sur la constitution.

M. Mounier prend la parole, au nom du comité de constitution. Il représente qu'il convient de donner une marche simple et aisée à cette discussion; que le comité a pensé que l'ordre doit être ainsi proposé:

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Les principes sur le gouvernement monarchique.

L'organisation du corps législatif.

Celui du pouvoir exécutif.

Celui du pouvoir militaire.

Enfin l'ordre judiciaire.

M. Mounier termine, en observant qu'il convient de n'énoncer que des principes simples sur la monarchie; qu'ils sont susceptibles de fort peu de discussions, puisqu'ils se trouvent dans les cahiers de tout le monde; que ce n'est pas là cependant qu'on peut trouver tout l'ouvrage de la constitution, mais que l'assemblée nationale suppléera dans sa prudence à leur silence sur des articles qu'elle croira pouvoir ajouter.

M. Mounier donne lecture du projet suivant:

CHAPITRE II.

Du Gouvernement Français proposé par le comité de constitution.

Art. I.er Le Gouvernement Français est un gouvernement monarchique. Il n'y a pas en France d'autorité supérieure à la loi. Le roi ne règne que par elle ; et quand il ne commande pas au nom de la loi, il ne peut exiger obéissance.

II. Aucun acte de législation ne pourra être considéré comme loi, s'il n'a été fait par les députés de la Nation, et sanctionné par le monarque.

III. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi.

IV. Le pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le roi, et les juges auxquels il est confié ne pourront être dépossédés de leurs offices pendant le tems fixé par les lois, si ce n'est par les voies légales.

V. La couronne est indivisible et héréditaire de branche en branche, de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture. Les femmes et leurs descendans en sont exclus.

VI. La personne du roi est inviolable et sacrée ; mais les ministres et autres agens de l'autorité royale sont responsables des infractions qu'ils commettent à la loi, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus.

Après cette lecture, M. Mounier avertit que ces articles sont tirés du projet de M. l'archevêque de Bordeaux ; que le comité n'a fait que les classer dans leur ordre naturel. Il fait ensuite

quelques observations générales sur ces articles.

M. Grégoire remarque d'abord que l'on a oublié de parler de la majorité des rois; qu'il est cependant dans la volonté de l'assemblée de régler l'époque de cette majorité.

M. Mounier repond que le comité, ayant divisé son travail, parlera de cet objet dans le chapitre qui concerne le pouvoir exécutif.

M. Dangevillers demande que l'on insère spécialement un article sur l'allodialité actuelle des rentes; cette allodialité n'existera que par le remboursement.

Cette réflexion, anticipant trop sur l'avenir, n'a aucun succès.

Un ecclésiastique développe ensuite les principes de toute société. La société domestique, dit-il, est la première de toutes les sociétés. Plusieurs familles se sont ensuite réunies: c'est-là qu'a commencé la société politique.

En se réunissant ainsi, les hommes sont convenus de certaines règles; ces règles sont des lois, et ces lois supposent une autorité quelconque qui en maintient l'observation.

Cette société s'est étendue; elle a fait partie d'une autre société, et alors ce n'est qu'une portion d'un Etat, où elle se gouverne seule, et alors elle fait un corps politique: elle a le pouvoir absolu et indépendant.

C'est du placement de ce pouvoir que dépend la constitution des Etats.

Ce pouvoir réside dans le Peuple, et alors c'est le gouvernement de la démocratie.

Il réside dans quelques hommes privilégiés, et alors c'est l'aristocratie.

Enfin, il réside dans un seul, et c'est la monarchie.

Ce sont moins les termes que les choses qui constatent leur nature. Les termes changent, mais les choses sont invariables. Aussi un monarque cesse-t-il de l'être, quant à l'effet, s'il agit arbitrairement; cesse-t-il de l'être encore, s'il n'a plus d'autorité.

Dans la monarchie, les pouvoirs dépendent essentiellement du monarque.....

De grands cris rappellent l'opinant à l'ordre: une voix se fait entendre au-dessus des murmures :

Il s'agit de la monarchie, et l'opinant traite le gouvernement despotique.

Cette réflexion fait descendre l'opinant de la tribune.

Un autre ecclésiastique prend aussi la parole:

Nous allons donc enfin nous occuper de la constitution. Il est tems de consacrer à jamais la religion que nous professons.....

Cette motion tendant également à établir le despotisme, des réclamations se font entendre

de toutes parts, et ce second orateur quitte la tribune, comme le premier, sans terminer son discours.

M. l'abbé d'Eymard prend la parole pour appuyer le sentiment du préopinant, mais en écartant les expressions qui avaient choqué l'assemblée.

M. l'évêque d'Autun, en terminant la discussion sur la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, annonce que tout ce qui concerne la religion catholique commencera la discussion.

M. l'abbé d'Eymar. Je demande donc que l'on mette, comme premier article de la constitution, que la religion catholique est la religion de l'Etat.

M. Bouche. J'observe à l'opinant que Pharamond régnait avant Clovis.

La motion de M. l'abbé d'Eymar est rejetée.

La discussion s'ouvre sur le premier article.

M..... C'est ici que l'on doit réfléchir sur l'esprit national. Il y a près de quatorze cents ans que les Français, libres de se diriger par l'esprit républicain, préférèrent les douceurs du gouvernement monarchique aux orages d'un gouvernement républicain. Aujourd'hui cette circonstance se présente encore; la Nation est rassemblée, forte de l'estime publique, n'ayant au dehors que des princes qui consument leurs forces dans la mollesse ou dans des guerres qui nous

vengent de nos souffrances ; au dedans, aucun prince, aucun homme puissant qui puisse se déclarer l'appui du trône ; il allait écrouler aujourd'hui, comme il se serait écroulé du tems de Pepin et de Hugues Capet ; mais les mêmes sentimens, la même impulsion viennent de le relever encore. Louis XVI n'est plus sur le trône par le hasard de la naissance ; il y est par le choix de la Nation : elle l'y a élevé comme autrefois nos braves ayeux ont élevé Pharamond sur le bouclier.

Personne ne conteste le gouvernement monarchique. Tous les cahiers sont formels, cela est vrai ; mais il semble que ce n'est pas le point d'où il faut partir ; c'est du vœu actuel de nos commettans qui, armés jusqu'aux dents, viendront à bout de se constituer en monarchie mitigée.

Mais qu'est-ce que cet esprit national ? c'est le résultat d'un grand nombre de causes. Les unes sont fixées dans le climat que l'homme habite, les autres le sont par les erreurs et les préjugés, et quelques autres par la raison. Si ces causes agissent en sens contraire, l'homme est malheureux ; si elles s'accordent avec sa position physique, alors il se montre dans la splendeur et l'opulence qu'il peut se promettre du libre usage des ressources locales. Il faut l'avouer, le seul gouvernement qui convient à nos

mœurs, à notre climat, à l'étendue de nos provinces, c'est le gouvernement monarchique.

Plusieurs membres critiquent l'article premier, quant à la rédaction.

M. Bouche propose d'y substituer ce qui suit :

La France est un État monarchique, c'est-à-dire, un Etat où un seul gouverne par des lois fixes ou fondamentales.

L'assemblée témoigne un sentiment de préférence pour cet article.

Il est plus expressif, dit un membre, et il définit du moins ce que c'est que monarchie; car, certes, à Constantinople, où il n'y a qu'un sultan, l'on peut dire que c'est-là aussi le gouvernement monarchique.

M. Desmeuniers. J'appuie l'article de M. Bouche. Il est tellement nécessaire de donner une définition du pouvoir monarchique, que l'on peut en abuser bien facilement. Il y a deux ans que nous étions aussi sous un gouvernement monarchique; il n'y a qu'un instant, on nous présentait dans cette même tribune le gouvernement monarchique comme le despotique.

Il convient donc d'annoncer que *le Gouvernement Français est une monarchie tempérée par les lois*; tel est l'amendement que je propose à la motion de M. Bouche.

M. l'évêque de Chartres censure le dernier membre du premier article, qui porte que le

roi ne peut exiger d'obéissance qu'autant qu'il commande au nom de la loi. Il prétend qu'il y a une certaine obéissance provisoire qui est toujours due au roi.

M. le duc de la Rochefoucauld présente un amendement, pour la motion de M. Bouche, aux mots *fixes* et *fondamentales;* il y supplée par ceux-ci : *par des lois faites par la Nation* ou *par ses représentans.*

M. Target propose un arrêté qui réunit une grande partie des suffrages.

En France, il n'y a pas d'autorité supérieure à celle de la loi. Le gouvernement est monarchique, et il n'est établi que pour la faire exécuter.

M. Robespierre. D'aussi grands intérêts que ceux qui nous agitent me donnent le courage de vous proposer une réflexion que je crois nécessaire. Je demande qu'avant de délibérer on adopte un moyen qui satisfasse à la conscience, je veux dire d'établir une délibération paisible ; que chacun puisse, sans crainte de murmures, offrir à l'assemblée le tribut de ses opinions. Il faudrait donc ajouter au réglement quelques articles qui seraient conformes à ce que j'ai l'honneur de vous proposer.

A peine l'orateur a-t-il achevé ces mots, que les cris répétés, *à l'ordre ! à l'ordre !* l'ont interrompu.

M. le président lui observe qu'il ne s'agit pas

du réglement. M. Robespierre veut répondre, les cris recommencent, et il descend de la tribune.

Plusieurs membres s'élèvent contre un pareil despotisme, et réclament la liberté des opinions.

M. Robespierre remonte à la tribune, et y propose, sans succès, d'ajouter quelques articles nécessaires à la tranquillité de la délibération, préalablement à toute discussion sur la constitution.

M. le comte de Mirabeau cherche à donner quelque faveur à l'avis de M. Robespierre. Si un membre, dit-il, soutenait que l'on ne peut aller aux voix par assis et levé, parce que ce mode est une espèce d'acclamation, l'opinant serait dans l'ordre du jour.

M. Duport élève une autre question relative aux assemblées provinciales; mais on le rappèle au point de la discussion. Le mot de monarchie, dit-il, est un mot sur lequel chacun attache une idée différente dans telle ou telle monarchie. Ici l'on est libre, là l'on est esclave. Il faut donc définir la monarchie : d'ailleurs, il convient encore de placer le mot de Nation avant celui de gouvernement, qui n'est qu'une cause secondaire.

M. Biauzat propose une toute autre forme pour l'article.

Il convient qu'il faut conserver le mot de monarchie, mais qu'il faut lui donner une toute autre signification, distinguer ensuite les trois pouvoirs, et les expliquer chacun dans un article à part. Il fait sentir l'importance de s'expliquer sur le sens actuel de *monarchie*, en disant que l'on n'entend pas rétablir une monarchie fondée sur la division des ordres, sur la vénalité des charges, mais une monarchie fondée sur la séparation des trois pouvoirs.

M. le comte de Mirabeau. Puisqu'il y a lieu à délibérer sur la série des questions proposées, et qu'ainsi nous allons enfin nous occuper de la constitution, je demande que tous les objets constitutionnels soient jugés par appel nominal, et non par assis et levé.

M. Mounier. Je vais plus loin : je demande qu'il soit fait une liste de tous ceux qui parleront sur les questions qui viennent d'être posées, et que cette liste, divisée en deux colonnes, l'une remplie par les noms de ceux qui parleront pour l'affirmative, et l'autre destinée à ceux qui soutiendront la négative, soit ensuite insérée dans le procès-verbal.

M. le comte de Mirabeau. Qu'il soit permis à un homme qui signe et qui a toujours signé, de représenter comme dangereuse la motion du préopinant. Elle ne convient ni à la dignité, ni à la fraternité de l'assemblée. Je crois qu'après

avoir combattu pour notre opinion, avec une opiniâtreté zélée, il ne doit rester parmi nous nulle trace de dissentiment. Tel est le principe de toute assemblée régulière et sage, et rien ne peut vous empêcher de penser que votre souverain, c'est le principe.

M. d'Epresmenil. Je demande non-seulement la liste indiquée par M. Mounier, mais je voudrais encore que le premier député de chaque ordre, de chaque bailliage, soit tenu de déclarer quelle est la volonté de ses commettans sur la sanction royale.

M. le comte de Mirabeau. L'assemblée a déjà prononcé sur les mandats impératifs. Je ne renouvelerai pas cette discussion, mais je me permettrai une observation très-claire et obligeante pour tout le monde; il eût été malheureux pour vous que le système de M. d'Epresmenil eût prévalu; car alors il n'aurait pas eu besoin de de venir ici en personne, il aurait pu se contenter d'envoyer son cahier, et l'on eût été privé du plaisir de l'entendre.

A la suite de ces discussions, nous allons mettre les différens projets qui sont présentés:

M.... La France est une monarchie; le roi n'y règne que par la loi, il ne peut commander qu'au nom et en vertu de la loi.

M. Pison-du-Galand. Les citoyens français ne sont et ne seront soumis, tant pour leur pro-

priété, que pour leur liberté, qu'aux lois qu'ils auront volontairement consenties, soit par eux, soit par leurs représentans réunis en assemblée nationale.

Art. II. Le Gouvernement Français est en conséquence un gouvernement monarchique. Au roi seul appartient la force publique pour l'exécution des lois.

M. de Mérinville, évêque de Dijon. L'assemblée nationale énonce et promulgue les articles suivans : elle déclare qu'elle conserve la forme de son gouvernement, que c'est un gouvernement monarchique temperé par les lois, qu'elle ne veut y rien changer.

M. le baron de Menou. L'assemblée nationale déclare que, de tous les gouvernemens, le gouvernement monarchique est celui qui convient le mieux à la France, c'est-à-dire, le gouvernement où un seul est chargé de l'éxecution des lois.

M. le marquis de Sillery. Le principe de la souveraineté réside essentiellement dans la Nation.

L'assemblée nationale déclare que toute autorité doit être soumise à la loi; qu'elle veut que son gouvernement soit monarchique, que le roi ne règne que par la loi, et ne puisse commander qu'au nom et en vertu de la loi.

M. Roussier. La France est un Etat monarchique, dans lequel la Nation fait la loi, et

le roi la fait exécuter. C'est dans la division de ces pouvoirs que consiste la constitution.

Voici un dernier projet, (car nous avons choisi ces projets sur quarante-cinq au moins) que nous ne devons pas oublier.

Point d'autorité supérieure à la loi ; le roi ne peut exiger d'obéissance que quand il parle au nom de la loi. Le Gouvernement Français est une DÉMOCRATIE ROYALE.

L'article premier du comité de constitution, et le projet présenté par M. Roussier pour le remplacer, excitent les débats les plus vifs. La majorité de la noblesse et du clergé, et presque la moitié des communes croyaient voir dans le premier article du comité une adhésion préliminaire de la sanction royale. Le reste tient fortement pour le projet de M. Roussier, parce qu'il croit y voir le contraire.

MM. Dumetz et Garat aîné sont d'avis d'adopter l'article proposé par le comité.

M. Populus demande le retranchement de cette phrase, comme pouvant altérer l'obéissance due au roi.

M. l'évêque de Dijon propose de remplacer le premier article par trois articles de ses cahiers.

M. Chasset est d'avis que la dénomination de la monarchie soit suivie de la définition.

Plus de vingt rédactions sont successivement

proposées, entr'autres celle de M. Roussier, en ces termes :

La France est un Etat monarchique dans lequel la Nation fait la loi, le monarque la fait exécuter. La séparation des pouvoirs constitue essentiellement le Gouvernement Français.

La priorité pour cette motion est réclamée. Après quelques débats il est décidé, par *assis* et *levé*, que la rédaction du comité sera mise la première aux opinions.

Amendemens proposés par M. Malouet:

La volonté de la Nation Française est que son gouvernement soit monarchique ; — par M. de Lubersac, évêque de Chartres, que l'article soit ainsi terminé : « Ce n'est que par l'autorité de la loi qu'il exige l'obéissance. »

D'autres amendemens sont encore proposés.

M. de Croix demande qu'en conformité du réglement, une question aussi importante, et qui n'est pas urgente, soit renvoyée au lendemain pour la décision.

Opposition d'une partie de l'assemblée, qui veut qu'on délibère. Vive agitation dans les opinions.

M. Mounier demande que la question soumise soit jugée provisoirement, sauf à être confirmée sans discussion pendant deux autres jours.

Plusieurs demandent que le premier article ne soit décidé qu'avec le second, relatif à la sanction royale.

M. le

M. le président récapitule les avis divers, et détermine l'assemblée à remettre la décision à demain.

La séance est levée, et remise à demain matin, pour cet objet, à neuf heures.

Une assemblée a été indiquée pour sept heures du soir, et les comités de subsistances et de finances convoqués pour cinq heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 28 AOUT AU SOIR.

La ville d'Amiens a, comme beaucoup d'autres villes du royaume, éprouvé des troubles. La formation d'un comité permanent et d'une milice bourgeoise les a arrêtés. Les membres de ce comité ont écrit à l'assemblée pour lui faire part des mesures qu'ils avaient prises pour rétablir l'ordre. La lettre a été lue par M. le président, et l'assemblée l'a chargé de répondre qu'elle voyait, avec la plus grande satisfaction, tout ce qui était fait pour assurer la tranquillité publique.

M. le duc de Luxembourg ayant donné sa démission, son suppléant se présente ; il est admis après la vérification de ses pouvoirs, qui sont trouvés valables.

Un des secrétaires présente à l'assemblée un ouvrage de M. Peyssonnel, consul de France à Smyrne ; il est intitulé : *Tableau politique de la*

situation de la France, dédié à l'assemblée nationale.

M. le prince de Broglie, membre du comité des rapports, rend compte à l'assemblée d'une difficulté élevée dans la ville de Nevers, où, comme dans plusieurs autres villes du royaume, l'ancienne municipalité a été destituée par la nomination d'une nouvelle municipalité nommée par la commune.

Un autre membre du même comité fait un rapport pareil pour la ville de Château-Chinon. Sur l'une et l'autre affaire, la question préalable est demandée; il est décidé, pour toutes deux, qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le duc du Châtelet demande la parole pour disculper M. le comte d'Esterhazy de l'abus d'autorité qui lui a été reproché dans l'affaire des quatre particuliers emprisonnés à Mariembourg; il propose de communiquer à l'assemblée des pièces qui prouvent que M. le comte d'Esterhazy ne s'est mêlé ni indirectement ni directement de cette affaire, et il fait ensuite une motion pour qu'à l'avenir le comité des rapports ne puisse rendre compte à l'assemblée d'aucune inculpation, sans avoir auparavant connu les moyens de défense de l'inculpé.

M. le baron de Marguerites fait un rapport pour engager l'assemblée à charger son président de faire quelques démarches auprès de M.

le garde-des-sceaux, pour obtenir la commutation de peine de quelques particuliers condamnés pour émeute, à raison des grains, dans la ville de Bagnols.

L'assemblée prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Enfin l'on vient à l'examen du projet d'arrêté proposé par le comité des subsistances, pour ordonner la libre circulation des grains de province à province, de ville à ville, de bourg à bourg, dans l'intérieur du royaume, et pour en défendre l'exportation à l'étranger, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné.

Ce projet d'arrêté, présenté depuis plusieurs jours, et renvoyé aux bureaux, y avait été examiné.

Lorsqu'il a été soumis à la discussion, M. le comte de Gustine a lu un très-long mémoire, dans lequel il a développé tous les principes ressassés par les économistes, pour rendre absolument libre le commerce des grains. On a demandé l'impression de son mémoire, qui n'a pas été parfaitement entendu, parce que le silence n'a pas été exactement observé; et le silence n'a pas été observé, parce que, généralement, on a pensé que les développemens contenus dans le mémoire, très-convenables, lorsque cette grande question sera traitée, pour parvenir à une loi durable, étaient assez inu-

tiles pour une loi provisoire que les circonstances rendaient absolument nécessaire.

M. Cochard, député de Franche-Comté, partant de principes différens, a soutenu qu'il était indispensable non-seulement de défendre l'exportation de grains à l'étranger, mais même qu'il était essentiel de prendre des précautions pour qu'il ne pût se faire sur les frontières aucun magasin qui facilitât le versement chez l'étranger.

M. Cicongne propose un arrêté absolument différent de celui du comité des subsistances, pour assurer que les grains ne manqueront jamais dans le royaume. Il veut des recensemens dans toutes les villes, dans toutes les paroisses, qui, envoyés à l'administration, lui fassent connaître la quantité de grains existante, afin que, calculant la consommation, elle ait une règle sûre pour permettre ou défendre l'exportation chez l'étranger.

M. le marquis de Sillery, en approuvant les deux parties de l'arrêté, veut qu'on s'occupe de la demande faite par les colonies françaises, d'abroger les lois prohibitives qui éloignent de leurs ports d'autres approvisionnemens en farine que ceux qui leur sont portés par des négocians français.

M. le duc du Châtelet, approuvant également

l'arrêté dans ses deux parties, a parlé sur la nécessité urgente de le décréter.

Enfin MM. les députés de Saint-Domingue, après avoir avancé que la défense d'exporter à l'étranger, faisant partie de l'arrêté, allait nécessairement priver les colonies de leur approvisionnement, ont demandé qu'il leur fût permis de recevoir des farines de la nouvelle Angleterre et de toutes les autres Nations qui en porteraient dans leurs ports.

Quelques membres de l'assemblée observent que cette défense d'exportation à l'étranger ne peut pas regarder les colonies françaises, qu'elles ont toujours été exceptées tacitement, lorsque le gouvernement s'était décidé à rendre une loi pareille ; et que s'ils le désirent, on les exceptera nominativement de la loi.

Des membres du comité des subsistances observent aux députes de Saint-Domingue que la demande qu'ils font à l'assemblée est l'objet d'un mémoire qu'ils ont présenté aujourd'hui au comité des subsistances, mémoire qui, de leur consentement, doit être communiqué au commerce pour qu'il y réponde. Ils ajoutent qu'il n'est pas possible de décider cette grande question sans avoir entendu les négocians de l'assemblée, qui ont demandé à l'éclairer par leur discussion.

Ces raisons ont fait renvoyer la décision de

l'assemblée sur le projet d'arrêté du comité des subsistances à demain samedi, dans une séance fixée à sept heures du soir. L'assemblée s'est separée à onze heures.

N°. LI.

DU 29 AOUT 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 29 AOUT.

L'ordre du jour était la discussion de ce qui avait fait le sujet de la séance de la veille; mais M. le comte de Crillon ayant observé qu'il avait à faire part à l'assemblée de choses fort importantes, la parole lui est donnée.

M. de Crillon. Personne ne respecte plus que moi le tems de l'assemblée, et je me garderai bien d'en abuser; je me propose seulement d'avoir l'honneur de lui observer qu'elle n'a rien de plus instant que de rendre un décret confirmatif pour le paiement des impôts, et pour la fixation du prix du sel à *six sous* la livre; elle pourrait renvoyer au comité de rédaction ces deux objets, ou nommer un comité d'imposition dont les fonctions seraient distinctes de celui

des finances. Ce comité s'occuperait de la suppression des impôts les plus onéreux, et pourvoirait à leur remplacement, en se concertant à cet égard avec le ministre des finances. Le grand ouvrage de la constitution marcherait en même-tems, pendant que ce comité préparerait un travail sur les Etats-provinciaux et les municipalités.

L'assemblée ne statue rien sur cet objet, et passe à la discussion sur le gouvernement.

M. Bouche. La contrariété des opinions sur le premier article ne vient que parce que l'on a craint d'anticiper sur la sanction royale.

Il faut donc prévenir toutes altercations, ne présenter que des articles qui ne préjugent rien. . . .

Il y a quatre sortes de monarchies.

L'une, qui est despotique, et est gouvernée par un seul.

L'autre, qui est absolue, parce que le roi y fait les lois.

La troisième, qui est élective, parce que les Peuples nomment les rois.

La dernière enfin, qui est tempérée, c'est-à-dire, où le Peuple fait les lois, et où le roi les exécute.

La France, par son gouvernement, participe à ces quatre espèces de monarchies.

Je propose l'article suivant :

La France est un Etat monarchique, c'est-à-dire, un gouvernement dirigé par des lois fixes et établies.

M. le vicomte de Noailles. Je propose un autre ordre de délibération. Les uns veulent la sanction royale, les autres n'en veulent pas. C'est de ce choc d'opinions que naît l'embarras de notre décision. Je propose donc à l'assemblée de juger les questions suivantes, préalablement à toute autre question :

1.° Décider ce que l'on entend par sanction royale.
2.° Si elle est nécessaire pour les actes législatifs.
3.° Dans quel cas et de quelle manière elle doit être employée.

Je propose encore de joindre à ces questions celle de la permanence des Etats, de l'organisation de l'assemblée en une ou deux chambres.

M. Alex. de Lameth. Plus le travail est difficile, plus il faut de méthode. Le pouvoir législatif doit passer avant l'exécutif.

M. Mounier. Nous ne devons pas oublier la déclaration des droits; c'est le premier chapitre de la constitution. Passons au corps législatif; voyons quelle doit être son organisation, et quelle est la nature de notre gouvernement. Il est bon de traiter la sanction royale en point de question, et d'examiner quelle doit être l'influence du roi dans le corps législatif.

M. le comte de Virieu. Il faut consacrer d'a-

bord quelle sera l'autorité royale : le roi étant une portion constituante du pouvoir législatif, on doit s'occuper de lui avant toutes choses; tel est l'ordre naturel de la délibération.

M. Guillotin. Je crois qu'il serait dangereux de diviser la motion de M. de Noailles. Toutes les questions qu'elle présente, il faut les juger dans leur ensemble; car, par exemple, si l'assemblée était divisée en deux chambres, alors le *veto* du roi ne serait pas nécessaire, puisqu'il en existerait déjà un; si, au contraire, il n'y avait qu'une seule chambre, le *veto* du roi serait la barrière que l'on pourrait opposer à l'abus du pouvoir législatif; en conséquence il importe de connaître, avant tout le travail du comité sur l'organisation de l'assemblée, sur l'influence de la sanction royale, et il faut remettre à lundi prochain cette délibération, pour donner au comité le tems de rediger son travail. Je termine par demander : 1.° que le comité représente lundi son travail sur l'organisation des pouvoirs; 2.° que ce plan soit imprimé, discuté dans les bureaux.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely appuie avec force la motion de M. le vicomte de Noailles, et demande que l'on y ajoute l'amendement de M. Guillotin.

De toutes parts des cris d'opposition se font entendre; l'un demande la question préalable,

l'autre que l'on délibère; celui-là, la division; M. le président ne peut statuer à-la-fois sur toutes ces demandes opposées. Au milieu du tumulte l'esprit de parti fermente, l'humeur donne des soupçons, l'aigreur répand des injures, et du côté de la tribune une voix, dirigée vers les bancs de la noblesse, prononce les mots de *mauvais citoyens*.

M. le chevalier de Foucauld répond avec vivacité.

M. le président est prié de rappeler à l'ordre; sa voix est étouffée au milieu des clameurs.

Enfin le calme se rétablit peu-à-peu, et M. Duport prend la parole. Il donne quelques principes sur la sanction royale, et développe la motion de M. le vicomte de Noailles.

M. d'André. La question de la sanction royale est importante à décider; quant à moi, je la crois nécessaire, parce qu'elle est dans mon cahier et qu'elle est dans ma conscience.

Enfin l'on va aux voix pour savoir si on admettra ou non la motion de M. de Noailles; elle est admise.

Plusieurs membres demandent la division de la motion. M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely s'y oppose et répète ce qu'il a déjà dit.

M. le comte de Mirabeau. On vous parle de l'ouvrage du comité, mais le seul point sur lequel il ait été d'accord, c'est la permanence.

N'attendons donc pas le travail du comité pour nous décider.

Il est important cependant d'éclairer les questions proposées par M. le vicomte de Noailles. Il ne faut pas séparer la principale des questions avoisinantes, car elles ont toutes des rapports.

Je demande donc qu'on les traite toutes ensemble.

M. Rhédon. Quelques idées simples auraient dû suffire pour nous rappeler à ce que nous devons exécuter.

Avant tout, l'on devait considérer quel était le gouvernement, et ce que nous étions nous-mêmes. C'est d'après cet examen rapide que nous aurions travaillé à la législation et à la formation du corps politique.

Si je me demande à moi-même qui nous sommes, si nous avons une puissance quelconque par nous-mêmes, je me réponds que cela ne peut pas être : il n'y a personne qui puisse le prétendre.

La souveraine puissance réside essentiellement dans la Nation, et nous ne sommes que les représentans de cette Nation, ou plutôt nous ne sommes que ses délégués; mais physiquement nous ne sommes pas la Nation. Cette verité essentielle était nécessaire à préconiser.

Cela posé, ce sont des droits que nous avons

à exercer, et conséquemment des devoirs qu'il nous reste à remplir.

Quels droits avons nous? Aucun. Quels devoirs sommes-nous dans l'obligation de remplir? Ce sont les droits de nos commettans que nous avons à exercer, et voilà nos devoirs.

Nous avons, dit-on, des droits à réclamer : voilà tout; nous n'en avons pas à créer, et personne parmi nous n'a le droit d'en établir. Personne ne peut donc dire qu'il constitue la France en etat monarchique; mais nous devons tous dire que la France est un Etat monarchique; et pourquoi? Parce que c'est la volonté de nos commettans. Ce n'est pas un établissement nouveau qu'il nous faut faire, ce n'est qu'une simple déclaration. Il en est de même de la sanction royale : ce n'est pas un droit que nous allons créer, c'est un droit que nous allons reconnaître. C'est ici qu'il faut descendre dans sa conscience et consulter la volonté des cahiers; or, que disent nos cahiers? Ils portent tous que les lois ne seront exécutées que quand elles seront faites par la Nation, et sanctionnées par le roi.

C'est donc le vœu général; et si tous nos cahiers, ou du moins si la plus grande partie annonce cette sanction, il n'est pas besoin de consulter notre prudence; nos mandats parlent, et nous devons nous taire; si la majorité, au contraire, rejetait la sanction royale, il fau-

dmit la rejeter également, parce que nous ne sommes rien ici que par nos cahiers et nos pouvoirs ; mais aussi, si la majorité veut et commande l'admission de la sanction royale, certainement il n'est plus permis d'élever des doutes, des incertitudes pour savoir s'il faut la reconnaître ou non.

Nous n'avons rien de nouveau à faire ici ; nos commettans ont tout fait, remplissons donc notre mission.

Mais, dit-on, notre position n'est plus la même. L'organisation du pouvoir législatif va changer ; nos commettans n'ont pas prévu que nous agiterions la question de savoir si l'assemblée nationale se diviserait en deux chambres. J'y consens ; mais ce n'est pas une raison pour s'éloigner des mandats qui nous sont prescrits, et pour nous soustraire au serment que nous avons prononcé. En suivant nos cahiers, notre marche sera facile et aisée, et nous n'agiterons pas des questions qui nous éloignent de la constitution, qui préparent des maux à la Patrie, et qui prolongent nos souffrances.

Ces principes sont applaudis par une partie de l'assemblée.

M. Pétion de Villeneuve. M. Rhédon a fixé à l'assemblée des bornes trop étroites ; dans ce moment, l'assemblée exerce le pouvoir constituant, puisqu'elle est envoyée pour faire la

constitution ; elle ne l'a pas d'une manière indéfinie, mais j'examine la question des cahiers, et je demande si nous devons les suivre : point de doute, toutes les fois qu'ils sont impératifs. Nos commettans nous ont prescrit de faire une constitution, mais il n'y a pas six cahiers qui aient prévu les différens articles de la constitution ; il n'en est pas six qui, sur la sanction royale, aient parlé des différens degrés d'influence de l'autorité du roi. Il faut une sanction, mais jusqu'à quel degré doit-elle avoir lieu? Si nos commettans ne nous ont astreints qu'à la sanction, nous sommes les maîtres de sa *latitude* ; nous sommes obligés d'interpréter cette sorte de sanction. Ainsi, si le degré d'influence n'est pas prévu dans nos cahiers, la sanction peut être déterminée par chacun de nous. On a raison de dire que la sanction ne doit pas être discutée avant de connaître l'organisation du pouvoir législatif.

On voulait aller aux voix ; mais de nouvelles motions ont été faites sur la manière de délibérer. M. de Mirabeau a demandé l'appel nominal.

M. de Castellane. Je m'oppose à ce que l'on prenne en ce moment une décision, car si les deux chambres existent, alors l'influence du *veto* royal n'est nullement nécessaire.

M. Deschamps. Quand on nous a envoyés

aux Etats-généraux, on ne nous a pas dit : vous ferez une constitution nouvelle, mais vous régénérerez l'ancienne ; vous ne direz pas que vous érigez notre gouvernement en Etat monarchique, mais vous confirmerez notre ancienne monarchie ; vous ne delibérerez pas sur la sanction royale, car nous en avons une. Ce n'est donc pas en nous égarant ainsi que nous arriverons à la constitution, c'est en suivant la marche que nos commettans nous ont tracée.

M. Mounier soutient la sanction.

Ces débats se terminent par la division de la motion : elle est réduite à celle de M. de Noailles :

1.° Déterminer ce que l'assemblée nationale entend par sanction royale.

2.° Si elle est nécessaire pour les actes législatifs.

3.° Dans quel cas la sanction royale doit être employée, et de quelle manière.

Un membre demande que chacun représente son mandat, et qu'il soit fait deux colonnes nominales par *oui* ou par *non*.

M. de Landine lit un article de son cahier, conforme à cette demande.

M. le comte de Mirabeau. Ces listes sont contraires à la liberté des assemblées ; si le respect humain est une arme terrible qu'il faut ménager, ces moyens ne conviennent ni à la dignité, ni à la fraternité de l'assemblée. Dans un pays

voisin, la chambre des communes n'est jamais souillée d'aucune protestation; si on en a vu dans la chambre haute, c'est que ses membres y défendent un droit individuel; mais ne donnons pas une opiniâtreté firmative aux opinions, et n'élevons pas un monument de division et de discorde.

M. d'Epresménil. J'opine fortement pour qu'il soit fait des listes nominales. Cette forme me paraît propre à prouver si les députés sont fidèles à leurs mandats; nous ne sommes que des mandataires liés par nos commettans, et je regarde la sanction absolue comme le rempart de la liberté publique. Mon cahier porte : « que la loi ne sera que moyennant la sanction du roi, sans que sa religion soit obligée en aucun cas d'exposer les motifs de son refus. »

J'insiste donc sur le droit du roi d'agréer ou de refuser la loi faite par les Etats-généraux; je propose la forme suivante :

Avant l'appel nominal, il sera fait un appel des bailliages, et le premier député de chaque ordre de chaque bailliage sera tenu de déclarer la volonté de ses commettans.

Le trois ordres ont existé dans les assemblées des bailliages. La loi y a été faite par la Nation. Nous ne devons que la déclarer.

Un membre des communes. J'ajoute un amendement à la motion de M. d'Epresménil. Puisqu'on

Puisqu'on demande que chaque premier député des divers ordres de bailliages déclare la volonté de ses commettans, ne serait-il pas convenable que chacun de ces députés déclarât en même-tems le nombre de ces mêmes commettans ?

M. le duc de Liancourt et M. l'abbé Grégoire remarquent que les députés ne répondent qu'à leurs commettans et à leur conscience de l'exécution des cahiers, et qu'ils n'en doivent aucun compte à l'assemblée nationale.

La séance est levée et continuée à demain sur le même objet.

SÉANCE DU SAMEDI 29 AOUT AU SOIR.

Avant-hier la séance du soir avait été employée à l'examen de l'exportation et de la circulation des grains ; les arrêtés, les réflexions s'étaient multipliés ; au milieu de la diversité des opinions, il était impossible de prendre une décision, et l'affaire avait été renvoyée à cette séance.

Les mêmes embarras, les mêmes inconvéniens ont reparu. L'arrêté que M. Duport a présenté dans les bureaux a été critiqué avec avantage.

M. l'abbé Maury en fait remarquer le premier les inconvéniens. D'abord, le préambule, dit-il, est obscur et insignifiant. L'assemblée a

le pouvoir législatif, et elle paraît usurper le pouvoir exécutif. L'assemblée nationale déclare coupable de lèse-nation celui qui n'obéira pas à cet arrêté. Mais c'est une idée nouvelle ; jusqu'au moment où nous étions courbés sous le joug du despotisme, nous n'étions qu'un Peuple d'esclaves, et non une Nation; le crime de lèse-nation n'existe que depuis la Nation. Il convient de le déterminer ; il présente des idées nouvelles, comme le crime de lèse-majesté royale en présenterait à un Peuple républicain.

Beaucoup de membres présentent des arrêtés qui tous portent sur ces deux bases :

1.° Défendre l'exportation des grains chez l'étranger.

2.° Autoriser et commander même la circulation des grains de province à province.

M. .... Il y a plus d'un an que nous connaissons l'importance de ces deux grandes vérités.

La première appauvrit la France et enrichit nos voisins ; ils achètent à bon compte ce que leur avarice nous revend avec usure. Ils combinent mieux que nous, parce que nous le voulons bien, et que l'exportation chez nous a toujours été illimitée ou limitée gauchement.

La seconde circonscrit la famine dans une province, et fait mouvoir le commerce dans

une autre, qui languit conséquemment au milieu de l'abondance.

Il y a plus d'un an que ces deux vérités auraient dû être respectées, proclamées, consacrées par les lois, et maintenues par la force du pouvoir exécutif; au moins nous n'aurions pas à dévorer un pain corrompu, et qui peut donner la mort à l'homme qu'il doit alimenter.

Je demande donc qu'on aille sur-le-champ aux voix sur les propositions faites.

M. . . . . Il se présente un très-grand inconvénient, auquel le gouvernement seul est dans le cas de remédier. Depuis long-tems cet abus subsiste, et il subsistera long-tems encore, si, malgré les dénonciations qui ont été faites au gouvernement, il ne se hâte de le réprimer.

La circulation intérieure se fait aussi par mer. On charge dans un port quelconque de France pour se rendre dans un port français. Ainsi, les bleds du Poitou sont embarqués à la Rochelle pour être transportés au Havre-de-Grace : le nom du vaisseau, celui du capitaine, le chargement, le lieu même de sa destination, tout est inscrit sur les registres de l'amirauté; le vaisseau part, mais il ne se rend pas au Havre; il va porter les grains chez l'étranger, y prend d'autres marchandises, et se rend au Havre; le moment de son arrivée, la nature de ses mar-

chandises, sont inscrits sur les registres de l'amirauté du Havre.

Si le dernier juge pouvait avoir un résultat, un relevé, des registres du lieu du départ, la fraude serait connue et punie; mais le juge de l'amirauté du Havre ne peut rien exiger de celui de la Rochelle. Le gouvernement a été pressé, sollicité de remédier à cela; mais le gouvernement a répondu que cela n'était pas. Il faut donc que l'assemblée prenne une détermination.

Après une assez longue discussion, l'assemblée termine par porter le décret suivant :

Décret relatif à la circulation des grains.

L'assemblée nationale, considérant que l'Etat n'est pas composé de différentes sociétés étrangères l'une à l'autre, et moins encore ennemies;

Que tous les Français doivent se regarder comme de véritables frères, toujours disposés à se donner mutuellement toute espèce de secours réciproques;

Que cette obligation est plus impérieuse encore et plus sacrée, lorsqu'il s'agit d'un intérêt aussi important et aussi général que celui de la subsistance;

Que les lieux où se trouvent les plus grands besoins sont naturellement indiqués par les plus hauts prix;

Que ceux qui sont le plus à portée de donner des secours le sont pareillement par les plus bas prix;

Qu'entre ces deux extrêmes sont, dans un état moyen d'approvisionnement et de prix, un grand

nombre de provinces et de cantons qui peuvent, avec avantage, débiter ces grains dans ceux où le besoin est le plus grand et le prix le plus haut, et remplacer à meilleur marché dans les provinces les mieux fournies, les secours qu'elles auront donnés à celles qui en étaient dénuées ;

Que l'on ne pourrait s'opposer à cette marche sans prononcer une véritable proscription contre les provinces qui éprouveraient la disette ;

Que rien ne serait plus contraire aux lois du royaume, qui, depuis vingt-six ans, ont constamment ordonné qu'il ne serait, en aucun cas, ni en aucune manière, mis aucun obstacle au transport d'une province ni d'un canton à l'autre ;

Qu'il est donc indispensable d'assurer l'exécution de ces lois, et de permettre la circulation des grains et des farines, unique moyen d'égaliser la distribution et le prix des subsistances, sous la sauvegarde de la Nation et du roi ;

A décrété et décrète :

Art. I. Que les lois subsistantes, et qui ordonnent la libre circulation des grains et des farines dans l'intérieur du royaume, de province à province, de ville à ville, de bourg à bourg et de village à village, seront exécutées selon leur forme et teneur ; casse et annulle toutes ordonnances, jugemens et arrêts qui auraient pu intervenir contre le vœu desdites lois ; fait défenses à tous juges et administrateurs quelconques d'en rendre de semblables à l'avenir, à peine d'être poursuivis comme criminels de lèse-nation ; fait pareillement défenses à qui que ce soit de porter directement ou indirectement obstacle à ladite circulation, sous les mêmes peines ;

II. Fait pareillement défenses à qui que ce soit d'exporter des grains et farines à l'étranger jusqu'à ce que, par l'assemblée nationale, et sur le rapport et réquisitoire des assemblées provinciales, il en ait été autrement ordonné, à peine d'être, les contrevenans, poursuivis comme criminels de lèse-nation.

Et sera le présent décret envoyé dans toutes les provinces, aux municipalités des villes et bourgs du royaume, pour être lu, publié et affiché partout où besoin sera.

La séance est levée.

N°. LII.

DU 31 AOUT AU 2 SEPTEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 31 AOUT.

La séance ouverte, M. le comte de Clermont-Tonnerre annonce le résultat des suffrages pour l'élection d'un président.

Sur 899 votans, M. l'évêque de Langres a 499 voix, et M. l'évêque d'Autun 228. Le choix de M. l'évêque de Langres est applaudi.

Ensuite M. le président annonce les trois nouveaux secrétaires, qui sont MM. Rhédon, Deschamps, et Henri Longuêve.

M. le comte de Clermont-Tonnerre. Messieurs, permettez-moi de me féliciter d'être parvenu à l'extrémité de cette carrière qui, quoique bien courte, suffit pour éprouver le courage et les talens. Témoin de vos illustres travaux, je vous ai vu rétablir et assurer à jamais les lois sur lesquelles reposent la liberté et la dignité de l'homme. J'ai vu votre patriotisme relever le crédit national avec cette prudence qui sait réparer le malheur ou plutôt l'erreur d'une circonstance.

Vous allez commencer le grand ouvrage de la constitution française; heureux le citoyen à qui il est réservé d'en prononcer les décrets!

M. de la Luzerne, président. Comblé de vos bontés, j'ose les implorer encore pour l'amour du bien public, pour le maintien de l'ordre; je réclame votre indulgence. Achevez votre ouvrage, soutenez ma faiblesse, et aidez-moi à supporter un fardeau que mes prédécesseurs m'on rendu pénible. Concourons tous à ce grand ouvrage du bonheur public; que le zèle du bien nous réunisse, et que cette heureuse constitution soit non-seulement le fruit de vos lumières, mais encore de votre union et de votre concert.

Les remercîmens que l'on a votés à M. de Clermont-Tonnerre l'ont été par acclamation. A peine un membre en a-t-il fait la propo-

sition, que les battemens de mains l'ont empêché de finir ; aussi a-t-il dit que les applaudissemens venaient d'achever sa phrase : jamais ils ne furent si universels et si répétés.

M.... Les momens de la constitution semblent encore s'éloigner ; des difficultés sans cesse renaissantes, le peu d'harmonie qui règne dans l'assemblée, ont fait fermenter les esprits de la capitale ; on interprète mal les intentions de l'assemblée, et la sanction paraît être la pomme de discorde.

Paris est dans l'impatience de cette constitution ; Paris la désire, la veut, et cependant on l'éloigne à chaque instant. Voici deux lettres dont je crois devoir vous donner communication :

Extrait d'une lettre écrite à M. de Saint-Priest, ministre de Paris. — Du 30, à 10 heures du soir.

L'assemblée des représentans de la capitale me charge de vous informer qu'il y a un nombre considérable de citoyens rassemblés dans le Palais-Royal ; ils parlent d'aller à Versailles. Elle a chargé M. le commandant de donner des ordres pour arrêter et prévoir les suites de cet attroupement ; nous avons cru devoir vous en instruire pour prévenir tout événement.

Autre lettre, à 2 heures du matin.

Je m'empresse de vous apprendre que, malgré l'effervescence des assemblées du Palais-Royal, les

précautions prises par M. le commandant ont réussi ; tout est calme.

M. le comte de Lally-Tolendal. Messieurs, le compte que j'ai à vous rendre est bien douloureux, il est bien déchirant pour mon cœur.

Cette nuit j'ai reçu une députation composée d'un avocat du district de Saint-Etienne-du-Mont et un ingénieur du district des Capucins. Ils m'on dit qu'ils étaient députés solennellement vers moi, en ma qualité de bon citoyen, pour me remettre une motion qui a été rédigée dans le Palais-Royal, et qui doit être faite demain dans tous les districts; qu'elle tend à nommer d'autres députés, et que ceux qui seraient remplacés, leur personne cessant d'être inviolable, on leur ferait leur procès; que ce nombre de traîtres et d'aristocrates est considérable; qu'ils veulent faire passer le *veto* absolu; ils les ont nommés.

Je leur ai répondu que les personnes qu'ils venaient de calomnier étaient aussi respectables par leurs vertus que par leurs lumières; que j'avais travaillé toute la nuit à défendre la sanction royale; que je la défendrais encore jusqu'à mon dernier soupir, moins pour le roi que pour le Peuple. Ils m'ont répondu qu'il leur paraissait qu'après la constitution la sanction était nécessaire. Ils ont terminé par me prier de faire lecture de leur motion.

Je ne fais aucune réflexion. Je demanderai la parole lorsqu'il en sera tems pour parler en faveur de la sanction royale.

Extrait de la motion faite au Palais-Royal, pour être envoyée au différens districts et aux provinces.

L'article 11 de la déclaration des droits de l'homme porte :

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire et imprimer librement, sauf à répondre de cette liberté dans le cas prévu par la loi. Nous sommes actuellement au moment décisif de la liberté française.

Instruits que plusieurs membres s'appuient sur différens articles des cahiers, il est tems de les rappeler, de les révoquer; et puisque la personne d'un député est inviolable et sacrée, leur procès sera fait après leur révocation.

Le VETO n'appartient pas à un seul homme, mais à 25 millions.

Les citoyens réunis au Palais-Royal pensent que l'on doit révoquer les députés ignorans, corrompus et suspects.

Délibéré au Palais-Royal, ce 30 août.

Il a été arrêté unanimement de partir sur-le-champ, tant pour y arrêter l'effervescence aristocratique, que pour y protéger les jours des dignes députés, qui y sont en danger.

Des cris d'indignation ont interrompu le morne silence avec lequel cet écrit à été entendu. Un membre s'est écrié qu'il fallait faire imprimer la liste

de ces prétendus mauvais citoyens pour les justifier.

Mais ce n'était pas tout : On a donné lecture d'une lettre anonyme écrite à M. le président, et qu'il venait de recevoir.

« L'assemblée patriotique du Palais-Royal a l'honneur de vous faire part que si le parti de l'aristocratie, formé par une partie du clergé, par une partie de la noblesse, et cent vingt membres des communes, ignorans ou corrompus, continue de troubler l'harmonie, et veut encore la sanction absolue, 15,000 hommes sont prêts d'ÉCLAIRER leurs châteaux et leurs maisons, et les vôtres particulièrement, monsieur. »

Autre lettre à MM. les secrétaires.

« Vous n'ignorez pas l'influence de l'assemblée patriotique, et ce qu'elle peut contre le pouvoir aristocratique.

» Nous venons d'instruire M. le président sur son désir particulier de faire adopter le VETO absolu, que nous regardons comme destructeur de la liberté.

» Il est à craindre qu'il ne passe, et nous en accusons la cabale du clergé et de la noblesse, formée contre le bien public, cent vingt membres des communes qui se sont laissé corrompre. Deux mille lettres sont prêtes de partir pour les provinces, pour les instruire de la conduite de leurs députés : vos maisons répondront de votre opinion, et nous espérons que les anciennes leçons recommenceront. Songez-y, et sauvez-vous. »

M. de Clermont-Tonnerre. Ou nous réussirons en faisant le bien, ou nous mourrons en voulant

le faire. Mon avis à moi est que la liste des citoyens menacés soit imprimée, pour que le blâme des méchans serve de gloire aux honnêtes gens.

Je pense qu'il faut que la justice reprenne son cours ordinaire, et informe contre les hommes tels que ceux qui figurent dans les papiers qui nous ont été envoyés.

En conséquence je propose l'arrêté suivant :

L'assemblée nationale arrête que M. le maire de la ville de Paris et le commandant de la milice nationale de Paris seront invités à venir prendre leur place pour déclarer s'ils peuvent répondre de la tranquillité de Paris, et dans le cas où ils ne répondraient pas de la tranquillité de Paris, par suite de la liberté des délibérations de l'assemblée nationale, l'assemblée nationale se transportera dans un autre lieu ;

Arrête, en outre, que le nom des personnes désignées par les factieux, comme mauvais citoyens, sera honorablement inscrit sur le procès-verbal ; que les tribunaux informeront contre les auteurs d'un pareil attentat, et qu'il sera sursis à l'exécution des chefs, s'il y échoit, jusqu'au rapport du comité des douze.

Un membre demande la question préalable.

M. Goupil de Préfeln. Catilina est aux portes de Rome, Catilina menace d'égorger les sénateurs, et l'on demande la futile et frivole question : *y a-t-il lieu à délibérer !* Certes,

quand nous sera-t-il permis de délibérer, si ce n'est dans ce moment-ci?

M. le duc de Liancourt propose de ne rien délibérer que M. de la Fayette n'ait été entendu.

M. Duport. Nous n'avons pas été envoyés par nos provinces pour être intimidés par les menaces des factieux.

Nous avons délibéré au milieu de trente mille hommes armés, commandés par un chef expérimenté, et nous pourrions craindre quinze ou vingt mille hommes sans aucun projet, érigés en république, sans lois, sans constitution, au milieu même de leur faction! C'est ici que nous devons sauver l'Etat, même aux dépens de nos jours; c'est ici que nous devons délibérer au milieu de l'effroi; au moins soyons un éternel exemple de la fidélité avec laquelle on doit servir la Patrie.

Un membre demande que chaque député soit autorisé à envoyer sur-le-champ un courier dans sa province, pour prévenir les menaces des factieux du Palais-Royal.

On dénonce un membre du clergé, qui disait secrettement que les communes avaient fait bassement la cour à son ordre pour le sacrifier après, et qu'on verrait les communes ramper incessamment.

Cette dénonciation n'a pas de suite.

On reprend la délibération.

M. Mounier. J'appuie la motion de M. le comte de Clermont, en y faisant cependant un amendement, le même que celui de M. Duport.

Il est évident que des hommes pervers veulent élever leur fortune sur les débris de la Patrie.

Vous voyez le projet d'empêcher la constitution de se former et se développer.

En un seul et même jour, dans la même heure, toute l'assemblée a été plongée dans les alarmes.

C'est ici que le comité des douze doit agir; j'ajouterai encore qu'il faut accorder une récompense de 500,000 liv. à celui qui viendra dénoncer les auteurs et les instigateurs de ces faits. L'assemblée ne doit pas quitter Versailles; elle doit braver les périls, et s'il faut qu'elle périsse, les bons citoyens de Paris et des provinces la vengeront.

M. Muguet de Nanthou. J'applaudis au zèle de M. le comte de Clermont, mais n'est-il pas en contradiction avec lui-même? Lorsque les citoyens du Palais-Royal ont été arracher des prisons quelques soldats des gardes-françaises, M. le comte de Clermont a dit *qu'il n'y avait lieu à délibérer*, que l'assemblée devait laisser gronder les orages autour d'elle, et être impassible sur ses sièges. Je pense donc qu'il en est de même aujourd'hui et qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. de Clermont-Tonnerre. La conduite du Palais-Royal à cette époque n'était qu'un scandale, et aujourd'hui elle est un attentat à la liberté française. Si lorsque 30,000 hommes armés voulurent nous réduire à l'esclavage, on eût dit *qu'il n'y avait lieu à délibérer*, qu'auriez vous pensé? Mais vous avez délibéré, et vous avez, par votre vertu, mis cette armée en fuite. Vous n'avez pas voulu obéir au despotisme armé, obéirez-vous à l'effervescence populaire? L'un commandait des bassesses, l'autre vous commandera des crimes. Vous ne pouvez pas délibérer au milieu de 15,000 hommes armés, dont les projets sont inconnus, et qui sont perdus de réputation. (On applaudit.)

M. Chasset. Voici une lettre que m'a adressé un ecclésiastique, qui n'est, certes, ni modéré, ni désintéressé, en un mot, qui déshonore son ordre, et que je dois mépriser.

Associé à l'horrible conspiration formée contre le roi et la monarchie, vil scélérat, tu m'as dépouillé de tous mes biens. J'avais des pensions, des canonicats, des abbayes, tu m'as privé de tout; je n'ai plus rien qu'un désespoir contre toi. Ne pense pas qu'à mon âge je mourrai de faim sans venger dieu, les lois, les pauvres, et 300 mille hommes réduits comme moi à la mendicité.

Je suis anonyme, tu me connaîtras au moment de la vengeance.

J'observe que, s'il est question de faire une

liste de proscrits, mon sort est étrange ; si l'on me porte dans celle des proscrits par le Palais-Royal, je reste toujours exposé aux fureurs des ecclésiastiques ; si, au contraire, on me met dans celle de l'ecclésiastique, je cesse d'être en butte aux présomptions du Palais-Royal, mais je n'en suis pas moins exposé au courroux du bénéficier dépouillé

Un membre de la noblesse expose que c'est faire trop d'honneur à de pareilles menaces que de délibérer sur un semblable objet ; que l'on ne doit pas craindre des lettres anonymes, symboles de la crainte de ceux à qui ils veulent en inspirer, et des factieux que le hasard rassemble.

M. Target observe qu'il n'y a pas lieu à délibérer, puisque la dernière lettre annonce que tout est calme.

Enfin, il est décidé qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. le président annonce qu'on va discuter la question de la sanction royale, après que M. de Lally et M. Mounier auront fait le rapport des travaux du comité de constitution.

M. de Lally prend la parole ; il reproduit des observations qu'il avait déjà présentées sur la division des pouvoirs et la sanction royale, dans la séance du 19 août, lors de la discussion sur les principes de la déclaration des droits.

M.

M. Mounier lit les détails de l'organisation du pouvoir législatif, dont voici un aperçu :

La PERMANENCE des assemblées nationales décidée par le comité.

Point DE NÉCESSITÉ DE LA SANCTION ROYALE POUR LA CONSTITUTION.

Sanction royale DANS et PAR la constitution pour les actes législatifs ÉTABLIS POUR L'AVENIR.

Limitation de la durée des impôts.

Le corps législatif divisé en deux parties.

Les membres de la chambre des représentans élus librement dans chaque province, âgés de 25 ans, Français de naissance, ou naturalisés.

Les ministres du roi et ses commissaires dans les provinces ne pourront être nommés.

Point de procuration donnée pour les élections.

Un électeur aura besoin d'une année de domicile dans le lieu où il votera, ainsi que d'une contribution à l'impôt.

On ne pourra voter en deux endroits, sous des peines établies.

Pour être représentant, il faudra avoir domicile et propriété.

On entendra par province le ressort de l'administration provinciale.

La France sera divisée en districts égaux de 150 mille ames de population.

Chaque district aura un député; il en sera de même des villes qui auront la même population.

Il y aura autant de suppléans que de représentans.

Convocation par les officiers municipaux.

Cinq députés électeurs par mille habitans; un par 200 pour les villages, ou bien ils seront jointe aux communautés voisines pour completter le nombre.

Point d'ordres absolus à donner aux représentans.

Le procès-verbal ne contiendra que la nomination des députés ; on pourra leur donner des instructions utiles au bien général.

L'assemblée se tiendra tous les ans au premier décembre, et durera quatre mois.

Les représentans seront TRIENNAUX.

Tous les trois ans, lettres de convocation en octobre, afin que les élections soient finies avant le premier décembre.

A défaut de publication des lettres, les officiers municipaux, ou les administrations provinciales, ou les commissions intermédiaires, seront tenus de convoquer.

En cas de rébellion ou d'invasion étrangère, l'époque en sera rapprochée

Le roi dissoudra la chambre des représentans avec des formalités établies ; il tiendra des séances royales quand il voudra.

Viennent ensuite les articles de la nomination des officiers ; les fonctions du sénat et des représentans, leurs prérogatives, leurs honorifiques, etc.

Un tribunal de révision substitué au conseil arbitraire du roi.

Le roi ne pourra adresser aucun projet de loi, mais des messages au sénat ou aux représentans.

Point d'impôt ni d'emprunt dans la chambre du sénat.

A chaque règne les pensions et l'entretien seront fixés ; il n'y aura rien de changé, à cet égard, pendant la vie du prince.

FORMULE DE LA SANCTION. Sa majesté donne la sanction royale.

REFUS DE LA SANCTION. Sa majesté examinera.

La loi sanctionnée sera terminée ainsi :

Fait et arrêté en assemblée générale du corps législatif.

Elle sera signée du roi, du président et des secrétaires de chaque chambre.

L'assemblée nationale arrête que ces deux rapports seront incessamment imprimés.

M. le président invite le comité de vérification, de féodalité et de judicature, à s'assembler le soir : il renvoie aux bureaux l'examen de la motion tendante à la formation d'un comité de douze personnes, chargées de traiter avec le premier ministre des finances des divers objets contenus dans son mémoire sur l'emprunt ; il indique l'assemblée générale à sept heures du soir.

SÉANCE DU LUNDI 31 AOUT AU SOIR.

M. le président ouvre la séance, en mettant à la discussion le troisième article de la motion faite par M. l'évêque d'Autun, le 27, pour la nomination du comité extraordinaire de douze personnes, qui seront chargées de l'examen des diverses opérations énoncées au mémoire du ministre des finances, s'occuperont particulièrement, et de concert avec ce ministre, des moyens d'établir promptement le niveau entre les dépenses et les recettes, et rendront compte

du travail, deux fois par semaine, à l'assemblée générale.

Cette motion générale, adoptée quant au fond, subit divers amendemens.

Les uns proposent de nommer les douze au scrutin, et cependant de les faire correspondre à-la-fois, [et au comité des finances déjà établi, et au ministre.

D'autres veulent qu'ils soient aussi chargés des réformes à faire dans la perception des impôts, de la recherche des moyens les plus prompts et les plus justes de rétablir la proportion dans la contribution des privilégiés; de proposer des méthodes d'opérations progressives, telles que la dette de l'Etat pût être successivement amortie, et les intérêts exactement acquittés, en attendant son extinction, sans qu'il en résultât un surcroît d'impôts sur les contribuables qui payent, sans faveur et sans privilège, les deux vingtièmes, et leur cotte-part de la taille ou de toute autre charge publique.

Un autre membre, donnant encore plus d'extension au travail du comité, propose qu'il corresponde aux hommes les plus éclairés sur le meilleur mode d'impositions à établir; qu'il se mette en état de présenter au plus tôt à l'assemblée trois tableaux différens et authentiques, l'un du produit annuel de chaque espèce d'imposition, et des frais de perception; l'autre, des impositions

les plus onéreuses à l'agriculture et au commerce, avec un avis motivé sur les divers projets de remplacement qui ont été publiés ou proposés à l'administration depuis 1787; le troisième, de tous les objets de luxe et de consommation non imposés, avec un aperçu approximatif de leur produit possible.

Il le charge aussi de veiller à l'emprunt dernièrement décrété par l'assemblée et à l'état de la place.

Il propose ensuite de statuer que le comité général des finances rendra compte, par sections et successivement, des recettes et dépenses qu'il aura vérifiées; d'abord de celles du trésor-royal, ensuite de celles des divers départemens; qu'il s'occupe dans chaque section des réductions possibles; qu'il s'attache à simplifier les formes de la comptabilité, en adoptant, si cela est praticable, la forme des commerçans et banquiers, et consultant à cet effet les administrateurs et les trésoriers de caisse.

Il ne veut obliger l'un et l'autre comité qu'à rendre compte, une fois par semaine, de son travail à l'assemblée. Mais il désire, avant tout, que le roi soit prié d'ordonner la perception exacte des impositions actuelles, sauf celle de la gabelle; de faire donner, au besoin, main-forte aux receveurs, et tout appui nécessaire aux tribunaux.

La discussion épuisée, et la motion remise

en délibération, l'assemblée arrête que le comité des finances, déjà subsistant, choisira douze de ses membres pour correspondre avec le ministre des finances sur tous les objets énoncés dans le mémoire qu'il a adressé à l'assemblée.

M. le marquis de Renaud-Montlausier lit un très-long mémoire imprimé. Il propose l'abolition du commerce exclusif des grains, que font les négocians français, et demande à l'assemblée une permission provisoire de prendre, pendant six mois, des farines et des comestibles à l'étranger. Il demande en outre lecture d'une lettre datée de Paris, écrite par M. Duchilleau, gouverneur de Saint-Domingue, arrivé en France, qui annonce les besoins de la colonie.

Ces propositions sont combattues par M. Guinebaud, négociant de Nantes, et M. Huard, négociant de Saint-Malo. Ils disent que c'est à tort que les députés de Saint-Domingue veulent représenter les négocians français comme des tyrans, qui, pour faire fortune, voudraient sacrifier, affamer même les colonies; qu'on ne supposera jamais de leur part de pareilles horreurs; qu'ils ne veulent que la prospérité du royaume, essentiellement liée à celle du commerce; que c'est avec les armes de la raison, par des mémoires réciproques, appuyés sur des faits, qu'ils veulent traiter la question du commerce des colonies, et la décider par les principes de la plus exacte

justice ; mais qu'en matière de commerce, tout était lié et relatif ; que l'exportation des farines de France pour les colonies en était une partie indispensable ; qu'on ne pouvait statuer sur la demande des députés de Saint-Domingue qu'après des instructions qui ne sont pas aussi célères qu'on le dit ; que l'assemblée ne peut se dispenser, dans une matière aussi intéressante, de consulter : 1.° le gouvernement sur l'état de la colonie, les ministres ayant offert toutes instructions à l'assemblée, et même spécialement sur cette affaire ;

2.° Les places de commerce auxquelles, le 27 de ce mois, le comité des colonies de Saint-Domingue, résidant à Paris, a écrit pour leur proposer de se concilier sur les intérêts du commerce ;

3.° Un comité de négocians, députés de diverses villes auprès de l'assemblée nationale, auxquels le comité de Paris a également écrit, et qui ont remis à l'assemblée un mémoire tendant à demander communication des mémoires secrets sur le commerce, la permission d'y donner leurs réponses, et notamment sur l'affaire actuelle ; (Un des secrétaires donne lecture de ce mémoire.)

4.° Un comité de commerce établi dans l'assemblée.

M. Huart prend l'occasion de rappeler et de répéter la motion du 24 juillet, tendante à

l'établissement de ce comité, sur laquelle l'assemblée statua de renvoyer la discussion à la prochaine séance. Il rétablit les faits, il lit les passages de l'ordonnance de M. Duchilleau, du 9 mai, rendue par lui, malgré l'opposition et la protestation de l'intendant; l'arrêt du conseil, du 2 juillet, qui casse cette ordonnance. Il dit que le cas n'était pas célère, puisqu'aux fins de l'arrêt même, l'importation des farines étrangères avait lieu à Saint-Domingue; que les administrateurs, qui sont sur les lieux, à portée de juger de l'état des choses, ne manquent jamais d'user du droit qu'ils ont d'ordonner l'introduction des comestibles; d'où il conclut qu'il n'y avait célérité; que, dans tous les cas, l'assemblée ne pouvait statuer qu'après l'instruction prise avec le gouvernement, et offerte par le commerce.

Il a ajouté qu'il était indigné d'avoir entendu les propos tenus samedi, lors de la discussion de cette affaire, par un député, contre le ministre de la marine; savoir, qu'il avait fait revenir en France M. Duchilleau, administrateur vertueux, par cela seul que, touché de la position affreuse de Saint-Domingue, il avait permis d'y porter des grains quand il y avait disette; qu'un pareil propos ne pouvait tendre qu'à enlever, s'il eût été possible, au ministre l'estime que lui a témoigné l'assemblée, quand

elle a demandé son rappel au roi, et qu'il est d'autant plus coupable, qu'il est faux: ce qu'il a prouvé par la lecture de l'article premier de l'ordonnance du 9 mai de M. Duchilleau, et de l'arrêt du conseil du 2 juillet, du passage de la protestation de l'intendant.

M. Huart finit par dire que cette façon de présenter les choses en les déguisant, devait prouver que MM. de Saint-Domingue ne sont pas bien exacts dans leurs plaintes, et qu'il faut au moins les approfondir et les vérifier.

Ces raisons ont frappé l'assemblée, qui a manifesté son désir de ne décider qu'après une ample instruction.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 1.er SEPTEMBRE.

Un de messieurs les secrétaires donne lecture de plusieurs adresses. C'est toujours le même style, les mêmes sentimens d'admiration, de respect, de reconnaissance et d'adhésion.

La ville d'Autun a fait l'abandon de ses privilèges, une autre ville a suivi son exemple, et toutes deux, dans le cas où les autres provinces feraient le sacrifice des leurs.

M. le président fait donner lecture d'une lettre du régiment de M. le vicomte de Mirabeau.

Elle annonce qu'un soldat, âgé de quatre-vingt-

quinze ans, a fait l'abandon d'une pension de 300 liv.; que les officiers, touchés de ce trait de générosité, se sont chargés de l'en indemniser, et ont eux-mêmes imité son désintéressement.

Nous ne devons pas oublier, parmi les noms de ces braves officiers, celui de M de Montalembert, qui a eu une pension pour la perte d'un œil.

L'assemblée n'agrée point la renonciation du vieux guerrier, et il est décidé que l'on en fera mention dans le procès-verbal.

Un membre propose qu'un de messieurs les secrétaires soit chargé d'écrire, au nom de l'assemblée, au vieux soldat : mais il est décidé que son offre sera écrite au procès-verbal.

Suite de la discussion sur la sanction royale.

M. le duc de Liancourt. Je réduits en deux points la discussion qui vous occupe.

1.° La sanction du roi est-elle indispensablement nécessaire?

2.° Le roi doit-il faire une partie intégrante de la législation ?

La seconde question sera, pour ainsi dire, décidée par la solution de la première. La sanction royale est-elle nécessaire? Alors le roi est une partie intégrante de la législation. N'est-elle pas nécessaire? Alors le corps législatif est étranger au pouvoir exécutif.

Aussi je n'examinerai maintenant que la première question.

Il faut convenir d'une grande vérité: le royaume de France a toujours eu pour gouvernement le gouvernement monarchique, et même avant le tems où les rois avaient secoué le joug de l'usage, qui leur imposait la nécéssité de consulter le Peuple sur la formation des lois. Si les représentans de la nation ont reçu d'elle le pouvoir d'abolir cet ancien régime, l'assemblée nationale peut sans doute l'anéantir; mais si nos mandats ne nous donnent la faculté que de le régénérer, ce serait les violer que de croire que nous avons le pouvoir de le détruire. Pour donner une autre forme de gouvernement à la Patrie, il faudrait une CONVENTION NATIONALE.

Une convention nationale n'est autre chose que l'expression de la volonté générale: or, il est impossible de croire que la Nation a eu l'esprit de nous envoyer à une convention, mais à l'assemblée des Etats-généraux réunis en une seule chambre.

Dira-t-on que les cahiers demandent une constitution? mais tous les cahiers ne portent pas qu'il faut anéantir l'ancienne, qu'il faut détruire la monarchie; mais tous les cahiers portent qu'il faut déraciner les vices, et étouffer les abus. La Nation n'a pas prétendu s'abandonner à la constitution qu'il plairait à ses représentans d'arrêter; elle a seulement ordonné qu'elle voulait, en confirmant l'ancienne, en relever les fondemens. Voilà tout ce que nous prescrivent nos cahiers: il est donc impossible de les dépasser.

Les assemblées élémentaires, dira-t-on, ne prévoyaient pas les circonstances, la force de l'opinion publique et les conjonctures où nous nous trouvons. Nos commettans n'ont pu nous fixer une marche dont ils n'ont pu prévoir l'étendue.

Mais au milieu de ce vide arbitraire, il est des points fondamentaux vers lesquels on se rallie. Ainsi tous nos cahiers nous expriment le désir de vivre dans un gouvernement monarchique, tous nous ôtent le droit de le changer.

Il est donc prouvé que la Nation ne peut, sans dénaturer ce gouvernement, déclarer toutes nos lois affranchies de la sanction. Dans tous les tems nos lois l'ont eue, et elle est de l'essence de la monarchie.

M. le duc de Liancourt parle ensuite des faits qui prouvent la possession des rois sur la sanction. Il invoque les preuves que le comité avait déduites hier : faits historiques, auteurs anglais, gouvernement anglais, tel a été le bon côté de la défense de la sanction royale par M. le duc de Liancourt.

M. le prince de Salm-Kyrbourg parle contre la sanction. D'abord il s'écarte long-tems de la question, en donnant des détails historiques des événemens présens. Il ne les rappèle que pour prouver que le Peuple est digne de jouir de la souveraineté.

Dans une assemblée où l'intérêt du Peuple est le premier mobile, il a prétendu qu'il était calomnié ; il l'a donc défendu.

Il parle ensuite de l'injustice et des fureurs de la multitude ; il rappèle la mort de Socrate ; il censure M. le comte de Lally, critique M. le comte de Mirabeau, réfute le sermon de M.

l'évêque de Nancy; enfin il arrive ou *veto*, et fait entrevoir des moyens qui ont été saisis et répétés par plusieurs autres opinans.

M. Rabaud de Saint-Etienne. J'applaudis à la sagesse de cette assemblée, qui a voulu apporter dans ses délibérations une sage maturité qui en assure le succès. Délibérant sur le bonheur de la Nation et sur la gloire du souverain, vous avez voulu balancer tous les intérêts, toutes les opinions, et, par un sage et lent résultat, parvenir à la vérité.

Je sens comme vous, messieurs, que la France entière a les yeux fixés sur cette auguste assemblée, que le bruit de vos délibérations se répand dans toute l'Europe.

La diversité des opinions ne m'étonne pas. Nous sommes ici pour la soutenir avec courage; placés entre le Peuple et le roi, la prévention est réciproque; c'est par la contrariété et le choc que l'on parvient à s'éclairer. L'embarras où nous nous trouvons est venu de ce que l'on ne nous a pas présenté la matière dans son ordre naturel.

Avant de savoir qui sanctionnera la loi, il faut savoir par qui elle sera faite; et dans l'hypothèse même que le roi est une partie du pouvoir législatif, ne convenait-il pas de former ce corps législatif? C'est, si je puis m'exprimer ainsi, le sceau que l'on appose à une lettre: il faut qu'elle soit écrite avant que d'être signée.

Cependant il est devenu impossible de parler de législation avant de parler de la sanction. Vous me permettrez ces excursions. Mais enfin une partie voulait la sanction, une autre la refusait. Or, si les points de la contestation étaient arrêtés, cette contradiction disparaîtrait. Il est ridicule de penser

que les représentans de la nation veulent anéantir le gouvernement : les Français sont attachés à cette sainte et antique monarchie. Ils révèrent le roi ; c'est vers le trône consolateur que se tournent les regards des malheureux.

L'on a craint encore que le roi ne refusât sa sanction à la constitution et à tous les arrêtés qui ont été faits, et que, sous ce prétexte, l'on ne détruisît le grand ouvrage du bonheur public. Je n'examine pas si ces alarmes sont fondées. Il me suffira de dire que la sanction royale ne peut concourir à la constitution, mais qu'elle n'existe que pour la maintenir, et cette précaution politique ne prendra sa place que lorsque vous aurez arrêté cette constitution.

L'on aurait donc bien évité des alarmes si on eût travaillé à cette constitution avant de se livrer à l'examen de la sanction.

L'examen du VETO est subordonné à l'examen de la permanence et aux deux chambres. Il aura différentes limites, suivant la différence de l'organisation; chaque membre aura un avis particulier, et on ne peut fixer, surtout en politique, de points donnés lorsqu'ils sont inconnus. Nous délibérerons donc au hasard sur la sanction royale, tant que la constitution ne sera pas arrêtée.

Or, qu'entend-on par sanction ?

C'est le consentement accordé par le roi à une loi faite par les représentans de la nation, et sans laquelle elle ne peut être exécutée. Première question, qui ne peut être décidée.

La deuxième question est d'examiner si la sanction est nécessaire pour l'exécution des actes législatifs. Si la question était ainsi posée, elle n'offri-

rait pas de difficulté ; mais si on dit qu'elle doit être remise au pouvoir exécutif, alors même embarras pour la décision.

Troisième question : Dans quel cas la sanction est-elle nécessaire ?

Quatrième question : De quelle manière doit-elle être employée ?

C'est encore dans la constitution que l'on doit trouver l'examen de ces deux questions. Il faut donc, pour les décider, voir l'ensemble de la constitution.

Je ne cherche pas à retarder vos délibérations ; je déteste le despotisme ; je frémis à la seule pensée du despotisme ministériel : il pèse à-la-fois dans tous les lieux et sur tous les hommes Il faut prévenir le despotisme d'une assemblée nationale, d'un sénat et d'un roi : la liberté est entre deux précipices ; il faut ou la perdre ou la sauver. Dans cette alternative, je demande que la décision du VÉTO soit renvoyée après l'examen de la question de la permanence et des deux chambres ; ce n'est qu'un ajournement.

La motion de M. Rabaud est soutenue par M. le comte de Mirabeau.

On a recours au réglement ; mais M. Target et M. le comte de Clermont-Tonnerre le font rejeter, en disant que l'assemblée devait permettre à ses orateurs de traiter les questions de permanence des deux chambres, etc., mais ne pas pour cela suspendre la délibération sur le *veto* ; que d'ailleurs tous les articles de la constitution seraient rédigés ensemble.

Ces observations ont fait reprendre la discussion de la sanction royale.

M. Pétion. La sanction sera-t-elle absolue ou suspensive ? J'espère vous démontrer qu'elle doit être suspensive. Il est facile de faire naître des contradictions sur une question si importante ; mais il est facile aussi de prouver que la sanction absolue serait le plus funeste coup porté à la liberté.

Le gouvernement français est, dit-on, monarchique. On a cru vous prouver par-là la nécessité de la sanction. Moi, je n'y vois rien, si ce n'est qu'un gouvernement confié à un seul. Mais jetez les yeux sur toute l'Europe : les gouvernemens sont presque tous monarchiques, et il n'y en a aucun qui se ressemble ; l'on ne peut les comparer. Il n'y a pas de définition exacte sur le gouvernement monarchique. Ainsi, que l'on ne dise pas que la sanction royale est dans la nature du gouvernement même. Je ne vois dans la monarchie qu'un roi, un pouvoir législatif et un pouvoir exécutif. Or, ici la véritable question est de savoir si le roi aura une portion quelconque dans le pouvoir législatif. La sanction royale ne doit pas être admise toutes les fois que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont aux prises, et alors c'est à la Nation à juger et à intervenir. L'on vous a vanté le gouvernement anglais, mais l'on vous a caché ses défauts : l'on vous a parlé de ses deux chambres, mais non de la chambre des pairs ; et le sénat que l'on voudrait établir serait aussi funeste que la chambre haute: elle est vendue au gouvernement.

Le roi, lorsqu'il veut faire passer un bill, crée des pairs nouveaux ; et c'est ainsi que le monarque abuse des formes. Le roi, dit-on, n'a fait usage qu'une

qu'une seule fois du VETO ; je le crois bien, puisqu'il arrête par une forme moins sévère tout ce qui lui plaît.

On vous a parlé des auteurs qui ont fait l'éloge du gouvernement anglais ; mais l'on n'a pas parlé de ceux qui se sont récriés contre les deux chambres. L'on vous a dit encore, qu'en conservant seul le pouvoir législatif, vous vous empareriez bientôt du pouvoir exécutif ; mais tout le monde sait la vérité contraire. Jetez les yeux sur l'Europe : l'on y voit le Peuple combattre sans cesse pour ressaisir le pouvoir législatif usurpé par le pouvoir exécutif.

Dans les premiers momens même de notre monarchie, le souverain avait-il un VETO? Il présidait au champ de MAI, et c'est tout ; il était soumis à la loi de la majorité, et ne pouvait s'y soustraire.

Il est utile d'admettre un VETO suspensif ; il est funeste d'admettre un VETO ABSOLU. C'est un appel au Peuple de la part du prince : c'est à la Nation, de qui émanent tous les pouvoirs, à le décider.

Sans cela, le pouvoir constitué s'emparerait du pouvoir constituant.

Ainsi, si les mandataires se présentent avec des mandats pour faire une loi qui est le vœu de la majorité des cahiers, le roi n'a point de VETO.

Si les mandataires, sans avoir la majorité des cahiers, veulent faire une loi, le roi a le droit de VETO, mais VETO suspensif ; et le Peuple le juge à la première session.

M. le comte de Mirabeau. Dans la monarchie la mieux organisée, l'autorité royale est toujours l'objet des craintes des meilleurs citoyens ; celui que la loi met au-dessus de tous devient aisément le rival

de la loi. Assez puissant pour protéger la constitution, il est souvent tenté de la détruire. La marche uniforme qu'a suivi par tout l'autorité des rois n'a que trop enseigné la nécessité de les surveiller Cette défiance, salutaire en soi, nous porte naturellement à désirer de contenir un pouvoir si redoutable. Une secrette terreur nous éloigne, malgré nous, des moyens dont il faut armer le chef suprême de la Nation, afin qu'il puisse remplir les fonctions qui lui sont assignées.

Cependant, si l'on considère de sang-froid les principes et la nature d'un gouvernement monarchique, institué sur la base de la souveraineté du Peuple; si l'on examine attentivement les circonstances qui donnent lieu à sa formation, on verra que le monarque doit être considéré plutôt comme le protecteur des Peuples que comme l'ennemi de leur bonheur.

Deux pouvoirs sont nécessaires à l'existence et aux fonctions du corps politique : celui de vouloir et celui d'agir. Par le premier, la société établit les règles qui doivent la conduire au but qu'elle se propose, et qui est incontestablement le bien de tous. Par le second, ces règles s'exécutent, et la force publique sert à faire triompher la société des obstacles que cette exécution pourrait rencontrer dans l'opposition des volontés individuelles.

Chez une grande Nation, ces deux pouvoirs ne peuvent être exercés par elle-même; de-là la nécessité des représentans du peuple pour l'exercice de la faculté de vouloir, ou de la puissance législative; de-là encore la nécessité d'une autre espèce de représentans, pour l'exercice de la faculté d'agir, ou de la puissance exécutive.

Plus la Nation est considérable, plus il importe que cette dernière puissance soit active ; de-là la nécessité d'un chef unique et suprême, d'un gouvernement monarchique dans les grands Etats où les convulsions, les démembremens seraient infiniment à craindre, s'il n'existait une force suffisante pour en réunir toutes les parties, et tourner vers un centre commun leur activité.

L'une et l'autre de ces puissances sont également nécessaires, également chères à la Nation. Il y a cependant ceci de remarquable ; c'est que la puissance exécutive, agissant continuellement sur le Peuple, est dans un rapport plus immédiat avec lui ; que chargée du soin de maintenir l'équilibre, d'empêcher les partialités, les préférences vers lesquelles le petit nombre tend sans cesse au préjudice du plus grand, il importe à ce même Peuple que cette puissance ait constamment en main un moyen sûr de se maintenir.

Ce moyen existe dans le droit, attribué au chef suprême de la Nation, d'examiner les actes de la puissance législative, et de leur donner ou de leur refuser le caractère sacré de loi.

Appelé, par son institution même, à être tout-à-la-fois l'exécuteur de la loi et le protecteur du Peuple, le monarque pourrait être forcé de tourner contre le Peuple la force publique, si son intervention n'était pas requise pour compléter les actes de la législation, en les déclarant conformes à la volonté générale.

Cette prérogative du monarque est particulièrement essentielle dans tout Etat où le pouvoir législatif ne pouvant en aucune manière être exercé par le Peuple lui-même, il est forcé de le confier à des représentans.

La nature des choses ne tournant pas nécessairement le choix de ces représentans vers les plus dignes, mais vers ceux que leur situation, leur fortune, et des circonstances particulières désignent comme pouvant faire le plus volontiers le sacrifice de leur tems à la chose publique, il résultera toujours, du choix de ces représentans du peuple, une espèce d'aristocratie de fait, qui, tendant sans cesse à acquérir une consistance légale, deviendra également hostile pour le monarque à qui elle voudra s'égaler, et pour le Peuple qu'elle cherchera toujours à tenir dans l'abaissement.

De-là cette alliance naturelle et nécessaire entre le prince et le Peuple contre toute espèce d'aristocratie; alliance fondée sur ce qu'ayant les mêmes intérêts, les mêmes craintes, ils doivent avoir un même but, et par conséquent une même volonté.

Si, d'un côté, la grandeur du prince dépend de la prospérité du Peuple, le bonheur du Peuple repose principalement sur la puissance tutélaire du prince.

Ce n'est donc point pour son avantage particulier que le monarque intervient dans la législation, mais pour l'intérêt même du Peuple; et c'est dans ce sens que l'on peut et que l'on doit dire que la sanction royale n'est point la prérogative du monarque, mais la propriété, le domaine de la Nation.

J'ai supposé, jusqu'ici, un ordre de choses vers lequel nous marchons à grands pas, je veux dire une monarchie organisée et constituée; mais comme nous ne sommes point encore arrivés à cet ordre de choses, je dois m'expliquer hautement. Je pense que le droit de suspendre, et même d'arrêter l'action du corps législatif, doit appartenir au roi quand la constitution sera faite, et qu'il s'agira seulement de la maintenir.

Mais ce droit d'arrêter ce VETO ne saurait s'exercer quand il s'agit de créer la constitution : je ne conçois pas comment on pourrait disputer à un Peuple le droit de se donner à lui-même la constitution par laquelle il lui plaît d'être gouverné désormais.

Cherchons donc uniquement si, dans la constitution à créer, la sanction royale doit entrer comme partie intégrante de la législature.

Certainement à qui ne saisit que les surfaces, de grandes objections s'offrent contre l'idée d'un VETO exercé par un individu quelconque contre le vœu des représentans du peuple. Lorsqu'on suppose que l'assemblée nationale, composée de ses vrais élémens, présente au prince le fruit de ses délibérations, par tête, lui offre le résultat de la discussion la plus libre et la plus éclairée, le produit de toutes les connaissances qu'elle a pu recueillir, il semble que c'est-là tout ce que la prudence humaine exige pour constater, je ne dis pas seulement la volonté, mais la raison générale; et sans doute, sous ce point de vue abstrait, il paraît répugner au bon sens d'admettre qu'un homme seul ait le droit de répondre: je m'oppose à cette volonté, à cette raison générale. Cette idée devient même plus choquante encore, lorsqu'il doit être établi, par la constitution, que l'homme armé de ce terrible VETO le sera de toute la force publique, sans laquelle la volonté générale ne peut jamais être assurée de son exécution.

Toutes ces objections disparaissent devant cette grande vérité, que, sans un droit de résistance dans la main du dépositaire de la force publique, cette force pourrait souvent être réclamée et employée, malgré lui, à exécuter des volontés contraires à la volonté générale.

Or, pour démontrer, par un exemple, que ce danger existerait, si le prince était dépouillé du VETO sur toutes les propositions de loi que lui présenterait l'assemblée nationale, je ne demande que la supposition d'un mauvais choix de représentans, et deux réglemens intérieurs déjà proposés et autorisés par l'exemple de l'Angleterre ; savoir :

L'exclusion du public de la chambre nationale sur la simple réquisition d'un membre de l'assemblée, et l'interdiction aux papiers publics de rendre compte de ses délibérations.

Ces deux réglemens obtenus, il est évident qu'on passerait bientôt à l'expulsion de tout membre indiscret, et la terreur du despotisme de l'assemblée agissant sur l'assemblée même, il ne faudrait plus, sous un prince faible, qu'un peu de tems et d'adresse pour établir LÉGALEMENT la domination de douze cents aristocrates, réduire l'autorité royale à n'être que l'instrument passif de leurs volontés, et replonger le Peuple dans cet état d'avilissement qui accompagne toujours la servitude du prince.

Le prince est le représentant perpétuel du Peuple, comme les députés sont ses représentans élus à certaines époques. Le droit de l'un, comme ceux des autres, ne sont fondés que sur l'utilité de ceux qui les ont établis.

Personne ne réclame contre le VETO de l'assemblée nationale, qui n'est effectivement qu'un droit du Peuple confié à ses représentans, pour s'opposer à toute proposition qui tendrait au rétablissement du despotisme ministériel. Pourquoi donc réclamer contre le VETO du prince, qui n'est aussi qu'un droit du Peuple confié spécialement au prince, parce que le

prince est aussi intéressé que le Peuple à prévenir l'établissement de l'aristocratie.

Mais, dit-on, les députés du Peuple dans l'assemblée nationale n'étant revêtus du pouvoir que pour un tems limité, et n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, l'abus qu'ils peuvent faire de leur VETO ne peut être d'une conséquence aussi funeste que celui qu'un prince inamovible opposerait à une loi juste et raisonnable.

Premièrement, si le prince n'a pas le VETO, qui empêchera les représentans du peuple de prolonger, et bientôt après d'éterniser leur députation ! (C'est ainsi, et non comme on vous l'a dit, par la suppression de la chambre des pairs, que le long parlement renversa la liberté politique de la Grande-bretagne) Qui les empêchera même de s'approprier la partie du pouvoir exécutif qui dispose des pouvoirs et des graces ? Manqueront-ils de prétextes pour justifier cette usurpation ? Les emplois sont si scandaleusement remplis ! les graces si indignement prostituées !

Secondement le VETO, soit du prince, soit des députés à l'assemblée nationale, n'a d'autre vertu que d'arrêter une proposition : il ne peut donc résulter d'un VETO, quel qu'il soit, qu'une inaction du pouvoir exécutif à cet effet.

Troisièmement le VETO du prince peut, sans doute, s'opposer à une bonne loi ; mais il peut préserver d'une mauvaise, dont la possibilité ne saurait être contestée.

Quatrièmement, je supposerai qu'en effet le VETO du prince empêche l'établissement de la loi la plus sage et la plus avantageuse à la Nation, qu'arrivera-t-il si le retour annuel de l'assemblée nationale est aussi solidement assuré que la couronne sur la tête du

prince qui la porte, c'est-à-dire, si le retour annuel de l'assemblée nationale est assuré par une loi vraiment constitutionnelle, qui défende, sous peine de conviction d'imbécillité, de proposer ni la concession d'aucune espèce d'impôt, ni l'établissement de la force militaire pour plus d'une année? Supposons que le prince ait usé de son VETO, l'assemblée déterminera d'abord si l'usage qu'il en a fait a ou n'a pas des conséquences fâcheuses pour la liberté. Dans le second cas, la difficulté élevée par l'interposition du VETO, se trouvant nulle ou d'une légère importance, l'assemblée nationale votera l'impôt et l'armée pour le terme ordinaire, et dès-lors tout reste dans l'ordre accoutumé.

Dans le premier cas, l'assemblée aura divers moyens d'influer sur la volonté du roi; elle pourra refuser l'impôt; elle pourra refuser l'armée; elle pourra refuser l'un et l'autre, ou simplement ne les voter que pour un terme très-court. Quel que soit celui de ces partis qu'adopte l'assemblée, le prince, menacé de la paralysie du pouvoir exécutif à une époque connue, n'a plus d'autre moyen que d'en appeler à son Peuple, en dissolvant l'assemblée.

Si donc alors le Peuple renvoie les mêmes députés à l'assemblée, ne faudra-t-il pas que le prince obéisse? car c'est-là le vrai mot, quelqu'idée qu'on lui ait donnée jusqu'alors de sa prétendue souveraineté, lorsqu'il cesse d'être uni d'opinion avec son Peuple, et que le Peuple est éclairé.

Supposez maintenant le droit du VETO enlevé au prince, et le prince obligé de sanctionner une mauvaise loi: vous n'avez plus d'espoir que dans une insurrection générale, dont l'issue la plus heureuse serait probablement plus funeste aux indignes repré-

sentans du peuple, que la dissolution de leur assemblée. Mais est-il bien certain que cette insurrection ne serait funeste qu'aux indignes représentans du peuple! . . . J'y vois encore une ressource pour les partisans du despotisme des ministres. J'y vois le danger imminent de la paix publique troublée et peut-être violée; j'y vois l'incendie presqu'inévitable, et trop long-tems à craindre dans un État où une révolution si nécessaire, mais si rapide, a laissé des germes de division et de haine, que l'affermissement de la constitution, par les travaux successifs de l'assemblée, peut seul étouffer.

Vous le voyez, messieurs, j'ai par-tout supposé la permanence de l'assemblée nationale, et j'en ai même tiré tous mes argumens en faveur de la sanction royale, qui me paraît le rempart inexpugnable de la liberté politique, pourvu que le roi ne puisse jamais s'obstiner dans son VETO sans dissoudre, ni dissoudre sans convoquer immédiatement une autre assemblée, parce que la constitution ne doit pas permettre que le corps social soit jamais sans représentans, pourvu qu'une loi constitutionelle déclare tous les impôts et même l'armée annullés de droit, trois mois après la dissolution de l'assemblée nationale, pourvu enfin que la responsabilité des ministres soit toujours exercée avec la plus inflexible rigueur. Et quand la chose publique ne devrait pas s'améliorer, chaque année, des progrès de la raison publique, ne suffirait-il pas, pour nous décider à prononcer l'annualité de l'assemblée nationale, de jeter un coup d'œil sur l'effrayante étendue de nos devoirs?

Les finances seules appellent, peut-être pour un demi-siècle, nos travaux.

Qui de nous, j'ose le demander, a calculé l'action

immédiate et la réaction plus éloignée de cette multitude d'impôts qui nous écrase, sur la richesse générale, dont on reconnaît enfin que l'on ne peut plus se passer ?

Est-il un seul de nos impôts dont on ait imaginé d'approfondir l'influence sur l'aisance du travailleur, aisance sans laquelle une Nation ne peut jamais être riche ?

Savez-vous jusqu'à quel point l'inquisition, l'espionnage et la délation assurent le produit de vos uns ? Etes-vous assez instruits que le génie fiscal n'a recours qu'au fusil, à la potence et aux galères, pour prévenir la diminution des autres ?

Est-il impossible d'imaginer quelque chose de moins ridiculement absurde, de moins horriblement partial, que ce système de finance que nos grands financiers ont trouvé si bien balancé jusqu'à présent ?

A-t-on des idées assez claires de la propriété, et ces idées sont-elles assez répandues dans la généralité des hommes pour assurer aux lois qu'elles produiront cette espèce d'obéissance qui ne répugna jamais à l'homme raisonnable, et qui honore l'homme de bien ?

Aurez-vous jamais un crédit national aussi longtems qu'une loi ne vous garantira pas que tous les ans la Nation assemblée recevra, des administrateurs des finances, un compte exact de leur gestion ; que tous les créanciers de l'Etat pourront demander chaque année à la Nation le paiement des intérêts qui leur sont dus ; que tous les ans, enfin, l'etranger saura où trouver la Nation, qui craindra toujours de se déshonorer : ce qui n'inquiétera jamais les ministres !

Si vous passez des finances au code civil et criminel, ne voyez-vous pas que l'impossibilité d'en

rédiger qui soient dignes de vous, avant une longue période, ne saurait vous dispenser de profiter des lumières qui seront l'acquisition de chaque année? Vous en reposerez-vous encore, pour les améliorations provisoires qui peuvent s'adapter aux circonstances, sur des ministres qui croiront avoir tout fait quand ils auront dit: le roi sait tout, car je lui ai tout appris, et je n'ai fait qu'exécuter ses ordres absolus, que je lui ai dit de me donner?

Peut-être, pour éloigner le retour des assemblées nationales, on vous proposera une commission intermédiaire; mais cette commission intermédiaire fera ce que ferait l'assemblée nationale, et alors je ne vois pas pourquoi celle-ci ne se rassemblerait pas; ou elle n'aura pas le pouvoir de faire ce que ferait l'assemblée. et alors elle ne la suppléera pas. Et ne voyez-vous pas, d'ailleurs, que cette commission deviendrait le corps où le ministère viendrait se recrutter, et que, pour y parvenir, on deviendrait insensiblement le docile instrument de la cour et de l'intrigue?

On a sontenu que le peu d'esprit public s'oppose au retour annuel de l'assemblée nationale. Mais comment formerez-vous mieux cet esprit public, qu'en rapprochant les époques où chaque citoyen sera appelé à en donner des preuves? Pouvait-il exister cet esprit public, quand la fatale division des ordres absorbait tout ce qu'elle n'avilissait pas, quand tous les citoyens, grands et petits, n'avaient d'autres ressources contre les humiliations et l'insouciance, et d'autre dédommagement de leur nullité, que les spectacles, la chasse, l'intrigue, la cabale, le jeu, tous les vices?

On a objecté les frais immenses d'une élection et d'une assemblée nationale annuelle!

Tout est calculé, trois millions forment la substance de cette grande objection. Et que sont trois millions pour une Nation qui en paie six cents, et qui n'en aurait pas trois cent cinquante à payer, si, depuis trente ans, elle avait eu annuellement une assemblée nationale ?

On a été jusqu'à me dire : QUI VOUDRA ÊTRE MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, si elle a des sessions annuelles ! Et je reponds à ces étranges paroles : ce ne sera pas vous qui le demandez..... mais ce sera tout digne membre du clergé qui voudra et qui pourra prouver aux malheureux combien le clergé est utile ; tout digne membre de la noblesse, qui voudra et pourra prouver à la Nation que la noblesse aussi peut la servir de plus d'une manière. Ce sera tout membre des communes, qui voudra dire à tout noble enorgueilli de son titre : combien de fois avez-vous siégé parmi les législateurs ?

Enfin, les Anglais, qui ont tout fait, dit-on, s'assemblent néanmoins tous les ans, et trouvent toujours quelque chose à faire..... et les Français, qui ont tout à faire, ne s'assembleraient pas tous les ans !....

Nous aurons donc une assemblée permanente, et cette institution sublime serait à elle seule le contre-poids suffisant du VETO royal.

Quoi ! disent ceux qu'un grand pouvoir effraye, parce qu'ils ne savent le juger que par ses abus, le VETO royal serait sans limites ! il n'y aurait pas un moment, déterminé par la constitution, où ce VETO ne pourrait plus entraver la puissance législative ? Ne serait-ce pas un despotisme que le gouvernement où le roi pourrait dire : « Voilà la volonté de mon

Peuple ; mais la mienne lui est contraire, et c'est la mienne qui prévaudra. »

Ceux qui sont agités de cette crainte proposent ce qu'ils appelent un VETO SUSPENSIF, c'est-à-dire que le roi pourra refuser sa sanction à un projet de loi qu'il désapprouve; il pourra dissoudre l'assemblée nationale, ou en attendre une nouvelle; mais si cette nouvelle assemblée lui représente la même loi qu'il a rejetée, il sera forcé de l'admettre.

Voici leur raisonnement dans toute sa force. Quand le roi refuse de sanctionner la loi que l'assemblée nationale lui propose, il est à supposer qu'il juge cette loi contraire aux intérêts du Peuple, ou qu'elle usurpe sur le pouvoir exécutif, qui réside en lui, et qu'il doit défendre: dans ce cas, il en appelle à la Nation, elle nomme une nouvelle législature, elle confie son vœu à ses nouveaux représentans, par conséquent elle prononce; il faut que le roi se soumette, ou qu'il dénie l'autorité du tribunal suprême, auquel lui-même en avait appelé.

Cette expression est très-spécieuse, et je ne suis parvenu à en sentir la fausseté, qu'en examinant la question sous tous ses aspects; mais on a pu déjà voir, et l'on remarquera davantage encore, dans le cours des opinions, que :

1.° Elle suppose faussement qu'il est impossible qu'une seconde législature n'apporte pas le vœu du Peuple.

2.° Elle suppose faussement que le roi sera tenté de prolonger son VETO contre le vœu connu de la Nation.

3.° Elle suppose que le VETO SUSPENSIF n'a point d'inconvéniens, tandis qu'à plusieurs égards il a les

mêmes inconvéniens que si l'on n'accordait au roi aucun VETO (1).

Il a fallu rendre la couronne héréditaire, pour qu'elle ne fût pas une cause perpétuelle de boule-

---

(1) Voilà de ces formes, sans doute, qui n'appartiennent point à un discours arrangé. Mais, quand, par un mode très-vicieux de discussion, on a, comme chez nous, rendu physiquement impossible de débattre, et mis chaque chef d'opinion dans la nécessité d'attendre trois jours, pour réfuter des objections quelquefois oubliées de leurs auteurs mêmes, (heureux encore, s'il y parvient.) l'homme qui aime plus la chose publique que sa réputation est obligé d'anticiper ainsi, et de prémunir autant qu'il est en lui l'assemblée où il ne sera pas maître de reprendre la parole. J'ai demandé la réplique hier, elle m'a été refusée; j'ose croire cependant que j'eusse réduit les partisans du VETO SUSPENSIF dans leurs derniers retranchemens.

J'ose vous promettre d'établir invinciblement ces trois points contre toutes les objections que susciteront à la sanction royale les partisans du VETO SUSPENSIF, lorsqu'à la fin du débat il me sera permis de leur répondre. Je les invite seulement aujourd'hui à réfléchir sur la formidable puissance dont le roi d'un grand empire est nécessairement revêtu, et combien il est dangereux de le provoquer à la diriger contre le corps législatif, comme il arrive infailliblement, si l'on détermine un moment quelconque où il ne voie aucun moyen d'échapper à la nécessité de promulguer une loi qu'il n'aurait pas consentie. *Note de M. de Mirabeau.*

versemens ; il en est résulté la nécessité de rendre la personne du roi irréprochable et sacrée, sans quoi on n'aurait jamais mis le trône à l'abri des ambitieux ; or, quelle n'est pas déjà la puissance d'un chef héréditaire et rendu inviolable? Le refus de faire exécuter une loi qu'il jugerait contraire à ses intérêts, dont sa qualité de chef du pouvoir exécutif le rend gardien, ce refus suffira-t-il pour le faire décheoir de ses hautes prérogatives ? Ce serait détruire d'une main ce que vous auriez élevé de l'autre, ce serait associer à une précaution de paix et de sûreté le moyen le plus propre à soulever sans cesse les plus terribles orages.

Passez de cette considération aux instrumens du pouvoir, qui doivent être entre les mains du chef de la Nation. C'est à vingt-cinq millions d'hommes qu'il doit commander ; c'est sur tous les points d'une étendue de trente mille lieues quarrées que son pouvoir doit être sans cesse prêt à se montrer pour protéger ou défendre, et l'on prétendrait que le chef, dépositaire légitime des moyens que ce pouvoir exige, pourrait être contraint de faire exécuter des lois qu'il n'aurait pas consenties! Mais par quels troubles affreux, par quelles insurrections convulsives et sanguinaires voudrait-on donc nous faire passer pour combattre sa résistance? Quand la loi est sous la sauvegarde de l'opinion publique, elle devient vraiment impérieuse pour le chef que vous avez armé de toute la force publique ; mais quel est le moment où l'on peut compter sur cet empire de l'opinion publique ? n'est-ce pas lorsque le chef du pouvoir exécutif a lui-même donné son consentement à la loi, et que ce consentement est connu de tous les citoyens ? n'est-ce pas uniquement alors que l'opinion publique la place irrévocablement au-dessus

de lui, et le force, sous peine de devenir un objet d'horreur, a exécuter ce qu'il a promis; car son consentement, en qualité de chef de la puissance exécutive, n'est autre chose que l'engagement solennel de faire exécuter la loi qu'il vient de revêtir de sa sanction.

Et qu'on ne dise pas que les généraux d'armées sont dépositaires de très-grandes forces, et sont néanmoins obligés d'obéir à des ordres supérieurs, quelle que soit leur opinion sur la nature de ces ordres. Les généraux d'armées ne sont pas des chefs héréditaires, leur personne n'est pas inviolable, leur autorité cesse en la présence de celui dont ils exécutent les ordres, et, si l'on voulait pousser plus loin la comparaison, l'on serait forcé de convenir que ceux-là sont, pour l'ordinaire, de très-mauvais généraux, qui exécutent des dispositions qu'ils n'ont pas approuvées. Voilà donc les dangers que vous allez courir! Et dans quel but? Où est le véritable efficace du VETO suspensif?

N'est-t-il pas besoin, comme dans mon système, que certaines précautions contre le VETO royal soient prises dans la constitution? Si le roi renverse les précautions, ne se mettra-t-il pas aisément au-dessus de la loi? Votre formule est donc inutile dans votre propre théorie, et je la prouve dangereuse dans la mienne.

On ne peut supposer le refus de la sanction royale que dans deux cas:

Dans celui où le monarque jugerait que la loi proposée blesserait les intérêts de la Nation, et dans celui où, trompé par ses ministres, il résisterait à des lois contraires à leurs vues personnelles.

Or, dans l'une et l'autre de ces suppositions, le roi, ou ses ministres, privés de la faculté d'empêcher

cher la loi par le moyen paisible d'un VETO légal, n'auraient ils pas recours à une résistance illégale et violente, selon qu'ils mettraient à la loi plus ou moins d'importance ! Peut-on douter qu'ils ne préparassent leurs moyens de très-bonne heure ! Car il est toujours facile de préjuger le degré d'attachement que la puissance législative aura pour sa loi.

Il se pourrait donc que le pouvoir législatif se trouvât enchaîné, à l'instant marqué par la constitution, pour rendre le VETO royal impuissant, tandis que si ce VETO reste toujours possible, la résistance illégale et violente, devenant inutile au prince, ne peut plus être employée, sans en faire, aux yeux de toute la Nation, un révolté contre la constitution : circonstance qui rend bientôt une telle résistance infiniment dangereuse pour le roi lui-même, et surtout pour ses ministres. Remarquez bien que ce danger n'est plus le même, lorsque le prince n'aurait résisté qu'à une loi qu'il n'aurait pas consentie.

Dans ce dernier cas, comme la résistance violente et illégale peut toujours être appuyée par des prétextes plausibles, l'insurrection du pouvoir exécutif contre la constitution trouve toujours des partisans, surtout quand elle est le fait du monarque. Avec quelle facilité la Suède n'est-elle par retournée au despotisme, pour avoir voulu que son roi, quoique héréditaire, ne fût que l'instrument passif et aveugle des volontés du sénat !

N'armons donc pas le roi contre le pouvoir législatif, en lui faisant entrevoir un instant quelconque où l'on se passerait de sa volonté, et où par conséquent il n'en serait que l'exécuteur aveugle et forcé. Sachons voir que la Nation trouvera plus de

sûreté et de tranquillité dans les lois expressément consenties par son chef, que dans des résolutions où il n'aurait aucune part, et qui contrasteraient avec la puissance dont il faudrait, en tout état de cause, le revêtir. Sachons que, dès que nous avons placé la couronne dans une famille désignée, que nous en avons fait le patrimoine de ses aînés, il est imprudent de les alarmer, en les assujettissant à un pouvoir législatif, dont la force reste en leurs mains, et où cependant leur opinion serait méprisée. Ce mépris revient enfin à la personne, et le dépositaire de toutes les forces de l'empire français ne peut pas être méprisé, sans les plus grands dangers.

Par une suite de ces considérations, puisées dans le cœur humain et dans l'expérience, le roi doit avoir le pouvoir d'agir sur l'assemblée nationale, en la faisant réélire. Cette sorte d'action est nécessaire, pour laisser au roi un moyen légal et paisible de faire, à son tour, agréer des lois qu'il jugerait utiles à la Nation, et à laquelle l'assemblée nationale résisterait : rien ne serait moins dangereux ; car il faudrait bien que le roi comptât sur le vœu de la Nation, si, pour faire agréer une loi, il avait recours à une élection de nouveaux membres, et, quand la Nation et le roi se réunissent à désirer une loi, la résistance du corps législatif ne peut plus avoir que deux causes : ou la corruption de ses membres, et alors leur remplacement est un bien ; ou un doute sur l'opinion publique, et alors le meilleur moyen de l'éclairer est, sans doute, une élection de nouveaux membres.

Je me résume en un seul mot, messieurs : annualité de l'assemblée nationale ; annualité de l'armée ;

annualité de l'impôt; responsabilité des ministres; et la sanction royale, sans restriction écrite, mais parfaitement limitée de fait, sera le PALLADIUM de la liberté nationale, et le plus précieux exercice de la liberté du Peuple.

L'on ordonne l'impression des trois discours.

Plusieurs membres pensaient que celui de M. Pétion était supérieur à celui de M. de Mirabeau pour la marche, pour la logique, pour les principes.

L'un a été avec rapidité au but, l'autre a fait de l'esprit : tous deux ont été éloquens et applaudis.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 1.er SEPTEMBRE AU SOIR.

On fait plusieurs rapports sur les vérifications des pouvoirs.

On met ensuite en délibération l'adresse de la province de Touraine, dont nous avons déjà rendu compte.

Il est décidé que cette adresse sera renvoyée au comité des finances, lequel comité travaillera de concert avec le directeur-général.

On ne peut qu'applaudir à la déférence de l'assemblée nationale envers un ministre vertueux.

Quelques membres, attachés à la loi servile de l'étiquette, ont prétendu qu'il fallait écrire que M. Necker se rendrait au comité.

Cette observation a paru ridicule; la dignité d'un député n'a pas été jugée compromise, en allant travailler chez un ministre estimé de toute la Nation.

Les députés d'Alsace font une demande sur laquelle il est décidé qu'il n'y a lieu à délibérer.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 2 SEPTEMBRE.

On fait deux observations sur la lecture du procès-verbal d'hier.

M. le secrétaire avait écrit que l'assemblée n'avait pas voulu accepter les offres généreuses de MM. les officiers du régiment de M. le vicomte de Mirabeau; on n'avait refusé que celle du vieux soldat. La pension des officiers était si modique, qu'on crut ne pas devoir corriger le procès-verbal.

L'on avait arrêté que les trois discours prononcés hier seraient imprimés, et le procès-verbal n'avait fait mention que de celui de M. le comte de Mirabeau. L'on a objecté que l'on avait ordonné l'impression des autres discours; que l'assemblée ne devait donner aucun signe de préférence; que c'était ordonner à l'auteur de faire un présent de douze cents exemplaires.

Sur ces observations, il a été décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer.

On fait ensuite lecture de plusieurs adresses. Ce sont des villes qui présentent le tribut de leur reconnaissance, et des auteurs qui dédient leurs ouvrages. On lit aussi l'arrêté des communes de Paris, qui rassure l'assemblée sur les troubles du Palais-Royal.

Suite de la discussion sur la sanction royale.

M. le comte d'Antraigues. Quelle doit être l'influence du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif ? Telle est la célèbre question soumise à votre décision. Il m'a paru nécessaire de définir avant tout ce que l'on entend par SANCTION. La voici telle que je la conçois: c'est le pouvoir, accordé au roi par la Nation, d'intervenir comme partie intégrante du pouvoir législatif, de telle manière que son consentement convertit en loi les actes émanés du pouvoir législatif, et qu'il les frappe de nullité par son opposition.

Il est un principe essentiel, qui doit servir de guide dans toutes les discussions de ce genre. Ce principe existait avant vos décrets ; mais vos décrets ont rendu un hommage solennel à ce principe. TOUTE AUTORITÉ RÉSIDE DANS LE PEUPLE ; TOUTE AUTORITÉ VIENT DU PEUPLE ; TOUT POUVOIR LÉGITIME ÉMANE DU PEUPLE : voilà le principe.

Il dépend du Peuple de faire la distribution des différens pouvoirs qui constituent et maintiennent la société, ainsi qu'il le juge utile à ses intérêts ; mais, cette répartition des pouvoirs opérée, il ne dépend d'aucun de ces pouvoirs d'envahir les droits d'un autre pouvoir, de se les attribuer ; et à l'instant qu'un des pouvoirs émanés du Peuple envahit, sans son aveu, l'autorité d'un autre genre de pouvoir,

il n'existe plus, au milieu de la Nation, de pouvoir légitime; il n'existe plus d'obligation d'obéir aux actes d'un pouvoir que son infraction aux volontés du Peuple a rendu tyrannique.

C'est donc du Peuple qu'émanent tous les pouvoirs légitimes, ceux aux actes desquels l'obéissance est due.

La manière dont le Peuple distribue tous les pouvoirs constitue les diverses sortes de gouvernement.

Si l'étendue de la société permet au Peuple de retenir et d'exercer tous les genres de pouvoirs, s'il fait ses lois, s'il les fait exécuter, s'il juge ceux qui les enfreignent, alors le Peuple a constitué le GOUVERNEMENT DÉMOCRATIQUE.

Et sans entrer dans la manière dont il peut établir toutes les constitutions, je me borne à dire que, lorsque l'étendue de l'empire et son immense population nécessitent que le Peuple donne au pouvoir exécutif toute l'énergie dont il peut être susceptible, alors sa volonté élève des trônes; alors sa volonté confie à celui qu'il plaît au Peuple d'y faire asseoir la plénitude du pouvoir exécutif, sans partage et sans autre limite que celle dont la loi elle-même doit l'environner.

Mais au moment où le Peuple n'exerce plus par lui-même immédiatement tous les genres de pouvoirs, il est obligé de répartir et de distribuer séparément tous les genres de pouvoirs.

Leur réunion dans le Peuple constitue la DÉMOCRATIE.

Leur réunion par-tout ailleurs constitue la TYRANNIE.

Aussi il remet le pouvoir exécutif à un roi.

Mais dans quelque Etat que les hommes vivent, il est un droit dont ils ne peuvent se dépouiller, celui de faire des lois; car la loi n'étant que l'expression de la volonté de tous, on ne peut s'assurer qu'un homme ou qu'une réunion d'hommes voudra toujours ce que tous auraient voulu.

De cette nécessité de réserver au Peuple le pouvoir législatif, et de l'impossibilité d'exercer ce pouvoir, par la réunion d'un Peuple immense, est née la représentation du Peuple, et ce droit inaliénable, qu'il a conservé, d'élire ceux qui doivent le représenter, de les guider, de les instruire, de les juger, de les mettre à même enfin d'être les organes de la volonté publique, et dans l'impossibilité de jamais dominer cette volonté.

Au moment où un pouvoir que nous ne pouvons exercer par nous-mêmes nous échappe, à l'instant où nous sommes forcés de le confier, une salutaire défiance se place à côté de la confiance, et la surveillance du Peuple se partage entre les divers genres de pouvoirs émanés de lui.

Il n'oublie jamais cette terrible vérité :

Que la liberté de tout Peuple, qui n'exerce pas par lui-même tous les pouvoirs, n'existe que par la séparation des pouvoirs.

Le souvenir de cette vérité l'oblige à se rappeler qu'il est de la nature des pouvoirs d'aimer à s'accroître, comme il est de la nature de l'homme d'aimer la puissance. Dans les Etats monarchiques, il sait qu'il a ces deux risques à courir :

Réunion des pouvoirs dans le corps législatif, qui constitue la tyrannie de plusieurs.

Réunion des pouvoirs dans le pouvoir exécutif, qui constitue la tyrannie d'un seul.

Pour conserver sa liberté entre ces deux écueils, il voulut les armer l'un contre l'autre d'une égale surveillance, et faire tourner au profit de tous ce même sentiment de jalousie et de pouvoir qui semblait les rendre rivaux.

C'est du résultat de ces sages idées qu'est née la sanction royale; c'est en elle que le Peuple trouve le rempart de la liberté publique et l'assurance que nous qui sommes ses représentans, nous ne deviendrons jamais ses maîtres.

Si le Peuple réuni faisait la loi, nul doute que sa volonté connue ne constituât la loi; et dans cet état de choses, à qui que fût confié le pouvoir exécutif, il ne lui serait accordé, après avoir reçu la loi du Peuple, que l'honneur d'y obéir, et celui de veiller à son exécution.

Mais agir par ses représentans, ou agir par soi-même, sont des choses bien différentes. Quand le Peuple lui-même fait la loi, et qu'il fait exécuter la loi, il y a unité de vues et unité d'actions; et il est hors de doute que le Peuple ne fasse rigoureusement exécuter ce qu'il était libre de vouloir, comme il est sûr que ce qu'il fera exécuter sera la volonté générale.

Quand le Peuple confie le pouvoir législatif à des représentans, son premier soin est de s'assurer qu'ils ne voudront jamais que ce que veut la volonté générale.

Pour s'assurer qu'ils ne voudront jamais que ce que veut la volonté générale, il prend des moyens de les surveiller, et des moyens de leur résister.

Le moyen de les surveiller, le plus puissant et le plus utile, fut de confier au pouvoir exécutif la sanction royale.

Jaloux de sa prérogative et du pouvoir qui lui est confié, son intérêt l'attache à résister à toute usurpation du corps législatif qui tenterait de s'attribuer une portion de la puissance exécutrice.

En cela, ce moyen est puissant pour conserver la liberté.

Il est utile, en ce que l'on ne peut espérer que le pouvoir exécutif emploie avec zèle tous ses efforts pour faire exécuter des lois qu'il désapprouverait, et dont quelques-unes même pourraient diminuer sa prérogative.

C'est donc avec sagesse que le Peuple a voulu, quand il n'a pas exercé lui-même la plénitude de la souveraineté, que les deux pouvoirs qui constituent essentiellement le gouvernement, et qui émanent de lui, s'accordassent pour établir la loi; et quand il voulut que la loi ne fût établie que par cet accord, il prit le moyen le plus sûr pour maintenir chaque pouvoir dans ses limites, et s'assurer de la bonté des lois qui seraient promulguées; car il est utile de le répéter sans cesse, aussitôt que la moindre partie du pouvoir exécutif se trouve réunie au pouvoir législatif, à l'instant la légitime représentation du Peuple n'existe plus, et il est menacé par la tyrannie.

Mais quels sont donc les inconvéniens de la sanction royale ?

Ceux qui veulent la détruire craignent que le refus du roi de sanctionner telle ou telle loi ne rende cette loi inutile, et que, s'armant sans cesse de ce refus, il ne domine en maître absolu le corps législatif.

Ils craignent que cette faculté de s'opposer aux décrets du corps législatif ne devienne un moyen

entre les mains du roi, pour usurper sans cesse sur le pouvoir législatif.

Je ne trouve aucun fondement réel à ces craintes.

Le roi n'a intérêt de s'opposer constamment qu'aux lois qui tendraient à diminuer sa prérogative, cette prérogative que la volonté du Peuple lui accorde, et que la constitution doit garantir; et en cela l'intérêt du roi se trouve constamment réuni à l'intérêt du Peuple. Il serait coupable envers le Peuple, s'il cédait jamais la plus légère portion du pouvoir exécutif; il le serait même à présent, que la volonté du Peuple lui est manifestée dans les cahiers des représentans de la nation, s'il ne préférait de descendre du trône, plutôt que de renoncer à la sanction royale, que le Peuple a déclaré vouloir lui conserver.

Mais, en laissant au roi une si grande, une si glorieuse prérogative, celle d'être partie nécessaire et intégrante du pouvoir législatif, le Peuple a intéressé le roi, par tous les moyens qui ont de l'empire sur les cœurs généreux, à la conservation de la constitution; il n'a d'existence légale qu'autant que la constitution existe; ainsi il ne peut être intéressé à ce qu'une bonne loi ne soit pas faite, et il est très-intéressé à ce qu'il ne soit promulgué que de bonnes lois.

Mais enfin, je suppose que des vues différentes les lui faisant envisager sous divers aspects, il refuse sa sanction à quelques-uns des décrets de l'assemblée. Eh bien! ces décrets deviendront de simples projets. Le Peuple aura le tems de les juger, le roi celui d'être instruit de la volonté du Peuple; et si ces lois sont réellement sages, utiles, nécessaires, elles seront établies; mais elles le

seront par le Peuple lui-même, après un examen réfléchi, nécessité par le refus de la sanction royale; et je suis loin de regarder cet obstacle comme un mal, car le pire de tous les maux, à mes yeux, est la précipitation réunie au pouvoir : et c'est un objet de terreur bien légitime, qu'un corps qui, à chaque instant, peut créer, anéantir, réduire sa volonté en loi, et les lois existantes au néant.

Mais j'admets encore qu'il se trouve un roi assez aveuglé sur ses plus chers intérêts, pour refuser sa sanction à une loi nécessaire et juste, et dont l'établissement instant importe à la sûreté de l'empire; en ce cas très-hypothétique, n'avons-nous aucun moyen de lui résister? Mais si son refus peut mettre l'Etat en péril, il dépend de vous de le réduire lui-même à l'impuissance la plus absolue, en tarissant à l'instant le trésor public.

Je sais que ce moyen violent est très-alarmant, qu'il est même très-dangereux; mais c'est précisément parce qu'il est alarmant et dangereux, que le corps législatif se trouve dans l'impossibilité de l'employer légèrement. Mais quand une loi à laquelle est attaché le salut de l'Etat est rejetée, alors ce moyen alarmant pourrait être employé; il avertit les Peuples, il avertit le monarque, et aussitôt l'ordre est rétabli : mais en même-tems l'assurance que le Peuple improuverait fortement qu'un pareil moyen fût mis souvent en usage, garantit le pouvoir exécutif de la sorte d'empire que le corps législatif, armé de ce puissant moyen, pourrait exercer sans cesse sur lui.

Mais quels sont les moyens de suppléer à la sanction royale? Car on sent bien qu'il faut un frein pour arrêter le pouvoir législatif; on sent bien que

le roi, privé du pouvoir de s'opposer à aucune des lois du pouvoir législatif, ce pouvoir, pour devenir tyrannique, n'a que deux lois à faire : se déclarer permanent, et rendre ses membres inamovibles ; on sent bien que le pouvoir exécutif, dans la dépendance la plus absolue, perd toute son énergie, et qu'il sera réduit à servir le corps législatif, et à lui obéir, ou à être anéanti. Pour éviter ce danger imminent, on ne trouve que deux moyens : le premier de laisser au Peuple le droit d'examiner les actes du pouvoir législatif, et celui de les réformer.

Le second, de limiter, dans la constitution, les pouvoirs du corps législatif, de manière qu'il ne puisse altérer la constitution, et qu'il faille, pour changer la constitution, une assemblée élue pour cet unique objet, n'ayant que ce seul objet en vue, et dont l'existence, limitée et annoncée par la constitution, laisserait l'espoir de voir changer ce qu'elle aurait de vicieux, et rassurerait contre la crainte des changemens perpétuels.

Mais le premier inconvénient de placer le droit, de consentir à toutes les lois dans le Peuple, est le même qui a empêché le Peuple d'exercer lui-même la puissance législative.

On sent bien que si un Peuple n'a pu se réunir pour former ses lois, il ne pourra se réunir pour recevoir les décrets de ses représentans, les examiner et y consentir.

Alors on est forcé de prendre le silence du Peuple pour un consentement ; et de ce que, après l'assemblée nationale, le Peuple se taira, son consentement sera présumé ; mais s'il se déclare par une insurrection, alors cette opposition infirmera vos décrets. Cela se comprend aisément.

Mais ce moyen de résister par une insurrection, est laissé au Peuple, quelle que soit la nature de son gouvernement. Par-tout, quand un mécontentement universel tourmente le Peuple, il se réunit pour résister; mais c'est à rendre ce terrible moyen inutile, c'est à en prévenir la nécessité que doivent tendre tous les efforts d'un gouvernement sage; et ce serait une singulière constitution que celle qui ferait un moyen ordinaire de résistance de ce moyen terrible qui peut sauver la liberté en péril, comme il peut la détruire, de ce moyen souvent favorable à la tyrannie, et toujours effrayant par les dangers que court la chose publique et les périls qui menacent les citoyens.

Quand le Peuple a voulu répartir le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, et les séparer, il a voulu également éloigner la tyrannie de tous et celle d'un seul. Quand il voulut leur accord pour la création des lois, il voulut, satisfait de ce seul témoignage de l'accord des pouvoirs qui émanent de lui, s'éviter ces moyens effrayans d'insurrection et ces résistances dont on voudrait, malgré lui, lui rendre l'usage.

L'espoir qu'il sera possible de suppléer à la vigilance du pouvoir exécutif, en traçant dans la constitution les limites du pouvoir législatif, de telle manière qu'il ne puisse les enfreindre, est à mes yeux une chimère, mais une chimère très-dangereuse.

Car enfin, quel sera donc le surveillant du pouvoir législatif? Qui avertira le Peuple qu'il est sorti des limites de la constitution, si l'on dépouille le roi de la sanction royale?

De quelque manière qu'on s'y prenne pour ré-

primer le corps législatif, en ôtant au roi la sanction, il ne reste que le pouvoir du Peuple agissant par lui-même.

Mais on a senti les inconvéniens de pareilles insurrections, qui pourraient ramener, à chaque crise, la guerre civile.

D'ailleurs, il est mille moyens de renverser des limites du pouvoir, dont le Peuple ne peut pas s'apercevoir, mais qui ne peuvent échapper à la jalousie salutaire d'un pouvoir qui en surveille un autre.

Ainsi la sanction royale a le mérite de s'opposer aux plus petites entreprises; elle réprime sans tumulte et sans effort le pouvoir législatif, tandis que le Peuple, privé de la surveillance du roi, ne peut le réprimer que quand le mal est extrême, et par des moyens si terribles, que ces moyens, mis en usage, semblent être le comble du malheur.

Permettez-moi encore une réflexion sur le danger des moyens de résistance confiés au Peuple. L'effet de ces moyens serait la dissolution de la monarchie, et l'issue la plus probable, sa conversion en républiques fédératives. Je ne me permettrai par assurément de dire un seul mot sur l'existence hypothétique de cette espèce de gouvernement; vous ne le souffririez pas : le Peuple Français l'a réprouvé; il veut une monarchie, et nul de nous n'a conçu la coupable idée d'autoriser aucune institution qui tendrait à altérer son existence et son unité. (1)

---

(1) Comme particulier, j'ai pensé aussi, et je crois encore que la pleine et entière liberté n'existe que dans les républiques confédérées, parce que

Quant à cette assemblée, chargée de revoir la constitution, de la changer à son gré, par l'effet de sa seule volonté, je crois que l'approche de la tenue d'une telle convention inspirerait de terribles frayeurs, et qu'il paraîtrait alors fort dur de n'avoir évité le danger de la sanction royale, qu'en créant une pareille puissance; et je crois d'ailleurs que ce sera un mauvais moyen de faire aimer la constitution, que de l'exposer à être anéantie périodiquement par une assemblée revêtue de tous les genres de pouvoirs.

Il résulte de tout ce que je viens de vous exposer :

« Que, de ce premier principe, que tout pouvoir émane du Peuple, il s'ensuit qu'il a dû séparer tous les pouvoirs, pour conserver sa liberté et sa puissance;

» Qu'il a du les empêcher d'usurper les uns sur les autres;

» Qu'il a dû, pour éviter de grands malheurs, exiger

---

le Peuple sans réprésentans y constitue sa volonté en loi, et que la vraie liberté consiste à agir par soi-même, et non par l'organe d'autrui. Mais ces opinions, qui m'attachaient à l'existence hypothétique de cette sorte de gouvernement, n'ont pas dû influer sur mes opinions comme réprésentant de la nation, ni m'empêcher de regarder comme coupable du crime irrémissible de lèse-nation quiconque, contre la volonté souveraine du Peuple, oserait tenter de substituer à la monarchie, que le Peuple a ordonné de maintenir et d'établir, une autre sorte de gouvernement, quel qu'il pût être.

que le pouvoir exécutif s'accordât avec le pouvoir législatif, pour établir la loi ;

» Que de cette nécessité est née la sanction royale ;

» Que cette sanction est utile et conservatrice de la souveraineté du Peuple ;

» Que les périls qu'elle offre sont nuls ;

» Que les dangers de l'anéantir sont réels ;

» Et que les moyens de la remplacer ne peuvent être qu'insuffisans ou dangereux. »

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter.

Nul de vous, sans doute, n'a pu oublier en vertu de quel titre il a l'honneur de siéger dans cette auguste assemblée.

Représentans du Peuple, organes du Peuple, c'est vous qu'il a chargés du soin de manifester sa souveraine volonté.

Quand le Peuple n'a pas prononcé, sa confiance vous a autorisés à parler en son nom.

Quand le Peuple a parlé, c'est à vous à donner le premier exemple de la soumission due à la volonté connue du Peuple.

En cette occasion, le Peuple a parlé. Le soin d'établir la sanction royale n'est pas confié à votre zèle, il ne vous est permis que d'annoncer que le Peuple veut qu'elle soit établie; et votre conscience, ainsi que vos mandats, vous prescrivent de fléchir devant cette suprême autorité, d'où émane celle dont vous êtes revêtus.

Vainement d'ailleurs raviriez-vous au trône cette prérogative conservatrice. Le Peuple ne croirait pas à un pareil décret; et j'ose ajouter que son incrédulité serait une preuve de la bienveillance dont il honore ses représentans.

Jamais

Jamais il ne croira qu'ayant ordonné que le pouvoir exécutif pourrait autoriser ou infirmer les actes du pouvoir législatif, le pouvoir législatif a déclaré que l'intervention du pouvoir exécutif était inutile.

S'il était quelqu'un, dans cette auguste assemblée, qui désirât qu'un pareil décret fût prononcé, je le supplie d'examiner quelles en seraient les conséquences.

Le roi, peut-être, cédant aux circonstances, à l'amour de la paix, à l'amour de son Peuple, lui ferait ce dernier abandon. Son cœur est capable de consommer ce dernier sacrifice. Oui, en l'état actuel, le roi, je le crois, cédera sa prérogative; mais le Peuple ne la cédera pas; il la réclamera pour lui.

Dans le cœur du Peuple, se réunira au besoin qu'il a de cette prérogative, pour le maintien de sa liberté et de sa souveraineté, un sentiment de générosité et d'amour, qui le rallierait au pied du trône que vos décrets auraient dépouillé.

Il respectera le malheur d'un roi vertueux et bon, que la volonté de ses pères y a placé; il ne soutiendra jamais le spectacle de ce roi, naguères trop puissant sans doute, aujourd'hui dénué de toute puissance.

La raison sévère guide seule les représentans d'un Peuple; mais le sentiment entraîne le Peuple; et dans le juste enthousiasme que les vertus du roi lui inspireront, dans la juste confiance qu'il prendra en ses qualités personnelles, le Peuple se dira qu'il n'a pas voulu lui ravir sa prérogative; et craignez qu'alors il ne lui rende plus de pouvoir qu'il ne

doit en conserver pour le maintien de la liberté publique.

Appelés pour établir la constitution, nous avons dû détruire tout ce qui faisait obstacle; mais ce doit être un bonheur pour nous de trouver enfin que le maintien de la constitution et de la liberté nous commande de laisser au roi la plus belle de ses prérogatives.

Quand nos travaux seront consommés, il se demandera à lui-même s'il avait eu raison de concevoir de cette auguste assemblée les craintes dont peut-être on avait cherché à l'environner; et dans ces jours de paix, de bonheur et de confiance, qui vont succéder à ces tems d'orage et de troubles, alors, se rappelant les jours de chagrin et d'inquiétude qui se sont si péniblement écoulés, il se convaincra que la liberté, qui fait le bonheur des Peuples, assure la stabilité des trônes, la puissance des monarques, et la félicité des bons rois.

M.... L'on nous a donné jusqu'ici des définitions très-compliquées de la sanction royale.

Il convient d'en donner une qui soit la véritable, et qui se rapproche davantage de son origine et de son étymologie; sanction ne signifie rien autre que SAINT: le Peuple Romain, autrefois, avait confié la promulgation de toutes les lois relatives au culte et à la police au pontife, et c'est cette promulgation que l'on appelait sanction.

Dans le berceau de notre gouvernement, ce même mot a conservé la même signification; toute loi doit paraître sous les auspices du prince; c'est lui qui en fait la promulgation, et c'est son nom qui y met le dernier sceau: voilà à quoi se borne cette sanction; elle n'est rien autre chose.

Mais loin du cœur du monarque et de mon esprit que la volonté d'un seul puisse enchaîner la volonté de tous! Aussi est-ce dans ce sens que nous devons entendre le mot sanction.

Pour la réfuter, cette sanction, je ne dirai pas qu'elle peut être funeste au Peuple, qu'elle peut flatter la vanité du prince; ce ne sont pas là les objections que je réfuterai.

L'on dit que la sanction royale tire son origine de nos lois mêmes, de cette loi qui se trouve dans tous les capitulaires de Charlemagne : LEX FIT CONSENSU POPULI ET CONSTITUTIONE REGIA; c'est le cri de tous ces auteurs modernes dont l'éloquence est intéressée à si bien flatter les princes; c'est le cri de tous nos publicistes, et il faut y répondre.

Il ne s'agit que de savoir ce que c'est que cette constitution; croit-on que c'est le consentement du prince, croit-on que, sans ce consentement, la loi n'est rien? Non, cette constitution n'est autre chose que la promulgation faite par le prince; c'est le sentiment du célèbre Ducange; c'est ce qui est prouvé encore par les ordonnances recueillies par deux auteurs, et connues sous le nom d'ordonnances du Louvre : c'est ce qui est prouvé par l'histoire.

Au champ de Mai, il prononçait la loi, et il y concourait par son suffrage.

La loi, c'était l'ouvrage de tous les représentans de la nation; le roi les présidait, et le roi n'avait aucune influence plus marquée. De-là cette formule si dénaturée depuis, mais toujours expressive : NOUS VOULONS, NOUS ORDONNONS.

Au surplus, dira-t-on, il faut circonscrire le pouvoir législatif. L'on aime mieux gémir sous le despotisme d'un seul que sous le despotisme de plusieurs;

sous le premier, la faveur des grands vous console ; sous l'autre, l'injustice vous tourmente sans cesse.

Si vous établissez un sénat, je penserai alors comme ceux qui craignent ces malheurs. Mais avec les représentans de la nation, jamais je ne craindrai l'oppression.

Comment en effet penser que des députés qui arrivent du fond de leur province apportent un système de persécution ? comment croire que des hommes qui sortent pour un moment de la classe ordinaire voudraient la trahir, et se trahir eux-mêmes, puisqu'ils doivent y redescendre ?

S'il est un pouvoir à craindre, c'est celui qui réside dans un seul, parce qu'il est dans la nature de l'homme d'étendre sa puissance ; c'est la confusion du pouvoir qui a fait naître la tyrannie ; c'est la division qui fait fleurir la liberté.

Pense-t-on que la flatterie cessera de dire au roi : opprimez les Peuples, parce qu'ils veulent envahir le trône ?

L'on vous a dit que, toutes les fois que les pouvoirs étaient divisés, l'on a fait une distinction des trois pouvoirs.

Hé bien, ces républiques célèbres, que l'on nous a citées pour exemple, n'ont péri que par ces pouvoirs.

Carthage, toujours fatiguée des querelles du sénat, exile et rappelle Amilcar et ses fils, pour les expatrier encore. Carthage succombe, et Rome, sa rivale, résiste aux factions intérieures, parce que le pouvoir était un dans la main du Peuple.

Je vous opposerai le marquis d'Argenson, homme vertueux et homme d'État tout-à-la-fois. Le marquis d'Argenson demande-t-il cette division dans les pou-

voirs ! non, il en est bien éloigné. LA MONARCHIE, dit-il, RESTERA PAISIBLE, SI ON LA RAPPROCHE DES FORMES DÉMOCRATIQUES.

Une opinion aussi respectable doit bien l'emporter sur celle de nos modernes législateurs.

L'on cite l'Angleterre et l'exemple de son gouvernement. Les uns le louent, les autres le blâment. Je pense que tous ont raison.

Le gouvernement anglais est rempli d'abus ; et si cette Nation était au moment de faire une constitution, elle n'établirait certainement pas une chambre haute : cette chambre haute si utile au roi, et si funeste au Peuple.

Mais, pour balancer l'exemple de l'Angleterre que l'on nous oppose, j'en citerai un autre ; c'est celui de la Virginie ; dans sa constitution de 1776, elle a refusé la sanction royale. Faisons autant qu'elle, et faisons plus que l'Angleterre ne fait pour elle-même.

L'on me parle des cahiers ; tous veulent, prescrivent et demandent la sanction royale. Je doute d'abord qu'il y ait des cahiers impératifs sur ce point : et s'il en existait, ils seraient abrogés.

Je demande si tout ce que nous avons fait jusqu'ici a été prescrit dans nos cahiers ; et cependant les provinces n'y ont-elles pas adhéré !

Que le VETO soit suspensif ou absolu, je pense qu'il n'en est pas moins dangereux.

Sera-t-il absolu, il terrassera le pouvoir législatif.

Sera-t-il suspensif, il suscitera des querelles ; il réveillera l'esprit de faction ; le roi se fera des partisans dans l'espace d'une session à l'autre ; nous au-

rons les royalistes et les anti-royalistes. Cette sanction sera inutile au prince : si le monarque est instruit et éclairé, il saura que l'intérêt du plus grand nombre est le sien, et que son opinion ne doit pas être séparée de l'opinion générale. Je me résume.

La séparation des pouvoirs est la sauvegarde de la liberté publique. La sanction peut être très-utile si son opinion est celle de l'opinion générale, et elle sera dangereuse si elle est contraire au bien de l'Etat. N'élevons pas de barrières entre le prince et ses Peuples. Que nos descendans ne s'accoutument pas à voir le trône avec indifférence : le roi veut sanctionner une loi, qu'il vienne comme venaient nos premiers rois dans l'assemblée nationale, et il prononcera vos décrets. Le roi est un bon père, et il ne sera jamais mieux qu'au milieu de ses enfans.

M...... Je crois devoir réfuter quelques objections faites en faveur de la sanction. En l'admettant, on détruit la déclaration des droits de l'homme; toute souveraineté réside dans le Peuple, et le VETO absolu en serait l'anéantissement; la Nation seule doit être juge entre les représentans et le roi, qui ne doit point avoir la liberté de faire des lois. Un honorable membre a objecté que le roi pourrait dissoudre l'assemblée nationale et la reconvoquer. La dissoudre, c'est donner au roi la faculté de rompre toutes celles qui lui seront contraires. La convoquer, c'est contrarier le vœu de la Nation, qui doit se convoquer elle-même par le seul effet de la loi.

M. Treilhard parle en faveur du *veto*; il s'explique nettement sur la nature du *veto*; il paraît rejeter le *veto* absolu, c'est la conséquence de son raisonnement; il ne veut qu'une seule chambre, et il incline pour le *veto* suspensif.

M. de Beaumetz appuie le *veto* suspensif ; il répond à M. le comte d'Antraigues : d'abord il fait voir la confiance que l'on doit avoir dans l'assemblée nationale.

Pourquoi attribuer plus de confiance à un délégué du hasard qu'aux délegués par le choix libre de leurs concitoyens, à un delégué séparé de la vérité qu'à des délégués placés au milieu des intérêts et des besoins? En un mot, faut-il plutôt croire à la sagesse d'un seul qu'à celle de plusieurs ?

Il réfute les deux moyens proposés par M. le comte d'Antraigues, pour forcer le roi à donner sa sanction : l'insurrection et la cessation des impôts.

L'un, dit-il, est le signal de la guerre civile ; l'autre, celui d'un bouleversement dans l'Etat. Ce n'est pas au prince que l'on paie les impôts, mais c'est à la Nation. Sans les impôts, les troupes se licencieront, les charges ne seront plus acquittées, et l'on sera bientôt dans les horreurs de l'anarchie.

Je propose donc un moyen qui repousserai toute entreprise de la législature sur le pouvoir exécutif, qui, sans secousse, sans commotion, empêcherait qu'aucune loi ne fût exécutée sans la sanction du roi.

Toute loi ne pourra être présentée au roi deux fois à la sanction pendant la même session. Le

roi sera obligé, en refusant sa sanction, de dire s'il argüe la loi d'erreur, ou si elle est contraire à son autorité.

Dans le premier cas, il suffira qu'elle soit représentée à la seconde session, pour que le roi ne puisse la refuser.

Dans le second cas, les mandataires auront des pouvoirs exprès pour en demander la sanction, et alors, si c'est la volonté générale, le souverain la sanctionnera; mais, dans aucun cas, le roi ne pourra amender une loi qui aura été présentée.

M. Barnave parle avec l'énergie que toute la France lui connaît. Il démontre la nécessité de la sanction suspensive avec une évidence qui ne laisse aucun nuage.

M. Target s'exprime aussi avec éloquence, il réfute M. de Mirabeau sur les assemblées annuelles. Eh quoi! dit-il, pour le moindre acte que le roi voudra faire, faudra-t-il que cette assemblée soit rompue? faudra-il qu'elle craigne à chaque instant d'entamer telle question, parce qu'elle saura que le roi emploiera le moyen de la rupture?

Il développe les raisons qui doivent faire regarder la sanction supérieure comme un appel au Peuple.

Nous croyons devoir terminer cette discussion par l'extrait d'une lettre qui a servi à M. le comte

de Mirabeau, et à presque tous les orateurs, pour donner de l'ordre à leurs idées. (1)

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU MERCREDI 2 SEPTEMBRE AU SOIR.

Il y avait long-tems que l'on désirait un comité de commerce; il y avait long-tems que

---

(1) *Extrait de la lettre de M. le marquis de Cazaux aux journalistes de Paris.*

Dans la monarchie, le Peuple a deux sortes de représentans aussi essentiels l'un que l'autre; l'un est l'assemblée nationale, l'autre est le roi: voilà pourquoi leurs personnes sont également inviolables et sacrées, et il est bien évident que c'est pour l'avantage du Peuple que cette inviolabilité fut établie.

Chacun des représentans voudrait tôt ou tard dominer l'autre, telle est la nature de l'homme; et voilà pourquoi le Peuple dit de tous deux: il n'y aura rien de fait quand vous ne serez pas d'accord.

Cependant, afin que chacun sache ce qu'il doit faire, quand il sera de l'intérêt du Peuple qu'on fasse quelque chose, le Peuple dit à l'un: « vous discuterez et présenterez au roi; » il dit à l'autre: « vous examinerez, et si, après avoir examiné, vous sanctionnez, ce sera ma volonté, c'est-à-dire, la loi. — Si vous rejetez ce qu'on vous présente, vous me le renverrez, afin que je l'examine; — si j'approuve ce que vous aurez rejeté, je vous renverrai les mêmes gens pour le présenter encore;

M. Huart en avait fait la motion ; hier soir on en a établi un. La difficulté n'a porté que sur la question de savoir comment il serait formé. Le sera-t-il par bureaux? le sera-t-il par généralités? enfin n'y aura-t-il que douze membres?

---

et cela signifiera vous, roi, obéissez ; — si je juge que vous avez eu raison de rejeter, je vous enverrai de nouveaux députés qui vous proposeront autre chose ; et cela signifiera que je suis content de l'usage de la prérogative que je vous ai confiée, moi, le Peuple. »

On voit si la sanction du roi et son VETO furent accordés pour son avantage ou pour celui du Peuple, ou, pour mieux dire, on voit si l'assemblée nationale a le droit de dépouiller le roi d'une prérogative qui garantit celle du Peuple, à qui seul la souveraineté appartient.

Cependant une mauvaise assemblée et un mauvais roi pourront bien, dans un tems ou dans un autre, s'arranger pour tromper le Peuple ; et voilà pourquoi le Peuple dit au roi et à l'assemblée : « que la liberté de la presse soit aussi inviolable et aussi sacrée que vos augustes personnes ; car il est de mon intérêt que cela soit ainsi. »

Qu'on réfléchisse maintenant si ce n'est pas une enfance de démocratie outrée, que d'avoir peur d'un roi, quand il est surveillé par la presse ou par une assemblée nationale qui tient les cordons de la bourse ;

Si ce n'est pas une enfance d'instrument du despote, que d'avoir peur d'une assemblée nationale,

Comme l'on a proposé que ce comité soit aussi celui de l'agriculture, attendu la diversité des ressources locales, on a préféré de le nommer par généralités.

On a aussi donné lecture du procés-verbal de la séance du Palais-Royal.

La séance est levée à onze heures.

---

quand elle est surveillée par la presse et par un roi ;

Si ce n'est pas une enfance d'un présbytérien visionnaire, que d'avoir peur de l'accord, de l'harmonie qui doit se rétablir, dans un siècle éclairé, entre un roi inamovible et une assemblée nationale, quand l'un et l'autre sont surveillés par l'inviolabilité de la presse. « Voilà les trois tribuns du Peuple sans lesquels il ne peut y avoir de monarchie, et avec lesquels la vraie monarchie sera toujours, de tous les gouvernemens qui existent, celui où les intérêts du Peuple seront les mieux surveillés, les mieux balancés, et courront le moins de risque d'être sacrifiés soit à un roi, soit à une assemblée. » (Simplicité de l'idée de constitution.)

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le marquis de CAZAUX.

N°. LIII.

DU 3 SEPTEMBRE 1789.

De Paris.

Les questions majeures qui s'agitaient dans l'assemblée nationale excitaient dans Paris une grande fermentation. La crainte de retomber sous le joug des nobles et des prêtres indignait tous les esprits : on ne pouvait concevoir que des représentans de la nation eussent osé, dans l'assemblée nationale, proposer d'armer l'autorité royale du VETO ABSOLU. Des gens mal-intentionnés répandent des bruits alarmans pour augmenter le trouble. On annonce qu'il existe une coalition entre le clergé, la noblesse et quatre cents membres des communes, pour rétablir le despotisme; que la vie des représentans patriotes est menacée; que M. de Mirabeau a payé de son sang son attachement à la cause du Peuple, et a été percé d'un coup d'épée par un assassin : on fait même circuler un prétendu billet de ce député, dans lequel on lui fait dire que la Patrie est en danger, et qu'il dénoncera quatorze personnes coupables du crime de lèse-nation. On s'écrie qu'il faut lui donner une garde de deux cents hommes (1), et punir des man-

(1) On se flattait peut-être d'ébranler, par une telle déférence, l'opinion de cet homme célèbre, et de l'engager à se rétracter. On ne pouvait ignorer qu'il venait de se déclarer pour le VETO ABSOLU, et l'on se rappelait encore que, trois mois auparavant, lors

dataires infidèles qui ont vendu la liberté publique aux aristocrates et aux tyrans. En vain des hommes sages s'efforcent de ramener le calme, les motions les plus désespérées se succèdent ; on ne veut voir que trames, que perfidies, que trahisons. Les uns demandent qu'on assemble les districts, les autres que l'on coure à Versailles. « Il faut agir sur-le-champ, disait-on ; dans trois jours la France est esclave, et l'Europe suivra son sort. » On rédige un arrêté dans le café de Foy, portant en substance qu'il sera envoyé, à l'heure même, une députation à Versailles, à l'effet de déclarer « que l'on n'ignore pas quelles sont les menées de l'aristocratie pour faire passer le VETO absolu ; que l'on connaît tous les complices de cet odieux complot ; que s'ils ne renoncent dès cet instant à leur ligue criminelle, quinze mille hommes sont prêts à marcher ; que la Nation sera suppliée de révoquer ces représentans infidèles, et de les remplacer par de bons citoyens ; qu'enfin le roi et son fils seront également suppliés de se rendre au Louvre pour y demeurer en sûreté

---

de la discussion sur la constitution de l'assemblée en assemblée nationale, il s'était exprimé d'une manière très-énergique sur la question qui agitait en ce moment les esprits : « Moi, messieurs, disait-il alors à la tribune, je crois le VETO du roi tellement nécessaire, que j'aimerais mieux vivre à Constantinople qu'en France, s'il ne l'avait pas. Oui, je le déclare, je ne connaîtrais rien de plus terrible que l'aristocratie souveraine de six cents personnes, qui demain pourraient se rendre inamovibles, après-demain héréditaires, et finiraient, comme les aristocrates de tous les pays du monde, par tout envahir. »

au milieu des fidèles Parisiens. » M. de Saint-Huruge et d'autres citoyens sont nommés pour aller porter à l'assemblée cette singulière adresse.

Il était dix heures du soir lorsqu'ils partirent du Palais-Royal, le dimanche 30 août, pour se rendre à Versailles. Quinze cents citoyens sans armes les accompagnèrent pour protéger leur marche contre les aristocrates, que l'on présumait devoir chercher à s'y opposer. Ils trouvèrent en effet les passages fermés; mais c'était par la garde nationale elle-même, par les défenseurs de la liberté. Jamais elle n'avait été plus menacée qu'elle ne le fut en cet instant par le patriotisme en délire de citoyens très-zélés pour la conserver, mais aveuglés par la crainte de la perdre, ou égarés par les suggestions perfides de leurs ennemis.

De retour au café de Foy, on les envoie à l'hôtel-de-ville demander que les chemins leur soient ouverts. Mais les représentans de la commune refusent d'admettre des hommes sans mission et sans caractere, et de légaliser, pour ainsi dire, les démarches au moins inconsidérées de particuliers sans titre, attroupés dans un jardin public pour faire choix de leurs députés. On les laisse donc à la porte attendre en vain la faveur d'être introduits.

Une seconde députation se présente; elle était composée de cinq citoyens domiciliés, et avait à sa tête un capitaine, commandant de la garde nationale: elle venait appuyer les réclamations de la première. Après quelques difficultés on lui permet d'entrer. Elle s'adresse au maire, au commandant-général, à la commune entière, lui expose les craintes que l'admission probable du VETO ABSOLU inspire aux citoyens réunis au Palais-Royal, et les supplie

de vouloir bien lui donner un caractère légal, ou au moins une autorisation pour présenter leurs doléances à l'assemblée nationale; enfin elle demande que l'on accorde audience à la première députation chargée de la motion principale.

Cette audience leur est aussitôt accordée, et les portes s'ouvrent aux premiers envoyés du Palais-Royal. On leur met sous les yeux les funestes conséquences d'un projet dont le résultat eût été mille fois plus affreux que la dissolution même de l'assemblée par un coup du despotisme. La tyrannie aurait rallié contr'eux tous les citoyens. Mais les représentans de la nation menacés, proscrits, dispersés par la violence du Peuple, la liberté violée jusques dans son sanctuaire, le patriotisme déshonoré par les apparences d'une faction, allaient jeter la France dans les fers, ou la plonger dans les horreurs d'une guerre civile.

De quel droit prétendaient-ils ériger leurs opinions en dogmes sacrés, auxquels on serait forcé de souscrire sous peine de mort? Qui les avait nommés législateurs de l'Etat, ou censeurs de la constitution et des lois? S'ils avaient quelques idées utiles à présenter, que ne les communiquaient-ils à leurs districts comme de bons citoyens, au lieu de troubler l'ordre public par des attroupemens? S'ils voulaient les adresser à l'assemblée nationale elle-même, ils étaient les maîtres de rédiger un mémoire comme particuliers, et l'on permettrait à quelques-uns d'entr'eux de se rendre à Versailles pour le porter. Mais les représentans de la commune ne pouvaient ni donner un caractère public à des hommes qui n'avaient aucune mission légale, ni autoriser des démarches aussi contraires aux principes que pernicieuses

à la Nation entière. Telle fut la réponse de la commune.

En conséquence deux députés partent sur-le-champ pour Versailles, et les autres retournent au Palais-Royal rendre compte de leur mission. Quoique le jardin eût été rempli une bonne partie de la nuit, l'affluence n'y fut pas moins grande dès le matin, et les motions de la veille se reproduisaient déjà avec chaleur dans les divers groupes, lorsqu'un citoyen, cédant aux instances de plusieurs autres, à qui il avait communiqué ses idées, éleva la voix au milieu du café de Foy pour demander un moment d'attention. C'était le même qui, dans l'affaire des gardes-françaises, enlevés des prisons de l'abbaye Saint-Germain, avait ramené le calme. On le reconnut, et le profond silence, qui succéda au tumulte, fut une preuve de la confiance qu'il inspirait.

« Citoyens, dit-il, tous les partis que j'entends proposer sont ou déraisonnables, ou violens. On vous dénonce l'opinion des partisans du VETO comme un attentat contre votre liberté, et l'on vous engage à vous rendre en armes à Versailles, pour signifier vos volontés à l'assemblée nationale. Certes, c'est un moyen nouveau d'établir la liberté d'un Peuple que de l'ôter à ses représentans. Ignorez-vous donc que c'est dans leur force que réside la force de la Nation, que toute leur force réside dans leur liberté, que leur liberté réside dans le combat des opinions, et que quand les opinions y seront esclaves, la Nation sera asservie? Ignorez-vous qu'il ne peut émaner d'acte légitime d'une assemblée délibérante, sans la liberté des suffrages, et qu'un décret, arraché les armes à la main, ne peut jamais être appelé une loi! D'ailleurs, quels sont vos droits sur les députés des provinces? vous n'en avez aucun; et ceux que vous

avez

avez sur les vôtres mêmes se bornent à les surveiller, à leur retirer leurs mandats, s'ils se rendent indignes de votre confiance, et à leur expliquer vos cahiers s'ils en ont mal saisi le sens.

» Mais il y a, dit-on, entre plus de quatre cents députés, une coalition criminelle pour ramener l'aristocratie. Hé bien, messieurs, donnez aux provinces un grand exemple, révoquez de perfides représentans. Mais ce n'est pas au Palais-Royal que vous pouvez notifier légalement votre opinion sur le VETO, et examiner si vos députés sont infidèles à leurs mandats. C'est dans vos districts, c'est dans des assemblées légales qu'il appartient à des hommes libres d'énoncer leur vœu, et non dans le tumulte des attroupemens, au milieu des places et jardins publics.

» J'entends dire qu'il est difficile d'obtenir une assemblée générale extraordinaire des districts; qu'il est plus difficile encore que tous les districts s'occupent, comme par inspiration, des mêmes objets. Je crois, messieurs, que si vous vous adressiez aux représentans de la commune, pour les prier d'indiquer une assemblée générale des districts, à l'effet de délibérer sur le VETO, et sur vos sujets de mécontentement contre vos députés, vous obtiendriez facilement ce que vous désirez sans doute sur une demande aussi conforme à la justice et à l'intérêt général; et alors vos délibérations seraient très-simples. La commune veut-elle ou ne veut-elle pas accorder au roi le VETO, pour la portion qu'elle a dans le pouvoir législatif? Quelle plainte a-t-elle à former contre ses députés? De quoi les accuse-t-elle? Les révoque-t-elle ou les confirme-t-elle?»

On applaudit vivement à ce discours; le café de Foy, le Palais-Royal retentissent de ces cris: « à la

ville, à la ville, pour l'assemblée générale des districts ! Point de VETO, point d'aristocrates, point de tyrans ! » On charge l'auteur de la motion d'aller lui-même former à l'hôtel-de-ville la demande qu'il a proposée, et l'on nomme sept autres personnes pour aller porter avec lui le vœu des citoyens. Ils partent seuls, et la multitude les attend sans tumulte.

Cette députation ne fut de retour qu'à dix heures du soir ; l'assemblée générale ne s'était pas tenue le matin, et n'était indiquée que pour six heures. Ils avaient vu dans l'intervalle M. de la Fayette qui les avait accueillis avec bonté et les avait priés de détourner leurs concitoyens du projet d'aller à Versailles. Sur la communication qu'ils lui donnèrent de l'objet de leur pétition, il les présenta lui-même à l'assemblée de la commune ; et l'un d'eux, portant la parole, adressa ce discours aux représentans :

« Messieurs, nous n'ignorons pas avec quelle défaveur vous recevez les députations des citoyens qui fréquentent le Palais-Royal, et que vous regardez leur concours comme dangereux. Cependant, messieurs, si les citoyens du Palais-Royal eussent strictement observé les lois contre les attroupemens, la Bastille subsisterait encore, et vous n'auriez pas l'honneur d'être nos représentans. Gardez-vous donc, messieurs, de considérer ceux qui vous parlent au nom des citoyens assemblés en ce moment au Palais-Royal comme des incendiaires. Il est nécessaire que des citoyens un peu instruits se jettent dans le tourbillon pour en diriger les mouvemens à une fin utile. Chacun de nous porte dans son cœur, avec moins de gloire, il est vrai, mais avec autant de zèle, le patriotisme d'un Bailly et d'un la Fayette.

» Nous savons, messieurs, que l'assemblée natio-

nale s'occupe dans ce moment de la question de savoir si dans la constitution on accordera au roi le pouvoir négatif ou le VETO; nous savons que plusieurs des députés de cette ville regardent leurs cahiers comme impératifs pour le VETO. Cependant, messieurs, il n'est pas un membre de la commune qui ne regarde le VETO comme un sacrilège national. Nous avons entendu ce matin vingt-mille citoyens crier: POINT DE VETO, POINT DE TYRANS!

» Le moyen, messieurs, de prévenir les fureurs du Peuple, c'est de lui ouvrir les voies légales. Il veut scruter la conduite de ses députés à l'assemblée nationale; il veut révoquer ceux qui ne sont plus dignes de sa confiance, car la confiance veut être libre; il veut expliquer son cahier et déclarer qu'il n'a point entendu accorder au roi le VETO; il veut enfin rétracter cette erreur, s'il est vrai qu'il y soit tombé. »

L'orateur lut ensuite ses conclusions. Elles tendaient à demander sur-le-champ la convocation d'une assemblée générale des districts pour délibérer sur le VETO, sur le rappel ou la confirmation des députés de Paris, et sur la nécessité de faire un nouveau cahier interprétatif du premier sur le VETO.

Les représentans de la commune répondirent en ces termes: « L'assemblée avait annoncé par des placards l'intention irrévocable de ne point recevoir de députation qui ne vînt d'un corps légalement constitué. Nous ne vous avons admis que parce que l'on nous avait assurés de votre part que vous veniez proposer des moyens de rétablir le calme au Palais-Royal; nous n'avons rien de plus à vous répondre. »

Le Palais-Royal était couvert d'une foule immense et de groupes très-bruyans. M. de Saint-Huruge

lui-même était à la tête d'une forte patrouille pour y maintenir la tranquillité. Cependant la réponse ferme de la commune ne fut suivie d'aucun désordre ; et il ne fut plus question du voyage de Versailles. On ne pensait qu'en frémissant aux malheurs qui auraient pu en être la suite, et l'on ne songea qu'aux moyens de faire délibérer les districts sur cette importante affaire.

Dès le lendemain un arrêté vigoureux de la commune en imposa aux motionnaires, et suspendit pour quelque tems ces mouvemens séditieux dans lesquels elle crut voir, avec plusieurs citoyens éclairés, un dernier effort de nos ennemis pour égarer le patriotisme du Peuple et nous faire regretter l'affreuse paix du despotisme. Elle chargea donc le commandant-général de déployer toutes les forces de la cité contre les perturbateurs du repos public, de les faire arrêter et constituer dans les prisons pour que l'on instruisît leur procès selon la nature des délits. En exécution de cet arrêté, M. de Saint-Huruge, M. de Tintot et plusieurs autres citoyens furent conduits au châtelet, où ils restèrent détenus jusqu'à ce que le calme des esprits permît de leur rendre la liberté.

Cependant les envoyés du Palais-Royal, étant arrivés à Versailles, se rendirent chez M. de Lally-Tolendal, aussi célèbre alors par son attachement à la cause de la liberté que par son éloquence, et lui exposèrent l'objet de leur mission. « Paris, lui dirent-ils, ne veut point de VETO ; il regarde comme traîtres ceux qui en veulent, et il punit les traîtres. » Ils lui nommèrent même plusieurs membres de l'assemblée déjà menacés de proscription.

Les véritables traîtres, leur répondit-il, sont ceux qui, remplissant le Peuple de terreurs aussi injustes

que fausses, lui font regarder comme ses ennemis ses plus zélés défenseurs. Pour moi, que vous venez d'appeler bon citoyen et qui crois en avoir mérité le titre, je m'estimerais heureux d'égaler en lumières et en vertus les proscrits que vous m'avez nommés. Au surplus, je vous déclare que je regarde moi-même la sanction royale comme un des premiers remparts de la liberté nationale; et si vous voulez aller m'attendre à la salle de l'assemblée, vous serez témoins de mes efforts pour faire triompher cette sanction, et du compte fidèle que je vais rendre de votre message.

Ils s'y rendirent en effet, et M. de Lally tint parole. Deux avis de la municipalité, adressés pendant la nuit à M. de Saint-Priest, et renvoyés par ce ministre au président de l'assemblée nationale, confirmèrent son récit. Plusieurs lettres anonymes, remises dans ce moment au président et aux secrétaires, renfermaient de plus grands détails sur les projets hostiles des habitués du Palais-Royal, et contenaient les menaces les plus violentes. « Les perfides auteurs d'une cabale criminelle doivent s'attendre, après qu'ils ne seront plus à couvert par l'inviolabilité de leur caractère, à toutes les vengeances nationales : deux-cents torches iront ÉCLAIRER leurs châteaux, et faire foi des intentions de ceux qui s'apprêtent à les punir. »

L'indignation fut universelle, et l'assemblée demeura quelques momens dans un profond silence. M. de Clermont-Tonnerre prenant la parole : « Messieurs, ces nouvelles sont désastreuses, mais vous vous êtes trouvés dans des circonstances plus difficiles. Les difficultés renaissent, les obstacles se succèdent; mais ou nous ferons le bien, ou nous périrons. Nous sommes inaccessibles à la crainte;

mais la Nation entière aura des inquiétudes dont nous serons l'objet. Mon avis est donc que la liste des membres menacés soit connue, afin que l'opprobre des méchans serve de gloire aux honnêtes gens ; que le maire de Paris et le commandant de la garde nationale soient invités à venir dans ce jour prendre leur place à l'assemblée, et à déclarer s'ils répondent de la tranquillité de la capitale et de notre sûreté personnelle. S'ils ne croient pas pouvoir en répondre, que l'assemblée se concerte avec le roi pour se transférer ailleurs et vaquer librement à ses importans travaux. La France défendra ceux que le Palais-Royal a proscrits. J'ajouterai que leurs noms doivent être inscrits honorablement dans votre procès-verbal, et qu'il doit être ordonné aux tribunaux de poursuivre sur-le-champ les auteurs de cette ligue aussi méprisable qu'infernale. »

M. Mounier, rapprochant les troubles de Paris de ceux de tout le royaume, fit voir la liaison des uns et des autres. Il en tira la conséquence que tout annonçait des complots d'hommes assez coupables pour exciter des désordres, et se préparer, à l'abri de l'anarchie, les moyens d'élever leur fortune sur les ruines de la prospérité publique, et demanda qu'on promît, avec une récompense de cinq-cents mille livres pour quiconque donnerait des preuves de ces complots, la grace même des coupables qui dénonceraient leurs complices, et qu'en attendant le comité des douze fût chargé de faire les recherches et informations préalables.

Mais MM. Dupont, de la Rochefoucault et plusieurs autres membres de l'assemblée pensèrent qu'il était de sa dignité de mépriser des menaces aussi vagues, qui portaient le caractère de l'ignorance et d'une fureur momentanée, et que ce serait se compro-

mettre que de délibérer sur des injures et des lettres anonymes. Plusieurs députés, qui avaient opiné pour la suppression des dîmes ecclésiastiques, avaient aussi reçu dans le tems des lettres anonymes remplies des menaces les plus violentes, des expressions les plus atroces (1). Ils avaient dédaigné ces grossières et méprisables fureurs : l'assemblée prit le même parti ; elle prononça qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, et ordonna de continuer la discussion sur la sanction royale.

En jetant les yeux sur cette époque intéressante, où tant de grands principes furent développés, où l'esprit général se déploya avec tant d'énergie, rien n'est si frappant que le rapprochement de deux tableaux également grands qu'offrent le Peuple d'un côté, les législateurs de l'autre. Assurément les patriotes de Paris, ou plutôt les Parisiens, car presque tous méritent ce nom glorieux, se laissèrent aller

---

(1) Ces lettres, qui seraient sans doute mieux placées dans l'histoire particulière des passions humaines, pouvant donner une idée du caractère des détracteurs de la révolution, nous ont paru mériter à cet égard quelqu'attention. Nous nous bornerons aux deux suivantes, adressées l'une à M. de Mirabeau, l'autre à M. Chasset.

A M. de Mirabeau.

« Mirabeau ! infame scélérat ! ton projet ne réussira pas. Nous aurons toujours un roi, et même une monarchie. Nous aurons toujours une religion catholique, et tu seras puni de tes crimes que tu ne cesses d'accumuler. Je te déclare que si ton ambition infernale réussit, je vengerai moi-même la Patrie, le

à une effervescence condamnable ; mais il faut être juste, il se trompèrent moins sur les principes que sur les moyens qu'ils employèrent. Il est très-certain que la Nation ne peut concourir immédiatement à la formation des lois ; que les assemblées commettantes ont exercé leurs pouvoirs dans toute leur plénitude, lorsqu'elles ont nommé leurs députés dans le nombre que la loi assigne à chacune d'elles ; que ces députés sont les délégués de la Nation entière ; que leurs opinions ne peuvent être forcées par la volonté de leurs électeurs, parce que la liberté du Peuple étant indissolublement liée à la liberté des suffrages de ses représentans, cette liberté forme le domaine vraiment inaliénable de l'Etat. Mais il n'est pas moins vrai que chaque section de citoyens, chaque citoyen même a le droit de manifester son vœu sur tous les actes passés, présens et futurs du

---

roi, la religion et la nature. Ta conspiration est connue ; elle le sera bientôt assez pour ne plus la craindre, et pour te punir de tes forfaits. Ce billet contient vingt signatures. » Quant aux signatures, dit le courier de Provence, elles n'y sont point ; mais on a dessiné au bas une coupe, un poignard, un pistolet, une corde, une potence et un.....

A M. Chasset.

« J'avais canonicat, prieuré, bénéfice, etc..... tout le revenu que me produisaient mes places était en dîmes. Tu m'as tout enlevé, tu ne m'as laissé que le désespoir ; tremble, je t'attends au moment que tu décideras de mon sort, et s'il n'est pas tel que j'ai droit de le demander, tu me connaîtras à ma vengeance ; tu périras de ma main. »

corps législatif, et plus encore sur les bases à donner à une constitution qui n'existait point encore. Sans doute l'obéissance provisoire à tous ses décrets est un principe tutélaire, un devoir sacré, parce que seule elle peut écarter le fléau de l'anarchie ; sans doute que les gouvernés ne peuvent énoncer leurs sentimens sur les opérations faites ou à faire par les gouvernans que dans des formes respectueuses déterminées par la loi. Mais faut-il s'étonner si, dans le passage subit de la servitude à la liberté, les formes d'un Peuple libre ont été ignorées d'un Peuple si longtems esclave? Faut-il s'étonner si, au moment où il venait de conquérir, les armes à la main, les droits de l'humanité, il a montré de la violence dans l'expression de ses désirs, de la rudesse dans son énergie! Ah! ce que nous devons admirer, c'est que la voix de la froide raison ait pu se faire entendre dans un instant à plus de vingt mille hommes, dans le feu d'une fermentation excitée par la haine de la tyrannie, et attisée par les artifices de ces hommes de discorde qui ne fondent leurs espérances que sur nos désastres ; c'est qu'ils aient renoncé tout-à-coup à ces projets fougueux, si naturels à une multitude qui a la conscience de sa force ; c'est qu'ils aient senti qu'ils allaient porter un coup mortel à la liberté en voulant la défendre ; qu'ils se soient retirés dans leurs districts, et qu'une délibération paisible ait succédé aux clameurs d'un attroupement. Nous ne craignons pas de le dire, l'esprit de civisme du Peuple Français paraît avec autant d'éclat, dans cette sage modération au milieu du désordre et du tumulte, que sa majesté dans la constance, le courage et l'inébranlable fermeté de ses représentans, et prouve qu'il n'est pas moins digne de recevoir des lois et la liberté, que l'assemblée nationale de lui faire cet auguste présent.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 3 SEPTEMBRE.

A l'ouverture de la séance, on a donné lecture de plusieurs adresses. Les unes sont des hommages de la part de différentes municipalités, les autres des lettres particulières.

M. Aubry, médecin du roi, demande le titre de médecin de l'assemblée nationale.

Les barons de Languedoc renoncent, par acte devant notaire, à leur baronnie.

Un ancien intendant de Saint-Domingue renonce à une pension de 8000 liv., et demande seulement la réversion sur la tête de sa mère.

Les officiers de justice de Dorat offrent de rendre la justice gratuite.

Un aîné renonce à l'absurde droit d'aînesse, et veut partager également entre ses frères et sœurs.

Telles sont les belles actions que quelques-unes des adresses manifestent.

Il y a eu de longs débats sur la lecture du procès-vesbal de lundi. On voulait ne pas faire mention des lettres incendiaires du Palais-Royal. Les opinions ont varié; enfin, on a fini par décréter qu'il n'y avait lieu à délibérer.

Suite de la discussion sur la sanction royale.

M. de Crénières. La question que nous agitons a donné lieu à des discussions très-savantes ; l'on a opposé des systêmes à des systêmes contraires, des opinions différentes à d'autres opinions ; les gouvernemens ont été jugés ; tous les Peuples ont été appelés en témoignage ; en un mot, on a tout dit, excepté la vérité ; oui, messieurs, tout dit, excepté la vérité ; et je vais la faire entendre ; et si mes efforts ne sont pas vains, je ne me plaindrai pas de la tâche qui m'a été laissée.

L'on doit d'abord s'apercevoir de la différence qu'il y a entre le *veto* et la sanction, comme de celle qu'il y a entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ; l'un, dit-on, appartient au Peuple, l'autre est confié au roi. L'on avoue ensuite que le Peuple a le droit de faire des lois, et que le roi est chargé de les faire exécuter. Je conclus de tout cela qu'il faut s'armer contre l'évidence même pour vouloir investir du droit de *veto* le pouvoir exécutif. Il est aussi absurde de soutenir une pareille thèse qu'il le serait de dire : puisque vous accordez au pouvoir exécutif le droit d'empêcher le pouvoir législatif de faire des lois nouvelles, il faut aussi, par une juste réciprocité, que le pouvoir législatif puisse empêcher le pouvoir exécutif de faire exécuter les lois anciennes ; car ces deux pouvoirs étant égaux, ils doivent avoir la même influence, et de-là il résultera un très-bel ordre de choses.

Mais, dit-on, nous n'accordons pas ce droit, il appartient au roi ; il est partie intégrante du pouvoir législatif.

Mais alors que pourra donc le pouvoir législatif s'il ne peut faire des lois ? et qu'est-ce qu'un pou-

voir qui ne peut rien ? qu'est-ce qu'un corps législatif qui peut décréter et qui ne le peut pas ? qu'est-ce qu'un législateur qui veut et un roi qui ne veut pas ? que l'on m'explique donc toutes ces contradictions.

En attendant, je raisonne ainsi :

Personne n'a le droit d'empêcher une Nation de faire des lois ; une Nation peut faire une constitution ; donc personne n'a le droit de l'en empêcher.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que j'ai démontré qu'aucune autorité n'est légitime qu'autant qu'elle est nécessaire ; que le roi n'en doit avoir qu'autant qu'elle est suffisante pour défendre notre liberté, et non pour l'attaquer. Eh ! que serait le roi, s'il pouvait tout contre la Nation, s'il pouvait rendre nul, à son gré, le pouvoir législatif ?

Souvenez-vous que la souveraineté réside dans le Peuple ; souvenez-vous que vous avez ordonné la responsabilité des ministres ; souvenez-vous aussi des effets du *veto*, et demandez-vous à vous-mêmes s'il est nécessaire. Le roi ne peut empêcher l'exercice du pouvoir législatif.

Il me reste à démontrer s'il faut adopter le *veto* suspensif.

Le roi ne peut connaître les limites de son autorité qu'après avoir ratifié et sanctionné la constitution ; que l'on ne s'y méprenne pas : j'entends par sanction l'acte par lequel le souverain s'oblige à la faire publier et la faire exécuter. Je ne distingue ici ni le *veto* absolu ni le *veto* limitatif ou modifié. Je discute les principes. Ainsi nous disons tous que la loi est l'expression de la volonté générale ; mais chacun adapte cette définition à son système.

Les uns entendent la volonté manifestée par des

députés, et c'était-là le système des représentans ; d'autres veulent que l'on ajoute la volonté du prince, et, selon eux, l'État sera libre ; d'autres enfin veulent un sénat ; et le Peuple Français, dit-on, sera le Peuple le plus heureux de la terre.

Mais je définis ainsi la volonté générale : c'est celle de la majeure partie des citoyens français.

Il est impossible de reconnaître deux volontés générales, et cependant il y aurait celle du Peuple et celle du prince ; mais il est possible de recueillir les voix des citoyens, et cela vaut mieux que de s'en rapporter à celle des représentans et du sénat. Or, alors il n'est nullement question de *veto* ; ce n'est donc que dans le cas où la volonté générale qui fait la loi est maintenue, d'autant qu'il peut y avoir de la difficulté. Or, on considère dans quel embarras jète le désordre de ves délibérations celui qui met de l'ordre dans ses idées.

Le *veto* sera donc conditionnel, et je m'explique : si le Peuple jouit de la liberté de faire des lois, il en doit jouir sans aucune restriction ; si le Peuple n'en jouit que par ses représentans, il n'aura pas alors usurpé le pouvoir législatif, et je m'écrierais alors : O mes concitoyens ! puisque vous méconnaissez le poids de l'esclavage, puisque le prince laisse retomber dans vos mains une partie de ses pouvoirs, n'accordez pas un seul *veto*, accordez-lui-en mille ! Aussi je déclare que, si le pouvoir législatif se trouve organisé de telle manière que tout citoyen puisse concourir à la confection de la loi, il ne peut y avoir de *veto*. . . .

Mais si des représentans divisés en deux chambres, ou réunis dans une seule, permanente ou non, croient avoir la souveraineté en main, alors même

je réclame un *veto* individuel pour chaque citoyen français.

Je déclare encore que, comme il est impossible que l'esprit de parti soit l'esprit de justice, il est également impossible que je me range d'aucun parti ; que, la servitude et la licence étant opposées à la liberté, je déteste ces deux excès ; je déclare encore qu'il n'est aucune puissance humaine qui puisse commander à ma conscience, ni modifier ma volonté.

M. Goupil de Préfeln. Un des orateurs a judicieusement commencé par demander : qu'EST-CE QUE LA SANCTION ? elle n'a pas été jusqu'ici assez bien définie. Les lois romaines, qui sont ce qu'il y a de plus pur en législation, nous disent que si les hommes voulaient toujours se conduire par la raison, ils feraient eux-mêmes les lois ; mais tel est leur faiblesse, il faut recourir à la force pour en commander l'exécution. La sanction n'est rien autre chose que le pouvoir exécutif qui reçoit la loi pour la mettre en vigueur. Or, elle ne peut être mise en vigueur qu'après avoir été promulguée : c'est-là un principe incontestable. Or, observez que la promulgation doit avoir un caractère solennel, pour qu'on ne confonde point les actes du pouvoir législatif comme ces papiers éphémères, colportés dans les places publiques : VOILA DU NOUVEAU, DONNÉ TOUT A L'HEURE. Comment la loi de la promulgation peut-elle être changée ? Ce n'est que par une loi nouvelle, et cette loi nouvelle doit elle-même être promulguée dans les formes anciennes. De-là la question de savoir si l'assemblée nationale peut résoudre, sans l'intervention du prince, la sanction royale. Vous savez tous que nos lois ont été jusqu'ici publiées sous les auspices du monarque. En France, il faut qu'elles soient munies du sceau royal ; dans l'anar-

chie féodale, nos rois avaient perdu ce droit, et ils ont fait, conjointement avec les barons représentant les provinces qu'ils avaient assujetties, différentes ordonnances pour le leur réssaisir.

Dans la suite, le diplôme législatif a été envoyé aux cours, et alors elles en ont attesté l'authenticité. Aujourd'hui l'assemblée nationale est réunie pour faire des lois; ces lois seront promulguées, elles le seront même dans une forme nouvelle; mais il faudrait un diplôme législatif, muni du sceau royal et du cachet de l'assemblée, pour annoncer ce nouveau changement. On nous conduit à la nécessité d'approfondir la question de la distinction des pouvoirs. Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif donnent des fonctions différentes, et ils appartiennent au même corps politique. La constitution doit arrêter les entreprises d'un pouvoir sur un autre, et ce n'est que dans l'autorité royale que l'on peut en trouver le moyen, parce qu'alors elle circonscrit le pouvoir législatif. On a voulu excepter de la sanction royale la constitution; on a invoqué le sentiment de M. de Cazaux. UNE CONSTITUTION, dit-il, EST UNE MANIÈRE DE GOUVERNER ET D'ÊTRE GOUVERNÉ. Mais ce gouvernement doit avoir des formes et des règles, qui, comme les autres lois, sont nécessaires à la promulgation et à la sanction. La sanction est donc nécessaire pour la constitution.

Nous ne venons pas dire ici, comme cet ancien philosophe : DONNEZ-MOI DU MOUVEMENT ET DE LA MATIÈRE, ET JE FERAI UN MONDE. Nous ne venons pas faire une constitution, mais raffermir la constitution ancienne; c'est ici que je réclame mes cahiers; les électeurs n'ont pu prescrire aux députés la subversion de la constitution, parce que ceux-ci n'en avaient pas le pouvoir.

Je pense donc que, vis-à-vis de l'assemblée, le *veto* doit être absolu ; et que, vis-à-vis du pouvoir constituant, il doit être suspensif.

Voici l'arrêté que je propose :

L'assemblée nationale arrête que tous les décrets faits et à faire seront présentés au roi, avec supplication de faire expédier des lettres-patentes scellées du grand sceau, lesquelles seront envoyées d'abord à l'assemblée nationale pour être déposées dans les archives, ensuite dans toutes les cours de justice, pour y être enregistrées et publiées, pour être les décrets exécutés suivant leur forme et teneur ; et, dans le cas où le roi refuserait, il fera connaître son intention et les motifs de son refus. Alors l'assemblée mettra de nouveau la matière en délibération ; et, dans le cas où elle persisterait, elle ferait imprimer son décret, l'exposition des raisons du prince et la justification de l'assemblée. La matière serait jugée dans la prochaine session : il faudrait les trois quarts des voix dans les assemblées élémentaires, et les trois quarts dans l'assemblée générale ; alors le roi ne pourrait se dispenser de donner des lettres-patentes sur ce décret.

M. le baron de Jessé plaide la cause du *veto* suspensif ; il dit que le *veto* absolu est vide de sens ; que le *veto* anglais est dangereux ; que, quand le parlement présente un bill, le roi répond qu'il le croit dangereux pour son autorité ou pour le Peuple ; que si le pouvoir exécutif persiste dans son refus, et que le pouvoir législatif persiste également, le premier dissout le second. Il se détermine pour le *veto* suspensif.

Ici

Ici la discussion est interrompue, et l'on demande à aller aux voix.

M. Target observe que lon ne doit arrêter l'article de la sanction royale qu'avec tous les autres articles proposés par M. le vicomte de Noailles; qu'il faut consacrer le reste de cette journée à la discussion de la sanction, et demain discuter celle de la permanence.

M. l'abbé Maury pense qu'il ne faut point faire de longs discours pour présenter le vœu de ses commettans.

La motion de M. Target est adoptée, et l'on reprend la discussion.

M. le chevalier de Lameth. On oppose le vœu des commettans en faveur de la sanction. J'avoue qu'elle est renfermée dans la majorité des cahiers; mais ils n'ont point arrêté la forme fixée, l'étendue déterminée, l'organisation des pouvoirs; ils nous ont dit de donner à la France une constitution, d'assurer le pouvoir législatif au Peuple, et de remettre le pouvoir exécutif dans la main d'un seul; c'est donc à notre conscience qu'ils s'en sont rapportés sur la nature du *veto*. Au reste, les tems sont bien changés depuis que nous avons reçu nos mandats. Dans le tems des assemblées élémentaires, le Peuple avait à se plaindre des déprédations ministérielles, depuis il a été sur le point d'être frappé par le coup le plus terrible, la dissolution des Etats, et une généreuse insurrection lui a rendu ses droits.

La question de la sanction royale peut être saisie sous deux rapports, soit sur la constitution, soit

dans la constitution : le premier point a été suffisamment éclairci, je ne m'arrêterai que sur le second. La souveraineté réside dans la Nation ; de-là la nécessité de choisir des représentans pour exercer cette souveraineté, pour faire la constitution et organiser les pouvoirs.

La constitution ne consiste que dans leur distribution ; l'un est législatif, l'autre exécutif ; et c'est en les divisant que l'on est sûr de jouir de la liberté : c'est pour qu'ils ne se combattent pas sans cesse que le *veto* devient nécessaire. Mais sera-t-il absolu ou suspensif ?

Les représentans font une loi, la présentent au roi ; le roi la rejète, sous prétexte qu'elle est contraire aux lois constitutives ; les représentans persistent ; qui l'emportera, du roi ou des représentans ? Le seul juge, c'est la Nation ; c'est elle qui est vraiment constituée pour faire son bonheur. Ainsi, l'appel au Peuple devient indispensable ; il lui donne le tems de s'éclairer ; les passions s'appaisent, et si les nouveaux représentans exigent la même loi, le roi est forcé de la sanctionner. Que l'on ne dise pas que la dignité du roi est blessée.

Le roi peut désobéir aux délégués, mais non à la la volonté générale. La difficulté des élections ne sera pas non plus un obstacle ; elles deviendront faciles quand elles se feront par districts ; la dissolution des Etats deviendra très-rare, la crainte de l'improbation retiendra le souverain ; une mutuelle circonspection contiendra les pouvoirs dans de justes bornes.

L'on nous a proposé l'exemple de l'Angleterre : que la France l'ait désiré dans un tems, cela ne prouve pas sa perfection. Un Peuple gouverné par

les intendans, les commandans militaires, les lettres-de-cachet, les financiers, pouvait fort bien désirer le gouvernement anglais. Les Anglais ont été obligés de composer avec les préjugés dans leur constitution. Au reste, il faut moins consulter les exemples que les principes. L'appel au Peuple est le vœu général, et la constitution doit donner au roi le *veto* suspensif.

M. de Castellane. La question tient tellement à l'organisation des pouvoirs, à la question de savoir si l'assemblée nationale sera composée de deux chambres, si elle sera permanente, que l'on n'a pu se dispenser de les examiner.

Les préopinans ont établi la permanence, et la majeure partie de l'assemblée paraît y adhérer. C'est dans cette supposition que je vais examiner la question de la sanction. Vous avez consacré un grand principe dans la déclaration des droits : c'est que tous les pouvoirs sont émanés du Peuple.

Cette Nation, en se choisissant un chef, n'a pu se donner un maître. Les rois sont faits pour les Peuples, et non les Peuples pour les rois. Il en résulte qu'il est soumis à la volonté générale. Le Peuple Français nous a revêtus de sa puissance : notre autorité est la sienne ; et les Français nous ont chargés de faire une constitution conforme à leurs intérêts.

Vous ne souffrirez pas que la volonté particulière soit contraire à la volonté générale. La Nation nous a chargés d'arrêter ses lois constitutives, et le roi n'y peut mettre d'obstacle : il serait juge dans sa propre cause.

Puisque vous n'avez pas demandé la sanction pour tous vos décrets, puisque le roi les a fait publier, pourquoi demanderiez-vous la sanction sur ceux que vous allez faire ?

Il faut un *veto* ; mais sera-t-il absolu ou suspensif ! Le corps législatif ne peut détruire les lois fondamentales ; il n'a que le droit de les maintenir. Cela posé, il est facile de se former une idée juste de la sanction. Le roi, s'il est éclairé, décidera lui-même ; il dira : vos représentans ont fait une loi ; je l'ai vue contraire à vos intérêts, jugez.

La Nation ne répond que par des députés. Si elle persiste, le roi doit sanctionner ; mais il ne faut pas que la même assemblée représente deux fois la même loi. Je pense comme M. de Beaumetz. La loi ne sera représentée que par une seconde assemblée.

Pendant l'intervalle, la Nation s'éclairera, le roi s'instruira également ; et alors, si les députés la représentent, il n'aura cédé qu'à la volonté générale.

M. Barnave vous a peint avec énergie les oppositions qui s'élèveront entre les pouvoirs. Ce tableau a paru faire impression ; mais j'ajouterai qu'il faut craindre également le sommeil du pouvoir législatif.

A toutes les raisons que M. Barnave a mises en usage pour faire rejeter le *veto* absolu, j'ajouterai que ce *veto* ne serait jamais que celui du ministère, puisque le roi ne pourrait se refuser à la volonté générale, qui toujours est sage et prudente.

Que l'on réfléchisse aux attentats que commettront de mauvais ministres ; que l'on réfléchisse aux séductions qui peuvent mettre l'assemblée dans la dépendance du ministère. Si le *veto* absolu passait, que deviendrait notre liberté ! Notre condition serait pire qu'il y a un an. L'on ne verrait plus en France qu'un sultan, des visirs, des pachas, des esclaves.

L'on nous cite l'exemple de l'Angleterre : ne co-

pions pas jusqu'à ses erreurs. Si les Anglais sont un objet d'émulation, nous ne devons pas leur envier leur *veto*, leur magistrature, leur imperfection. Les Anglais sont libres, parce que tous veulent être libres, qu'ils ont tous la conscience de leur dignité. Ce n'est pas en un instant que l'on arrive à cette perfection : ce n'est que par une participation graduelle des particuliers à la liberté ; ce n'est qu'après une longue éducation politique. Si nous voulons égaler les Anglais en bonheur, il faut les surpasser en bonnes lois.

M. l'abbé Maury. L'on s'est étendu avec beaucoup d'érudition sur le mot sanction. Il vient du mot latin *sancire*, qui, dans la bonne latinité, signifie *confirmer*. Le mot sanction n'est pas un mot nouveau parmi nous. Nous avons la pragmatique sanction de Saint-Louis, nous avons celle de Charles VII, qui ordonne l'exécution des décrets du concile de Basle. Les jurisconsultes emploient aussi le mot sanction pour signifier l'application du châtiment à la peine. Ce n'est pas une chose nouvelle dans le droit public. Les Romains, qui ont joui de la liberté pendant huit siècles, connaissaient la sanction.

D'après ces notions, il est facile d'en donner une définition.

C'est le pouvoir négatif du roi qui, faisant partie intégrante du corps législatif, a le droit d'en suspendre le actes.

Le lui refuser, c'est lui enlever la qualité de co-législateur.

Cela posé, je pense que, dans tous les cas, soit de la permanence ou de la périodicité, de l'unité ou de la multiplicité des chambres, je pense, dis-je, qu'il est de votre intérêt, car ce n'est pas la

cause du roi que je défends, c'est la vôtre, c'est la mienne ; il est de votre intérêt que le *veto* absolu soit laissé au roi.

Cette question étant liée à la permanence, je pense que si nous voulons assurer notre liberté, il faudrait aussi ordonner que le corps législatif s'assemblât tous les ans ; mais sans le *veto*, ce corps si puissant, qui représente la Nation entière, ne reparaîtrait que pour tout changer, au lieu de tout consolider ; et cet esprit de conquête sur les pouvoirs le plongerait dans l'éternel chaos de la confusion et de l'anarchie.

C'est avec raison que la sanction royale est la première question soumise à votre discussion ; car, dans une législation politique, la Nation ne fera point de lois sans la participation du souverain.

Le plus grand nombre des lois auront été accueillies par la majorité des suffrages. Le roi ne les rejetera pas sans les motifs les plus puissans. L'on nous a montré le roi opposé à la Nation ; mais n'est-il pas de son intérêt de se confondre avec son Peuple ?

Quel est le Peuple sage qui, par l'organisation des pouvoirs, ne se prémunit pas contre celui qui peut tout, et qui voudrait tout exécuter ? Il oppose au pouvoir législatif l'autorité royale.

Remarquez avec moi que tous les empires qui ont voulu limiter l'autorité du roi ont presque toujours perdu leur liberté.

La Suède a voulu ériger son sénat en sénat perpétuel, et elle a plus perdu qu'elle n'avait usurpé.

Il est une grande vérité : c'est que quiconque abuse de son autorité la perd inévitablement. J'en rappèle ici à votre propre expérience : toutes les

fois que le roi a abusé de sa puissance, il l'a perdue ; toutes les fois que le Peuple a voulu resaisir l'autorité royale, il a fini par tomber dans l'esclavage.

A la fin du dernier siècle, deux souverains ont attiré tous les regards de l'Europe, Charles II et Louis XIV. Croit-on qu'ils ont dû, dit M. Hume, leur haute puissance à leur génie, et à leurs ministres ? non sans doute ; l'un ne l'a due qu'à la guerre de la Fronde ; le Peuple honteux n'osa rien faire contre son souverain, et l'autre a trouvé la source de son pouvoir dans l'échafaud de son malheureux père.

L'Angleterre a changé neuf à dix fois de dynastie, et n'a jamais eu aucun roi anglais. Les Romains, le Danemarck, la Suède, la maison d'Orange, de Brunswick lui ont donné successivement des maîtres.

Aussi a-t-elle fixé depuis à son souverain un pouvoir raisonnable ; par-là elle a fait que son souverain a celui de résister.

La sanction n'est pas la prérogative du Peuple, mais celle du roi ; le roi ne peut faire de loi ; mais il me semble qu'une émulation de concours assure le bonheur du Peuple. Si le roi est aveuglé, si la Nation est emportée dans un moment d'insurrection ou de fanatisme, n'est-il pas désirable que ces deux pouvoirs se rapprochent au lieu de se combattre ?

Il est nécessaire que le pouvoir exécutif soit libre et impartial : le serait-il, si le corps législatif faisait des lois sans sa participation, et surtout si vous en pouviez faire contre lui ? S'il est dépendant de l'assemblée nationale, il aura recours à ces infames moyens, employés par bien des princes, d'acheter la vertu d'une partie de leurs sujets pour écraser l'autre. Il en est de même du pouvoir judiciaire ; son con-

cours est nécessaire, parce qu'il ne faut qu'un seul pouvoir exécutif, et il y en aurait nécessairement deux, si la Nation avait le droit de faire exécuter les lois.

Vous avez sous les yeux l'exemple de la Hollande; pressée entre les flots de l'océan et l'inquisition, elle a déposé dans les mains d'un stadhouder un pouvoir qui n'a aucune influence sur le pouvoir militaire et judiciaire ; pour remédier à cet excès, on lui a donné la nomination des places. Les représentans des Provinces-Unies lui ont demandé de ne nommer que dans une certaine classe, et cette classe était celle de la noblesse. Aussi de-là est-il né la plus monstrueuse aristocratie. Séparerez-vous vos pouvoirs au premier choc ? vous tomberez dans l'anarchie.

On propose un parti bien étrange : le VETO absolu pour l'assemblée nationale, et le veto suspensif pour le Peuple ; mais cela revient au même ; l'assemblée nationale fait partie de la Nation, et par-là ne serait exposée qu'au VETO suspensif. Toute autorité, dit-on, vient du Peuple, mais cette autorité ne réside plus dans ses mains; il a réglé ses pouvoirs, il les a distribués, et il ne peut les resaisir à son gré sans le plus grand désordre.

Dans un siècle éclairé, il est une puissance supérieure à toutes les autres : c'est l'opinion publique. La liberté de la presse est à jamais assurée, et il est évident que c'est le plus grand bienfait que l'assemblée nationale ait pu accorder à la Nation.

La presse est libre, le genre-humain est sauvé ; il n'y aura plus de despotes. Prenez garde qu'avec un VETO suspensif le Peuple et le roi ne soient tyrannisés.

Que l'on ne craigne pas les ministres, Richelieu lui-même eût étouffé son génie despotique devant une assemblée aussi solennelle.

Voici le projet d'arrêté que je vous propose :

« Les représentans du Peuple Français, réunis en assemblée nationale, considérant qu'il est de l'intérêt de la liberté que le plus parfait concert règne entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif; que le roi en est partie intégrante, qu'aucune loi n'est obligatoire, si elle n'est solennellement consentie par la Nation, et sanctionnée par le roi,

» Arrêtent, par un décret perpétuel et irrévocable, qu'aucune loi ne sera reconnue comme loi de l'Etat, que lorsqu'elle aura été proposée par l'assemblée nationale et sanctionnée par le roi, sans être obligé de motiver son refus dans le cas où il la rejeterait; arrêtent en outre que le présent arrêté sera porté au roi par une députation solennelle.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 3 SEPTEMBRE AU SOIR.

L'on y a examiné l'affaire de juifs; ils demandent : 1.° que l'assemblée prononce d'une manière expresse sur leur sort, en leur décernant le titre de citoyen;

2.° Qu'ils puissent demeurer dans toutes les villes, indépendamment de toutes les lois, de tous privilèges;

3.° D'abolir à jamais toutes les taxes arbitraires et injustes auxquelles ils sont assujettis;

(cette taxe, sous le nom de taxe de protection, se payait au profit de la maison de Brancas.)

4.° Qu'ils seront libres dans l'exercice de leurs religion, lois, rits; qu'ils conserveront particulièrement leur synagogue publique à Metz.

On a nommé un comité pour s'occuper de cette affaire.

On s'est occupé de l'affaire de Saint-Domingue, relativement aux grains. On a fait une motion pour que le secrétaire d'Etat de la marine veuille donner des éclaircissemens sur cette affaire. Il a été décidé que cette affaire serait encore renvoyée au comité.

Sur la motion de M. de Mirabeau, pour n'entrer dans les galeries qu'avec des billets, il a été décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer.

La séance est levée.

N°. LIV.

DU 4 SEPTEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU VENDREDI 4 SEPTEMBRE.

L'on a donné lecture par extrait de plusieurs adresses et des procès-verbaux.

Discours de M. Mounier, au nom du comité de constitution, sur l'organisation du corps législatif et la nécessité de la sanction royale.

M. Mounier. Messieurs, l'organisation du corps législatif est la partie la plus importante de la constitution d'un Peuple ; elle détermine la formation des lois ; et comme c'est la loi qui doit garantir les droits imprescriptibles des hommes, comme c'est elle qui doit tracer leurs devoirs, on peut dire que c'est dans le corps législatif que réside essentiellement la le liberté publique.

Le comité de constitution doit vous rendre compte des motifs qui ont dicté les différens articles du projet dont il vous a été fait lécture dans la séance du 31 août dernier.

C'est une vérité incontestable que le principe de la souveraineté réside dans la Nation, que toute autorité émane d'elle ; mais la Nation ne peut se gouverner elle-même. Jamais aucun Peuple ne s'est reservé

l'exercice de tous les pouvoirs. Tous les Peuples, pour être libres et heureux, ont été obligés d'accorder leur confiance à des délégués, de constituer une force publique pour faire respecter les lois, et de la placer entre les mains d'un ou de plusieurs dépositaires.

Dans plusieurs républiques, il est vrai, le Peuple s'est reservé le droit de donner en corps son consentement aux lois proposées par ses magistrats; mais ce droit n'a pu être mis en usage que dans les petits Etats, dont les citoyens pouvaient facilement se réunir en assemblée générale, où la classe la plus nombreuse était privée du droit de cité, soit qu'elle fût composée d'esclaves, soit qu'elle fût composée de familles considérées comme étrangères; et encore, malgré ces injustes et cruelles précautions, combien de sources funestes de divisions et de haines ont éclaté dans les assemblées populaires et législatives! Avec quelle facilité on parvenait à séduire la multitude, à briser toutes les limites dont les lois avaient entouré le pouvoir législatif! Avec quel empressement le Peuple courbait sa tête sous le joug d'un tyran qui l'égarait par ses flatteries! Avec quelle aveugle fureur il servait les passions de ses ennemis, et persécutait ceux qui s'étaient dévoués pour son bonheur!

Ce qui produisait tant d'inconvéniens dans de petits Etats serait certainement impossible dans un vaste empire. Une grande Nation doit préférer la forme de gouvernement qui permet à tous les citoyens d'être libres, et de jouir en paix des bienfaits de la nature. Elle ne remplirait point ce but, si elle formait la téméraire entreprise de retenir elle-même la faculté de faire des lois ou de les exécuter.

Pour donner au pouvoir exécutif le degré de force et de célérité qu'il doit avoir dans un grand Etat,

il faut le placer dans les mains d'un monarque. Pour ne pas s'exposer à décorer du nom de lois des décisions dictées par des intérêts particuliers, il faut qu'elles ne puissent être établies sans la volonté d'une assemblée de représentans librement élus. Il serait inutile de démontrer ici l'excellence de cette forme de gouvernement qu'il faut appeler, quoi qu'on en puisse dire, gouvernement monarchique.

On objecte, il est vrai, que plusieurs Etats, soumis au régime arbitraire, se glorifient également du nom de monarchie; mais on doit attacher aux mots le sens qu'on est convenu de leur donner. Communément on distingue la monarchie du despotisme, en ce que, dans la prémière, le prince gouverne suivant les lois. Sa volonté n'y est donc pas une loi. Ainsi, tout gouvernement où la puissance du prince est dirigée par les lois est véritablement monarchique; et la constitution que vous assurez à la France justifiera sans doute cette définition, et préviendra sur ce point toute incertitude.

Nous avons examiné cette importante question: si les lois doivent être délibérées dans une seule chambre, ou si deux chambres sont absolument nécessaires. Nous avons été convaincus de la nécessité de distinguer les moyens propres à créer une constitution de ceux qui doivent la maintenir. L'assemblées présente, chargée de fixer l'organisation des pouvoirs, et d'élever l'édifice de la liberté, devait être formée par un seul corps, afin d'avoir plus de force et de célérité; mais ce même degré de force, s'il était conservé après la constitution, finirait par tout détruire.

Et comment empêcher pour l'avenir, dans une seule assemblée, les erreurs, la précipitation, l'en-

thousiasme ! Comment espérer qu'elle abaissera son pouvoir devant celui de la constitution, et que, dans les différends qui s'élèveront entr'elle et le trône, l'une ou l'autre ne sera pas renversé ! Des hommes réunis pour faire des lois, des hommes honorés de la confiance publique, considérés comme les gardiens, comme les dépositaires de la liberté du Peuple, auraient une si grande autorité, qu'il leur serait facile chaque jour d'en étendre les limites, et le VETO que pourrait opposer le monarque à leurs résolutions serait presque toujours une arme impuissante. Que de moyens, en effet, aurait une seule chambre pour triompher d'un pareil obstacle ! Le refus de l'impôt, l'influence dont elle jouirait sur le Peuple, permettraient bien rarement au prince de lui résister.

Sans cesse entraînée par les discours véhémens de ses orateurs, ou par l'impression subite qu'elle recevrait de tous les événemens, elle se mettrait au-dessus de toutes les règles. Vainement la constitution aurait circonscrit son pouvoir, elle en altérerait fréquemment les dispositions. Les atteintes indirectes qu'elle pourrait y porter ne seraient pas aperçues par la Nation, et peut-être même séduiraient la multitude. Des lois nouvelles succéderaient rapidement à d'autres lois. La législation redeviendrait bientôt un chaos où l'on ne pourrait se diriger que par des interprétations arbitraires : parmi tant de changemens, la liberté publique ne saurait être conservée; l'anarchie ou l'esclavage en serait la suite nécessaire ; car une seule assemblée pourrait être aussi funeste à la liberté du Peuple qu'à l'indépendance de la couronne. Elle pourrait, dans un moment d'enthousiasme, accroître la puissance d'un roi victorieux, ou, dans des circonstances difficiles, établir en

faveur du prince une dictature qui deviendrait perpétuelle.

Deux chambres, au contraire, délibérant séparément, assurent la sagesse de leurs résolutions respectives, et rendent au corps législatif la marche lente et majestueuse dont il ne doit jamais s'écarter.

Il est inutile de répéter les motifs qui ont déterminé le comité à proposer deux chambres, et qui ont été exposés par M. de Lally. Le comité a cru qu'une des chambres, formée par les députés librement et directement élus par le Peuple, dans toutes les parties du royaume, pourrait être appelée la CHAMBRE DES REPRÉSENTANS, et que l'autre pourrait porter le nom de SÉNAT; il ne s'est point expliqué sur la composition de celle-ci.

Il a cependant été convaincu que les sénateurs et les représentans devraient être dans une position différente, afin de n'être pas animés des mêmes passions, et que, s'il existait une identité parfaite dans les formes de leur élection, ils seraient constamment dirigés par les mêmes vues; qu'alors le sénat ne pourrait plus maintenir la constitution, s'opposer à la précipitation des représentans, et protéger tout-à-la-fois la liberté des citoyens et les prérogatives de la couronne.

Si le nom de SÉNAT pouvait choquer, parce qu'il rappelle des corps aristocratiques, on devrait considérer que le sénat d'Athènes et ceux des Américains ont ennobli cette dénomination. D'ailleurs, il serait facile de substituer à ce mot le nom de CONSEIL NATIONAL, ou de CHAMBRE DES CONSERVATEURS, ou tout autre du même genre.

Le comité a pensé que les deux chambres devaient avoir également le droit de proposer et de refuser

une nouvelle loi. Les inconvéniens qui doivent déterminer à ne pas donner l'initiative au monarque ne se présentent pas à l'égard du sénat. Il n'est pas à craindre que sur deux chambres, toujours assemblées en même-tems, l'une puisse s'emparer, au préjudice de l'autre, de la faculté de proposer et de rédiger les lois.

Ainsi il ne résulterait de ce concours qu'une émulation très-utile au bien public.

Si les sénateurs étaient à vie, il suffirait peut être, comme quelques personnes le désirent, qu'ils eussent simplement le droit de suspendre; mais si l'on préfère des sénateurs éligibles pour un tems déterminé, il serait certainement impossible de ne pas leur accorder le droit de s'opposer aux résolutions des représentans. Il faut que le sénat soit formé par des hommes dignes de la confiance publique. Il serait plus dangereux qu'utile, s'il était composé par ceux qui n'auraient pu se faire élire au nombre des représentans : ce ne serait pas à une pareille chambre qu'il conviendrait de confier le jugement des crimes d'Etat; et comment espérer qu'on s'empresserait de se placer au rang des sénateurs, si leurs fonctions étaient moins importantes que celles des représentans ?

Dans la plupart des sénats américains, il faut, pour être éligible, avoir un revenu considérable en propriétés foncières, et le consentement des sénateurs est nécessaire pour les nouvelles lois. Craindrait-on de trop multiplier les obstacles et d'enchaîner l'activité du corps législatif? Mais si les lois proposées ne sont pas contraires à la constitution, si elles sont utiles à la félicité générale, quel intérêt pourrait porter les sénateurs à les combattre ? Ce n'est

n'est jamais en rendant les nouvelles lois difficiles qu'on attaque la liberté : c'est en perdant le respect pour les anciennes ; c'est en prenant des résolutions imprudentes et précipitées. Dira-t-on qu'il serait absurde de subordonner la volonté de la Nation à des sénateurs ? Mais si les sénateurs étaient établis par la Nation elle-même, ils seraient aussi ses mandataires, ils seraient aussi les organes de sa volonté, et les représentans ne recevraient que la portion d'autorité dont la Nation n'aurait pas disposé en faveur du monarque et du sénat.

Le comité a proposé de déclarer que, pour être représentant, il faudrait être âgé de vingt-cinq ans. Vous examinerez, messieurs, s'il serait utile de devancer la majorité et d'ouvrir plutôt à la jeunesse une noble carrière qui, dans l'âge des passions, tournerait son ardeur vers l'utilité publique, et lui inspirerait le désir de se rendre digne de la confiance du Peuple.

Les représentans et les sénateurs devraient être français ou naturalisés. Il faudrait être un zélé cosmopolite pour soutenir que des étrangers sont éligibles. On détruit les affections des hommes quand on veut trop les généraliser. Il faut des liens de Patrie aux citoyens, comme il leur faut des liens de famille. Vous n'avez aucun droit de compter sur la fidelité, sur la soumission aux lois, de l'homme qui n'est pas né parmi vous. Il faut aimer son pays pour le servir avec ardeur ; et l'étranger qui voudrait mériter l'honneur d'être appelé aux emplois publics devrait auparavant se faire admettre dans l'association, après avoir prouvé qu'il est digne de cet avantage : ces preuves seraient fixées par les formes de la naturalisation.

Le comité, en indiquant les qualités qui doivent donner aux citoyens la faculté d'être électeurs et éligibles pour la chambre des représentans, s'est vu obligé de prononcer entre deux inconvéniens qui choquent en apparence la liberté naturelle. Il est évident qu'on ne peut pas admettre tous les citoyens indistinctement au nombre des électeurs et des éligibles : ce serait s'exposer à confier le sort de l'Etat à des mains inexpérimentées, qui en consommeraient rapidement la ruine. Il fallait donc ou restreindre le nombre des électeurs, et ne mettre aucune borne à leur choix, ou laisser à tous les citoyens le droit d'élire, et leur tracer des règles pour diriger leur nomination. Le premier parti eût été beaucoup plus contraire aux principes. Tous les citoyens ont le droit d'influer sur le gouvernement, au moins par leurs suffrages; ils doivent en être rapprochés par la représentation. Si vous exigez pour les électeurs des qualités qui en limitent le nombre, vous rendez tous ceux qui seront exclus étrangers à leur Patrie, indifférens sur sa liberté.

Ces réflexions ont déterminé le comité à proposer d'admettre parmi les électeurs tous ceux qui payeront une imposition directe, égale au prix de trois journées de travail.

Considérant que les électeurs ne choisissent pas pour leur intérêt seul, mais pour celui de tout l'empire, il a cru qu'il serait convenable de ne déclarer éligibles que ceux qui posséderaient une propriété foncière. C'est un hommage rendu à la propriété qui complette la qualité de citoyen. C'est un moyen de plus de faire aimer les campagnes; c'est un motif de croire que le représentant est au-dessus du besoin. C'est mettre une bien faible entrave à

la liberté du choix; car tout homme, jugé digne par ses lumières et ses vertus de la confiance d'un district, pourra facilement se procurer une propriété quelconque, la valeur n'en étant pas déterminée.

Exiger que les électeurs aient un domicile dans le lieu de l'élection, et qu'ils ne puissent élire en deux lieux à-la-fois, c'est prévenir un grand nombre d'intrigues : d'ailleurs, un citoyen, quels que soient son rang et sa fortune, ne doit pas être représenté plus qu'un autre; et quand il a consommé son droit en donnant son suffrage, s'il va le donner dans un autre lieu, il usurpe le droit d'autrui.

Afin qu'on puisse moins facilement surprendre la confiance des électeurs, et qu'ils soient à portée de juger les mœurs et les talens de ceux qui se présentent pour être choisis, le comité a proposé de déclarer que, pour être éligible, il faudrait être domicilié dans l'étendue du ressort de l'administration provinciale.

La représentation est défectueuse et même chimérique, si elle s'éloigne de son principe, c'est-à-dire, de ceux qui doivent être représentés. Il ne doit jamais y avoir que deux élections : l'une pour nommer les électeurs, et l'autre pour choisir les représentans. Si les districts ont une trop grande étendue, et qu'on y multiplie le nombre des représentans, on rassemble des hommes qui n'ont eu aucune occasion de se connaître, et dont les suffrages ne peuvent plus être dirigés que par des intrigues.

Le comité a proposé de former des districts qui seraient peuplés, autant qu'il serait possible, de cent cinquante mille ames. Deux cents habitans

fourniraient un électeur. Les électeurs, étant réunis dans le chef-lieu du district, seraient conséquemment au nombre de sept cent cinquante; ils nommeraient trois représentans, de manière que la chambre des représentans serait formée par environ six cents personnes.

La chambre des communes d'Angleterre renferme, il est vrai, presqu'un aussi grand nombre de représentans; mais on ne peut jamais proportionner le nombre des membres du corps législatif à la population : c'est la possibilité de délibérer avec ordre et la facilité de s'entendre qui doivent servir de règle, et, sous ce point de vue, la ville de Genève pourrait avoir un corps législatif aussi nombreux que celui du plus vaste royaume.

Au sujet des élections des représentans, le comité a examiné cette question, si les électeurs pourraient, à l'avenir, dicter leurs volontés particulières à leurs députés, ou s'ils devaient se borner à les élire. Il a réfléchi que, lorsqu'un Peuple n'a pas une constitution déterminée, ses représentans ne peuvent exercer d'autres fonctions que celles qui leur ont été prescrites par les habitans du district où ils ont été choisis; ils ne sont alors que des procureurs fondés, que des porteurs de pouvoirs; mais une Nation, qui voudrait persister dans un pareil usage, ne devrait pas entreprendre de former une constitution; son gouvernement serait bientôt détruit.

Il serait impossible à des hommes qui délibérent en même-tems à de grandes distances, je ne dis pas de s'éclairer, ni de former une résolution commune, mais même de s'accorder sur les objets de leurs demandes. Le corps législatif serait sans force :

chacun serait obligé de présenter son cahier comme la loi suprême à laquelle il faut se rendre. Les provinces ou les districts voudraient bientôt faire prévaloir leur avis dans l'assemblée générale ; ils voudraient tout subordonner à leurs intérêts. Bientôt on verrait renaître le choc de leurs prétentions, et ensuite les cahiers de doléances. Les assemblées redeviendraient inutiles, et la liberté publique serait anéantie.

Il faut nécessairement qu'un Peuple, qui ne peut délibérer en un seul corps, accorde sa confiance, délègue l'exercice de la souveraineté, et donne à ceux qui seront élus dans les diverses parties de l'Etat, le droit de délibérer pour lui ; car il n'est rien de plus dangereux, de plus propre à favoriser l'anarchie et la discordre, de plus contraire à tous les principes, que de diviser un Peuple en une foule de corps séparés pour les faire délibérer sur les affaires publiques.

La permanence du corps législatif a paru au comité, et vous paraîtra sans doute indispensable pour la maintien de la liberté. Le comité a entendu par permanence une assemblée toujours prête à se former, des députés toujours existans, une session annuelle de plein droit, sans lettre de convocation. Il a pensé qu'il ne devait pas cependant être permis aux représentans de prolonger leurs séances sans nécessité, et qu'on devait déterminer un terme après lequel le roi pourrait les proroger jusqu'à la session suivante.

S'ils avaient la faculté de rester constamment assemblés, ils pourraient multiplier sans mesure les lois et les réglemens, ou entrer dans les détails d'administration, et empiéter sur le pouvoir exécutif.

Le comité a cru qu'on devrait fixer un délai de quatre mois, pendant lequel les membres du corps législatif ne pourraient être interrompus dans leurs travaux; que lorsqu'ils les auraient terminés, ils avertiraient le roi, qui aurait le droit d'exiger la continuation de leurs séances, s'il jugeait nécessaire de leur proposer de prendre quelque objet en considération. Le roi pourrait encore appeler le corps législatif dans l'intervalle de ses séances ordinaires.

Le comité a pensé qu'il y aurait de grands inconvéniens à renouveler chaque année les représentans. Ce serait non-seulement entretenir tous les habitans du royaume dans une agitation presque continuelle, qui nuirait aux travaux des arts et de l'agriculture, mais encore ce serait s'exposer à des innovations trop fréquentes.

Aucun plan ne pourrait être suivi; des projets se succéderaient rapidement, ne pourraient jamais être exécutés, et le royaume serait fatigué par des tentatives dont rarement on obtiendrait le succès.

Le droit de dissoudre la chambre des représentans, et d'ordonner une élection nouvelle, a été jugé indispensable pour le maintien de la monarchie; c'est l'unique moyen qui, dans les tems de troubles, est propre à garantir le trône des efforts d'un parti d'ambitieux ou de mécontens. Il ne peut y avoir aucun danger pour la liberté publique, si l'acte de dissolution est considéré comme nul, à moins qu'il ne renferme une convocation nouvelle.

Le monarque ne pourrait se servir de ce droit que dans des circonstances bien rares, et lorsqu'il serait assuré que l'opinion publique n'est pas favorable au système des représentans.

Les électeurs auraient le droit de renvoyer les

mêmes députés, et le prince ne s'exposerait point, sans une nécessité évidente, au mécontentement universel que ne manquerait pas d'exciter une dissolution légèrement ou injustement prononcée.

Les articles qui, dans le plan du comité, concernent les fonctions des sénateurs et des représentans, les droits honorifiques de la première chambre, la vérification des pouvoirs, la police particulière, la publicité des séances, l'impression des journaux, ne peuvent avoir besoin d'aucune explication, et les motifa en sont assez connus. Nous passons donc à la formation des lois.

Le comité a pensé qu'on ne pouvait mettre dans les délibérations du corps législatif trop de prudence et de circonspection; qu'il fallait profiter de toutes les lumières et assurer la liberté des discussions; que, pour y parvenir, une délibération ne serait jamais arrêtée qu'après plusieurs lectures à des intervalles différens, après avoir demandé si aucun des membres n'avait point d'observation nouvelle à présenter, après avoir décidé si la chambre était en état de délibérer, ou si elle exigeait de nouvelles recherches ou de nouveaux délais.

Le comité a cru cependant que toutes ces formes seraient inutiles lorsqu'il s'agirait de rejeter une proposition, et qu'elle pourrait être refusée après la première lecture. Il a été dirigé par le principe certain, que les inconvéniens qui résultent du défaut d'une bonne loi ne sont nullement comparables avec ceux qui naissent des mauvaises lois, qu'une proposition rejetée dans une session peut être présentée de nouveau l'année suivante, et qu'on ne peut pas obliger un corps législatif à consumer un tems précieux en délibérations inutiles.

On ne doit se flatter de prononcer une loi juste que lorsqu'on a une connaissance certaine des faits auxquels elle est relative, et des conséquences qu'elle peut produire. Il doit donc être possible aux deux chambres d'entendre des témoins; il doit être également possible à ceux dont les lois proposées blessent les intérêts, de se faire entendre à la barre par eux-mêmes ou par des défenseurs. Le droit de donner des requêtes ou des pétitions au roi, ou aux deux chambres, doit appartenir à des citoyens libres; mais pour concilier ce droit avec la sûreté publique, et prévenir des attroupemens dangereux, des pétitions ne doivent pas être signées par plus de soixante personnes, à moins qu'elles ne le soient également par les officiers des municipalités ou des administrations provinciales. En Angleterre, elles ne peuvent pas l'être par plus de vingt personnes.

Les deux chambres pourraient s'éclairer mutuellement par des conférences publiques; ces mêmes conférences pourraient avoir lieu avec les ministres. Le roi aurait la faculté de recommander par des messages de prendre un objet en considération, mais il n'aurait pas le droit de rédiger les lois; car il serait à craindre qu'instruit d'avance, par la connaissance que lui donnerait l'administration, de toutes les lois qui seraient nécessaires, il pût toujours prévenir les désirs des représentans, s'attribuer par l'usage le droit exclusif de proposer les lois, et de profiter de toutes les circonstances favorables pour livrer des attaques indirectes à la liberté.

Les lois des subsides et des emprunts ne pourraient prendre naissance que dans la chambre des représentans. Le sénat ne pourrait y faire ni chan-

gement, ni modification, et les représentans auraient conséquemment la disposition d'un plus grand moyen de force et de résistance; vous sentirez, sans doute, ainsi que le comité, combien il est important d'ôter pour jamais aux provinces la faculté d'accorder les impôts, combien il serait dangereux de laisser subsister un privilège aussi contraire à la liberté publique, et de ne pas punir comme criminels de haute-trahison tous ceux qui auraient contribué directement ou indirectement à la perception des subsides non autorisés par le corps législatif.

On déterminerait, au commencement de chaque règne, les sommes nécessaires pour l'entretien de la maison du roi et la distribution des récompenses. Ces sommes cesseraient à la mort du roi, et le corps législatif, rassemblé de plein droit, à cette époque, aurait un moyen assuré de réformer toutes les usurpations qu'auraient pu faire les agens de l'autorité royale, et de triompher de tous les obstacles qui pourraient être opposés à cette réforme.

Le sénat, suivant le plan du comité, jugerait les crimes commis dans les fonctions publiques par les agens supérieurs du pouvoir exécutif ou de l'administration du royaume. Le pouvoir exécutif serait bientôt énervé, si les tribunaux ordinaires avaient le droit de juger les ministres. De pareils crimes, intéressant la Nation entière, ne peuvent être poursuivis que par ses représentans. Il serait aussi funeste de livrer les ministres à des vengeances particulières, que de laisser leurs prévarications impunies. Il ne serait pas convenable à la dignité des représentans, d'accuser devant un tribunal sur lequel ils auraient d'ailleurs une trop grande influence. Le

jugement des crimes d'Etat nécessite donc deux chambres, et surtout il nécessite deux chambres qui n'aient pas la même position, et qui n'embrassent pas aveuglément tous leurs projets, toutes leurs prétentions respectives. Un Peuple n'est jamais libre, si les ministres, si les jug es et les autres agens de l'autorité ne sont pas responsables. Les juges inférieurs seraient poursuivis devant les cours supérieures, les officiers de cos cours devant un tribunal de révision, et ceux de ce tribunal devant une des chambres sur l'accusation de l'autre.

Il reste maintenant à examiner quelle influence doit avoir le monarque sur la législation.

Quelle que soit la forme d'un gouvernement, le soin le plus important doit être d'empêcher les dépositaires de tous les genres d'autorité de suivre toutes leurs volontés, et d'établir une puissance arbitraire.

Pour y parvenir, il faut combiner l'organisation des différens pouvoirs, de manière qu'ils ne soient jamais réunis dans les mêmes mains. Par-tout où se trouve la réunion ou la confusion des pouvoirs, il y a despotisme. La liberté n'existe pas, si la force publique, si les jugemens sont dirigés par une volonté arbitraire, telle que l'inpirent les circonstances ou les diverses passions. Il faut que des lois antérieures, préparées pendant la calme et après de longues réflexions, leur serve toujours de guides.

Si les pouvoirs sont réunis, ceux qui les exercent ne sont retenus par aucun frein; ils font des lois au gré de leurs intérêts; ils donnent ce nom respectable à tous leurs caprices; ils leur attribuent dans l'exécution un effet rétroactif, et le sens qui convient à leurs passions; ils se considèrent

comme les arbitres suprêmes et infaillibles destinée de leurs semblables : mais si les pouv sont distincts, si des limites insurmontables s'o, posent à leur réunion, si le pouvoir législatif est constitué de manière que ceux qui l'exercent doivent vouloir la félicité générale, qu'ils soient assez éclairés pour ne pas prononcer des lois absurdes, et qu'ils ne puissent pas décider aveo préoipitation, le Peuple ne saurait être esclave, et le joug salutaire des lois est le seul qui puisse exister.

Voilà donc où doivent tendre tous les efforts de ceux qui s'occupent de l'organisation d'un gouvernement : c'est à la division des pouvoirs; mais, pour qu'ils restent divisés, il faut qu'ils soient garantis de leurs attaques ou de leurs usurpations réciproques.

Pour garantir le pouvoir confié aux représentans, pour empêcher le monarque de faire des lois suivant sa volonté, et de renverser la constitution, les moyens se présentent en foule : la permanence du corps législatif, la résistance des représentans, leur droit exclusif de proposer le loi, le libre octroi de l'impôt, la responsabilité des ministres, les administrations provinciales, les municipalités, les milices bourgeoises, la liberté de la presse.

Quand tous les citoyens ont résolu d'être libres, quand l'esprit public a pénétré dans toutes les classes, quand la constitution est devenue un livre élémentaire pour l'enseignement de la jeunesse, quand sa conservation a été recommandée à tous les corps, à tous les individus, je demande ce que pourrait alors l'ambition d'un seul homme contre une Nation généreuse ?

Mais comment garantir à son tour le pouvoir

tif des entreprises des représentans ? Sans ute, si les représentans parvenaient dans la suite s'emparer des prérogatives du trône, le Peuple, malgré la liberté des élections, gémirait sous le poids de la tyrannie. Quelle que soit la sagesso de ceux qui gouvernent, quand ils peuvent tout impunément, quand ils ne sont pas asservis à des règles précises, leurs passions les égarent, et l'amour du bien public devient la source des erreurs les plus funestes.

Il est inutile, sans doute, de prouver que le pouvoir exécntif, dans un vaste royaume, doit jouir d'une grande puissance ; chez un Peuple jaloux de sa liberté, cette puissance serait souvent considérée avec envie ou inquiétude. Des ambitieux ou des démagogues lui supposeraient facilement des torts, et profiteraient de toutes les circonstances pour l'affaiblir ou la détruire. L'usurpation de l'autorité royale entraînerait la perte de la liberté publique. La démocratie, dans un grand Etat, est une absurde chimère. Jamais le trône ne perdit son autorité que pour faire place au joug avilissant de l'aristocratie ; et ce sont les invasions successives de ceux qui composaient les assemblées générales, sous la première et la seconde race de nos rois, qui ont produit en France la tyrannie féodale : ainsi, défendre l'indépendance de la couronne, c'est défendre la liberté du Peuple.

Il faut donc examiner, avec l'attention la plus sévère, par quels moyens on pourrait garantir le pouvoir exécutif de toutes les entreprises du pouvoir législatif.

Le moyen qui se présente le plus naturellement est celui de rendre le roi portion intégrante du corps législatif, et d'exiger que les décisions des repré-

sentans, pour devenir des lois, soient revêtues de la sanction royale. Ainsi, pour que les différens pouvoirs restent à jamais divisés, il ne faut pas les séparer entièrement.

Le pouvoir de faire la loi doit être, et il est en effet supérieur au pouvoir qui l'exécute. Si le roi n'était pas une portion du corps législatif, si l'on pouvait faire des lois sans son consentement, il ne jouirait plus de sa puissance en souveraineté, et serait soumis au corps législatif qui, par des lois, acquerrait la faculté de lui dicter des ordres absolus, et d'anéantir successivement toutes ses prérogatives.

Vainement l'autorité du monarque serait protégée par la constitution. Les membres du corps législatif, juges suprêmes et uniques interprètes des devoirs qu'il auraient à remplir, n'éprouveraient aucun obstacle pour franchir les limites qui leur auraient été tracées.

Il faut donc, pour le maintien de l'autorité du roi, qu'aucune loi n'existe sans la sanction royale; et l'on ne peut pas dire que ce soit une réunion des pouvoirs dans les mêmes mains, car le roi ne se trouverait pas revêtu des pouvoirs législatif et exécutif. Ces pouvoirs seraient toujours distincts et divisés, puisqu'il n'aurait pas la faculté de faire des lois. Il n'aurait une portion de l'autorité législative, que pour maintenir à jamais la division des pouvoirs, défendre ses prérogatives, et par cela même conserver la liberté du Peuple.

La question de savoir si la sanction royale est nécessaire à toutes les lois est donc absolument indépendante des autres questions auxquelles on a voulu la subordonner; car, de quelque manière que soit

composé le corps législatif, la nécessité de maintenir la distinction des pouvoirs est toujours indispensable. Il paraît que les esprits sont maintenant divisés sur la nature de VETO que doit produire la sanction royale. Les uns veulent qu'il soit indéterminé, d'autres qu'il soit seulement suspensif. Cette différence dans les opinions devrait céder aux réflexions suivantes:

La sanction royale ne peut être autre chose que le consentement donné par le roi à tous les actes de législation. Presque tous nos commettans ont pensé que ce consentement était nécessaire. Si l'on ne laissait au roi que la faculté de suspendre les actes législatifs, il est évident qu'on ne pourrait plus dire que les lois sont faites avec la sanction royale, et qu'il faudrait seulement fixer le délai pendant lequel le roi aurait la faculté de suspendre. Le corps législatif, en persistant dans ses résolutions, ferait donc les lois sans le consentement du prince. Ainsi la sanction royale ne serait plus nécessaire, et l'espérance de nos commettans, qui ont voulu que le roi partageât la puissance législative, serait entièrement déçue.

Mais la simple faculté de suspendre l'exécution d'une loi peut-elle prévenir la réunion des pouvoirs dans le mains des représentans? N'est il pas évident que, lorsque le corps législatif voudrait s'emparer d'une portion de l'autorité royale, celle-ci serait absolument sans défense.

On propose de laisser au roi le pouvoir de suspendre, jusqu'au moment où les nouveaux députés viendraient faire connaître les intentions des électeurs: et l'on soutient qne la volonté du Peuple, de qui la souveraineté dérive, étant une fois con-

nue, ne devrait plus éprouver d'obstacles ! Certainement la volonté de tout un Peuple est une puissance irrésistible; mais il ne peut exprimer cette volonté que par les moyens qu'il a lui-même déterminés en organisant son gouvernement, à moins qu'il ne le juge oppressif, et qu'il n'ait formé le dessein de l'anéantir; cette organisation ne sera-t-elle pas vicieuse, si elle provoque sans nécessité la volonté de la multitude, tandis qu'il est si nécessaire, pour son bonheur, qu'elle veuille par ses représentans ou ses délégués ?

Il serait dangereux de le taire dans un moment où les idées de liberté sont souvent si exagérées, si éloignées des vrais principes; c'est pour le bonheur de tous les citoyens que le gouvernement doit être institué, mais non pour tout subordonner aux décisions de la multitude. Je rivaliserai avec les plus démocrates en respect pour mes semblables, en amour pour l'égalité. Je désire ardemment de voir naître le jour où la liberté personnelle du citoyen le plus obscur sera aussi sacrée que celle de l'homme le plus opulent et le plus illustre; mais je penserai toujours que le Peuple, pour être libre, pour ne pas s'exposer aux suites funestes des intrigues, des erreurs et de la précipitation, doit confier le pouvoir de faire des lois, comme celui de les exécuter, et que s'il veut gouverner lui-même, il perd sa liberté, et se replace sous le despotisme ou l'aristocratie, après avoir parcouru toutes les horreurs de l'anarchie la plus cruelle. Il a toujours assez de lumières pour discerner ceux qui méritent sa confiance; qu'il choisisse donc librement les hommes dignes de son suffrage, et qu'il les charge de lui préparer des lois, et de veiller au maintien de sa liberté; que ses représentans, rappelés, après deux

ou trois ans, dans le rang de simples citoyens, n'oublient jamais les droits qui leur appartiennent; mais que la multitude ne délibère pas elle-même.

Combien il serait facile à des représentans, souvent séduits par des projets de bien public, de diriger les résolutions qui seraient prises dans les différens districts du royaume! Lorsqu'on aurait abusé d'une prérogative royale, les représentans pourraient croire utile à leur Patrie de s'en emparer, ou d'en soumettre l'exercice à leur vigilance continuelle ou à leur consentement. Ils inspireraient bientôt la même volonté aux électeurs. L'expérience ne nous a-t-elle pas appris que, lorsque tous les citoyens délibèrent en foule sur l'intérêt public, les délibérations sont guidées par l'impulsion de quelques hommes qui leur font adopter toutes les opinions qui peuvent tromper la multitude avec la plus grande facilité, et l'exciter au gré de leurs passions par les mensonges les plus absurdes?

On vous a attesté que jamais les assemblées populaires n'ont fait de mauvaises lois; mais, dans les anciens gouvernemens, il n'y a jamais eu d'assemblée législative où tous les hommes fussent admis indistinctement; et cependant combien de lois tyranniques ont été le fruit de leurs délibérations! Je n'en citerai pas ici les exemples; il suffit d'avoir les moindres notions de l'histoire pour se les rappeler en grand nombre. On sait comment les tribuns de Rome, les Pisistrate, les Périclès, les Alcibiade, s'étaient rendus maîtres des délibérations du Peuple; et l'on ne mettra pas, sans doute, au nombre des bonnes lois celles par lesquelles les Athéniens s'étaient partagé les deniers publics, et avaient mis les spectacles au-dessus des premières nécessités de la république.

Mais,

Mais, dit-on, la sanction royale peut être nécessaire pour les décisions des représentans, et non pour celles de la Nation, qui a la souveraineté. Permettez-moi, messieurs, de vous développer les conséquences d'un pareil sophisme.

Je sais que le principe de la souveraineté réside dans la Nation; votre déclaration des droits renferme cette vérité. Mais être le principe de la souveraineté, ou exercer la souveraineté, sont deux choses très-différentes; et je soutiens avec confiance qu'une Nation serait bien insensée et bien malheureuse, si elle retenait l'exercice de la souveraineté. On doit entendre, par ce dernier mot, la puissance indéfinie et absolue. Ainsi, dire qu'une Nation est souveraine, c'est dire qu'une Nation a tous les pouvoirs; et certainement personne ne doute qu'une Nation ne puisse tout ce qu'elle veut; mais elle ne doit vouloir que ce qui intéresse son bonheur; et comme une Nation est un corps collectif, elle est elle-même en proie au choc des prétentions et des intérêts de ceux qui la composent. Elle est déchirée par des factions, et soumise à l'empire de la violence, si elle ne se choisit pas des chefs, si elle n'organise pas son gouvernement et n'institue pas une force publique. Elle ne peut organiser ce gouvernement qu'en déléguant sa souveraineté.

Si elle est formée par un nombre assez peu considérable pour délibérer elle-même, ce qui suppose qu'elle est concentrée dans une ville, ou dans un petit espace; et si elle commet l'injustice de réduire à la servitude, ou de vouer au mépris la classe la plus pauvre, il lui est alors possible de retenir une partie de la puissance souveraine; mais si elle est répandue sur un vaste territoire, si elle est formée

par une population nombreuse, si elle veut que tous les citoyens soient libres, si elle veut leur procurer la plus grande égalité politique que puisse comporter l'ordre public, il faut qu'elle délègue tout le pouvoir souverain. Je ne dis pas qu'elle puisse l'aliéner; mais enfin elle le confie, et, tant qu'il est confié, elle n'en jouit pas; mais elle peut le reprendre toutes les fois que les dépositaires en abusent pour l'opprimer; et quand elle le reprend, elle doit le remettre aussitôt avec de nouvelles précautions pour assurer sa liberté et son bonheur.

Une partie de la souveraineté de la Nation Française a été confiée au monarque, et l'autre doit l'être aux représentans librement élus.

Dans un moment où il fallait fixer la constitution du royaume, où les fonctions des représentans n'étaient déterminées par aucune loi, il était nécessaire de les faire dépendre de la volonté des électeurs; et l'on a éprouvé quel inconvénient résultait des volontés opposées dans chaque district. Une foule de publicistes ont entrepris avec raison de démontrer le danger des cahiers : ils ont désiré que les représentans librement choisis fussent considérés comme dépositaires d'une partie de la souveraineté, et ils se contrediraient aujourd'hui bien étrangement, si, après avoir combattu les mandats impératifs dans un tems où les électeurs avaient le droit de les donner, ils voulaient les réserver pour l'avenir, quand la constitution aura réglé les fonctions des représentans.

Si vous voulez que les électeurs puissent donner des mandats impératifs, vous ne craignez donc pas d'exposer le royaume à toutes les incertitudes, à tous les troubles qui naîtront de volontés directement contraires; vous ne craignez donc pas la démocratie

la plus tumultueuse ; car si chaque assemblée de district peut dicter la loi, votre association monstrueuse ne sera pas même digne du nom de gouvernement ; elle sera bientôt dissoute, après avoir éprouvé les plus horribles convulsions.

Mais que devient donc la prétendue souveraineté exercée dans les districts, lorsque vous reconnaissez qu'ils seront obligés d'obéir, si les représentans et le monarque peuvent s'accorder ? que devient-elle pour ceux qui voudraient les borner à s'expliquer par l'affirmative ou la négative ? Vous disposerez à votre gré de cette souveraineté par la constitution ; car vous entendez sans doute que les éclecteurs ne pourront ni dicter des lois, ni empêcher les lois établies par le corps législatif avec le consentement du prince.

Si le bonheur du Peuple veut que vous limitiez aussi cette prétendue souveraineté des districts, lorsqu'il s'agira de lois arrêtées par le défaut de sanction royale, devez-vous hésiter encore, et ne faut-il pas prévenir de funestes intrigues qui pourraient perdre le royaume ?

Vous interdirez sans doute par la constitution les mandats impératifs. Vous êtes donc forcés d'avouer que les électeurs ne sont plus souverains ; et alors que devient le principe qui vous engage à leur soumettre la décision des lois arrêtées par le prince ? Et sans doute ils ne doivent pas être souverains, car la souveraineté ne peut être que dans la Nation entière, ou dans la réunion de ses délégués ; et je n'ai jamais conçu une souveraineté divisée en plus de quarante mille fractions.

Certainement, faire juger dans les assemblées de districts toutes les lois qui pourraient être suspen-

dues, où empêchées par le monarque, serait établir en France la démocratie la plus orageuse, puisque ce serait rendre à toutes les villes, à toutes les communautés du royaume, l'exercice de la souveraineté; ce serait favoriser les troubles et les factions. On pourrait proposer des lois qui tendraient à détruire l'autorité royale; on irait ensuite dans les districts gagner les suffrages, et il serait facile de séduire une foule peu éclairée, en exaltant les imaginations par des idées exagérées sur la liberté; en prodigant au parti contraire les épithètes d'esclaves, d'hommes vils, et tant d'autres du même genre, si propres à tromper l'ignorance ou la prévention. Enfin, ce serait un moyen assuré de faire triompher toutes les entreprises des représentans sur la couronne, et par conséquent d'établir une aristocratie; car, ayant le droit de compter eux-mêmes les suffrages de leurs commettans, ils seraient les maîtres absolus de la décision; qui sait même s'ils ne diraient pas alors que leurs commettans n'étaient pas assez instruits à l'époque où ils s'étaient expliqués?

Je distingue donc le tems où un Peuple détermine l'organisation de son gouvernement, de celui où ce gouvernement est organisé. Dans le premier, il faut nécessairement que les députés chargés d'organiser prennent la volonté de leurs commettans pour guide; et que, s'ils ont reçu le pouvoir de fixer la constitution, ils en profitent pour déléguer, au nom de la Nation, l'autorité qui doit appartenir aux représentans.

Quand une Nation donne à ses députés le soin d'organiser son gouvernement, ils ne répondent pas à sa confiance, s'ils ne dirigent pas cette organisation pour son plus grand bonheur. Si la liberté est inséparable de la division des pouvoirs, il ne

faut pas présenter au Peuple les moyens d'anéantir les limites qui les séparent. Oui, le Peuple, pour qui et par qui toute la puissance existe, ne doit pas se réserver la faculté de suivre toutes ses volontés. Il doit se prescrire des bornes ; il doit soumettre à des règles constantes l'usage de ses forces : il ne doit pas, il est vrai, tellement les affaiblir, qu'il ne lui reste aucune ressource contre l'oppression ; car le jour où ses mandataires le tyrannisent, il faut qu'il brise les fers qui le retiennent dans la servitude.

L'insurrection est certainement un moyen terrible que l'opprobre de l'esclavage peut seul rendre légitime. Mais voulez-vous qu'il ne soit jamais nécessaire ; prévenez, par la constitution, l'oppression du Peuple ; et, pour empêcher cette oppression, mettez des obstacles insurmontables à la réunion des pouvoirs.

Voudra-t-on réserver à ceux qui élisent, au second degré, le droit de délibérer sur les lois suspendues par le prince ? alors ce ne sera plus le Peuple qui délibérera, mais des représentans qui s'accorderont facilement avec les autres, pour leur procurer un accroissement de puissance.

Suffira-t-il que de nouveaux membres du corps législatif persistent dans la résolution de ceux qui les ont précédés, pour qu'elle soit considérée comme la volonté de la Nation ? mais ils auront donc la faculté de bouleverser la constitution, de confondre tous les pouvoirs, et conséquemment de détruire la liberté publique.

Je présenterai un seul exemple de la facilité avec laquelle pourraient alors être détruites les prérogatives royales. Je suppose qu'en suspendant une loi,

le monarque ait fatigué l'impatience de quelques hommes actifs et entreprenans, et qu'on propose une loi nouvelle pour le priver, à l'avenir, de la faculté de suspendre : quel moyen aurait le roi pour la maintenir, puisque la constitution ne rendrait pas sa sanction indispensable ?

Pour que le pouvoir exécutif conserve la force nécessaire au maintien de l'ordre public, il faut que le monarque, en qualité de chef de la Nation, soit environné d'une grande majesté. Mais il cesserait d'inspirer le respect qu'on doit au trône, s'il n'avait que la faculté de suspendre les lois : les représentans n'en seraient point arrêtés dans leurs projets ; et comme une simple suspension promet un succès certain si l'on persiste, en formant une résolution, on préparerait en même-tems les moyens nécessaires pour triompher de tous les obstacles. Le Peuple considérerait le prince comme étranger à toutes les lois : la faculté de suspendre ne serait pas à ses yeux une puissance, puisqu'après un terme fixé elle n'existerait plus ; et dans un Etat libre, la loi étant supérieure à toute autorité, les seuls délégués chargés de l'établir obtiendront une grande considération publique.

Le monarque ne partagerait plus, aux yeux de la multitude, la reconnaissance qu'inspireraient de bonnes lois, et son consentement serait toujours regardé comme l'impossibilité d'empêcher. Ceux qui connaissent le puissant ressort des affections morales concevront facilement à quel point la dignité du trône serait diminuée, si la sanction du prince n'était pas toujours nécessaire pour les nouvelles lois.

Le comité ne pense pas cependant qu'il faille prononcer, dans la constitution, que le roi aura un

veto absolu ; ce n'est pas par une expression de ce genre que le roi pourra refuser la sanction : il propose seulement de déclarer, dans les principes du Gouvernement Français, que les actes législatifs, pour être considérés comme lois, doivent être revêtus de la sanction royale, et de décider, dans le chapitre qui règle l'organisation du corps législatif, que lorsque le monarque ne voudra pas accorder son consentement à une loi nouvelle, il sera dit par le chancelier : Le roi examinera.

Cette prononciation, conforme à l'usage qui se pratique en Angleterre, répond aux égards qui sont dus au corps législatif ; elle l'encourage à représenter, l'année suivante, la même loi, si, après de nouvelles réflexions, il la croit toujours utile ; elle autorise le roi à donner, dans une seconde session, le consentement qu'il avait refusé lors de la première, et cela sans compromettre la majesté du trône. En effet le roi n'ayant annoncé qu'un nouvel examen, et non pas un refus, peut naturellement, après de longues réflexions, reconnaître les avantages qu'il n'avait pas d'abord aperçus.

Et quel inconvénient peut présenter cette forme ? Dira-t-on que le monarque pourra, pendant un tems indéterminé, arrêter la volonté générale de la Nation, en faisant toujours répondre, à la présentation de la même loi, LE ROI EXAMINERA ? mais ne nous laissons pas éblouir par la grandeur des expressions.

Les actes du corps législatif, c'est-à-dire, les lois, sont, il est vrai, l'expression de la volonté générale ; mais cela ne veut pas dire que chaque citoyen ait exprimé sa volonté ; cela signifie seulement que le corps législatif étant institué par la

Nation, et étant chargé de vouloir pour elle, et les députés qu'elle a librement choisis s'y trouvant en grand nombre, ce qu'on y décide est la volonté générale légalement présumée.

Et ne peut-on pas dire, avec raison, que les députés choisis dans les différens districts ne sont pas les seuls représentans du peuple; que le roi est son premier délégué; qu'il est aussi le représentant du peuple dans toutes les parties de l'autorité qui lui a été confiée, et que le Peuple les a chargés conjointement d'exprimer la volonté générale; qu'ainsi lorsque le roi ne donne pas sa sanction, il ne résiste pas à la volonté générale, et qu'elle n'est pas encore formée?

Mais si la loi proposée était digne de devenir un jour la volonté générale, peut-on penser un seul moment que le roi persisterait à refuser sa sanction? Quoi! l'opinion publique chez un Peuple esclave aura tant de fois entraîné le despotisme et détruit ses projets les plus chers, et l'on pourrait croire qu'avec l'énergie que lui procure toujours la liberté publique, elle ne parviendrait pas à obtenir le consentement du prince pour une loi évidemment salutaire! on pourrait croire que le prince s'exposerait à mécontenter tous ses sujets, et que surtout il serait assez insensé pour résister à l'arme si puissante du refus des impôts!

Mais cette arme, dit-on, est chimérique; car, en refusant l'impôt, on exposerait le royaume aux plus grands dangers. Et quel est le premier que ces dangers menacent, si ce n'est celui qui tient le rênes du gouvernement, qui les voit briser dans ses mains, et se trouve entraîné dans un précipice?

On l'a dit avant moi: comment ne reconnaît-on

pas que le refus de la sanction royale est presque toujours suspensif par sa nature, à moins qu'il ne soit employé à défendre une prérogative constitutionnelle ? Ou la loi proposée est favorable à la puissance du monarque ; et alors, que le *veto* soit suspensif ou absolu, on sent bien qu'il ne l'emploira pas pour la combattre. Ou la loi est contraire à sa puissance, telle qu'elle a été réglée par la constitution ; et alors, en défendant son autorité, il défend la constitution elle-même. Ou la loi est relative à l'administration générale du royaume, et étrangère à ses prérogatives ; et alors, quel motif peut-il avoir pour arrêter une bonne loi ? N'est-il pas évident, au contraire, qu'il est intéressé à la sanctionner, si elle est avantageuse à son Peuple ; car on ne saurait nier que sa félicité doit s'augmenter avec la prospérité de son empire.

Mais supposons que des ennemis du bien public le portent à refuser sa sanction à une loi salutaire ; si cette loi est étrangère à son autorité, quand ses avantages seront bien connus, bien démontrés, quand les représentans du peuple auront persisté plusieurs fois dans la même résolution, je demande si l'on peut concevoir un roi et des ministres capables d'une assez folle imprudence pour lutter avec des forces aussi prodigieusement inégales.

Ils ont mieux apprécié les effets que doit produire la nécessité de la sanction royale, ceux qui objectent que le roi pourrait faire un plus fréquent usage du *veto* suspensif que du droit de refuser pendant un tems illimité ; mais, quand il serait certain qu'il userait avec plus de réserve de cette dernière faculté, elle ne serait pas moins nécessaire pour conserver la majesté du trône, et garantir ses prérogatives.

Le *veto* suspensif serait une arme impuissante ; la nécessité de la sanction rendrait les représentans plus circonspects, et préviendrait constamment la nécessité d'un refus. S'il est vrai qu'en matière de lois d'administration le refus de la sanction royale n'aurait jamais, dans la réalité, qu'un effet suspensif, il est tout aussi vrai que, lorsqu'on attaquerait une prérogative constitutionnelle, directement ou indirectement, ce refus, appuyé sur la constitution, deviendrait une barrière puissante auprès de laquelle se rallieraient tous les vrais amis de l'ordre et de la liberté.

Quelques personnes paraissent croire qu'il suffirait d'exiger la sanction royale pour les lois relatives aux prérogatives constitutionnelles du roi ; mais quelle source interminable de querelles pour savoir si les lois proposées attaquent indirectement ces prérogatives ! ne serait-ce pas mettre, dès ce moment, le roi et le corps législatif dans un état de guerre perpétuel ? D'ailleurs, pourquoi dépouiller le roi du plus beau droit de la couronne, celui de veiller aux intérêts du Peuple, et de défendre sa liberté ?

Le comité n'a pas adopté l'opinion d'obliger le roi à dissoudre l'assemblée des représentans, toutes les fois qu'il voudrait refuser sa sanction. La sanction royale et le droit de dissoudre sont sans doute essentiels pour maintenir l'indépendance de la couronne contre les intrigues et les factions ; mais le rodit de dissoudre, qu'il ne faut établir qu'autant qu'il sera immédiatement suivi d'une convocation nouvelle, est un droit dont l'usage est extrêmement dangereux ; il ne peut être excusé que par les plus puissans motifs.

On sent qu'un prince ne saurait employer cette

prérogative sans faire un grand nombre de mécontens, et que, s'il en abusait, il l'aurait bientôt perdue; et l'on voudrait contraindre le monarque à se servir de ce dangereux moyen toutes les fois qu'une loi paraîtrait lui présenter des inconvéniens! Il pourra même souvent arriver que, la loi étant proposée sur la fin d'une session, le prince croira nécessaire de la soumettre dans son conseil à de plus mûres réflexions, en se réservant de la sanctionner dans la session suivante, si les représentans persistent à le désirer; il serait donc ou privé de cette faculté, ou obligé de renvoyer tous les représentans.

Mais quel pourrait être l'objet d'une semblable disposition? Ne serait-ce pas afin que de nouveaux députés, après avoir consulté l'opinion publique, dussent donner plus de force à la proposition d'une loi refusée par le monarque? N'est-il pas évident que le renouvellement périodique des élections, qui doit au moins avoir lieu tous les trois ans, produira le même effet?

Voudrait-on, au contraire, que les députés nouvellement élus fussent chargés des volontés des électeurs? C'est rentrer dans le système que nous avons combattu précédemment. Voudrait-on que le retour des mêmes députés fût un signal d'obéissance pour le monarque? Mais alors quel obstacle reste-t-il à la réunion des pouvoirs dans les mains des représentans? Et de plus, jusqu'à quel nombre faudrait-il que les anciens députés fussent élus pour qu'on pût reconnaître le sentiment du Peuple? Enfin, à combien d'intrigues funestes, de troubles et de factions, soit de la part des agens de l'autorité royale, soit de la part des anciens députés, ne se livrerait-on pas pour influer sur les nouvelles élections?

La sanction royale est donc nécessaire pour tous les actes législatifs. Celle dont nous parlons en ce moment ne concerne point la constitution. Nous sommes, si l'on veut, convention nationale ; (qu'importent les mots, quand ils ne changent pas les choses !) mais convention nationale pour prévenir le despotisme, et non pour disposer arbitrairement de l'autorité du monarque. Nous devons tracer les limites de cette autorité ; mais nous sommes chargés de la maintenir et de la défendre.

Le roi, avant de ratifier la constitution, peut sans doute examiner ce qui concerne son autorité existante avant notre délégation ; mais s'il demandait des changemens contraires à la liberté publique, vous auriez l'appel à vos commettans ; car, dans le moment où la Nation a résolu d'être libre, elle a certainement tous les droits nécessaires pour le devenir.

Je répète donc qu'il s'agit ici de la sanction royale pour les simples actes de législation, sanction que le roi peut refuser sans en expliquer les motifs.

Plusieurs personnes paraissent craindre, en admettant la nécessité de la sanction, de compromettre les diverses résolutions que vous avez prises ou que vous pourriez prendre à l'avenir, et qui ne seraient pas dépendantes de l'organisation des pouvoirs ou de la constitution ; et quand on témoigne une pareille crainte, a-t-on bien réfléchi sur les circonstances actuelles ? Est-ce bien sérieusement qu'on a révoqué en doute l'approbation du roi pour tous les décrets qui intéressent essentiellement le bonheur du Peuple ? et lorsque le gouvernement n'aurait pas même assez de puissance pour refuser ce qui

est juste, on voudrait qu'il pût refuser ce qui serait juste et utile !

En finissant, messieurs, permettez-moi de revenir encore sur ces expressions si souvent répétées, LA VOLONTÉ GENERALE. Permettez-moi d'observer que, dans aucun gouvernement connu, on n'a pris pour unique guide la volonté de la multitude. Dans les anciennes républiques, on n'assujettissait jamais le Peuple à une loi qu'il ne voulait pas ; mais on ne considérait pas comme loi tout ce qu'il voulait. Il avait adopté des règles pour distinguer une volonté arbitraire, un mouvement passionné, d'une volonté réfléchie, dirigée par les lumières de la raison, et l'on n'a jamais pu imaginer d'autres moyens, pour faire prévaloir la raison, que de faire passer les résolutions par divers obstacles qui, au risque d'en arrêter qui pourraient être avantageuses, en arrêtaient plus souvent encore qui auraient été nuisibles.

Dans la république romaine, le Peuple délibérait sur les propositions des tribuns ; et ceux-ci avaient un véritable VETO, non-seulement à l'égard du sénat, mais même à l'égard du Peuple ; leur consentement était toujours nécssaire, puisqu'ils étaient les maîtres absolus des propositions.

Chez les Athéniens, une loi fondamentale ordonnait que toute décision du Peuple serait précédée par un décret du sénat. Il fut de plus réglé que les premiers opinans, dans l'assemblée générale, seraient âgés de plus de cinquante ans ; que nul orateur ne pourrait se mêler des affaires publiques, sans avoir été examiné sur sa conduite antérieure, « et que tout citoyen pourrait poursuivre en justice l'orateur qui aurait dérobé l'irrégularité de ses mœurs

à la sévérité de l'examen » (INTROD. AU VOYAGE d'ANACHARSIS) ; et malgré ces sages réglemens, vous savez si l'on a pu défendre la liberté des Grecs et des Romains des funestes conséquences de leurs délibérations, dictées par des démagogues qui voulaient ou les gouverner ou les trahir.

Ne craignons donc pas d'opposer quelques obstacles aux résolutions des représentans du peuple. Rappelons-nous que la sanction royale a été exigée par nos commettans ; que cette assemblée même en a reconnu la nécessité dans ses premières séances ; et réfléchissons surtout que ne savoir mettre aucun terme à ses prétentions, et ne pas s'arrêter à des principes fixes, ne serait pas être digne de la liberté. Garantissons-nous du penchant qui porte notre Nation à se précipiter rapidement dans les extrêmes. Il n'y a pas une année que nous parlions avec envie de la liberté des Anglais, avec un sentiment de commisération de la faiblesse du pouvoir de leur monarque ; et maintenant, pendant que nous nous agitons encore au milieu de l'anarchie, pour obtenir la liberté, avant de savoir si nous aurons le bonheur d'être libres, nous osons jeter un regard de mépris sur la constitution d'Angleterre !

Nous osons prononcer hardiment que les Anglais ne sont pas libres ! Nous leur supposons, sur la foi de quelques novateurs, l'intention de changer leur gouvernement, tandis qu'ils n'eurent jamais plus de motifs pour y rester inviolablement attachés ! Nous reconnaissons la nécessité de confier le pouvoir législatif à des représentans, et nous invoquons aveuglément les maximes d'un philosophe qui croyait que les Anglais n'étaient libres que lorsqu'ils nommaient leurs représentans, qui considérait la représentation comme un genre de servitude !

On ne craint pas de nous proposer les Américains pour modèles, et même de les surpasser en institutions propres à favoriser l'anarchie ; car ils ne font jamais délibérer tous les citoyens indistinctement sur les affaires publiques, mais seulement leurs délégués ; le consentement de leur sénat est nécessaire pour toutes les lois faites par les représentans, et ils viennent de donner au président du congrès un VETO suspensif, qui devient absolu lorsqu'il est appuyé par un tiers des suffrages dans l'une des deux chambres.

Ainsi on voudrait donner au monarque français de moindres prérogatives qu'au président du congrès américain ! et l'on ne nous dit pas que le pouvoir exécutif n'a point assez de force en Amérique, et qu'avec nos mœurs et notre position son gouvernement serait depuis long-tems anéanti.

Quels momens nous aurions perdus, si, par des systêmes philosophiques, nous préparions à la France une longue et funeste anarchie, au lieu du bonheur qu'elle attend de nous ! Il était en notre pouvoir d'avoir une constitution supérieure à celle d'Angleterre. Il aurait été facile de ne pas imiter les vices qu'on y remarque, tels que les forces et les revenus indépendans que le roi possède dans l'Hanovre et dans une partie de l'Inde ; une représentation défectueuse, les parlemens SEPTENNAIRES, et le droit de créer des pairs dans un nombre indéterminé : tous les obstacles qui s'opposaient à la liberté se trouvaient détruits ; vous avez fait disparaître cette cruelle division des ordres qui nous aurait préparé le sort de la Suéde. Il ne restait qu'à consulter les leçons de l'expérience, à ne pas dédaigner les exemples de l'histoire, à nous contenter de ce qui peut assurer la liberté personnelle, la jouissance paisible

de toutes les propriétés. Plus de distinctions humiliantes : toutes les places offertes aux talens et aux vertus, égalité de peines, uniformité de lois ; et nous perdrions de si grands biens pour obtenir une perfection chimérique !

Oui, messieurs, c'est pour le comité un devoir sacré de vous dire qu'il prévoit les suites les plus funestes, si l'on établit un régime démocratique, en faisant décider par les électeurs, dans chaque district du royaume, entre le roi et les représentans, ou si on laisse à de nouveaux représentans la faculté de détruire tout obstacle à la division des pouvoirs.

La nécessité constante de la sanction royale lui paraît un principe aussi respectable que celui de l'indivisibilité de la couronne. Comment pourrait-on soumettre la liberté publique au hasard des factions et des intrigues, préparer au Peuple Français un gouvernement arbitraire, et cela dans la crainte de le priver de quelques lois ? Comme si toutes les Nations n'avaient pas jugé qu'il était conforme à la raison et à la prudence de ne faire aucune loi sans le consentement de leurs magistrats ! comme si une loi nouvelle n'était pas souvent une entrave de plus à l'indépendance !

Le VETO suspensif dégraderait le trône, le roi serait bientôt réduit à n'être qu'un général d'armée. Dans aucun Etat monarchique, le roi n'a cessé d'être une portion intégrante du corps législatif, que l'aristocratie ne soit devenue plus puissante. Consultez les annales de la Suède et de la Pologne. Le droit d'accorder ou de refuser la sanction royale n'a point de danger pour la liberté du Peuple ; il en est, au contraire, le plus ferme rempart.

Après

Après avoir ôté au monarque tout ce qui peut nuire, et ne lui avoir laissé que ce qui est indispensable à la félicité des citoyens, c'est assurer cette félicité que de lui donner les moyens de défendre les prérogatives du trône. Elles n'existent pas pour son intérêt; elles appartiennent à la Nation: et si le roi venaît ici, accompagné de ses ministres, renoncer au droit de sanctionner les lois, tous les vrais amis de la liberté devraient le conserver à la couronne, malgré lui-même; et s'il était possible que des hommes trompés pussent porter l'égarement jusqu'à vouloir attenter à la liberté de nos suffrages, jusqu'à même outrager la Nation, en faisant violence à ses représentans, pendant que leurs glaives criminels seraient suspendus sur nos têtes, nous devrions encore prononcer, pour le bonheur de notre Patrie, la nécessité de la sanction royale.

P. S. Ceux qui veulent accorder au roi la faculté de suspendre les délibérations jusqu'à la troisième législature, croient garantir suffisamment les prérogatives royales; mais ils ne réfléchissent pas qu'ils détruisent la dignité du trône, en indiquant le terme où il est forcé d'obéir aux représentans; qu'une loi, présentée sur la fin d'une législature, et proposée de nouveau par la seconde, serait toujours nécessairement sanctionnée, pour éviter le désagrément d'obéir à la troisième, et qu'il n'y aurait aucun moyen certain de défendre l'indépendance de la couronne.

Comment ne voit-on pas que le principe de la division des pouvoirs étant la base de la liberté, il faut assurer cette division, et que pour y parvenir, il faut que le consentement du roi soit nécessaire? Il ne le refuserait jamais aux lois étrangères à ses prérogatives, à moins qu'elles ne fussent évidemment

nuisibles au Peuple, et il serait toujours obligé de céder sur ce point à l'opinion publique.

Mais il refuserait la sanction avec succès, quand on attaquerait son autorité constitutionnelle ; et l'opinion publique respecterait ce refus, s'il était appuyé sur la sanction : au lieu que le VETO suspensif le subordonne non-seulement à l'opinion, mais à la simple volonté des représentans. D'ailleurs, avec le VETO suspensif, le roi sanctionne en obéissant, ou pour éviter d'être forcé à l'obéissance ; au contraire, si l'on adoptait l'avis du comité, le roi paraîtrait toujours céder librement à de nouveaux motifs.

Puisque le monarque ne pourrait faire aucune loi, la faculté de refuser la sanction royale ne serait pas un moyen d'attaquer la liberté publique : cette liberté étant établie par la constitution, c'est par de mauvaises lois qu'on réussirait à la détruire, et non en mettant obstacle aux lois nouvelles. En supposant qu'il pût s'introduire, en faveur de l'autorité royale, des abus contraires à la constitution, on ne considère pas la facilité avec laquelle ils seraient réformés, à chaque changement de règne, par le corps législatif, qui en demanderait la suppression, avant d'avoir déterminé les sommes nécessaires pour la maison du nouveau monarque.

J'aurais présenté encore d'autres réflexions en faveur de la sanction royale, mais ce sujet important sera traité incessamment par M. Bergasse.

M. de Seze. Qu'avez-vous à craindre du VETO absolu ? Il est contraire au principe, s'écrie-t-on ; c'est un homme qui veut ce que la Nation ne veut pas ; mais je dis le contraire : c'est un homme qui oppose à une volonté passagère une volonté perma-

nente, la volonté d'une partie de la Nation à une autre partie de la Nation.

L'on n'entend que très-imparfaitement ce que signifie la volonté générale. Je suppose que nous eussions décidé que, pour faire un emprunt, il eût fallu les deux tiers de voix, et qu'il n'y eût que la majorité absolue; certainement elle serait la volonté générale, mais cependant le décret ne passerait pas. C'est ainsi que l'erreur sur les mots amène l'erreur dans les principes.

Quel inconvénient a donc ce VETO absolu? Il paralyse les Etats, dit-on; mais c'est le seul inconvénient.

Quand les lois générales et fondamentales seront une fois arrêtées, sur le sort de quelles lois faudra-t-il craindre le VETO du roi? Le repos du Peuple ne vaut-il pas mieux que son mouvement, et faut-il toujours porter la main au ressort du gouvernement? La manie réglementaire passera sans doute comme toutes les autres.

Au surplus, qu'annonce ce mot suspensif! N'est-ce pas, en s'en servant, rappeler le despotisme!

La terreur de la servitude conduit à la servitude; c'est lorsqu'on prend toutes les précautions qui peuvent vous assurer votre liberté, qu'on la perd le plus tôt. Louis XI a fait taire les lois, Tibère les a fait parler. Craignons ces deux extrémités.

On s'indigne contre les lettres-de-cachet, et on se prosterne devant l'ostracisme! Que signifiera le VETO suspensif, si on n'en explique le mode?

Je pense qu'il ne peut y avoir de VETO suspensif ni absolu contre la Nation; mais le roi représente la Nation, et c'est la Nation elle-même qui prononce ce VETO.

Quant à l'appel à la Nation, il est impossible; les parties de l'empire ne pourront le juger sans de violentes secousses. Je suis donc pour le droit positif que le roi a de sanctionner la loi.

Quant à l'abus, c'est à vous de prévenir tous les inconvéniens qui peuvent en résulter. Je ne désire encore ni permanence ni périodicité; je désire que pendant long-tems le corps législatif s'assemble tous les ans une fois.

M. Sales. Il faut prévenir toutes les difficultés qui résulteront de la permanence; il faut savoir si les députés resteront revêtus de leur caractère jusqu'à la prochaine élection. Si on accorde au roi le droit de dissoudre l'assemblée nationale, on ne doit lui présenter qu'au dernier jour de la session les décrets à sanctionner : autrement le gouvernement, toujours importuné de la puissance de cette assemblée, serait impatient de la dissoudre, et souvent il se servirait de ce droit au premier décret qu'on lui présenterait. Il faut encore que le monarque ne puisse suspendre que dans le cas où l'affaire ne serait pas urgente, et que l'assemblée nationale décide de l'urgence. Dans le cas de la dissolution forcée, il faudrait que le roi envoyât les motifs de son refus aux assemblées élémentaires; que si elles voulaient exiger la sanction de la loi, elles la demanderaient et en chargeraient leurs députés; alors la volonté générale étant connue, la sanction sera nécessaire.

La durée de la session pourrait être de trois mois, et l'intervalle de neuf mois. La nomination des députés se ferait de deux ans en deux ans; par ce moyen l'assemblée ne serait que périodique.

Il est nécessaire, pour que les représentans soient toujours comme présens, de former une autorité qui

favorise leur élection, et qui, dans le cas où le roi s'opposerait à la tenue de l'assemblée, fût supérieure à la sienne. Il faudrait la placer dans les assemblées provinciales.

Je désirerais encore que les cours de justice fussent forcées de rendre compte à l'assemblée nationale comme les ministres.

Je désirerais que, dans des cas pressans, le dernier président de l'assemblée nationale, instruit par les assemblées provinciales, eût le droit de convoquer l'assemblée nationale.

Un membre de la noblesse présente encore quelques idées sur la tenue des assemblées; il dit qu'il faut qu'elles se tiennent à vingt lieues de la capitale, à vingt lieues de la cour; qu'à la question de la permanence est liée celle du *veto*; qu'il ne convient pas d'accorder au roi un *veto* illimité, mais un *veto* circonscrit, un appel au Peuple.

Avant de présenter ces réflexions, le membre avait fait sentir le danger qu'il y avait à trop multiplier les précautions gardiennes de la liberté; que le sénat à Rome fut long-tems le *palladium* de la liberté; mais, qu'après avoir cherché à lui enlever son autorité, il finit par perdre la liberté publique.

M. Target. Il me paraît que la distinction entre la permanence et la périodicité est la même que celle du VETO absolu et du VETO suspensif. Si vous nommez vos représentans pour trois ans la question de l'époque à laquelle ils s'assembleront résultera de pouvoirs

que vous leur aurez donnés. Quand exerceront-ils le droit que vous leur avez donné ?

Les sessions annuelles me présentent l'idée de la permanence. Par ce moyen, elles seront fréquentes et presque continuelles. Si elles étaient plus éloignées, dans l'intervalle des sessions et que le besoin d'un réglement se fît sentir, serait-ce au pouvoir exécutif que vous en laisseriez le soin ? Pour corriger cet abandon, diriez-vous que ce n'est-là qu'un réglement provisoire ? Prenons garde de laisser un germe de despotisme dans le berceau de la liberté ; il se déploirait et l'étoufferait bientôt.

Tout ce que l'on appelle réglement, c'est à la Nation à le faire ; et il faut espérer que ce grossier amas de lois, toutes bizarres, toutes contradictoires, va bientôt disparaître.

Si vous n'êtes pas rassemblés, il faudra confier à d'autres les fonctions importantes que vous devez remplir.

Pour assurer le retour annuel, l'impôt à accorder paraît le seul moyen, et moyen infaillible de nécessiter le retour de vos assemblées. La permanence, de cette manière, sera donc assurée, et le corps législatif sera de plus en plus puissant.

M Desmeuniers. Je me renfermerai dans la question de la permanence et de l'unité du pouvoir législatif. Lorsque l'on demande si les assemblées nationales doivent être permanentes, il est clair que l'on demande si elles doivent s'assembler chaque année ; cela ne fait pas une question. Vous avez trop fait pour ne pas arrêter le retour de l'assemblée nationale. Il faut bien que vous rétablissiez l'édifice que vous avez anéanti. Si, au milieu de ces grandes révolutions, au milieu de vos conquêtes, vous vous endormez

nonchalamment, comme fatigués de vos victoires, les ennemis de l'Etat ne tarderont pas à nous ravir tout le fruit de ces travaux.

Ils espèrent que cette effervescence du patriotisme se calmera, que la périodicité des Etats lassera les Français, que l'ancien régime reparaîtra.

Pour achever notre ouvrage, il est indispensable d'employer toutes les ressources et d'annoncer les grandes vérités qui doivent éterniser comme elles les monumens que nous leur avons élevés. Ces vérités sont : 1.° qu'on ne doit ni ne peut abandonner les affaires, dans une grande monarchie, à des hommes qui ont intérêt de les saisir pour les obscurcir et les embrouiller ; 2.° que le corps législatif doit toujours être en activité, et surveiller sans cesse les agens du pouvoir exécutif.

L'assemblée nationale est aujourd'hui le seul pouvoir respecté. Comment pourrait-on rétablir le bon ordre ? Comment réformer les abus sans s'assembler sans cesse ? La postérité et nos contemporains nous chargeraient de malédictions si, après avoir tout renversé, tout détruit, tout anéanti, nous ne rétablissions rien.

Si nous laissions échapper l'heureuse circonstance que nous offre la liberté de régénérer la France ; si, au milieu des révolutions actuelles, nous nous livrions à une folle sécurité, on nous accuserait au lieu de nous applaudir, on nous mépriserait au lieu de nous accorder le tribut de la reconnaissance publique.

La loi de la permanence dépend absolument de vous. Pour l'assurer cette permanence, n'accordez d'intervalle que pour un an ; vos successeurs suivront votre exemple. Il est aisé de voir que, dans les dix

premières années, cette institution est nécessaire. Nous avons à nous occuper de l'ordre judiciaire, du pouvoir militaire, des finances, partie si corrompue; nous avons à nous occuper de l'indemnité et du remboursement des offices que vous avez supprimés; nous avons à établir les assemblées provinciales et les municipalités. Ne faudra-t-il pas, pendant quelque-tems, en suivre le développement, les abus, les erreurs? Combien d'autres établissemens à faire! qui pourrait calculer ceux que l'on vous demandera?

La permanence seule peut vous donner assez d'instans pour remplir de si nombreux devoirs. Il n'est pas possible de fixer ses sessions à trois mois; il est beaucoup plus simple d'en laisser déterminer la durée par les députés, qui la régleront sur la mesure de leurs travaux; elle sera de 4, de 6, de 8 mois.

L'objet des dépenses n'est pas comparable au prix de la liberté; et quand tout sera réglé, ces assemblées coûteront bien peu.

Je passe à l'unité du corps législatif. Je pense que cette question ne tient pas seulement à la permanence ni à la sanction, mais à une troisième question: celle de l'établissement d'un tribunal suprême que vous devez établir pour juger les ministres prévaricateurs et les cours de justice. En réglant la question de la permanence et celles qui en dépendent, vous ne devez pas perdre de vue cette dernière considération. Une autre ne peut et ne doit pas vous échapper: c'est d'éviter que les représentans ne mettent de la précipitation. Vous pourriez encore établir une sorte de tribunal de RÉVISION. Les membres de ce tribunal ne seront pas nommés par

le roi, mais par les bailliages rassemblés, non à vie, mais à tems. Ce tribunal n'aurait aucune espèce de VETO, mais il présenterait des observations; et, d'après les réflexions qu'il aurait communiquées, l'assemblée jugerait.

Je me résume. Je crois la permanence indispensable; je désire l'unité du corps législatif. Il est difficile d'accorder le droit de VETO à un corps quelconque, et il est important de reconnaître la nécessité d'un tribunal suprême pour juger les ministres et empêcher la précipitation.

M. Rabaud de Saint-Etienne. Il est inutile, d'après les réflexions des préopinans, de s'appesantir sur la question de la permanence. On reconnaît la nécessité de l'établir avant de juger le VETO royal. En effet, cette permanence est un grand rempart contre le despotisme, et elle nous aidera à juger sur l'utilité et sur la nature du VETO.

La Nation est une, sa représentation doit l'être; et voter des subsides, faire de lois en son nom, c'est toujours une suite de cette unité.

On comprend comment un Peuple, armé de divers privilèges, a cherché à les conserver par une mauvaise organisation.

Que l'on jette les yeux sur l'Angleterre : la chambre haute n'est qu'un reste du gouvernement féodal, tandis que la chambre des communes nous offre le résultat de la liberté nationale qui respecte les débris impuissans d'un pouvoir usurpé. A la chambre haute, on a opposé les communes.

De cette opposition est née une dignité appelée PAIRIE, les grands en ont été revêtus; on n'a pas voulu les confondre avec les autres citoyens. Et ce VETO du roi est devenu le médiateur.

Tel fut le système qu'un auteur, en voyant le régime de la féodalité ébranlé, nous a proposé l'année dernière; il voulait une chambre haute et une chambre des communes.

Cette institution aurait mis les pouvoirs en équilibre, et l'observateur n'y aurait vu qu'un combat, et non la paix. Cet établissement aurait été celui de la circonstance, et non celui de la sagesse. L'idée des deux chambres, dans l'origine, n'est pas un calcul de politique; c'est une découverte, non une invention.

L'équilibre des deux chambres vient des Anglais, et ce fut pour ménager les intérêts des grands et des communes.

Pour les maintenir, il a fallu armer les deux chambres du droit de VETO. De-là le droit de VETO; et ce droit a constitué les chambres en pouvoir; car le VETO est un pouvoir négatif qui devient affirmatif quand il exprime une volonté.

Sans ces intérêts particuliers, on n'aurait jamais songé à l'établissement des deux chambres. On ne l'a fait que pour mettre les deux partis d'accord.

C'est ainsi qu'en France on a vu les trois ordres prétendre au droit de VETO, qu'on leur eût accordé pour le maintien de la paix; et aujourd'hui, en nous faisant renoncer au VETO, on voudrait y substituer les trois VETO, comme en Angleterre.

J'ai prouvé que c'est pour contenter tout le monde qu'ils ont été introduits en Angleterre; mais cet exemple ne prouve rien. Nous aurions pu aussi nous diviser en trois chambres pour nos intérêts; nous ne l'avons pas fait, parce que nous avons fait le sacrifice de ces intérêts. C'est dans la nature du pouvoir législatif qu'on doit chercher l'organisation du gouvernement.

Je ne conçois pas comment on peut parler de diviser le pouvoir législatif.

Ce mot, que la langue nous force d'employer à tant de choses, a des sens bien différens : le pouvoir militaire, le pouvoir judiciaire, le pouvoir des délégués, le pouvoir des officiers en place ; enfin, il signifie toute portion quelconque d'autorité qui est confiée à tous les subalternes. Ce ne sont que des émanations du pouvoir originaire et unique. Il n'est qu'un seul pouvoir, c'est celui qui appartient à la Nation.

La puissance de se gouverner réside dans le corps de la Nation, avec autant de simplicité que chaque individu a le droit de se gouverner lui-même ; mais la Nation ne peut pas se gouverner elle-même : elle ne donne pas son pouvoir, mais elle confie son autorité, ce qui n'est qu'une émanation de son pouvoir ; car je n'appelerai qu'AUTORITÉ tout pouvoir délégué.

Ce que la Nation distribue, c'est le droit de faire exécuter ; ce qu'elle donne, c'est l'autorité judiciaire ; ce qu'elle se réserve, c'est le pouvoir souverain. Ce pouvoir est un comme le corps législatif ; si vous le distribuez, vous distribuez la souveraineté ; et puisque vous aimez que l'on pose ici les vrais principes qui doivent éclairer les Peuples, je tâcherai de les rappeler.

C'est un spectacle digne de la majesté du Peuple, et digne encore du prince qui nous gouverne, que celui d'une discussion aussi fameuse.

Je crois avoir prouvé la non-division du pouvoir. Je crois que le roi doit sanctionner la loi ; mais je n'accorde pas le VETO au roi.

Je vois avec inquiétude que l'on a confondu la

sanction avec le VETO. L'un est un acte matériel, l'autre est un acte de pure volonté. Le droit de sanctionner peut produire le droit de VETO, mais le VETO n'entraîne pas celui de sanction. C'est ainsi que l'on voulait constituer le sénat. Il aurait le droit de VETO, mais non celui de la sanction.

Le roi d'ailleurs n'est pas le représentant de la nation, il n'est que mandataire ; un représentant est révocable, et le roi est inamovible.

Je n'aime pas à voir accumuler sur sa tête des titres qui ne font qu'affaiblir sa dignité ; la nomenclature de ces épithètes est contradictoire. S'il est le chef de la Nation, il n'est pas représentant ; s'il est législateur, il n'est pas exécuteur ; c'est ainsi que l'on aurait affaibli son autorité par amour pour lui-même. Et que peut faire à son bonheur le conflit de tous ces pouvoirs !

Le souverain est l'exécuteur des volontés générales ; qu'y a-t-il de plus beau ! Ce qui relève en lui la grandeur, c'est l'inviolabilité de sa personne, et il est inviolable parce qu'il est infaillible ; oui, infaillible, tant qu'il ne fera pas la loi, puisqu'il sera l'exécution de la volonté générale qui est toujours infaillible. Si vous donnez au roi le pouvoir législatif, il sera sujet à l'erreur ; et alors la haine, les passions, tous les sentimens de vengeance pourront obscurcir son bonheur.

Il ne sera plus maître, dit-on. Veut-on dire qu'il ne sera plus despote ? c'est ce que l'on désire ; qu'il ne fera plus les lois ? c'est ce que l'on désire ; qu'il ne sera plus roi ? il le sera plus que jamais ; il ne choquera aucun intérêt, puisqu'il ne fera aucune loi, et il régnera sur tous les cœurs.

Le roi ne peut avoir de VETO qui soit un acte de

législation. Il peut avoir un VETO suspensif; c'est-à-dire, qu'il consultera la volonté générale. Cela ne ferait que suspendre la sanction; c'est, si je puis m'exprimer ainsi, un plus amplement informé; c'est un appel des représentans de l'assemblée à la Nation elle-même. Par-là, la Nation le prémunira contre eux; et le roi, tandis que la Nation sommeille, veillera sans cesse à ses intérêts.

Tel est le mode de VETO que je propose, et que vous modifierez encore. Je demande aussi que les assemblées soient annuelles.

Voici mon résumé :

« Les assemblées annuelles seront réunies pendant quatre mois. Les lois seront déterminées par la Nation; toutes seront présentées au roi pour recevoir sa sanction. S'il la refuse, il fera connaître les motifs de son refus aux assemblées provinciales; toutes recevront une copie de la loi; on procédera ensuite aux assemblées d'élection; on délibérera sur la loi, et, dans la tenue suivante, si la majorité des suffrages reconnaît la nécessité des suffrages, le roi ne pourra se dispenser de la sanctionner. »

M. Alexandre de Lameth. Lorsque la Nation adopte la constitution qui lui est proposée, c'est-à-dire, qu'elle approuve la manière dont les différens pouvoirs ont été constitués et organisés, qu'elle approuve les fonctions, et limite les prérogatives et les devoirs qui leur ont été attribués, qu'elle approuve également les précautions qui ont été prises, pour qu'ils ne puissent entreprendre les uns sur les autres, la constitution n'est donc autre chose que l'organisation et la distribution des pouvoirs. Ces pouvoirs sont le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; le premier produit les actes qui sont obligatoires pour

tous, le second fait exécuter. Cette division, cette répartition absolue dans leurs fonctions mutuelles, semble, au premier coup d'œil, la seule véritable; mais, en y réfléchissant, on s'aperçoit bientôt que la loi étant obligatoire, même pour celui qui la fait exécuter, elle pourrait être faite à son désavantage, et pourrait militer contre lui. Ces conquêtes d'un pouvoir sur un autre, détruisant la constitution, il s'ensuit qu'elles doivent être rendues impossibles. Il s'ensuit donc qu'il faut donner au pouvoir exécutif une arme pour se défendre s'il était attaqué. De-là la nécessité de la sanction ou du VETO royal.

Mais quel sera ce VETO? sera-t-il absolu ou simplement suspensif? Voilà la véritable question, la véritable difficulté.

Les pouvoirs, comme je l'ai dit, émanent de la Nation; ceux qui les exercent sont ses délégués; ils sont les dépositaires de la constitution, ils en sont les conservateurs. Or, les représentans d'une Nation font une loi, ils la proposent au roi pour la compléter par son acceptation, et pour la faire exécuter. Si le roi la rejète, ce ne peut être que sous des prétextes, ou parce qu'elle est contraire à la constitution, ou parce qu'il ne la croit pas conforme à la volonté générale; alors il renvoie aux représentans. Si les représentans ne pensent pas que la loi soit contraire à la constitution, s'ils la croient nécessaire ou utile, ils persistent. Dans ce conflit d'opinions et de volontés, qui décidera? qui l'emportera? quel est le véritable juge qui doit terminer le différend? La Nation. C'est par elle et pour elle que sont institués les représentans et le roi; c'est sa volonté qui doit être faite; c'est son bonheur qui doit être assuré; c'est donc elle qui doit être constituée pour faire connaître sa volonté, pour indiquer

les moyens d'assurer son bonheur. L'appel au Peuple est donc indispensable. Le droit de dissoudre et d'ordonner une nouvelle élection doit donc appartenir au roi. Par ce moyen il sera formé une nouvelle législature; les formes prescrites auront donné à la Nation le tems de s'éclairer et de s'instruire sur le danger de la loi. Par son choix, elle décidera si elle l'approuve ou la rejette : ses nouveaux représentans seront ses organes ; s'ils proposent de nouveau la loi, le roi, instruit de la volonté générale, devra la faire exécuter.

Plusieurs objections s'élèvent contre cette obligation. Où en serait le monarque, dit-on, d'être forcé de souscrire à la loi proposée ? Cette obligation est peu compatible avec sa dignité. Quant à moi, j'avoue que je ne puis concevoir comment elle pourrait en être blessée. Que le roi refuse d'obéir aux volontés des représentans, il en a le droit; ils sont, comme lui, les délégués de la Nation ; mais obéir à la volonté générale, c'est un devoir auquel il ne peut se soustraire, c'est le but de notre institution.

On objecte aussi que ces dissolutions de la législature, que ces réélections de députés pourront être fréquentes, et jeter un grand trouble dans le royaume. Je répondrai d'abord que lorsque les districts seront établis, rien ne sera plus facile, ni plus prompt que les élections, et j'ajouterai ensuite que je pense que la dissolution n'aura lieu que très-rarement ; car d'abord il est certain que les représentans ne se mettront pas dans le cas d'être dissous, lorsqu'ils seront sûrs que la loi qu'ils proposeront doit être approuvée par la Nation ; puisque, s'il en était autrement, d'autres députés leur seraient préférés, et seraient envoyés à leurs places. Ainsi la désapprobation les retiendra ; le roi, de son côté,

ne refusera jamais la loi que lorsqu'elle pourrait être nuisible à la Nation, puisque, s'il en était autrement, il doit s'attendre que la Nation approuvera ses représentans, et qu'il sera obligé de souscrire à la loi.

Ces deux considérations me font croire qu'une mutuelle circonspection, de la part des deux pouvoirs, les maintiendra dans de justes bornes.

A défaut de raisons à alléguer en faveur de la résistance de la volonté d'un seul contre la volonté de tous, on nous cite l'exemple de l'Angleterre; on nous rappelle qu'il y a quelques années, nous jetions des yeux d'envie, ou plutôt des regards d'admiration, sur ce pays si bien gouverné, soumis à une si bonne constitution. Mais je répéterai ce que j'ai déjà dit, que le désir que nous avions d'en obtenir une semblable ne prouverait pas qu'elle fût sans défaut. Certes, il n'était pas nécessaire qu'elle fût parfaite pour être l'objet des vœux d'une Nation gouvernée par des intendans, des commandans militaires, des arrêts du conseil; soumise à des lettres-de-cachet, à toutes les vexations de la fiscalité, à des contributions immenses consenties par des magistrats, et gaspillées par des ministres. Certes, un pareil ordre de choses ne rendait pas difficile de statuer sur celui qu'on pouvait désirer.

On ne peut nier sans doute que la constitution d'Angleterre ne présente de grands avantages, qu'elle ne soit la meilleure qui existe en Europe. Mais s'ensuit-il qu'elle soit la meilleure qui puisse exister? Depuis un siècle, les lumières, les connaissances politiques n'ont-elles rien gagné?

Eh! n'avons-nous pas sur l'Angleterre le précieux avantage de pouvoir ordonner en même-tems toutes les parties de notre constitution, tandis que la sienne

a été faite à différentes époques, à différentes reprises ? Les Anglais eux-mêmes ont été obligés de composer avec les préjugés, et nous n'avons à consulter aujourd'hui que les droits et les intérêts du Peuple.

Je reconnais cependant aux Anglais un grand avantage sur nous : c'est qu'ils ont combattu des siècles pour conquérir la liberté, et que nous, suivant notre impétuosité ordinaire, et profitant de circonstances uniques, nous l'avons, pour ainsi dire, prise d'assaut.

Il résulte de cette différence, que l'esprit public n'est pas encore bien établi en France, et que les Anglais, au contraire, ont acquis un caractère énergique et vigoureux, qui a valu bien des éloges à leur constitution, et qui l'a bien souvent suppléée.

Il suit de ces réflexions, que c'est moins les exemples que les principes qu'il faut consulter ; et me résumant d'après ceux que j'ai développés, mon opinion est que la loi doit être faite par les représentans, et acceptée par le roi ; qu'il ne peut la refuser qu'en consultant la volonté générale, par appel au Peuple, et que, cette volonté générale manifestée par une seconde législature, il ne peut y opposer sa volonté personnelle ; enfin, que la constitution doit donner au roi le VETO suspensif.

M. Dupont a la parole : il commence par une invocation au ciel, après quoi il continue ainsi :

M. Dupont de Nemours. C'est une vérité éternelle que je vais prononcer : aucune Nation n'a voulu être gouvernée par le pouvoir arbitraire. Les Peuples qui gémissent dans l'esclavage en sortent tôt ou tard, recouvrent leurs droits, et prennent des précautions

pour ne plus retomber dans la servitude. De-là la nécessité d'une constitution ; c'est une garde qui veille autour de la liberté..... Mais, pour me renfermer dans l'ordre du jour ; je vais m'occuper de la permanence et de l'organisation de l'assemblée nationale.

Quoique mes idées soient les mêmes que celles des préopinans sur ces deux objets, mon langage est pourtant différent. Je ne crois pas qu'il y ait de permanence pour une assemblée dont les membres doivent être renouvelés.

On a proposé de donner des pouvoirs pour trois ans aux représentans de la nation. Ce terme me paraît trop long. Il peut être funeste pour la Nation même. Des hommes, revêtus du pouvoir législatif pendant trois ans, peuvent se laisser aller au penchant de dominer, si naturel au cœur humain.

Je demande et je désire que nos commettans renouvellent tous les ans leurs représentans ; je ne veux pas dire pour cela qu'un député ne puisse être continué. Avoir bien mérité de la Patrie n'est pas un titre d'exclusion pour la servir encore ; mais je demande que ses pouvoirs soient renouvelés au bout d'un an. C'est le moyen de conserver les droits du Peuple, et d'étouffer l'orgueil qui fait croire à l'homme en place qu'il doit toujours y être.

Je demande que cette assemblée, qui doit être une, soit divisée pour le travail en deux chambres ; elles seront composées de membres choisis par les assemblées élémentaires, sans aucune distinction.

Je demande que, sur trois députés, celui en qui le Peuple trouvera plus de maturité soit destiné à entrer dans une de ces chambres, que l'on nommera sénat, si vous voulez, et que les deux autres soient membres de la chambre des représentans.

Ce sénat, composé de nos égaux, discutera les projets de la chambre des représentans, fera ses réprésentations, développera les idées, les raisons qui lui feront adopter ou rejeter les opérations de la chambre des représentans. Le sénat insistera jusqu'à trois fois; après quoi, si les avis sont encore partagés, les deux chambres se réuniront pour prononcer sur le sujet de discussion, à la pluralité des voix.

Quant à la sanction royale, je pense que l'on doit éviter les extrêmes. Le roi, comme chef du pouvoir exécutif, doit avoir ses droits. Il serait dangereux pour la Nation que le pouvoir législatif pût agir indépendamment du pouvoir exécutif, et réciproquement le pouvoir exécutif indépendamment du pouvoir législatif. Alors elle n'aurait plus qu'à choisir entre l'hydre de Lerne ou le dragon de Cadmus.

Il est nécessaire qu'aucune autorité ne puisse porter des lois sans être revêtue de sanction.

Les représentans proposeront des lois, le sénat n'aura qu'à discuter. S'il arrivait des cas de contradiction, le roi dirait : cela ne me paraît pas juste.

Voilà le cas d'en appeler au Peuple. Il jugera et se décidera, soit en faveur de ses représentans, soit en faveur du roi. Ce jugement sera prononcé dans les cahiers de la prochaine session.

Je propose l'arrêté suivant :

1.° L'assemblée nationale aura lieu tous les ans, après une élection nouvelle de tous ses membres.

2.° Elle sera divisée pour le travail.

3.° Les représentans proposeront des lois, et le sénat les discutera.

4.° Les pouvoirs ne pourront être prorogés au-delà d'un an.

5.° S'il est proposé par les représentans une loi ou un décret qui souffrent des difficultés, il en sera discuté au sénat.

6.° Les discussions et les représentations du sénat auront lieu jusqu'à trois fois.

7.° L'assemblée nationale ne pourra porter aucun décret sans l'assentiment du sénat.

8.° S'il arrive que le sénat ne donne pas son assentiment, il fera ses représentations.

9.° Après une discussion réitérée jusqu'à trois fois dans le sénat, la chambre des représentans invitera les membres du sénat à se réunir, pour prononcer en commun.

10.° Aucun décret ne sera loi qu'après la sanction.

11.° En cas de contrádiction, le Peuple ou les électeurs, pour le Peuple, exprimeront leur vœu.

12.° Si la pluralité des cahiers n'est point pour l'affirmative, la loi sera regardée comme non-avenue.

13.° Si le plus grand nombre regarde la loi ou plutôt le projet de loi comme utile, le roi ne pourra refuser sa sanction.

M. le vicomte de Mirabeau. J'avais demandé la parole sur la sanction, mais la chance du bureau m'a été défavorable; au reste, ce qui est arrivé au cadet eût pu arriver à l'aîné, et le malheur eût été d'une toute autre conséquence.

Je me plains, et je réclame contre les moyens qu'on veut employer pour l'organisation de l'assemblée nationale; je réclame contre la per-

manence, et je m'appuie sur mes cahiers, quoique ce moyen paraisse être tombé en désuétude.

Le sénat qu'on veut introduire a révolté tous les esprits : la chose est si vraie qu'on a cherché tous les pays du monde pour comparer ce sénat de nouvelle invention. On a été jusqu'à vouloir prétendre qu'on voulait introduire le sénat vénitien en France. Il est pourtant vrai que le sénat proposé n'a pas plus de rapport avec le sénat de Vénise que la dignité d'un consul d'un village provençal n'en a avec la dignité d'un consul romain.

Ce sénat proposé n'est autre chose que le grand conseil de nos anciens rois : n'importe quelle dénomination on lui donne, les inconvéniens seraient les mêmes. L'abus reconnu dans le grand conseil donna naissance aux parlemens tels que nous les avons vus. Les parlemens, quoi qu'on en puisse dire, quels qu'aient été leurs motifs, ont donné lieu à la révolution présente. Ainsi, en parcourant un cercle vicieux, nous retomberions dans les mêmes inconvéniens. Je me résume à demander, conformément à mes cahiers, la périodicité de l'assemblée nationale, et je me range de l'avis de M. Target pour l'organisation de l'assemblée.

M. de Clermont-Tonnerre. La constitution résulte de la balance des pouvoirs ; il n'y aura

pas de balance sans permanence dans l'assemblée nationale.

La souveraineté réside essentiellement dans la Nation; s'appesantir davantage sur cette vérité, ce serait vouloir prouver l'évidence.

Dans les circonstances actuelles, il faut que l'assemblée des représentans soit une. Les sacrifices qu'il faut faire à la Patrie exigent cette unité. Sans cette réunion, les sacrifices de ces droits, qui se cachent dans les replis de ce qu'on appelle ancienne feodalité, n'auront jamais lieu.

Mais à présent que tous les sacrifices sont faits, il faut se prémunir contre les oscillations populaires, qui causent souvent les plus grands malheurs. Avant de prendre un à-plomb, on doit être d'autant plus en garde, qu'il existe une classe d'hommes méchans, qui ne trouvent leur compte que dans les innovations, et qui n'aiment qu'à faire le mal. Pour conserver, il faut d'autres motifs que pour créer et détruire. Les représentans doivent toujours être en garde contre la précipitation, contre la séduction. De-là j'opinerais pour deux chambres, sans que l'une eût droit de *veto* sur l'autre; le sénat sera chargé de l'examen, la chambre des représentans de proposer les lois. Pour établir la balance des pouvoirs, il suffit, ce me semble, de la permanence de l'assemblée nationale, de la responsabilité des agens du pou-

voir exécutif; et, pour que celui-ci ne puisse avoir rien à craindre du pouvoir législatif, je suis d'avis d'accorder au roi le *veto* absolu. Je me résume ainsi :

La liberté et la tranquillité de la France exigent la permanence des assemblées. Une chambre unique, étant d'une activité et d'une force irrésistibles, est nécessaire pour tout créer. Jamais *l'hydre aux trois têtes* n'aurait permis de faire une constitution; mais tout doit changer pour l'avenir : il faut plus de moyens pour conserver que pour acquérir; et la précipitation doit être évitée dans un corps législatif. Il faut des moyens modérateurs, et pour cela joindre à la chambre nationale un second corps, mais sans *veto* absolu; ce serait les armer l'un contre l'autre; le *veto* de la seconde chambre doit être seulement suspensif, et produire un second examen avant de former la loi.

Je ne donne rien à la naissance et au rang dans la composition du sénat. La distinction de l'âge, qui, comme le sort, n'afflige personne, étant d'ailleurs le signe de l'expérience, doit être le caractère des sénateurs; mais point de places héréditaires ni viagères: renouvellement des élections tous les deux ans; point de renouvellement partiel, source d'aristocratie et d'esprit de corps; il ne faut qu'un esprit national.

Examinant ensuite s'il peut y avoir indépen-

dance entre deux pouvoirs constitués, je pense qu'il faut l'établir et ne donner ni à l'un ni à l'autre le pouvoir de se détruire. Si l'un des pouvoirs avait un empire absolu sur l'autre, vous verriez dissoudre l'Etat monarchique. J'opine pour la permanence et la sanction intacte.

La séance se lève à deux heures et demie, et M. le président annonce la séance pour le lendemain 9 heures.

N°. LV.

DU 5 SEPTEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 5 SEPTEMBRE.

Suite de la discussion sur la permanence, l'unité du corps législatif et le veto.

Un membre de la noblesse reprend ces grandes questions. Il donne quelques détails sur la permanence. Il propose que l'assemblée tienne tous les ans depuis le premier avril jusqu'au premier septembre; que les assemblées se tiennent successivement dans toutes les villes, à la distance de 20 lieues de la cour et de la capitale; qu'il n'y ait aucun mandat impératif, mais de simples instructions; que

ce soit un titre de plus pour un ancien député d'être nommé encore une fois. L'opinant vient ensuite à la question de l'unité du corps législatif.

Etablir un sénat, a-t-il dit, et une chambre de représentans, c'est les opposer l'un à l'autre ; dans l'état actuel des choses, que l'on réfléchisse sur l'horreur que le Peuple conçoit pour tout ce qui semble opposé à ses intérêts ; et de-là il est aisé d'augurer que l'une des deux chambres serait toujours en butte à l'animadversion publique.

L'opinant discute la question de la sanction ; il adopte la sanction absolue, sous le motif que, sans ce droit, le roi serait le seul Français soumis à des lois qu'il n'aurait pas consenties, et qu'il ne serait pas libre, tandis que le citoyen le plus obscur jouirait de la plénitude de ses droits.

Il est essentiel que le roi ait le droit de VETO, parce que l'on n'exécute jamais si bien la loi que lorsqu'on l'a consentie ; parce qu'il est important de ne pas tomber sous le despotisme de 1200 personnes, après être échappé au despotisme d'un seul ; parce qu'enfin le refus de la sanction ne sera jamais qu'en faveur de la Nation. Le roi ne refusera jamais les bonnes lois, et il est nécessaire que les mauvaises soient rejetées.

Si le Peuple exerçait lui-même la législature, il serait absurde de dire qu'il faut la sanction du roi ; mais il ne peut exercer que par ses représentans ; ils doivent avoir un chef, lequel a, jusqu'à un certain point, le droit de VETO. Le roi doit avoir au moins le droit de révision, puisque la Nation ne peut faire elle-même des lois, mais seulement par ses représentans.

L'on a confondu sans cesse l'assemblée nationale avec la Nation ; c'est sans doute une hypothèse fort

commode pour les partisans contraires à la sanction royale; mais il faut bien se donner de garde de confondre l'une avec l'autre; l'assemblée nationale peut compromettre les droits de la Nation, et il est juste de se prémunir contre ses entreprises.

Un autre membre prend la parole: après s'être déterminé pour la permanence, après avoir adopté le système du préopinant sur le lieu de la session, il s'est expliqué sur le VETO.

Il est inconnu parmi nous, a-t-il dit, nos annales n'en font point mention; il n'est connu que depuis la révolution d'Angleterre. Il est trois principes incontestables: le pouvoir de la souveraineté réside dans le Peuple; il n'y a que le droit naturel qui soit au-dessus.

Le second principe est que le Peuple est le maître de se faire à lui-même les lois que bon lui semble.

Le troisième, enfin, est que la confusion des pouvoirs législatif et exécutif produit le despotisme. De-là résulte que l'on ne peut admettre que le VETO suspensif.

L'on objecte les cahiers. Les cahiers ne sont que de simples instructions; ils se contrarient tous, et, dans mon bailliage, l'ordre de la noblesse accorde au roi le pouvoir législatif que les communes s'attribuent spécialement. Ainsi, je pense que les districts doivant s'assembler dans un délai déterminé; que les bailliages s'assembleront ensuite pour nommer leurs députés.

Je pense que l'on ne doit admettre qu'une seule chambre, avec les modifications nécessaires; et quant au VETO, il est contraire à nos principes; il ne peut être admis qu'autant que vous penserez que la volonté particulière doit l'emporter sur la volonté gé-

nérale. J'ai pu donner dans des erreurs, mais au moins je ne me reprocherai point de remords.

M. .... La question de la permanence ne présente point de difficulté. Dans un aussi grand empire, lorsqu'il n'y a plus de corps politique pour l'opposer au despotisme du pouvoir exécutif, il est nécessaire d'en substituer un autre qui aille au même but. Les cours sont détruites, il faut les remplacer par le pouvoir législatif. Mais à quelle époque se rassemblera-t-il? Sera-ce de trois ans en trois ans? Ces époques sont trop éloignées; l'intrigue aurait le tems de mettre en usage les manèges de la séduction. En se réunissant plus fréquemment, l'assemblée nationale consolidera le plan que nous n'avons fait qu'ebaucher; car ne nous aveuglons pas, nous laisserons à faire à nos successeurs plus que nous n'avons fait nous-mêmes. En fixant le retour des assemblées nationales à des époques éloignées, ce serait réduire le corps législatif au silence : on ne peut tout prévoir; il faudra des changemens, des modifications; donc il faut la permanence, c'est-à-dire des assemblées annuelles.

Je n'ai pas médité sur le gouvernement d'Angleterre; mais il me paraît que votre comité l'avait en vue, lorsqu'il vous a proposé deux chambres et un sénat, dont les membres, partie nommés par le roi, partie par les bailliages, seraient à vie. Si l'esprit de corps ne s'introduisait pas dans un sénat, il serait divisé par la chambre des représentans. D'ailleurs, il serait facile d'éveiller l'ambition des représentans, en leur ouvrant les portes du sénat. Simple dans sa nature, le sénat deviendrait bientôt formidable, et la suite seule des tems lui donnerait l'esprit de rivalité. Le VETO du roi et du sénat rendrait nulle la chambre des représentans, et bientôt on aurait

cette cour plénière que l'on a redoutée il n'y a pas encore long-tems. Le refus de l'impôt ne sera pas un moyen suffisant pour forcer le roi à la sanction ; d'ailleurs, il est à craindre que ceux qui suivent les mouvemens de leur conscience ne soient égarés par l'impulsion des ministres et ne tombent dans des pièges tendus par des hommes dont l'état est de séduire.

Je propose donc qu'il soit arrêté que les séances du corps législatif soient rendues permanentes pendant trois mois, dans le lieu déterminé avec le souverain ; qu'il soit formé un tribunal de deux cents membres, âgés de quarante-cinq ans ; que le roi aura le droit de révision ; que, dans le cas où il refuserait la sanction, la matière sera mise une seconde fois en délibération ; et que, si l'assemblée persiste, le souverain sera obligé de décider. Le tribunal n'aura d'autre durée que celle de l'assemblée nationale.

M. Thouret. Le corps législatif sera-t-il continuellement assemblé, et le diviserez-vous en deux chambres ? J'ai peu de choses à dire sur la permanence.

Certainement la permanence est essentielle à la constitution ; et quand il n'y aurait que cette seule raison, que le pouvoir législatif réside dans cette assemblée, elle devrait sans cesse être en activité ; sans cela, le corps politique serait sans ame et sans vie.

Le pouvoir exécutif ne peut suppléer au pouvoir législatif : de-là résulte la nécessité de la permanence. Je n'entends pas par-là des sessions perpétuelles, mais l'activité continuelle du corps législatif.

La permanence est encore nécessaire à la stabilité de la constitution, parce que les grandes révolutions

ne se consomment pas en un jour. Il reste toujours des intérêts particuliers à combattre, des préjugés à terrasser, des esprits faibles à défendre.

La permanence est nécessaire à la constitution pour le service public, qui nécessite sans cesse des interprétations, des additions aux lois que vous allez faire. La multitude des améliorations, dans toutes les branches de l'économie politique, exigera des réglemens qu'il serait très-dangereux de laisser faire au conseil du roi; tout cela établit la permanence d'une manière invariable.

Maintenant j'examine la question de savoir si le pouvoir législatif sera composé d'une seule chambre ou de deux chambres.

Mon opinion en faveur d'une seule chambre est connue depuis long-tems, et comme mon système ne tient à aucun parti, je ne suis pas encore convaincu.

J'ai voulu, par l'établissement d'une seule chambre, remédier à l'asistocratie des ordres; cependant les publicistes ont parlé de l'établissement d'une chambre haute.

L'objet de cette constitution est que si les communes veulent entreprendre sur l'autorité royale, elles sont arrêtées par la chambre haute; et si la chambre haute veut à son tour entreprendre sur les droits de la Nation, les communes sont armées du VETO pour repousser les entreprises des lords.

Ici on ne propose une seconde chambre que pour procurer l'équilibre; mais puisque tous les ordres sont confondus, ils n'auront plus d'intérêts divers à défendre. Il ne reste plus que la simple utilité de faire rectifier les erreurs glissées dans le travail des représentans, et, sous ce point de vue, l'utilité du VETO diminue déjà beaucoup.

Voici ce qui me frappe contre l'établissement du sénat.

S'il y a un VETO, il y aura alors en France deux pouvoirs distincts, indépendans pour le simple objet de la formation de la loi qui ne sera pas encore présentée au roi. Or, comment, pour la formation seulement de la loi, peut-on atténuer ainsi l'unité du pouvoir législatif? Cest retomber dans le même inconvénient du VETO des ordres. Le sénat sera composé de deux cents personnes : or, cent-un suffrages pourront l'emporter sur six-cent quatre-vingt-dix-neuf. J'ajoute qu'il faut encore se prémunir contre les dangers qui peuvent attaquer le corps législatif. On peut le corrompre : la séduction se modifie à l'infini ; elle s'étend depuis l'adulation jusqu'à la séduction pécuniaire, et le gouvernement n'aura que cent un suffrages à gagner.

J'ajoute que s'il est bon d'empêcher le mal, il est mal d'empêcher le bien ; et est-ce un bon procédé que de diviser en deux sections le corps destiné à manifester une volonté commune!

Je passe à l'hypothèse où le sénat n'aurait qu'un droit de révision sur les représentans, et alors les représentans seront toujours certains de vaincre les sénateurs. C'est une vérité confirmée par expérience, que de mettre en conflit de juridiction deux corps quelconques, c'est les rendre rivaux ; et de cette rivalité il n'y a rien de bon à attendre de l'un, rien de généreux de l'autre, lorsqu'il est certain d'être vainqueur.

De-là il résulte de grandes conséquences pour la sanction du roi. On la défend en disant que le corps législatif n'ayant aucun contre-poids, les erreurs ne peuvent trouver d'obstacles que dans la sanction royale.

D'un autre côté, le corps législatif acquérant la puissance la plus forte par la permanence, il est nécessaire qu'elle soit tempérée par le VETO.

Enfin, si le VETO royal n'était pas alors efficace dans ses effets, d'après toutes ses opinions, je reviendrais à l'opinion des deux chambres; car il faut assurer la liberté contre les abus du pouvoir qui ne serait pas moindre dans les mains des représentans que dans les mains d'un seul.

Ils peuvent être tentés d'étendre leur autorité; ils peuvent se méprendre. Pour faire de mauvaises lois, il ne faut que le système même du bien. Il faut donc un contre-poids pour relever les erreurs même commises par la profanation du droit public.

Ce droit sera-t-il suspensif? Je crois moi-même me tromper en posant ainsi la question; elle est plutôt de savoir si on annoncera ce VETO absolu ou comme suspensif. Les difficultés viennent de ce que l'on a mis en question, et qu'il est impossible, au fait, que le souverain puisse refuser de faire de bonnes lois. Ne serait-il pas plus raisonnable de s'arrêter à des idées de moralité? et alors il ne faudrait plus stipuler un VETO absolu, ni annoncer un VETO suspensif, surtout ne pas l'accompagner du mode d'exercer la suspension; car ce serait annuller le VETO.

Mais que sera-ce que ce VETO? Il sera un pouvoir confié par le Peuple pour empêcher de consommer des injustices nationales. Si le VETO est opposé à une loi mauvaise, il devient salutaire: s'il est opposé à une loi bonne, il sera inutile; le souverain sera vaincu par une force irrésistible, celle de l'opinion publique.

Mais, dira-t-on, le roi méprisera l'opinion publique. Sans doute, c'est-là sortir de toutes les

hypothèses. S'il est un roi qui ait abusé de son pouvoir, qui ait assez méprisé la Nation pour s'élever au-dessus de l'opinion, il est prêt également à enfreindre tous les autres droits ; c'est déjà un despote dans le cœur. Le remède ne se trouvera pas dans des lois inutiles, mais dans la déclaration des droits de l'homme.

Si, à la seconde présentation, le roi persiste, le refus de l'impôt devient nécessaire ; et qu'on ne dise pas que c'est un de ces moyens terribles qu'il faut rejeter : un tyran éconduira toujours cet extrême si rigoureux.

Je proposerai d'accorder au roi un VETO invincible pendant deux législatures ; mais à la troisième, si la Nation persistait, le roi serait obligé de lever son VETO. Par-là vous éviteriez de faire juger le pouvoir exécutif dans les bailliages, dans les districts ; par-là vous éviteriez cet esprit de domination sur le VETO royal.

Le système de faire juger dans les assemblées bailliagères la conduite du roi remplacerait, dans les mains de toute la multitude, le pouvoir législatif ; et alors que deviendrait la législation, si elle dépendait de la contradiction qu'il y aura dans toutes les assemblées, si les finances, les lois sont soumises au Peuple! Faudra-t-il suivre les cahiers de chaque bailliage ? et alors c'est comme si nous faisions des décrets par des résultats des bureaux.

Il y a encore un autre inconvénient : c'est qu'un roi, qui trouverait quelqu'inconvénient à se justifier, fera ce qu'il ferait vis-à-vis des cours. Il abandonnerait son VETO, mais lutterait sans cesse contre la loi qu'il aurait sanctionnée malgré lui ; l'influence du corps législatif permanent, l'influence de la liberté de la presse,

la

la responsabilité et l'opinion publique le retiendront s'il est un bon roi, ne le retiendront pas s'il est un tyran.

Je demande la sanction pure et simple, sans déterminer les effets ; car il y a des choses qu'il est dangereux d'expliquer : je demande, comme amendement, que le roi ait l'exercice pur et simple pendant deux législatures ; et à la troisième, si la loi est représentée, alors le roi la sanctionnera. Cet intervalle me paraît nécessaire pour faire échouer les premiers mouvemens, et pour donner le tems à l'opinion publique de s'éclairer.

M. Pétion de Villeneuve prend la parole; il prouve la nécessité de la permanence et l'unité du corps législatif. Il réfute ensuite M. Thouret.

Tout le monde reconnaît maintenant, dit-il, que la sanction est nécessaire ; tout le monde reconnaît qu'elle ne peut être absolue. On a bien senti qu'un pouvoir constitué par la Nation est forcé de céder au pouvoir constituant. On vous a proposé de ne pas définir le *veto* ; mais il est absolu ou suspensif, il faut en déclarer la nature.

Tous les moyens que l'on nous a indiqués n'auraient que des inconvéniens, puisque ce n'est que l'insurrection que l'on voudrait opposer au prince ; et l'on ne songe pas qu'elle n'est que pour le méchant, et qu'elle punit l'homme de bien.

On parle de l'opinion publique ; mais elle se manifeste lentement. Chacun l'interprète, et ra-

rement elle parvient aux oreilles des rois. Sans le savoir un roi peut résister à l'opinion publique.

Refuser l'impôt, c'est un moyen extrême, c'est briser tous les ressorts de la machine ; d'ailleurs, il faut un concert unanime entre toutes les provinces.

On vous dit ensuite qu'une troisième législature lèvera le *veto* ; mais je dis que c'est violer les droits des citoyens, que c'est usurper leur puissance que de lever le *veto* sans les consulter.

Ce serait exercer le despotisme le plus funeste. L'on vous propose de ne pas consulter les bailliages ; mais pourquoi s'isoler ainsi de ses commettans ? On a calomnié la Nation, le Peuple ; on aurait volontiers prononcé le mot de populace. La législature ne peut elle-même lever le *veto*. Quand il existe un différend, ce n'est pas à la législature à le lever, c'est à la Nation à le juger elle-même.

M. le Grand pense que l'assemblée nationale doit être permanente : pour prouver cette proposition, il jette un coup-d'œil rapide sur ce qui s'est passé depuis les Etats de 1614 ; il censure amèrement le ministère de Richelieu, et le règne de Louis XIV, à qui il refuse jusqu'au surnom de Grand ; il rappelle les malheurs de la régence, les abus du règne de Louis XV, ceux du règne actuel jusqu'au moment où il ecrit ;

l'abaissement politique de la France, qui voit ses alliés attaqués, poursuivis, dépouillés impunément, enfin la ruine du crédit national.

M. de Montmorenci embrasse aussi le parti de la permanence dans le même sens : mais ce n'est pas tant à cause de la multitude des lois, dont la confection ne peut occuper que les premières sessions de l'assemblée, et dont l'exacte observation sera confiée aux sessions suivantes, pour que la Nation ne reste jamais privée de l'organe qui doit énoncer ses volontés au moment du besoin. Il rappelle cette maxime, *qu'il ne faut pas trop gouverner*, et propose en en conséquence de restreindre chaque session à trois ou quatre mois.

Il s'oppose également au renouvellement partiel de l'assemblée législative, dans la crainte qu'il ne s'y forme un esprit de corps, dont les suites pourraient être funestes, esprit qui ne doit point exister dans une réunion d'hommes dont la volonté doit être essentiellement la volonté nationale.

Il examine en thèse générale la question des deux chambres, la trouve absolument inadmissible, à cause des obstacles qu'elles opposeraient à la réforme des abus. Car, si les deux chambres ont la même formation, une d'elles devient inutile, puisqu'elle ne serait plus qu'un bureau nécessairement toujours influencé par l'autre. Si

leur formation n'est pas la même, et qu'on adopte le projet d'un sénat, il établira l'aristocratie, et conduira à l'asservissement du Peuple, surtout si les sénateurs sont inamovibles, ou qu'ils soient au choix du roi, comme on l'a proposé. Il conclut, de ces considérations, que la discussion de ce projet doit être renvoyée jusqu'après la confection de la constitution et le rétablissement de la tranquillité dans le royaume.

M. de la Rochefoucauld convient de la nécessité d'opposer une barrière insurmontable à l'intrigue et à l'enthousiasme ; et le moyen qui lui paraît le plus sûr est la création d'un conseil examinateur, dont l'unique fonction serait de recevoir les projets de loi arrêtés dans l'assemblée nationale. Il communiquerait par écrit ses observations, d'après lesquelles les projets seraient soumis à une nouvelle discussion. Cet examen devrait être répété au moins deux fois, afin qu'il ne fût pris aucune délibération définitive avant six semaines ou deux mois. Pendant ce tems les observations du conseil, et les écrits qu'on publierait, mettraient l'assemblée à portée de prendre une détermination ; car ce serait toujours elle qui déciderait, et jamais les membres du conseil ne pourraient y venir siéger, de peur qu'ils n'eussent trop d'influence sur l'assemblée.

Il pense, sur la troisième question, que la sanc-

tion du roi est necessaire à la conservation des lois; car une loi ne peut être obligatoire, à moins qu'on n'y attache quelque peine coërcitive. Mais la faculté d'accorder cette sanction suppose celle de la refuser, et c'est ce qui constitue le droit de *veto* inhérent à la royauté: droit dont l'exercice est un devoir pour le roi toutes les fois que les représentans du peuple semblent s'être écartés de la volonté générale. Mais ce *veto* ne peut être absolu, car il n'est autre chose qu'un appel au Peuple; et dès que le Peuple, en se réunissant pour se nommer de nouveaux représentans, aura émis son vœu sur le projet de loi suspendu par le *veto* royal, ce projet sera définitivement ou reçu ou rejeté, suivant que l'opinion du Peuple lui sera favorable ou contraire; et, dans le premier cas, le roi ne pourra plus lui refuser sa sanction.

Ici l'orateur propose deux questions :

1.° Dans le cas où le roi aurait mis son *veto* sur un projet de loi, pourrait-il dissoudre l'assemblée, et en convoquer une autre pour décider sur-le-champ sur le refus qu'il en aurait fait?

2.° De quelle manière la Nation doit-elle exprimer sa volonté en pareil cas? Pour la première question, il pense qu'il vaut mieux attendre la fin de la législature que d'en permettre la dissolution, dans la crainte qu'elle n'excite

une convulsion qu'il faut éviter. Sur la seconde, il présente trois moyens dont la Nation peut se servir : une simple acceptation ou rejection de la loi frappée du *veto* royal, un avis detaillé sur cette loi, ou enfin la nomination de nouveaux députés, chargés de prononcer sur la question contentieuse.

Les deux premiers modes lui paraissent inadmissibles. Ce sont cependant les seuls qui puissent donner le véritable vœu de la Nation; mais ce qui révolte l'orateur est ce mandat impératif qu'ils renferment, et contre lequel on s'est tant élevé dans l'assemblée. Aussi rappelle-t-il à ses collègues qu'ils en ont roconnu le vice, afin de soulager sans doute les consciences scrupuleuses qui pouvaient s'en reprocher encore l'infraction.

Il regarde le troisième comme le seul praticable; mais il veut alors que le projet de loi soit imprimé, afin qu'on puisse au moins donner des avis aux représentans qui seront chargés de décider la question.

Il rejette ensuite la proposition d'étendre le *veto* jusqu'à la troisième législature, et à plus forte raison le *veto* absolu, et finit par demander si la constitution doit être soumise à la sanction du roi, question à laquelle il répond par la négative; la constitution, étant le titre de tous les pouvoirs, ne peut être, dit-il, subordonnée à aucun pouvoir.

M. Mounier. Tout corps, de quelque manière qu'on le compose, cherche à augmenter ses prérogatives : toute autorité veut s'accroître, si l'on n'oppose une digue à son ambition. Les représentans du peuple pourraient devenir les maîtres absolus du royaume, si leurs résolutions ne rencontraient aucun obstacle. Il est certainement impossible d'espérer que les représentans aient toujours les mêmes opinions et les mêmes desseins que le prince et ses ministres. Dans beaucoup de circonstances, ces diverses autorités auront à se combattre. La prudence et la sagesse exigent qu'on ne laisse à aucun des deux partis des armes assez dangereuses pour qu'il soit facile à l'un d'opprimer l'autre et d'usurper ses droits. Donner aux représentans de la nation la faculté de faire seuls toutes les lois serait soumettre à leur volonté les prérogatives de la couronne.

L'élection libre des représentans permet sans doute d'espérer que la plupart seront toujours des hommes vertueux; mais par-tout où seront les hommes, il faut prévoir les effets de leurs passions. Ne serait-il pas à craindre qu'à l'avenir une assemblée nombreuse de représentans, si ses résolutions n'éprouvaient jamais la moindre résistance, se laissât facilement entraîner par des orateurs adroits ou enthousiastes, et le désir même du bien ne pourrait-il pas être un moyen certain de l'égarer ? On lui persuaderait que tout ce qui serait fait par elle le serait plus justement, plus exactement que par une autre autorité. Par exemple, on se plaindrait d'une injustice dans la distribution des emplois ; elle voudrait se la réserver ; on blâmerait la discipline de l'armée ; elle voudrait en régler les détails ; elle finirait bientôt par oublier qu'il existe un monarque :

n'étant retenue par aucun frein, elle prendrait sa volonté pour unique règle; et alors elle établirait des lois pour les personnes, pour les circonstances, pour des actions antérieures.

Quand l'assemblée des représentans disputerait au trône une portion d'autorité, elle aurait pour ses prétentions l'appui de la multitude, flattée de l'accroissement du pouvoir dans les mains de ceux qu'elle aurait choisis; et la couronne n'aurait aucun moyen de défense, s'il ne lui était assuré par la constitution.

Qu'on ne pense pas qu'il soit facile de suppléer la sanction royale, et qu'en traçant dans la constitution les limites de l'autorité des représentans, il leur soit impossible de les franchir; certainement toutes les règles seront inutiles, lorsqu'on s'en rapportera à ceux qu'elles intéressent pour le soin de les interpréter. Certainement on ne saurait commettre une plus grande imprudence que de confier à un corps, ou à un individu, l'exécution de la loi qui doit enchaîner sa volonté.

La loi n'est qu'un vain mot, quand il n'existe aucun moyen pour la faire respecter. D'après ce principe incontestable, comment pourrait-on lier les représentans et prévenir l'accroissement de leur puissance, si l'on se bornait à écrire leurs devoirs, et si la combinaison des ressorts du gouvernement ne défendait pas l'autorité royale?

Espérer que la Nation pourrait empêcher le corps législatif de s'emparer du pouvoir exécutif, serait admettre qu'elle est en état de se gouverner elle-même, sans chef et sans lois. Il faudrait donc laisser à tous les districts la faculté de censurer le corps législatif, exposer les représentans à perdre la confiance publique sur les moindres soupçons, sur la

moindre calomnie, et permettre à chaque individu de condamner la loi.

Ainsi vouloir établir par la constitution, comme quelques-uns le proposent, un droit de VETO en faveur des commettans, serait introduire dans le gouvernement français la source des troubles les plus affreux, livrer les lois au mépris, et tout subordonner à la violence. D'ailleurs, dans les districts, apercevrait-on des changemens insensibles? et si ces changemens étaient trop favorables à la démocratie, la multitude voudrait-elle s'en plaindre!

Toutes les fois que la Nation voudra juger entre ses représentans et le roi, elle ne pourra le faire sans se placer au-dessus d'eux, sans anéantir leurs pouvoirs; elle ne pourra donc intervenir que par le désordre, l'insurrection ou l'anarchie. Cette triste intervention ne peut jamais être désirée par les bons citoyens, à moins que la tyrannie ne soit au comble; mais il ne faut jamais la provoquer, et surtout ne jamais calculer l'organisation d'un gouvernement sur les moyens propres à le détruire.

Et que peut-on redouter de la sanction royale, lorsque la fiscalité, qui corrompait précédemment toutes les lois, n'existera plus? Comment le roi pourrait-il avoir intérêt à rejeter celles qui seraient utiles au Peuple!

Certainement les plus belles fonctions de la souveraineté sont celles du corps législatif, si le monarque n'en était pas une portion intégrante, s'il n'avait aucune influence sur l'établissement des lois, il ne serait absolument qu'un magistrat à ses ordres, ou un simple général d'armée; le gouvernement ne serait plus monarchique, mais républicain: l'autorité royale n'obtiendrait plus le respect du Peuple, puisqu'elle ne contribuerait plus à lui procurer de

bonnes lois. Remarquons ici qu'il est infiniment important pour le bien public de conserver au trône une grande majesté; que, comme chef de la Nation, le roi doit toujours être traité avec respect; et que si la Nation elle-même était assemblée, elle aurait besoin d'un chef, et devrait avoir pour lui les plus grands égards.

Mais ceux qui s'opposent à la sanction royale disent que le roi n'est qu'un délégué de la Nation, et qu'il ne peut pas avoir le droit de s'opposer à sa volonté; c'est ainsi que, par l'abus des expressions, on obscurcit les vérités les plus simples.

Il est très-vrai que le roi est le délégué de la Nation : il doit s'honorer de ce titre; mais les députés choisis dans chaque district ne sont pas la Nation; ils ne sont aussi que ses délégués; ils n'ont d'autre pouvoir, d'autre autorité que celle qu'ils ont reçue par leurs mandats, et à l'avenir ils n'en auront d'autre que celle qu'établira la constitution. Cette autorité se bornera toujours à concerter les lois avec le monarque, tandis que celui-ci est délégué tout-à-la-fois pour être chef suprême de la Nation, portion intégrante du corps législatif, dépositaire des forces publiques, et chargé de faire exécuter la loi.

La Nation, n'exerçant pas elle-même sa puissance, et ne devant pas l'exercer, ne peut avoir d'autre volonté que celle des personnes qu'elle en a rendues dépositaires, à moins qu'elles n'en abusent pour la retenir dans l'oppression. Ainsi, la volonté de la Nation Française se formera par le concours des volontés de son roi et de ses représentans.

Et qu'on réfléchisse combien il serait injuste d'ôter au prince le droit de sanctionner les lois, tandis

que la couronne a exercé pendant plusieurs siècles toute la plénitude du pouvoir législatif. Les députés qu'il a convoqués, qu'il a invités à la réforme des abus, à la régénération du royaume; les députés, qui l'ont nommé le RESTAURATEUR DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE, pourraient-ils vouloir jusqu'à ce point affaiblir l'autorité royale, et ne lui laisser, pour ainsi dire, que le vain titre de roi?

Je sais que la reconnaissance ne doit jamais faire sacrifier les droits d'un Peuple; mais lorsqu'un monarque s'est rendu digne de l'amour de ses sujets, c'est au moins un motif de plus pour ne détruire aucune de ses prérogatives, sans la plus évidente nécessité.

Qu'on ne dise pas qu'en laissant au monarque le droit d'approuver ou de rejeter une loi nouvelle, on réunit les pouvoirs législatif et exécutif dans les mêmes mains : un pareil droit n'est pas le pouvoir législatif, mais seulement une portion de ce pouvoir, puisque le roi n'aura pas la faculté de donner force de loi à ses volontés particulières. Ainsi ce droit ne réunit pas tous les pouvoirs dans les mains du roi, et il prévient cette réunion dans celles des représentans.

Delolme à très-judicieusement observé que le partage du pouvoir exécutif l'énerve entièrement, et qu'il est un malheur pour l'Etat, tandis que le partage du pouvoir législatif produit, au contraire, les plus grands avantages, en ce qu'il ralentit la marche de la législation, et la rend sage et réfléchie. Il faut, en effet, beaucoup de lenteur et de prudence pour l'établissement des lois, et beaucoup de promptitude et d'activité dans leur exécution.

C'est donc un des principes les plus sacrés de

la monarchie, que le roi est portion intégrante du corps législatif, et que, pour conserver l'indépendance de la couronne, pour garantir la liberté du Peuple des entreprises qui pourraient être faites dans la suite par ses représentans, pour la dignité du trône, pour le bonheur public, il a le droit de rejeter une loi par un VETO, ou de l'approuver par sa sanction, sans être forcé de donner les motifs de son refus; car s'il était obligé de les faire connaître aux représentans, ceux-ci pourraient se croire en droit de les juger, et conséquemment de ne point y avoir égard.

Les constitutions américaines ne laissent au gouvernement, en matière de législation, qu'un pouvoir suspensif dont le tems est déterminé. Mais cet exemple ne peut être appliqué à une monarchie. Les gouverneurs de l'Amérique ont une très-faible autorité; elle ne saurait prévenir les abus de pouvoir des sénateurs et des représentans, et j'ignore si elle peut suffire à la population de leurs Etats: mais la puissance de ces gouverneurs est trop peu considérable, pour que les chambres législatives en soient envieuses, et cherchent à la diminuer pour augmenter la leur.

D'ailleurs, les prérogatives des gouverneurs, ou présidens américains, sont sous la sauvegarde de tous ceux qui peuvent espérer de leur succéder. Comme ils ne possèdent leur place que pour un petit nombre d'années, il est peu de membres du corps législatif qui ne conçoivent l'espérance d'y parvenir un jour. L'autorité du roi de France doit être, au contraire, très-grande pour le bonheur de ses sujets, elle doit être héréditaire. Tous les efforts peuvent être dirigés contre elle, il faut que

la constitution lui assure les moyens de s'en garantir.

Plusieurs de ceux qui reconnaissent la nécessité de la sanction du monarque pour toutes les lois prétendent qu'on ne doit pas la demander pour la constitution. Ils se fondent sur une supposition métaphysique : ils disent que l'assemblée actuelle étant une CONVENTION NATIONALE, pour fixer la constitution, exerce tous les droits du Peuple Français, et qu'elle doit régler tous les pouvoirs, sans que le consentement du prince soit nécessaire.

Voici mes réflexions sur ce sujet : J'ignore pourquoi on se plaît à considérer une Nation comme une société sans gouvernement, sans lois, sans magistrats, et enfin comme un corps désorganisé; j'ignore pourquoi on cite des hypothèses chimériques; car vingt-quatre millions d'hommes ne peuvent être réunis dans une seule assemblée : et s'il était possible qu'il y fussent réunis, je demande si la puissance royale, une fois établie, cesserait d'exister. Une Peuple en corps, qui ne reconnaîtrait aucun chef, serait dans les convulsions de la plus horrible anarchie.

Ainsi, supposer que l'assemblée nationale représente une Nation sans monarque, une société naissante, est vraiment une supposition absurde. Si l'assemblée nationale est ce qu'on nomme chez les Anglais une CONVENTION, il faut au moins reconnaître qu'elle a été formée pour agir de concert avec le roi, et que la puissance du monarque qui l'a convoquée existait avant elle.

On ne peut sans doute comparer cette CONVENTION à celle qu'établirent les Anglo-Américains, lors de leur insurrection contre l'Angleterre. Ce Peuple avait brisé tous les liens qui l'attachaient à la

Grande-Bretagne; il était rentré dans son indépendance naturelle; il n'avait aucun pouvoir à maintenir, il avait, pour ainsi dire, tout à créer. Ainsi la Convention de chaque Etat ne devait consulter que la pluralité des suffrages de ses membres. L'assemblée nationale de France, au contraire, a été convoquée par le roi. La Nation n'a jamais eu le dessein de porter atteinte aux véritables principes de la monarchie; elle a voulu seulement qu'on déterminât des limites pour qu'elle ne dégénère pas à l'avenir en puissance arbitraire. Tous les députés trouvent à cet égard leurs devoirs écrits dans les mandats. Il leur est recommandé de joindre leurs efforts à ceux du prince, pour rétablir sur des bases solides la félicité générale.

S'il est vrai que jusqu'à ce jour on ait pu dire que le Peuple Français n'avait point de constitution, on ne doit pas cependant le considérer comme dépourvu de tout gouvernement. L'assemblée nationale est chargée par ses commettans de faire respecter l'autorité du roi. Si elle avait le droit de fixer la constitution, sans qu'il y prît aucune part, il faudrait en conclure qu'elle aurait le droit de disposer à son gré de toutes les prérogatives de la couronne.

Je suis loin de comparer l'influence qui peut appartenir au roi sur la constitution avec celle qui doit lui être réservée sur les lois. Il peut refuser des lois sans en expliquer les motifs, tandis qu'il n'aurait pas le droit de déclarer qu'il s'oppose à l'établissement d'une constitution; car, après avoir appelé ses sujets à la liberté, il ne peut pas dire: je ne veux pas qu'ils soient libres. Je soutiens seulement qu'étant intéressé à la constitution, étant chargé de la faire observer, ayant un pouvoir an-

térieur qu'elle doit régler, et non pas détruire, il est nécessaire qu'il la signe et la ratifie. S'il trouvait dans quelques articles de grands inconvéniens, il pourrait demander qu'ils fussent changés; et les représentans verraient à leur tour si les changemens exigés ne compromettaient point la liberté publique.

M. Mounier a été applaudi d'un côté, et improuvé de l'autre.

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 5 SEPTEMBRE AU SOIR.

On fait le rapport de l'affaire de M. de la Salle. Se publicité nous dispensera d'en donner des détails. Un bateau de poudre vieille et grasse, qu'il fallait refaire travailler, a été la cause de son malheur. Le Peuple est inquiet, le Peuple le soupçonne; il est arrêté; on demande sa tête; on le soustrait à la fureur du moment pour le mettre sous le glaive de la justice : telle est l'histoire du malheureux marquis de la Salle dans les premiers jours de la révolution.

Le comité, sur les pièces qui lui ont été remises, a pensé qu'il ne pouvait être détenu plus long-tems, que son innocence était manifeste, et que M. le président écrirait pour faire cesser sa détention.

M. Robespierre a parlé très-long-tems pour dire que l'affaire était délicate; l'impatience de

l'assemblée ne lui a pas permis de finir; on a adopté l'avis du comité.

L'on a traité ensuite un autre objet relatif à la subsistance de Paris, et cette affaire a été renvoyée au pouvoir exécutif.

M. le président lève la séance.

N°. LVI.

DU 7 SEPTEMBRE 1789.

De Paris.

L'assemblée nationale avait reconnu la connexité intime de la question du VETO avec celle de la permanence de l'assemblée et de l'organisation du corps législatif. On croyait qu'une assemblée permanente contiendrait plus facilement le pouvoir exécutif dans ses limites, et que, si elle formait une seule chambre, sa force morale et la fougue possible des délibérations rendraient un contre-poids plus nécessaire à son extrême activité, que si, partagée en deux chambres séparées, elle se trouvait, par sa composition même, dans un état d'équilibre capable de ralentir la rapidité de sa marche. Dans le premier cas, la sanction du roi pouvait devenir un ressort essentiel; dans le second, c'était un rouage inutile, et par conséquent dangereux.

L'opinion publique était à-peu-près arrêtée sur la permanence. On sentait que le pouvoir législatif, étant l'ame et la volonté du corps politique, ne pouvait être suspendu sans en altérer et détruire le principe de

de vie ; que son intermittence ferait renaître les abus, nécessiterait des actes provisoires de l'administration ou des corps judiciaires, et livrerait de nouveau la France à tout l'arbitraire du régime ministériel. On redoutait un pouvoir dont l'action, en ébranlant tout le royaume par des secousses périodiques, finirait par le renverser. Enfin l'affermissement de la constitution, l'assiduité du service déterminé par les besoins sans cesse renaissans de l'Etat, et les détails de tout genre qu'exigeait sa parfaite régénération, sollicitaient puissamment le vœu général pour la présence, l'activité, et enfin la permanence ou plutôt l'annualité de l'assemblée nationale.

On était moins d'accord sur les avantages de l'unité ou de la division du corps législatif. M. de Lally-Tolendal fit sur cet objet essentiel, au nom du comité de constitution, le rapport de son plan.

C'était un système connu, dont voici les principes :

1.° Le corps législatif doit être composé de trois parties : du roi, d'un sénat et des représentans de la nation.

2.° C'est le droit et le devoir du roi de convoquer le corps législatif aux époques fixées par la constitution ; il peut le proroger et même le dissoudre, pourvu qu'à l'inssant il en convoque un nouveau.

3.° Toute délibération pour les subsides doit être prise dans la chambre des représentans, sur la demande du roi ; à eux seuls doit appartenir le droit de dresser l'acte qui les accordera, et le sénat ne doit pouvoir que consentir ou rejeter cet acte purement et simplement.

4.° Le sénat doit être seul juge des agens supérieurs du pouvoir public, accusés d'en avoir fait un

usage contraire à la loi ; la chambre des représentans doit être seule accusatrice, et l'accusation, le procès et le jugement doivent être publics.

5.° Chaque chambre doit juger privativement ce qui concerne sa police et ses droits particuliers.

6.° Tout autre objet qu'un acte de législation doit être commun aux deux chambres ; il peut prendre naissance indistinctement dans l'une ou dans l'autre, et s'il passe dans l'une, il doit être porté à l'autre.

7.° La sanction royale est nécessaire pour la formation de la loi.

8.° L'initiative, c'est-à-dire, la proposition et la rédaction des lois doivent appartenir exclusivement aux deux chambres, et la sanction seule au roi.

9.° Aucune loi ne peut être portée à la sanction royale sans avoir été consentie par les deux chambres.

10.° Les deux chambres doivent avoir la négative ou le VETO l'une sur l'autre, et le roi doit l'avoir sur toutes deux.

C'était en dernière analyse, comme le dit M. de Lally lui-même, le gouvernement anglais, à trois différences près.

La première consistait dans une représentation plus parfaite que celle établie en Angleterre pour la chambre des communes.

La seconde n'était que dans les mots ; le comité appelait SÉNAT ce que les Anglais appellent CHAMBRE HAUTE, et SÉNATEURS ce qu'ils nomment PAIRS : changement de titre nécessité par la répugnance de la noblesse pour les distinctions de la pairie

La troisième et la seule réelle était l'éligibilité à vie, au lieu de l'hérédité dont personne ne pouvait supporter l'idée. M. Mounier pensait que cette dignité

ne pouvait être conférée que pour sept ans. Mais les élections à tems parurent au comité ruiner la destination de cette chambre intermédiaire entre les communes et le roi.

Ce projet d'organisation éprouva une défaveur universelle. Il avait pour base le système de la balance des trois pouvoirs, et l'exemple de la constitution anglaise. Mais ni l'autorité de Montesquieu, ni la dialectique de M. Mounier, ni l'éloquence de M. de Lally, ne purent le faire agréer. Les amis de la liberté n'y voyaient que l'asile de l'ancienne aristocratie, et le berceau d'une nouvelle plus dangereuse encore, en ce qu'elle plaçait dans le sein de l'assemblée nationale un germe de corruption, un appât pour les ambitieux, et un aliment à ces funestes préjugés de distinctions et de prééminence, si contraires à l'esprit de la nouvelle constitution.

Les partisans des chimères féodales s'opposaient à la création d'une dignité nouvelle, qui, élevant au-dessus de l'ancienne noblesse de nouveaux gentilshommes, et jusqu'à des plébéiens, dégraderait l'auguste caractère des antiques parchemins. Plusieurs la rejetaient, dans la crainte d'en voir honorer par la reconnaissance publique les membres de cette minorité qui avaient montré tant de dévouement à la cause populaire; quelques-uns même, s'il faut en croire M. de Lally, persuadés, sur la foi de Montesquieu, qu'un Etat ne peut subsister sans ce mystérieux équilibre des trois puissances, se réunirent aux adversaires de ce plan, dans l'espoir de voir s'écrouler la constitution.

L'assemblée en ordonna l'impression par déférence pour son comité, mais ne le soumit pas à la discussion article par article, par respect pour le juge-

ment du public bien clairement exprimé. Il fut cependant examiné et réfuté dans tous ses points, durant le cours des opinions sur les trois questions qui furent conjointement discutées.

On rendit hommage à la sagesse du gouvernement anglais. Mais on observa que les exemples sont trompeurs en politique ; que la constitution d'un Peuple doit être appropriée à son caractère, à ses opinions, à ses mœurs, souvent même être modifiée par une foule de circonstances locales, et qu'ainsi telle institution qui fait prospérer un pays pourrait causer la ruine d'un autre.

M. Rabaud de Saint-Etienne démontra que l'établissement de la chambre haute, si vantée par le comité, n'avait eu originairement pour objet ni de suspendre la marche précipitée des représentans du peuple, ni de réprimer les efforts dangereux des communes contre l'autorité royale ; mais que c'était un traité d'accommodement, une espèce de capitulation entre l'orgueil des grands et l'esprit de liberté de la Nation.

La discussion simultanée des trois principes fondamentaux qui occupaient depuis si long-tems l'assemblée les avait mutuellement éclaircis. Le VETO ABSOLU était jugé. En vain ses défenseurs essayèrent-ils de le reproduire sous les noms de VETO INTACT, VETO INDÉFINI. L'opinion générale le proscrivit, ainsi que le sénat du comité de constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 7 SEPTEMBRE.

Un député de Périgord demande acte des lettres qu'il a déposées sur le bureau sous la présidence de M. le Chapelier : ces titres, appartenant à la ville de Sarlat, contiennent un abandon d'abonnement pour la taille.

Suite de la discussion sur les trois questions de la sanction, de la permanence et de l'organisation du corps législatif.

M. Dangevillers. Quant à la division des chambres, elles sont égales en puissance si elles sont composées avec égalité, sans distinction et au scrutin. Dans cet ordre de choses, proposé déjà par M. l'abbé Sieyes, j'entrevois l'avantage d'une grande maturité.

Mais si l'on admettait une chambre haute, le petit nombre commanderait au plus grand; les intérêts particuliers seraient mis à la place des intérêts généraux. L'assemblée nationale serait paralysée ; et sur les ruines de cette noblesse, qui maintenant n'est que ce qu'elle peut et ce qu'elle doit être, vous éleveriez le plus monstrueux monument d'aristocratie qui puisse exister : aristocratie aussi funeste au roi qu'au Peuple.

Ceux qui veulent que ces deux chambres existent s'égarent avec les auteurs dont ils invoquent le suffrage. Loin d'ici le sentiment de l'inconséquent Delolme, de ce Montesquieu qui n' a pu se soustraire aux préjugés de sa robe. Loin d'ici les suffrages de l'anglo - américain M. Adams, de ce Don Quichotte de noblesse, le précepteur corrompu d'un grand seigneur: ils ne nous en imposent plus. On sait que l'Angleterre, livrée à l'inertie du VETO, manque de bonnes lois, et que ses bonnes lois sont mal exécutées; qu'en Angleterre tout est si mal, que les ministres gouvernent plus par l'or, l'argent et la faveur, qu'avec les talens.

L'on nous parle du sénat américain; là il peut y être nécessaire, puisqu'il n'y a pas d'influence royale.

Ce ne sont, au surplus, que de sénateurs à rubans et à médailles.

Point de distinction de rang, point de nomination royale. Il suffit que les députés, divisés en deux chambres, puissent mettre une grande et sage maturité dans leurs délibérations.

Je croirais même cette division inutile dans le cas où le roi exercerait le VETO suspensif d'une session à l'autre. Car pour le VETO absolu, je n'en parle pas: l'histoire le réprouve, la politique le fait voir comme un moyen dangereux.

Mais quel est cet acte que l'on décore du nom de sanction? Le roi est le suprême dépositaire du pouvoir exécutif; et étant chargé de faire exécuter les lois, l'acte par lequel il ordonne son exécution s'appelle sanction royale. Libre ou forcée, la sanction est l'acte qui ordonne, soit implicitement, soit explicitement, l'exécution de vos décrets.

Vous en avez eu vous-mêmes deux exemples dernièrement. Le roi a publié deux déclarations qui ne contenaient autre chose que vos décrets, et qui n'ordonnaient rien autre que leur exécution. Tel le est la véritable sanction du roi; et ce serait l'anéantir que d'accorder au roi un LIBERUM VETO, un droit négatif. S'il y a deux pouvoirs séparés qui se détruisent mutuellement, il n'y a plus de liberté, puisque le pouvoir législatif sera sans cesse usurpé ou analysé par le pouvoir exécutif.

C'est une grande erreur que de croire que le roi ait en France le droit absolu. Sous les deux premières races, croit-on que la loi ripuaire et la loi salique ont paru sous le nom du prince?

Comment se faisait cette sanction? Quelle était-elle? Un ancien historien nous l'apprend. SCELEBAT REX IN SCELLA REGIA, CIRCUMSTANTE OMNI EXERCITU, QUIDQUID DECRETUM ERAT A FRANCIS.

On dira peut-être que l'armée n'était pas la Nation : mais je ne réfuterai pas cette objection; on sait ce qu'était alors la Nation, puisque les citoyens n'étaient que des soldats.

Dans la seconde race, qu'est-ce que ces capitulaires qui ont paru? C'était le résultat des assemblées nationales; c'était ce que le Peuple ordonnait. QUIDQUID A FRANCIS DECRETUM ERAT.

Ces remarques expliquent parfaitement l'édit de Pistes, et maintenant l'on comprend facilement ce que veulent dire ces mots : LEX FIT CONSENSU POPULI ET CONSTITUTIONE REGIA.

Le tems de la confusion des ordres est enfin arrivé, et alors tous les principes se sont également confondus. Nous venons aujourd'hui pour y remé-

dier, et l'on ne dira pas que nos cahiers soient des obstacles à cette réforme salutaire.

Dans les cahiers de la noblesse et du clergé, l'on voit que ces deux ordres admettent le principe du VETO, qu'ils ne veulent pas de loi sans sanction. Mais c'est par une raison bien simple : c'est que c'était le seul moyen de conserver leurs privilèges. Aujourd'hui ces sentimens ne sont plus dans les cœurs de ceux qui se sont réunis à nous, aujourd'hui ils n'ont plus de VETO D'ORDRE, il ne doit pas y avoir de sanction royale, point de VETO, point d'aristocratie.

Il est une foule de cahiers, et c'est le plus grand nombre, qui n'ont pas prévu la question. Il y en a même qui excluent le VETO royal; il y en a d'autres qui réclament, pour le roi, le VETO suspensif. Au surplus, tous ces cahiers sont indéterminés, et n'ôtent pas aux députés le droit de faire mieux, que leurs commettans n'ont pu prévoir. Ceux qui s'appuieront sur leurs cahiers, pour le VETO absolu, ne doivent pas les regarder comme impératifs.

Quand il a fallu voter l'emprunt national, on a interprété les cahiers; on a cru que le mandataire devait faire ce que le mandant ferait, s'il agissait par lui-même.

La raison veut que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ne se confondent pas : c'est cette séparation qui fait le principe de la liberté, et de-là ces obstacles continuels qu'il faut placer entre les deux agens de la vie politique pour les empêcher de se réunir dans un centre commun.

On vous l'a déjà dit : le VETO absolu, c'est le droit de faire la loi, et vos décrets ne seront plus que

des pétitions. C'est la volonté générale qu'on réclame pour y substituer une volonté individuelle. L'on vous a dit bien des fois que le VETO est le domaine du Peuple; ce VETO là ne tendrait, au contraire, qu'à avoir le droit d'envahir ses propriétés et sa liberté.

Que l'on ne me dise pas que les vertus du roi garantissent l'usage du VETO. Quand tous ses successeurs seraient aussi bons, aussi justes q.e lui, je le craindrais encore. Les droits de la féodalité ont été anéantis, et qui me répondra que le premier usage de ce VETO ne sera pas pour confirmer cette féodalité ! . . .

Prétendre que le VETO indéfini ne sera que suspensif, parce que l'on peut refuser l'impôt, si le prince refusait la loi, et que le prince fût révolté contre la constitution, sont des principes erronés auxquels on a déjà répondu. Le prince ne peut être coupable d'avoir exercé un droit que vous-mêmes lui auriez accordé; et faire cesser le paiement de l'impôt, c'est se couper la gorge pour guérir une plaie à la jambe.

Je le répète, le VETO ferait chavirer l'autorité royale, et de-là l'anarchie et le despotisme. Telles sont les conséquences qui résulteraient du système de la sanction absolue.

Mais on demande un correctif.

Dans un beau désespoir, on vous propose de graver sur les murs du palais des rois, que tout prince qui viole les lois doit être destitué. Quelle maxime abominable ! (ici un murmure général a désapprouvé l'orateur.) elle conduirait bientôt au fanatisme et au régicide. Nous devons tenir un autre langage; la personne du roi même qui viole la loi

est inviolable ; ce sont ses ministres qui vous répondront de ses actions ; ce sont eux qui en seront les garans.

Il convient de fixer un terme à l'examen du monarque ; ce terme doit être suffisant pour que l'opinion puisse se manifester, et alors le Peuple décidera. Deux mandataires ne s'accordent pas ; c'est le mandant qui les juge.

Que l'on ne regrette par ici la balance des pouvoirs. Le roi lui-même a reconnu que ce que l'on appelle la balance des pouvoirs n'est qu'un équilibre chimérique.

Je dirai encore un mot de la CONVENTION NATIONALE, pour réviser la constitution ; il me semble que l'on devait régler qu'elle le ferait d'abord tous les 25 ans, ensuite tous les 50.

M. de Virieu. Je vais répondre à M. Dangevillers.

La liberté est un don essentiel à l'homme ; elle est en morale la somme de toutes les vertus, et en politique la somme du bonheur. Les Nations qui l'ont perdue se sont bientôt anéanties ; et la France elle-même, dans son histoire, ne présente que le tableau d'un Peuple qui passe alternativement de l'esclavage à la liberté. La permanence, pour conserver cet avantage incomparable, ce bien si précieux, me paraît nécessaire.

Ici M. le comte de Virieu s'écarte du sujet, ou plutôt il étend ses vues trop loin ; il craint que le gouvernement français ne devienne un

gouvernement fédératif, et il propose, pour prévenir ce danger, de conserver sur les provinces une grande puissance à l'instar de l'Amérique.

Il est donc, ajoute-t-il, du plus grand intérêt de prévenir ce malheur. Bientôt la France n'existerait plus; elle deviendrait la proie de ses ennemis.

Quelques provinces marquent encore des sentimens contraires. L'on parle de rappeler les députés, si vos décrets ne sont pas favorables aux opinions nouvelles. Hâtons-nous donc; il ne suffit pas, par nos délibérations, de faire le bien, il faut encore prévenir le mal. J'ai vu différentes lettres qui m'annoncent ces différentes dispositions de la province.

Ici l'orateur est encore interrompu. Plusieurs membres l'interpellent de nommer les provinces; il garde le silence.

Il s'étend ensuite sur les inconvéniens qui résulteraient, pour toutes les provinces, d'une confédération. Les unes seraient opprimées, dit-il, par les puissances voisines, les autres par les provinces frontières; de ces malheurs devait dériver la permanence de l'assemblée nationale; mais cette permanence, a-t-il repris, donnera un grand degré de force au corp législatif. Il sera toujours actif, toujours délibérant, toujours faisant des lois. C'est contre cette puissance is

fortement constituée qu'il faut opposer la sanction royale et la division en deux chambres.

J'avoue que tous les pouvoirs émanent du Peuple; mais dans l'application que l'on en vient de faire, pour faire présumer l'appel au Peuple comme indispensable, il y a de l'erreur. Les représentans font une loi; le roi refuse de la sanctionner : de-là l'appel au Peuple. Mais comment manifestera-t-il son intention? Si le délai est trop court, comment prévenir l'esprit de parti? Une faction ambitieuse élèvera des défiances, entretiendra des alarmes; le Peuple, qui ne médite pas, qui ignore tout, sera séduit. Il est donc important, pour décourager le chef de la cabale, que le *veto* soit indéfini; et si vous pensez qu'il faut qu'il y ait un terme, il faut au moins qu'il soit de deux législatures.

La vérité, pour paraître, a besoin du tems, et l'intrigue aime la précipitation. Mais je pense qu'il ne faut pas mettre de termes à ce mot, et qu'il faut supprimer le mot absolu, parce qu'il est vide de sens.

Ici se présente l'organisation des deux chambres. Tout le monde sent qu'elles ne doivent avoir ni les mêmes passions, ni le même esprit. Au reste, il me semble que nous sommes encore trop voisins du despotisme pour agiter d'aussi grandes questions. Nous avons renversé déjà des édifices que le tems avait respectés; l'on en

sentira les secousses dans l'avenir ; n'allons pas, par des questions trop prématurées, les rendre dangereuses.

M. le comte de Virieu continue de s'étendre sur différens objets.

Il parle des erreurs populaires, de l'ignorance de la multitude, et il en cite un exemple que nous croyons ne devoir pas passer sous silence.

M. Necker, en allant à Paris, était accompagné de gardes. Un d'eux dit à des personnes mal vêtues, à de pauvres ouvriers d'ôter leurs chapeaux. Un des ministres de la compagnie de M. le controleur-général observe aux gardes qu'il ne convient pas de forcer les gens à ôter leur chapeau : bon, répondit le garde, ce sont des aristocrates.

Un autre exemple de cette ignorance, dit encore M. le comte de Virieu, c'est que le Peuple de Paris prend le *veto* pour un impôt.

Je pourrais ajouter à cela un troisième exemple plus singulier. Deux habitans de la campagne parlaient du *veto* : sais-tu ce que c'est que *veto*, dit l'un? — Non. — Eh bien! tu as ton écuelle remplie de soupe, le roi te dit : répands ta soupe, il faut que tu la répandes.

C'est ainsi que le Peuple de Paris et le Peuple de toutes les provinces ont été égarés sur le *veto*.

Il s'agit de séparer le pouvoir législatif en deux

chambres, qui n'aient ni les mêmes passions, ni les mêmes erreurs. Ces deux chambres sont le patrimonie du Peuple, surtout si les membres qui les composeront sont élus pour un tems et par lui; et si le pouvoir législatif est réuni dans une seule chambre, j'y vois le plus grand danger pour la liberté; un orateur éloquent, un moment d'effervescence, l'ambition ou l'erreur séduiront les députés; et de-là le malheur de toute une Nation, quand rien ne s'oppose aux décrets qu'ils pourront porter.

Le parlement d'Angleterre, dit-on, a détruit la liberté publique en se déclarant inamovible; mais, au contraire, c'est alors que la Nation s'est jetée dans les bras de son roi.

On dit encore que le Peuple est mécontent de sa constitution; mais ce Peuple a fait assez de fois preuve de son courage pour changer ses lois; et s'il en était mécontent, il saurait bien les réformer.

Je ne sais pas comment notre jeune philosophie, notre jeune sagesse, notre jeune expérience peuvent sans cesse blâmer un Peuple qui, par une longue expérience, a su se rendre libre et conserver sa liberté.

Tel a été à-peu-près le discours de M. le comte de Virieu; le résultat est qu'il veut donner au roi un *veto indéfini*, et diviser en deux chambres le pouvoir législatif.

M. Malouet. Messieurs, qu'est-ce que la sanction royale ? Devons-nous l'accorder ? Comment doit-elle être déterminée ? La solution de ces questions doit être la conséquence des principes que vous avez déjà consacrés, ou qui sont unanimement reconnus par le Peuple Français, sur la puissance qui lui appartient, et sur celle qu'il a conférée à ses rois.

Je remarque d'abord que, de tous les pouvoirs, celui de sanctionner les lois est le seul auquel le despotisme ne saurait atteindre, et qu'il l'anéantit, parce qu'il ne peut l'usurper. Le despote veut : il agit : il opprime : sa volonté s'exécute ; mais il ne peut en faire une loi ; car aucun homme libre ne l'accepte volontairement, aucune puissance publique ne la sanctionne.... La volonté du despote, toujours errante dans ses Etats, comme un orage sur l'horison, n'a point de caractère, point d'asile inviolable.... Seul au milieu de tous, rapproché de la société par ses besoins, il en est séparé par la terreur : maître absolu par la force, il est esclave aussitôt qu'une force supérieure se déploie : enfin sa condition malheureuse est de cesser d'être, par la volonté générale, tandis que le bonheur du monarque, sa puissance et sa gloire, consistent à en être l'organe.

Cependant dans tous les pays où un homme s'est dit maître de la loi, supérieur à la loi, la superstition, l'ignorance, ont annoncé sa puissance, comme une émanation de la puissance céleste.... Alors des formules religieuses ont été imaginées pour sanctionner ses volontés ; et cette doctrine impie a fait du gouvernement despotique une véritable théocratie. Mais chez les Peuples même qui y sont soumis, la souveraineté primitive de la société s'est manifestée sans obstacle, toutes les fois que la multitude a pu se

t. . . . Un instinct impérissable la porte par in- le à s'établir juge suprême de la tyrannie, à r la force oppressive qu'elle a créée sans savoir donner, pour s'y soumettre de nouveau aveu- ment : car les mouvemens impétueux du Peuple ndent bien sa volonté redoutable ; mais il n'y a ue ses mouvemens réfléchis qui puissent la rendre égislative. Ainsi, en Asie, en Afrique, et sur les confins de l'Europe, des révolutions imprévues ébranlent les trônes, et avertissent fréquemment les princes de leur faiblesse, les Peuples de leur force.

Il est donc vrai que par-tout où le Peuple veut être libre, il l'est ou le sera par le seul acte de sa volonté souveraine.

Il est donc vrai que toute souveraineté réside dans la Nation ; et c'est le principe que vous avez consacré.

Or, d'après ce principe, messieurs, que peut être la sanction royale ? C'est un acte de souverai- neté, par lequel la loi est prononcée ; c'est un pouvoir communiqué par la Nation qui les possède tous.

Mais, pour en mieux juger, il faut examiner dans quelle fin a été institué le magistrat suprême, au- quel le droit de sanctionner les lois peut être confié.

Il serait absurde de croire que les prérogatives de la couronne ont pour objet la satisfaction et les jouissances personnelles du monarque. Il n'en est aucune qui ne doive trouver son origine et sa fin dans l'utilité générale.

Ainsi il est utile et nécessaire au repos, au bonheur d'une grande Nation, qu'il existe au milieu d'elle une dignité éminente, et dont les fonctions, les pouvoirs, soient constitués de telle manière que celui qui en est revêtu, n'ayant aucun des soins, aucune

aucune des ambitions qui tourmentent les autres hommes, ne puisse trouver d'accroissement à sa fortune personnelle que dans le bonheur général.

Telles sont parmi nous l'origine et la fin de l'autorité royale. La Nation, en l'instituant, n'a entendu communiquer que la portion de sa souveraineté, qu'elle ne peut exercer par elle-même, et qu'il lui convient de faire exercer par un seul : ainsi elle s'est réservée la puissance législative, et en confie l'exercice à ses représentans librement élus. . . Mais ces mandataires alliant à l'auguste fonction qui leur est momentanément départie tous les soins, toutes les ambitions qui tourmentent les autres hommes, leur volonté, leur intérêt personnel pouvant se trouver en contradiction avec la volonté et l'intérêt général, il convient à la Nation d'en exiger la garantie de la part de celui qui est seul au-dessus de tous les intérêts privés, et qui a un intérêt éminent au maintien de la constitution par laquelle il existe comme monarque, qui ne peut rien sans elle, et qui, s'il agissait contre elle, tomberait sous le joug de la volonté générale qui le domine et le surveille.

Il suit de-là, messieurs, que la sanction royale est un droit et une prérogative nationale, conférée au chef de la Nation par elle-même, pour déclarer et garantir qu'une telle résolution de ses représentans est ou n'est pas l'expression de la volonté générale.

La définition de cette prérogative de la couronne en démontre déjà l'utilité et la nécessité ; mais l'une et l'autre s'appuient sur d'autres considérations.

Le Peuple, messieurs, qui veut, qui détermine qu'il lui est utile d'avoir un roi, qui l'institue comme centre de tous les pouvoirs, comme conservateur de tous les droits, a des précautions à

prendre pour conserver dans les mains d'un seul l'autorité qu'il lui défère, et pour l'empêcher qu'il n'en abuse.

Cette dernière intention est remplie de la part du Peuple, en réservant à ses représentans l'exercice du pouvoir législatif et la surveillance du pouvoir exécutif ; mais le Peuple a également intérêt de défendre l'autorité royale de toute entreprise injuste de la part de ses représentans : or, cette intention du Peuple ne peut être remplie qu'en admettant le prince à l'examen et à la sanction des lois ; car si, dans les pouvoirs délégués, il en existait un seul qui lui fût étranger, et dont il fût personnellement dépendant, ce serait un pouvoir absolu auquel la Nation, comme son chef, se trouverait asservie.

Qu'aurait fait alors la Nation par une distribution aussi inconsidérée de ses droits primitifs ? Au lieu d'en combiner l'exercice de manière qu'ils se renforcent tous et se défendent l'un par l'autre, la Nation aurait confié exclusivement l'acte le plus éminent de sa souveraineté à ceux qui, dépourvus du pouvoir exécutif, seraient les maîtres de l'usurper. D'un autre côté, la Nation aurait confié la plus éclatante représentation de la souveraineté à celui qui, n'ayant aucune part à son exercice effectif, serait toujours tenté d'employer le pouvoir exécutif pour l'usurper. Ainsi le bonheur général de la société, ne pouvant exister que par l'harmonie des pouvoirs qui doivent y concourir, serait sans cesse troublé par leur discorde ; ainsi la Nation, qui veut un gouvernement monarchique, n'aurait qu'un gouvernement incertain qui se précipiterait alternativement vers l'aristocratie ou la démocratie.

La sanction royale est donc le seul moyen de

fixité dans les principes de sûreté et d'inviolabilité dans les formes du gouvernement ; et cette prérogative importante, qui met le chef de la Nation dans l'indépendance do ses représentans, ne peut jamais le rondre plus fort que la volonté générale, aussitôt qu'elle s'explique.

Or, une Nation qui s'assemble s'explique, et son vœu formel se fait connaître directement par l'opinion publique, ou indirectement par ses représentans : mais comme, dans ce systême, aucune volonté particulière n'est égale à celle du monarque, il n'a plus rien à conquérir, à usurper, pour être investi de toute la majesté du chef suprême de la Nation, et pour s'asseoir avec gloire sur le premier trône du monde.

La sanction-royale est donc utile au repos de la Nation ; elle est nécessaire au monarque pour diriger paisiblement la puissance publique, mais elle n'est pas moins importanto à la sûreté des membres du corps législatif.

Qu'est-ce en effet, messieurs, que l'exercice, par représentation, de la puissance législative ? c'est une mission momentanée pour agir au nom du souverain, vis-à-vis duquel on reste toujours responsable. Mais cette responsabilité nócessaire dégénérerait bientôt en une véritable servitude, si le Peuple pouvait reprocher arbitrairement à ses représentans d'avoir abusé de leurs pouvoirs, d'avoir trahi ses intérêts. Il leur importe donc d'avoir un garant révéré de leur fidélité.

Ce garant naturel, c'est le chef de la Nation, qui, étant partie intégrante du corps législatif, en sanctionne les actes, et déclare par son acquiescement qu'ils sont conformes aux principes de la cons-

titution. Alors le Peuple reçoit la loi avec le respect qui lui est dû, parce qu'elle présente tous les caractères de la volonté générale : les représentans l'ont délibérée, selon le droit qu'ils en avaient reçu ; et la sanction du monarque annonce qu'elle est conforme aux vœux et aux intérêts du Peuple dont il est établi le conservateur perpétuel.

Ainsi, messieurs, les représentans du peuple, au moment où ils cessent de l'être, ont un intérêt personnel à se montrer investis de la sanction royale ; car elle les défend contre les inquiétudes et les soupçons du Peuple.

Mais, dira-t-on, en admettant cette sanction, on s'expose à voir rejeter par le prince des lois justes, nécessaires et désirées par le Peuple comme par les représantans.

Je réponds que ce n'est point par le VETO que la constitution peut être violée par le monarque ; car si elle est bonne, il n'y a plus de lois essentielles à faire pour la liberté publique : tous les pouvoirs, leur exercice et leurs limites étant réglés par la constitution, l'intérêt personnel du monarque se trouve lié aux lois constitutives ; le corps législatif et le monarque ne peuvent plus agir que sur leurs résultats, c'est-à-dire, sur les lois d'administration. Alors la résistance du roi serait inutile contre un vœu formellement exprimé par la Nation. Le VETO royal n'est efficace qu'autant qu'il signifie que la loi proposée n'est pas l'expression de la volonté générale. S'il s'agit d'une loi importante, c'est un véritable appel au Peuple ; et, dans les cas ordinaires, c'est un avertissement aux représentans qu'ils se sont mépris sur un principe d'administration.

Or, il est possible que le conseil du monarque ait

quelquefois, sur le corps législatif, l'avantage d'une plus longue expérience, d'une plus longue habitude des affaires de détail, d'une connaissance plus approfondie de celle dont il est question.

Ainsi, messieurs, la sanction royale, nécessaire aux intérêts du Peuple, à la dignité et à l'intégrité du pouvoir exécutif, ne l'est pas moins à la sûreté des représentans.

D'après ces considérations, la seconde question se trouve résolue : devons nous accorder la sanction royale ? Ma réponse est affirmative ; mais j'ajoute que quand il ne serait pas démontré que cette prérogative de la couronne est toute à l'avantage de la Nation, nous ne pourrions la contester ; nous n'en avons pas le droit, car nous n'exerçons qu'un pouvoir communiqué, et nous ne pouvons l'exercer contradictoirement aux vœux et aux instructions de ceux qui nous ont députés.

Or, leur vœu formel est que le roi participe, par la sanction, à la puissance législative. Cette intention, divisément exprimée, est essentiellement la même dans la plus grande pluralité de nos mandats, et n'est contredite par aucun.

Comment donc et à quel titre prétendrions-nous priver le monarque d'un droit qui lui est acquis et confirmé par la volonté générale ?

Je conçois cependant la diversité d'opinions qui se manifeste sur cette question : en reconnaisant au roi un droit préexistant de VETO, il anrait celui d'empêcher la constitution. Cette objection, grave en apparence, s'évanouit en y réfléchissant.

Je réponds, messieurs, qu'un monarque n'a ni le droit ni le pouvoir d'empêcher un Peuple qui veut une constitution, de la faire. Il n'y a point de

VETO, point d'obstacle à une constitution demandée par la Nation; mais s'il arrivait que ses représentans en adoptassent une évidemment contraire à la volonté et à l'intérêt général, ne doutons pas alors que le chef de la Nation n'ait le droit de suspendre une telle constitution, d'en appeler au Peuple, et de lui demander de manifester sa volonté expresse par de nouveaux représentans.

Tel est, à mon avis, le seul droit de VETO que le monarque puisse exercer sur la constitution. Il ne la sanctionne pas comme une loi particulière; mais s'il la trouve telle que la Nation la désire, il l'accepte, y souscrit, et en jure l'observation.

S'il la trouve contraire aux vœux et aux intérêts du Peuple, il peut, il doit refuser de l'accepter, jusqu'à ce que la Nation explique de nouveau sa volonté souveraine; car elle a toujours, dans la volonté de son chef, le plus auguste, le plus autorisé de ses représentans; et c'est en ce sens que j'ose désapprouver hautement la nullité à laquelle le pouvoir exécutif s'est laissé réduire. Justement réprimé, lorsque des hommes pervers ou inconsidérés ont voulu en abuser, il devait reprendre son action tutélaire aussitôt que le corps législatif a déclaré la responsabilité des ministres.

Car l'autorité du gouvernement n'appartient point à ses agens; elle est la propriété et la sauvegarde du Peuple: ainsi il ne leur est pas permis de la laisser périr entre leurs mains. Et nous, messieurs, qui avons le droit d'en surveiller l'exercice, d'en empêcher les abus, il ne nous est pas permis de la laisser avilir.

Je pense donc que nous ne pouvons nous soustraire à la sanction royale, pour nos décrets anté-

rieurs à la constitution, quand même elle nous donnerait le droit de nous y soustraire pour nos décrets subséquens.

Il me reste, messieurs, à examiner comment la sanction des lois doit être prononcée, si le roi aura un droit de VETO absolu ou seulement suspensif.

Je dis d'abord que la forme la plus auguste, la plus importante, doit être celle de la sanction royale. C'est alors que la puissance, la majesté de la Nation doivent être concentrées sur le trône dans la personne du monarque, qui déclare, au nom d'un Peuple immense, que les paroles qu'on vient d'entendre sont une loi inviolable pour tous.

Ah! j'aspire au moment d'entendre, pour la première fois, cette promulgation solennelle : PEUPLES, OBÉISSEZ, VOICI LA LOI! car aucun de nous n'avait encore vécu sous son unique empire.

Quant à la nature du VETO, la Nation seule en ayant un absolu, celui du roi, en dernière analyse, ne peut être que suspensif. Car, si le Peuple persiste à désirer la loi proposée, s'il charge avec persévérance ses représentans de la proposer encore, le monarque n'a plus ni droit ni moyen de résistance. Mais les limites du VETO royal étant posées par les principes, son expression doit être simple et absolue, sans qu'il soit nécessaire d'énoncer les motifs.

Je termine ici, messieurs, mes observations sur la sanction; et je conclus par admettre la sanction et le VETO royal, comme une garantie précieuse de la liberté et de la puissance nationale, de la sûreté des représentans, et de l'indépendance nécessaire du monarque.

Je vais maintenant parler sur la permanence et l'organisation du corps législatif.

J'avais résolu de ne participer que par mon suffrage à la discussion actuelle ; mais les menaces qu'on a osé me faire relativement à mon avis, la terreur qu'on veut m'inspirer, et à plusieurs membres de cette assemblée, m'engagent à porter la parole sur cet objet ; car, dans les dernières opinions qui vous ont été présentées sur l'organisation du corps législatif, j'adopte celle qui a le plus de défaveur, la composition de l'assemblée nationale en deux chambres ; j'userai donc de mon droit de représentant de la nation pour la défendre librement : et si, dans cette affluence de spectateurs qui nous entourent, il s'en trouvait qui attendent ici l'effet de leurs menaces, ils apprendront par ma voix à quoi se réduit la puissance des méchans sur les gens de bien: temoins de votre indignation contre leur criminelle audace, ils apprendront que le citoyen qui méprise et qui brave la fureur des factieux et leur liste de proscription, qui les punirait s'il en avait la charge, supérieur à la crainte, ne l'est pas moins à la séduction et aux faveurs des cours.

J'ai toujours regardé comme nécessaire la permanence du corps législatif : le préopinant m'a prévenu dans le développement d'un des motifs qui suffirait seul pour la déterminer.

J'ajouterai cependant que ce n'est pas seulement la composition actuelle de quelques Etats provinciaux, mais l'érection projetée de toutes les provinces en pay-d'Etats, qui auraient les plus grands inconvéniens, pendant une longue absence du corps législatif.

Le plus sensible de ces inconvéniens serait l'invasion progressive du pouvoir exécutif, et l'invasion possible du pouvoir législatif ; car toutes les assem-

blées, tous les corps ont une tendance naturelle à l'extension de leur autorité. Les hommes réunis vont toujours en avant, quoi qu'il en puisse arriver : car aucun n'est responsable pour tous. Ainsi pour maintenir la réunion de toutes les parties de l'empire, et leur dépendance d'une autorité centrale, deux conditions sont nécessaires : la première, de limiter à des détails d'exécution, sous l'inspection du gouvernement, l'administration confiée aux assemblées provinciales ; la seconde, de ne les convoquer que pendant la séance du corps législatif; car il faut bien que le pouvoir exécutif ait un intervalle et un espace libre pour agir : s'il est toujours en présence des pouvoirs indépendans, il perdra la vigueur, le ressort, l'unité, nécessaires à l'administration générale : il sera insensiblement effacé, et la confusion de tous les pouvoirs arrivera.

Quant à l'organisation de l'assemblée nationale, on vous a dit, messieurs : la puissance législative est une ; donc il ne doit y avoir qu'une seule chambre! C'est ainsi qu'avec des principes généraux on conclut ce que l'on veut, et que des abstractions mésaphysiques sont une source d'erreurs en législation.

Mais, messieurs, la souveraineté est une; et ses fonctions, ses pouvoirs se subdivisent en plusieurs branches ; le pouvoir exécutif lui-même comporte trois subdivisions principales : ainsi pourquoi ne distinguerait-on pas trois tems dans un acte législatif : la discussion et la délibération provisoire, la révision et l'arrêté, la sanction et la promulgation? Pour moi, je soutiens cette destination si naturelle, si nécessaire, que je n'ai pas d'autre manière de concevoir, dans une grande monarchie, l'action et le complément de la puissance législative. Je suis

donc d'avis de composer l'assemblée nationale de deux chambres, dont l'une appelée CHAMBRE DES REPRÉSENTANS, et l'autre CHAMBRE DU CONSEIL ou SÉNAT, toutes deux électives sans VETO l'une sur l'autre, mais avec droit de révision, par le sénat, des décrets proposés par la chambre des représentans.

Avant d'en venir aux objections contre cette composition, voici mes motifs pour l'adopter :

Je ne connais rien de plus dangereux qu'une seule assemblée législative, qu'un hasard malheureux pourrait composer une fois d'une pluralité de représentans dépourvus d'expérience et de lumières sur la législation, sur les ressorts politiques d'un grand empire. Que, dans une telle assemblée, de grands talens fassent prévaloir des intérêts, des passions particulières, que la terreur s'empare des uns et l'esprit de faction des autres : que deviendrait alors la constitution!

Nous aurions sans doute pour ressource le VETO du monarque : mais si les mauvaises lois proposées étaient à l'avantage du pouvoir exécutif, si les chefs de l'assemblée, corrompus, égaraient ou faisaient intimider leurs collègues, quel moyen d'empêcher une nouvelle révolution? La Nation pourrait être asservie avant d'être avertie qu'elle en court le danger.

Qu'au contraire, des sénateurs plus âgés, plus versés dans la connaissance des affaires par les magistratures qu'ils auront exercées, soient chargés de réviser, de discuter de nouveau les décrets proposés par la chambre des représentans : les motifs de l'improbation du sénat avertiront déjà la Nation, le monarque, et tous ceux des représentans qui auraient été trompés de bonne foi. Alors il est pro-

table que la réunion des deux chambres, pour une délibération définitive, produira la réforme du décret rejeté, surtout si l'on statue qu'un décret rejeté par le senat ne peut être adopté par les deux chambres, qu'aux deux tiers ou aux trois cinquièmes des voix.

On a dit, contre cette proposition, qu'en supposant une délibération de six cents représentans improuvée par le sénat, l'amour-propre des premiers irrité maintiendrait en leur faveur la pluralité des voix. Mais l'auteur de cette objection n'a pas fait attention que, dans ce cas, il n'y a d'amour-propre compromis que celui qui propose, qui rédige la loi, qui entraîne les suffrages, et que la grande pluralité de ceux qui concourent à une décision ne demande souvent que des lumières et un point d'appui pour y résister : or le sénat, dans de telles circonstances, serait pour les hommes trompés le point d'appui et la lumière.

D'ailleurs, comme les mauvaises lois peuvent porter sur toute autre chose que la prérogative royale, pour la réduire ou l'étendre, le monarque, averti par l'improbation du sénat, userait, avec plus de confiance de son droit de VETO ; et c'est alors que personne n'en contesterait plus l'utilité.

Ainsi, messieurs, la plus grande facilité des discussions, l'utilité de la révision, la confusion possible dans une nombreuse assemblée, les mouvemens que peuvent y exciter l'éloquence, la prévention, l'impatience, et beaucoup d'autres motifs qui nous ont été developpés, me font adopter la proposition de deux chambres également électives, avec la différence que le sénat ne pourrait être renouvelé que tous les sept ans, et que les sénateurs seraient choisis, sans

distinction de naissance, parmi les hommes qui se distingueraient dans les magistratures civiles et militaires, et dans le ministère ecclésiastique. Tel est mon avis.

M. . . . Je crois que la permanence de l'assemblée nationale est nécessaire pour conserver notre liberté; il faut aussi mettre en activité les assemblées provinciales, mais ne les laisser exister que pendant le tems des assemblées nationales;

1.° Parce que ces assemblées les surveilleront;

2.° Parce que, dans l'intervalle, il faut un laps de tems pour que le pouvoir exécutif puisse agir.

Sur l'organisation du pouvoir législatif, l'on dit que, comme il est un, il ne faut également qu'une chambre : c'est-là l'abus d'un principe. Le pouvoir souverain est un; mais il se sous-divise en bien des branches : au surplus, il faut distinguer trois choses : la délibération, le décret et la sanction. Or, c'est pour apporter la maturité nécessaire que je crois devoir opiner pour les deux chambres; elles seules pourront veiller mutuellement à la constitution. Les factions, l'ignorance, l'ambition, toutes les passions échoueront devant elles. Je pense qu'il faut un sénat, avec cette différence qu'il sera changé tous les sept ans.

M. de Custine vote pour la permanence, l'unité et le *veto*.

M. le président demande audience pour des citoyennes qui viennent offrir leurs bijoux à la Patrie. Elles entrent au milieu des applaudissemens, en robes blanches, sans parure, sans faste, mais ornées de cette belle simplicité qui caractérise la vertu; ou plutôt elles sont parées du

dépouillement de leurs joyaux, et du sacrifice qu'elles en font à la Patrie.

M. le président observe que la politesse française exige qu'elles soient reçues dans l'enceinte; on leur présente des sièges, et l'huissier leur donne la main.

M. Bouche est leur organe, et lit de leur part le discours suivant :

La régénération de l'Etat sera l'ouvrage des représentans de la nation, et la libération de l'Etat doit être celui du patriotisme.

Lorsque les Romaines firent l'hommage de leurs bijoux au sénat, c'était pour lui procurer l'or nécessaire à l'accomplissement du vœu fait à Apollon par Camille, avant la prise de Veyes. Les engagemens contractés envers les créanciers de l'Etat sont aussi sacrés qu'un vœu. La dette publique doit être scrupuleusement acquittée, mais par des moyens qui ne soient pas onéreux au Peuple.

C'est dans ces vues que des femmes d'artistes viennent offrir à l'auguste assemblée nationale des bijoux qu'elles rougiraient de porter, quand le patriotisme en commande le sacrifice.

Eh! quelle est la femme qui ne préférera l'inexprimable satisfaction d'en faire un si noble usage au stérile plaisir de contenter sa vanité?

Notre offrande est de peu de valeur; mais dans les arts on cherche plus la gloire que la fortune. Notre hommage est proportionné à nos facultés, et non aux sentimens qui nous l'inspirent.

Puisse cet exemple être suivi des citoyennes dont les fortunes sont supérieures aux nôtres!

Il le sera, messeigneurs, si vous daignez établir, dès à présent, une caisse nationale pour recevoir tous les bijoux et toutes les sommes dont le fonds sera destiné à l'acquittement de la dette publique.

M. le président. L'assemblée nationale voit avec une vraie satisfaction les offres généreuses auxquelles votre patriotisme vos détermine. Puisse le noble exemple, que vous venez de donner, propager le patriotisme, et trouver autant d'imitateurs qu'il trouvera d'approbateurs ! Vous serez plus ornées de vos vertus et de vos privations que des bijoux dont vous venez faire le sacrifice à la Patrie.

L'assemblée nationale s'occupera de votre proposition avec tout l'intérêt qu'elle inspire.

Le discours et la réponse sont vivement applaudis.

Un membre propose qu'en votant des remercîmens pour ces dames, on leur permette de porter une marque distinctive.

Cette motion n'a pas de suite.

La plus jeune de ces citoyennes porte sur le bureau une cassette qui renferme leur offrande. Le bureau devient en ce moment le véritable autel de la Patrie, où des femmes immolent l'idole des femmes, l'amour de la parure.

Voici le nom de ces citoyennes :

Mesdames Moitte, *présidente de la députation;* Vien; de la Grenée, la jeune; Suvée; Berruer;

Duvivier; Belle; Vestier; Fragonard; David; Vernet, la jeune; Desmarteaux; Beauvarlet; Cornecref, négociante.

Mesdemoiselles Vassé de Bonrecueil; Vestier; Gerard; Pithoud; de Viefville; Hotemps.

On reprend la discussion qui avait été interrompue.

M. l'abbé Sieyes. J'applaudis à l'assemblée nationale de n'avoir pris aucun parti sur la question importante qui nous occupe, la sanction, sans avoir pris tous les éclaircissemens sur les questions voisines de la permanence et de l'organisation de l'assemblée nationale.

Je définis la loi la volonté des gouvernés; donc les gouvernans ne doivent avoir aucune part à sa formation..... On peut considérer le roi comme citoyen, comme roi, et comme chef du pouvoir exécutif; comme citoyen, il ne peut y influer que comme un autre citoyen par sa volonté individuelle; comme roi, il peut présider à toutes les assemblées graduelles, et prononcer la loi faite par la Nation ou ses représentans; comme chef du pouvoir exécutif, il n'est que mandataire, et ses fonctions se bornent à faire exécuter la loi qui lui est confiée.

En vain voudrait-on s'étayer sur des raisonnemens pour prouver que le roi doit avoir une influence marquée sur la formation de la loi. Si sa volonté pouvait équivaloir et équivalait à la volonté de deux constituans, elle pourrait valoir la volonté de vingt-cinq millions....

Le suffrage du roi ne peut valoir que comme celui d'un président. S'il en était autrement, il faudrait que la volonté d'un seul dût l'emporter sur la volonté

générale. En effet, la formation de la loi n'est autre chose qu'un résultat des volontés individuelles, aboutissant au même centre, je veux dire la loi. Si le roi pouvait l'empêcher, sa volonté particulière l'emporterait sur la volonté générale : ce qui ne peut et ne doit pas être.

Comme chef du pouvoir exécutif, le roi ne fait pas partie intégrante de la loi. L'exécution de la loi existe avant sa formation ; donc il n'entre pour rien dans la formation de la loi.

D'après cela, quelque idée que l'on se fasse du VETO, il est toujours contraire à ce principe. Le chef du pouvoir exécutif ne fait point partie intégrante de la loi ; car le droit d'empêcher une loi n'est rien autre chose que faire la loi, il n'y a point de différence. L'homme qui dit : je ne veux pas que telle chose se fasse, dit formellement je veux que ce que vous voulez ne soit pas.

D'après ce premier aperçu, je crois devoir dire que la majorité du pouvoir législatif doit agir indépendamment du pouvoir exécutif, et que le VETO absolu ou suspensif n'est rien autre chose qu'une lettre-de-cachet lancée contre la volonté générale.

Il me semble que ce serait établir une inévitable démocratie dans le sein de la France, que de donner aux assemblées élémentaires le pouvoir que quelques préopinans veulent leur donner. Proposer que la loi n'ait force de loi que lorsque chaque citoyen l'aura consentie immédiatement, c'est dire que la France est un Etat démocratique ; consentir la loi médiatement est ce qui constitue le pouvoir représentatif. Je demande donc, comme amendement, que l'on forme un plan de municipalité tel que la Fsance ne soit qu'une.

Il arriverait incessamment le contraire, si chaque partie

partie de ce tout (la France) pouvait à son gré exprimer son vœu à part. Chaque bailliage ou sénéchaussée se croirait en droit de ne pas obéir à une loi prononcée par la majorité, dès qu'il ne l'aurait pas consentie ; et, en cela, on se croirait fondé sur ce que le droit d'assentiment aurait été préalablement reconnu. Bientôt il y aurait autant d'États que de bailliages ; nous tomberions dans le chaos et l'anarchie, et la France serait anéantie. Or, c'est un malheur que nous voulons éviter ; nous voulons tous que la France soit un tout uniforme, gouverné par les mêmes lois, et soumis à un seul chef ; persuadés que l'harmonie, l'union de toutes les parties de ce grand empire peuvent seules amener la tranquillité publique, le bonheur du Peuple, et donner à la France le degré de perfection dont son gouvernement est susceptible.

Adoptez le plan de ces messieurs, vous ne seriez plus que des courriers politiques, chargés uniquement d'apporter des mandats, d'après lesquels on formerait la loi. Je suis si éloigné d'être de cet avis, que je crois au contraire qu'aucun bailliage n'a le droit de donner de pouvoir impératif à son représentant, et je m'appuie sur ce que la volonté d'un bailliage ne fait qu'une volonté individuelle, comparée à la masse des volontés bailliagères, et que toute volonté partielle doit être surbordonnée à la volonté générale ; qu'il ne faut conséquemment pas que le représentant soit strictement tenu de suivre ses cahiers ; il faut qu'il puisse plier et modifier le vœu de ses représentans, suivant les circonstances, les besoins de l'Etat et l'exigence des cas ; d'où je conclus que chaque député est le député immédiat de son bailliage, et député médiat de la Nation : de là le titre de représentant de la nation.

Inutilement dira-t-on que si le pouvoir exécutif n'est revêtu du VETO absolu ou suspensif, le pouvoir législatif empiétera sur lui. Par la constitution même, les pouvoirs seront liés, sans pouvoir rien changer, rien innover, et par conséquent rien entreprendre; la constitution réglera l'un et l'autre, et déterminera la ligne qui les sépare; par-là la constitution sera immuable.

Je viens de prouver que la constitution du pouvoir exécutif et la prérogative royale n'ont rien à craindre des décrets du pouvoir législatif, et que si les différens pouvoirs se mettent à usurper l'un sur l'autre, le vrai remède à ce désordre public n'est point le VETO royal, mais un véritable appel au pouvoir constituant, dont la partie lésée a le droit alors de demander la délégation nationale.

Il faut actuellement examiner la prétendue nécessité du VETO royal, relativement à la législation. Ici je cherche avec soin s'il peut y avoir des raisons, au moins spécieuses, dans les argumens de ceux qui croient à l'utilité du VETO, et j'avoue que je ne trouve rien.

Lorsque le corps législatif se bornera à faire des lois tutélaires ou directrices; lorsque le pouvoir exécutif, lorsque le chef de la Nation n'auront point à se plaindre, ni dans leurs droits, ni dans leurs fonctions, ni dans leurs prérogatives; enfin, lorsqu'on se bornera à demander au pouvoir exécutif l'exécution du vœu national dans l'ordre législatif, je ne connais pas à quel propos on voudrait que le pouvoir exécutif opposât un VETO suspensif; autant vaudrait dire que lorsque les Peuples demandent des lois à leur assemblée législative, il est bon qu'elle puisse s'empêcher de les faire.

Il me semble que chaque pouvoir doit se borner à ses fonctions, mais qu'il doit les remplir avec zèle et sans délai toutes les fois qu'il en est requis par ceux à qui cette réquisition appartient. Hors de là il n'y a plus de discipline sociale.

Dira-t-on que l'expérience fournit aux agens publics des lumières qu'il est bon de consulter avant de faire des lois, soit que la législature prenne conseil de ceux qui sont en état de lui en donner .... Mais du moment que la loi est faite, on ne me persuadera jamais qu'il appartient au bon ordre de la société que ceux qui ont concouru à la faire exécuter puissent exercer un VETO contre le législateur, sous prétexte qu'on a pu se tromper. D'abord celui à qui vous accordez le VETO peut se tromper aussi; et si l'on veut comparer les chances d'erreur auxquelles il est sujet aux chances d'erreur qui menacent la législature elle-même, il me semble qu'il n'y a nulle comparaison à établir entr'eux.

Le corps législatif est choisi, il est nombreux, il a intérêt au bien, il est sous l'influence du Peuple... Au contraire, le dépositaire du pouvoir exécutif est héréditaire, inamovible; ses ministres lui font un intérêt à part .... Comment, dans une telle inégalité de chances, a-t-on toujours l'air de s'effrayer des erreurs possibles de la législature, et craint-on si peu les erreurs des ministres? Cette partialité, il faut en convenir, n'est pas naturelle.

Mais enfin, crieriez-vous encore, la précipitation et l'erreur ne sont pas impossibles dans les opérations du corps législatif .... il est vrai; et quoiqu'infiniment plus rares que dans le ministère même le mieux composé, il est néanmoins bon de s'en garantir autant qu'on le peut.

Si on admettait un VETO et plus d'une chambre, j'opinerais pour que le VETO ne fût point hors de l'assemblée, d'en armer ceux entre les mains de qui il peut être le plus utile, et que la chambre fût divisée en trois sections, l'une desquelles serait tous les ans composée de nouveaux représentans, parce que je voudrais que l'organisation de la chambre se fît de manière qu'il n'y eût qu'un tiers des membres élus annuellement ; que les autres passassent graduellement par les deux autres sections.

M. l'abbé Sieyes conclut par demander une organisation ou plan de municipalité tel que la France puisse être soumise à une seule législation, comme à un seul chef.

M. le marquis de Sillery. Dans un champ si bien moissonné, je sais qu'il me reste bien peu à glaner. Il n'y a pas de moyen qu'on n'ait fait valoir pour et contre dans les grandes questions que nous agitons.

Vous avez eu à combattre tous les obstacles, mais votre fermeté a triomphé de tout. Vous avez amené cette grande révolution qui étonne et étonnera toute l'Europe ; mais vous n'avez fait qu'entrevoir l'aurore de la liberté. . . . . Tout ce qui nous a conduits au point où nous en sommes prouve l'énergie de la Nation. L'exemple de patriotisme que viennent de donner ces vertueuses citoyennes prouve plus que jamais quelle ressource il y a dans la France, et combien les Français méritent d'être heureux. . . .

La permanence aura-t-elle lieu ou non ? y aura-t-il une ou deux chambres ?

La liberté est le vœu commun de tous les Français. Je pourrais m'empêcher de parler sur la permanence ;

il paraît que c'est un point arrêté ; mais le Peuple a droit de me commander, et de me commander le développement de mes pensées.

Les Etats-généraux, et surtout les derniers, n'ont amené aucunes révolutions utiles, n'ont produit aucun bien. Et pourquoi? parce que le despotisme enchaînait toutes les facultés, et que les Peuples étaient comptés pour rien. Loin de pouvoir user des droits sacrés de l'homme, de la liberté, les tyrans croyaient faire beaucoup pour eux en leur permettant de faire leurs doléances. Les uns étaient encore réduits, avant la tenue de ces Etats, à faire des doléances, mot honteux qui prouve énergiquement quelle idée le ministère se faisait du Peuple.

Dans les derniers tems de la monarchie, les Etats n'ont jusques-là été convoqués que dans les détresses les plus affreuses, dans des secousses violentes, capables d'ébranler les fondemens de l'empire à la veille d'une banqueroute désastreuse. Ce qui a eu lieu autrefois s'est renouvelé sous Louis XVI, et la banqueroute se serait effectuée sans les talens supérieurs du ministre des finances.

A quoi doit-on attribuer tous les fléaux qui ont désolé la France de nos jours, et qui lui ont fait perdre cette influence qu'elle doit avoir naturellement dans la balance de l'Europe? Au régime ministériel. En quoi consiste-t-il? En un espionnage affreux, en une inquisition redoutable, en intrigues, en bassesses d'une cour corrompue, où l'homme vertueux était toujours sûr d'être sacrifié aux caprices d'une maîtresse. N'avons-nous pas vu sous le dernier règne la favorite du souverain enlever de la tête de nos armées un général entouré de soixante drapeaux pris sur nos ennemis? Qu'en est-il résulté?

que la France n'a presque été comptée pour rien dans les cours étrangères ; de-là l'invasion de la Pologne par trois puissances voisines, l'anéantissement des privilèges de la Hollande ; de-là cette confédération de deux puissances pour terrasser la Porte Ottomane, envahir exclusivement le commerce de la Méditerranée : voilà ce qu'a produit au-dehors le régime ministériel ; nous avons été témoins et victimes des maux intérieurs.

Le régime ministériel n'a reconnu son incompétence à faire contribuer le Peuple, que lorsqu'il n'y a plus eu de moyen de lui faire payer de nouveaux impôts ; et le Peuple n'a cessé de payer que lorsqu'il a été dans l'impossibilité de le faire. Il n'a montré de l'énergie que lorsque ses facultés étaient épuisées, et qu'il ne pouvait plus suffire aux déprédations de la cour.

En vain aurait-t-on montré ce patriotisme, en vain les Français se seraient-ils armés, si l'on ne prenait les plus grandes précautions contre l'hydre qui s'est emparée du pouvoir exécutif.

A peine seriez-vous séparés, messieurs, que les mêmes abus renaîtraient. Les Peuples n'auraient rien gagné à cette révolution.

Je conclus donc pour la permanence de l'assemblée nationale.

Ce n'est pas dans quelques mois que l'on peut consolider le grand édifice dont vous venez de jeter les fondemens ; il faut plus de dix ans pour conduire un tel ouvrage à sa perfection ; d'ailleurs, avant d'élever un temple à la liberté, il faut enlever les décombres du despotisme.

L'assemblée nationale sera-t-elle une ou composée de deux chambres ?

Quant à moi, j'opinerais pour l'unité. Nous sommes en effet à-peu-près ce que nous étions avant la réunion. C'était alors un point convenu que l'intérêt commun exigeait l'unité. On convient que s'il n'y eût point eu d'unité, nous n'en serions pas où nous en sommes. Les sacrifices que l'on a faits seraient peut-être encore à faire. Combien de circonstances, combien de sacrifices exige également à l'avenir l'unité de l'assemblée nationale!

Je ne conçois pas cette dictature que l'on veut introduire dans l'assemblée. En vain quelques-uns des préopinans ont prétendu que les membres de la seconde chambre seraient élus également. Il faudrait toujours que la seconde chambre eût des fonctions différentes; et quoique choisie pour n'avoir en vue que les mêmes intérêts que la chambre des représentans, la seconde chambre oublierait ce qu'elle doit être pour se donner une consistance quelconque, mais toujours préjudiciable à la chose commune.

Si la seconde chambre était formée à l'instar de celle d'Angleterre, on retomberait nécessairement dans ces distinctions humiliantes, dont la noblesse française a fait le sacrifice.

Quant au choix des sénateurs qu'on veut attribuer à la cour, c'est un de ces sentimens qu'on ne devrait plus manifester dans l'assemblée nationale.

De deux choses l'une: ou nous voulons être libres, ou rester esclaves. Je dirai hardiment à mes concitoyens: si, après cette révolution, vous n'êtes pas le Peuple le plus libre de l'univers, toute l'Europe vous traitera de rebelles ou de pusillanimes.

Le sénat qu'on vous propose réveillerait le germe destructeur de l'aristocratie, qui doit pour jamais être anéanti.

Quant à la sanction royale, je l'admettrais. Quand les Peuples se sont réunis, ils se sont choisi un chef à des conditions ; ils lui ont dit : nous ferons des lois que vous ferez exécuter ; vous ne nous commanderez qu'au nom de la loi : un des articles de notre constitution vous accordera le droit de vous opposer à ce qui pourrait nuire à l'intérêt commun : nous vous donnerons un VETO, non pour de nouvelles lois, mais pour empêcher les lois établies d'être anéanties : votre VETO ne peut être absolu : vous vous regarderez, et vous l'êtes en effet, comme un intermédiaire entre nous et nos représentans.

Dès que le Peuple manifestera deux fois son vœu sur un objet, ce vœu fera loi.

Les craintes qu'on pourrait avoir sur l'anéantissement des prérogatives royales sont mal fondées ; elles sont sous la sauvegarde de la Nation, qui a le plus grand intérêt pour qu'on n'y porte aucune atteinte.

Si l'on voulait en effet le dégrader, il pourrait arriver qu'un roi entreprenant, pour reprendre ce qu'on lui aurait injustement refusé, fût infiniment au-delà de ses droits, et ne replongeât la France dans le despotisme.

La France est maintenant gouvernée par Louis XVI; mais elle a été gouvernée par Louis XI.

Que la France se trouve encore replongée à l'avenir dans des crises, si elle a un roi vertueux, il imitera Louis XVI ; mais s'il est un tyran, il imitera Louis XI.

Il est donc de la dernière importance que notre constitution accorde au souverain les droits qu'il faut lui accorder suivant la raison et l'équité.

Mais allons au fait.

On l'attend de votre sagesse cette constitution.

La France reprendra alors cette prépondérance qu'elle doit avoir, la splendeur d'un grand empire. Voici mon projet :

L'assemblée nationale déclare quelle sera une et permanente, que ses séances tiendront quatre mois l'année, pendant lesquels elle recevra les comptes de tous les agens de l'autorité.

Que les élections des représentans ne se feront que tous les trois ans, pour éviter l'effervescence que causent ces élections parmi le Peuple ; que le roi aura le droit de sanctionner la loi ; et que s'il rejetait une loi, elle serait sans exécution jusqu'à ce que le Peuple eût manifesté sa volonté.

Ici le désordre se manifeste avec violence ; les deux partis qui existent dans l'assemblée s'agitent et se choquent d'une manière très-bruyante : ici l'on veut finir toute discussion ; là on demande à la continuer. L'orage gronde, le président ne peut se faire entendre au milieu du tumulte, malgré l'usage fréquent de la sonnette.

Il pose plusieurs questions, mais d'une manière si ambiguë que le tumulte redouble.

Enfin, il est décrété que toute discussion cessera sur les trois questions de la permanence, de l'organisation de l'assemblée et de la sanction.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 7 SEPTEMBRE AU SOIR.

On donne lecture de différentes adresses.

La Bourgogne renonce à ses privilèges, dans le cas où toutes les provinces y renonceraient également.

Des officiers de justice offrent de rendre la justice gratuite; d'autres renoncent à des privilèges, etc.

Le comité des rapports donne lecture de son projet d'arrêté sur les gabelles.

Dans un premier article, il propose d'anéantir les grandes gabelles; dans un second, que la suppression des rôles ne commencera qu'au mois de janvier.

Le même comité fait part de son projet d'arrêté sur les impôts.

L'on se rappèle que l'assemblée avait arrêté que les six derniers mois de l'année seraient supportés également; le comité propose de laisser subsister les anciens rôles, et d'en faire de nouveaux pour les privilégiés, afin que, de cette manière, toutes les classes supportent également le poids des impôts. Le comité a cherché à fonder cette proposition sur l'impossibilité de changer les rôles dans le peu de tems qui reste jusqu'au 15 d'octobre, époque du renouvelle-

ment des rôles, et sur l'avantage pour la chose publique d'y trouver des secours.

Ces deux objets sont renvoyés aux bureaux

La séance est levée.

N°. LVII.

DU 8 AU 9 SEPTEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 8 SEPTEMBRE.

On fait lecture de différentes adresses.

Une dame de Valenciennes fait déposer sa montre dans la caisse qui renferme les bijoux offerts à la Patrie.

Une dame de l'Orléanais donne ses diamans, qui montent à plus de 8000 liv.; et, pour toute récompense, elle demande que son nom soit inconnu, attendu que c'est un devoir qu'elle remplit, et non un exemple qui serait inutile à une Nation si généreuse.

Un membre ecclésiastique veut parler des bienfaits qu'une abbaye de Bénédictins, près Bar-sur-Aube, a répandus dans les tems de détresse. Il veut lire l'acte capitulaire par lequel les religieux ont contracté quelques engagemens; mais cette lecture est renvoyée à ce soir.

M. le président lit le tableau de toutes les questions auxquelles se réduisent la permanence, l'organisation du pouvoir législatif et la sanction.

En voici l'extrait :

Trois propositions ont été agitées dans l'assemblée nationale : la permanence ou la périodicité des États-généraux, leur formation en une ou deux chambres, et la sanction royale. Il est dans l'ordre de résoudre préalablement la proposition faite par M. l'abbé Sieyes, qui tend à discuter d'abord l'organisation et la formation des assemblées provinciales et municipales.

Il existe deux formes : proposer d'abord les arrêtés et ensuite les amendemens. Il convient de ne poser que des questions simples.

Dans le cas où l'assemblée délibérerait sur la forme des arrêtés, il faudrait discuter quel sera le premier arrêté soumis à la discussion.

Ces projets renfermeront-ils à-la-fois toutes les questions? Dans le cas où il faudrait les débattre, je vais vous les présenter.

La première question est celle de la permanence.

Sera-t-elle permanente ou périodique? Si l'on décide que l'assemblée sera permanente, vous avez encore à décider dans quel tems les membres se renouveleront : le roi aura-t-il le droit de dissoudre le corps législatif?

La sanction royale est la seconde question.

Le roi pourra-t-il exercer le VETO indéfiniment, ou pendant un tems déterminé? ne pourra-t-il l'exercer qu'en dissolvant l'assemblée?

Il faut, dans le dernier cas, distinguer le terme de ce pouvoir.

Le roi ne pourra-t-il refuser la sanction que pendant le cours d'une, deux ou trois législatures ? et quant au pouvoir, le VETO sera-t-il décidé dans les assemblées bailliagères, ou l'assemblée nationale lèvera-t-elle elle-même le VETO ?

L'organisation du pouvoir législatif est la troisième question.

L'assemblée nationale sera-t-elle composée d'une ou de deux chambres ? seront-elles formées de la même manière ? s'il y a des différences, quelles seront-elles ?

D'abord y aura-t-il égalité de membres dans les deux chambres ? faudra-t-il être d'un âge plus avancé pour être admis dans telle chambre que dans telle autre ? exigera-t-on une propriété plus considérable pour l'une des deux chambres que pour l'autre ? l'élection sera-t-elle la même ? les membres de l'une seront-ils choisis par le roi, sur la présentation des assemblées provinciales ? l'exercice d'une des deux chambres sera-t-il plus long que celui de l'autre ? les membres de l'une des deux chambres seront-ils à vie ou pour un petit nombre d'années ?

Comment les deux chambres seront-elles appelées ? seront-elles distinguées par leurs fonctions ? chacune de ces chambres aura-t-elle l'énonciative, c'est-à-dire, le droit de proposer les lois, ou l'une des deux seule jouira-t-elle de ce droit ? ce droit sera-t-il indéfini ? dans le cas de VETO sur l'une des deux chambres, ce VETO sera-t-il indéfini ou déterminé à une législature ? l'une des deux chambres sera-t-elle un tribunal de judicature pour juger de certaines affaires ?

Tel a été le tableau présenté par M. le président. L'assemblée a été effrayée du danger qu'il y aurait à se livrer à une aussi grande multitude de questions qui avaient été abandonnées aussitôt qu'elles avaient été proposées.

Ce tableau est rejeté.

M. Reubel propose une question préliminaire: celle de savoir si, dans le cas où la sanction serait accordée au roi, il pourrait la refuser à tous les décrets faits et à faire par l'assemblée actuelle.

M. Target. J'observe qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition. Nous agissons en vertu du pouvoir constituant; or ce serait mettre en question si le pouvoir constituant ne peut agir qu'avec la permission du pouvoir constitué. La constitution ne peut être soumise au *veto*. Nous devons passer sur-le-champ à la solution de la permanence.

M. Desmeuniers. La permanence est la première que vous avez à décider. Elle en présente trois différentes: 1.° l'assemblée sera-t-elle permanente? 2.° à quelles époques ses membres se réuniront-ils? 3.° enfin, quelle sera la durée de ses sessions?

M. de Beaumetz présente le projet suivant:

1.° L'assemblée nationale sera-t-elle permanente?

2.° Se renouvelera-t-elle graduellement?

3.° Aura-t-elle des sessions tous les ans?

Un membre veut que l'on délibère par *oui* ou par *non*, et en conséquence il pose ainsi la question : L'assemblée nationale sera-t-elle permanente ou périodique ? sera-t-elle composée d'une haute chambre ? le *veto* sera-t-il absolu ou suspensif ?

M. Chasset demande que l'on propose ainsi la question de la permanence :

L'assemblée nationale pourra-t-elle se rassembler quand elle le jugera à propos, et de plein droit ?

M. le comte de Mirabeau. Si l'on me demande : *voulez-vous la permanence ?* je ne puis répondre, si je ne sais ce qu'on entend par l'*annualité.*

Voulez-vous deux chambres ? Je réponds que je veux deux chambres, si elles ne sont que deux sections d'une seule, et que je n'en veux qu'une, si l'une doit avoir un *veto* sur l'autre.

Voulez-vous un veto absolu ou un veto suspensif ? Je réponds : il faut d'abord me demander si je veux un *veto* ; puis le *veto* absolu n'est-il pas un être de raison ? Je pose donc ainsi les questions qui me semblent devoir être délibérées les premières :

L'assemblée nationale sera-t-elle permanente, c'est-à-dire, s'assemblera-t-elle tous les ans ?

Les assemblées se renouveleront-elles tous les deux ans?

M. Camus. Nous avons trois questions à juger. Tout le monde sait ce que signifie le mot de *permanence.* Il n'est pas plus utile de se disputer sur la question d'une ou deux chambres ou du *veto*, parce que tout le monde sait encore ce que ces mots signifient.

M. Camus propose les questions dans les termes suivans :

1.° L'assemblée nationale sera-t-elle permanente ou périodique?

2.° Y aura-t-il une ou deux chambres?

3.° La sanction royale aura-t-elle lieu ou non?

4.° Sera-t-elle suspensive ou pure et simple?

L'on a adopté cette distribution sur les questions; mais l'on a long-tems disputé sur ces mots : *l'assemblée nationale sera-t-elle permanente?* Il a été fait différens amendemens.

L'incertitude sur le mot *permanence* semblait inquiéter différens membres.

Il a été décidé que l'on n'agiterait plus ce que signifie le mot *permanence*; malgré ce décret, il y a toujours eu des membres qui se sont expliqués sur ce qu'il signifiait. Les uns ont dit que, par permanence, on devait entendre des assemblées annuelles, et d'autres des assemblées toujours subsistantes.

On a ensuite proposé des amendemens.

Au lieu d'assemblée nationale on voulait mettre le pouvoir législatif, la législature, le corps législatif, et bien d'autres termes; en sorte que l'on voulait établir une espèce de distinction entre l'assemblée nationale actuelle et les assemblées nationales futures. C'est pour faire sentir cette distinction qu'un membre a dit que cette fois-ci l'assemblée nationale avait la législature et le pouvoir constituant, et qu'à la prochaine session elle n'aurait que la législature.

M. l'abbé Sieyes propose aussi son arrêté: *L'assemblée législative tiendra ses séances tous les ans, sans avoir besoin d'aucune convocation, et se mettra elle-même en vacances.*

Un autre membre veut qu'on pose ainsi la question : *L'assemblée nationale sera-t-elle ou ne sera-t-elle pas permanente ?*

Bien des membres craignent qu'en déclarant l'assemblée nationale permanente, ce ne produise une erreur, et qu'on ne pense que c'est l'assemblée nationale, ou plutôt ses membres qui se déclarent permanens.

M. le comte de Clermont-Tonnerre est de ce nombre. On vous a dit, s'écrie-t-il, que l'assemblée nationale ne serait pas à l'avenir ce qu'elle est. Tout est nouveau pour nous. Nous marchons à une génération; nous nous sommes créé des mots pour exprimer de nouvelles idées.

De-là l'erreur où l'on tombera, si vous dites que l'assemblée nationale est permenente; on croira que vous vous serez déclarés vous-mêmes permanens. Je pense, comme M. de Beauharnais, qu'il faut mettre : *le corps législatif.*

M. Rabaud de Saint-Etienne cherche à éviter tous les obstacles par l'arrêté suivant :

La Nation aura toujours un corps permanent de représentans; ils tiendront tous séance une fois par année.

Cet arrêté est applaudi; il semble prévenir l'expression du vœu général; mais on ne va pas encore aux voix.

M. le duc de la Rochefoucauld veut restreindre le pouvoir des assemblées nationales futures.

Toutes les objections se multiplient de plus en plus, et éloignent davantage le but de l'assemblée nationale.

Impatiente d'aller aux voix, elle demande l'arrêté de M. Camus, et il est décrété que l'assemblée nationale sera permanente.

L'on allait examiner la question suivante, celle de l'unité des pouvoirs législatifs, lorsque M. le comte de Mirabeau fait une motion à laquelle on était loin de s'attendre.

Attendu, dit-il, que l'assemblée nationale a décrété qu'elle serait perpétuelle, qu'il est décidé qu'il y aura une assemblée toujours perma-

nente, et qu'il est jugé par-là qu'il n'y aura pas deux chambres, il n'y a pas lieu à délibérer.

Cette motion a été applaudie et soutenue avec un succès complet.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 9 SEPTEMBRE.

M. Dupont est le premier qui s'oppose à cette question préalable décrétée hier; auteur d'un projet sur l'organisation des deux chambres, il regrette que son plan soit aussi rapidement pulvérisé.

Il commence par invoquer, dans son langage, la sagesse de l'assemblée nationale, et finit par dire qu'il vote pour deux chambres, quoiqu'il ne veuille pas deux chambres.

M. le comte de Mirabeau. Il me semble qu'il ne doit pas y avoir lieu à délibérer sur cette question, parce que l'assemblée, en décrétant la permanence, a décrété l'unité.

M. Regnault s'élève avec véhémence contre la motion de M. le comte de Mirabeau.

Eh quoi! s'écrie-t-il, nous touchions au moment de résoudre les grandes questions dont la France attend la solution, et l'on cherche, par des surprises, à éloigner ce moment! Qui ne s'indignerait contre de pareilles divagations, dont

le motif est de nous entraîner toujours loin du but? On a décrété que l'on suivrait les questions telles qu'elles ont été proposées par M. Camus; il n'est donc pas permis de mettre en délibération si l'assemblée suivra ses décrets.

M. le comte de Mirabeau. La division de l'assemblée en sections égales, et pour quelques travaux particuliers, est un fait de police intérieure. En demandant la question préalable sur la seconde question, je n'ai voulu que faire ressortir le vice de l'énoncé de la première, et la transposition qu'on avait faite, en la traitant avant la seconde; j'ai voulu dire, d'une manière laconique, à l'assemblée, qui moins que jamais aime les longs discours, que son unité existe essentiellement dans sa permanence. Maintenant je déclare que j'ai toujours redouté d'indigner la raison, mais jamais les individus. M. Regnault, et même le courrier de Versailles avec lui (1), peuvent donc à présent s'indigner autant que cela leur conviendra; ils voient bien que peu m'importe.

M. de Clermont-Tonnerre combat la motion; mais l'assemblée commençait à rompre le silence: le président inutilement crie à l'ordre. Un mouvement de conscience, prononcé par M. de

(1) Ce journal était alors attribué à M. Regnault de Saint-Jean d'Angely.

Clermont-Tonnerre, fait naître des murmures, et donne plus de courage à l'opinant pour soutenir plus fortement encore; les murmures s'appaisent.

Pressé par ma conscience, dit-il, c'est sur la foi publique que je réclame contre une surprise. Je sais bien que l'on peut interpréter du mot assemblée nationale l'induction que l'on en voudrait tirer. Mais l'assemblée nationale a interprété ses sentimens en adoptant l'arrêté de M. Camus; s'il en était autrement, je n'aurais qu'à pleurer sur les ruines de ma Patrie. Il est impossible de dire que l'assemblée, en votant la permanence, a voulu prononcer sur l'unité.

Peu à peu la sensation qu'avait produit la motion de M. de Mirabeau diminue, et M. de Clermont-Tonnerre reçoit des applaudissemens. Ils ne sont que le prélude du plus affreux désordre.

M. le comte de Virieu profite d'un moment de silence pour prendre la parole.

Faut-il donc, dit-il, qu'une assemblée nationale soit emportée par des démagogues et une fougue populaire ?

Non, messieurs..... Puis un *f*..... est sorti de sa bouche.

Ici mille cris opposés s'élèvent de tous côtés; ce ne sont plus des plaintes, des reproches, c'est un tumulte universel: ici l'on crie à l'or-

dre; là on somme le président d'interrompre l'orateur; plus loin on invoque le réglement.

M. Biauzat, qui depuis long-tems s'était condamné au silence, ne l'interrompt que pour solliciter contre l'orateur la honte d'une censure.

Au milieu de ce tumulte, M. de Virieu descend de la tribune.

M. le marquis de Foucauld élève la voix et domine les murmures de l'assemblée; il invoque le réglement, où toute approbation et toute improbation sont défendues. M. de Virieu n'a pas été entendu, dit-il, je demande qu'il le soit.

Cette motion est appuyée; mais elle ne peut être jugée.

Le désordre est à son comble.

Le président montre le réglement: le signe supplée à l'insuffisance de sa voix, et appaise les esprits; l'on se tait, et il est encore interrompu par une voix qui s'écrie qu'il n'est pas plus permis aux nobles d'appeler les représentans des communes démagogues, qu'aux communes d'appeler les nobles aristocrates.

M. le président vient à bout d'interroger l'assemblée, pour savoir si M. de Virieu parlera ou non. Mais sa peine est longue et pénible; sans cesse il faut qu'il lutte contre un chœur infatigable, qui crie constamment qu'on rappèle à l'ordre M. de Virieu.

Enfin on va aux voix, et il n'y a pas beaucoup de votans pour refuser la parole à M. de Virieu. Mais il n'en a pas joui. Il allait parler, lorsqu'un membre des communes, voisin de la tribune, l'accuse d'avoir souillé sa bouche d'un jurement, et d'avoir, d'un geste menaçant, montré une partie de l'assemblée en prononçant *démagogues*.

M. de Virieu fait bonne contenance; il laisse à d'autres le soin de le défendre, et personne ne répète les accusations dont le charge son dénonciateur.

Ici des membres se retirent, mais en petit nombre. M. le président arrête l'assemblée prête à se dissoudre.

Faut-il donc, dit-il, perdre de vue les grands objets qui nous occupent, pour nous livrer à des personnalités ?

Le calme renaît pour un instant, on oublie les reproches faits à M. de Virieu. Après quoi M. le président déclare qu'il a trouvé une de ses expressions trop fortes.

Enfin on rejette la motion de M. de Mirabeau.

A peine est-elle rejetée, que l'on veut aller aux voix sur l'unité du pouvoir législatif.

M. de Lameth observe qu'il faut déclarer, avant tout, quelle sera l'organisation des deux

chambres, pour savoir si on doit préférer les deux chambres à une seule.

M. Target veut parler, on l'interrompt. On demande à aller aux voix, M. le président paraît ne pas entendre. On s'impatiente ; on somme le président de remplir son devoir.

M. de Lally-Tolendal demande la parole, on la lui refuse.

M. le président pose enfin la question.

Y aura-t-il une ou deux chambres ? Mais le trouble recommence ; les objections sur la question ainsi posée rappellent le désordre.

M. de Lally-Tolendal veut encore parler, et l'on accuse M. le président de l'avoir fait prier par un huissier de monter dans la tribune.

Un autre membre le somme de lui déclarer s'il n'est pas las de fatiguer l'assemblée.

M. le président est offensé, il rompt l'assemblée, la convoque en bureaux pour nommer un autre président, et se retire.

L'assemblée reste immobile pendant quelque tems : ensuite on demande un président. D'abord on jette les yeux sur M. le duc de Liancourt. Il monte à la tribune, et dit que c'est à M. de Clermont-Tonnerre à accepter comme dernier président.

M. de Clermont-Tonnerre monte à la tribune, il défend M. le président. Il dit qu'il a été trop offensé, et qu'il n'est pas permis à un

individu de le sommer de déclarer s'il n'est pas las de fatiguer l'assemblée ; que le sentiment de la sensibilité est plus ancien que toutes les constitutions ; et que ce sentiment est si puissant sur des Français, qu'il les a fait vivre si longtems sans constitution.

Enfin, il prie de regarder l'assemblée comme rompue, ou qu'il ne montera au bureau que pour offrir une nouvelle démission.

L'assemblée applaudit à M. de Clermont.

Il prend la place de président, lève la séance, et l'indique à ce soir sept heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 9 SEPTEMBRE AU SOIR.

M. le comte de Clermont-Tonnerre ouvre la séance, autorisé par un article du réglement, qui porte : que le dernier président reprendra les fonctions, quand le président actuel ne pourra les remplir, soit pour cause de maladie, soit pour autre cause.

L'on donne lecture d'une lettre de M. l'évêque de Langres, par laquelle il prie l'assemblée de recevoir sa démission.

M. le comte de Clermont-Tonnerre observe qu'il ne convient pas de recevoir la démission de M. le président, qu'il faut le prier d'en reprendre les fonctions.

Une grande partie de l'assemblée approuve la réflexion de M. le comte de Clermont-Tonnerre.

Quelques membres prétendent qu'il faut accepter la démission de M. le président ; mais on va aux voix, et il est décrété que la démission de M. le président ne sera pas reçue.

Cependant on décide que, dans le cas où M. l'évêque de Langres ne se retirerait pas dans la salle pour présider, M. de Clermont-Tonnerre en fera les fonctions.

On donne lecture de divers arrêtés, de diverses lettres ; ce sont des hommages à l'assemblée, et des sacrifices à la Patrie.

Après ces préliminaires, on remet à la discussion l'objet de la séance.

L'on se rappèle que l'on devait traiter l'importante question des gabelles. Les opinions ont varié sur cet objet ; chacun s'est empressé de présenter un projet, tous plus ou moins susceptibles d'exécution.

Les uns veulent que l'on établisse la gabelle dans toutes les provinces indistinctement, et que le sel soit payé alors 6 sous la livre.

D'autres veulent que l'on ne le paie que 6 sous la livre jusqu'à une certaine époque.

Enfin, quelques membres font revivre le funeste projet de M. de Calonne.

Tout le monde sait qu'il voulait, diminuant le prix du sel, y assujettir tous les citoyens,

même les enfans de 7 ans, et dont il portait la consommation à 7 liv pesant.

Enfin la séance est levée sur les 10 heures, et l'on renvoie l'affaire à la séance prochaine de relevée.

Nous ferons ici une réflexion qui doit beaucoup influer sur la délibération de cette question. Le Peuple attend la diminution des impôts, et le Peuple est armé. C'est perpétuer le désordre que de ne pas diminuer le sel; c'est le perpétuer que de le porter à six sous dans les provinces de petite gabelle ou de franchise.

FIN DU TOME HUITIÈME.

00570924 1
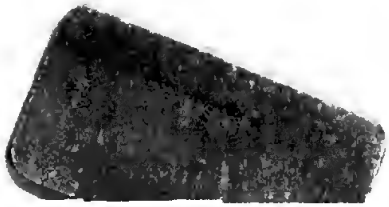
CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1